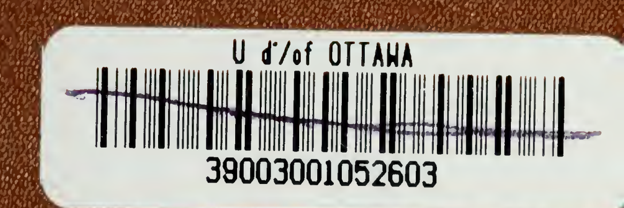

U d'/of OTTAWA
39003001052603



ABRÉGÉ ÉLÉMENTAIRE

DE

L'HISTOIRE DE FRANCE.

TOME PREMIER.

DE L'IMPRIMERIE DE I.-T. CELLOT,
RUE DU COLOMBIER, N° 30.

ABRÉGÉ ÉLÉMENTAIRE

DE

L'HISTOIRE DE FRANCE,

DEPUIS LES TEMPS HÉROÏQUES JUSQU'A NOUS,

Rédigé d'après les autorités de tous les âges, et d'après les monumens de tous les siècles de la monarchie ; avec des citations critiques de ces mêmes autorités ;

PAR

P.-M. GAULT DE SAINT-GERMAIN,
ANCIEN PENSIONNAIRE DU FEU ROI DE POLOGNE.

. . . . . . Medio tutissimus ibis,
. . . .
. . . .
Inter utrumque tene.
OVIDII NAS. l. 2, c. 2.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez MASSON et FILS, Libraires, rue de Tournon, n° 6.

1821.

PRÉFACE.

Le but que nous nous sommes proposé dans la publication de cet abrégé, est de donner, dans un cadre étroit, l'histoire de la monarchie françoise depuis son origine jusqu'à nous; en la faisant précéder des notions éparses que divers historiens nous laissèrent sur les temps héroïques, sur ce qu'étoient les Gaulois avant de passer sous la domination romaine, sur les événemens qui eurent lieu dans le cours de cette conquête, et enfin sur l'invasion et l'établissement des Francs dans les Gaules.

Le premier volume est employé tout entier à recueillir les faits de ces différentes époques, d'après les meilleures autorités; à donner une idée aussi exacte que possible

du caractère, des mœurs, des usages, des lois, de la religion des peuples qui habitoient les Gaules; à montrer quels furent les moyens de résistance qu'ils opposèrent aux efforts des Romains pour les conquérir; avec quelle opiniâtreté l'amour de leur indépendance leur fit tenter d'en secouer le joug; à signaler le courage de la noble détermination de ce peuple belliqueux pour repousser les invasions successives des Francs; à décrire comment le vaincu, après avoir deux fois subi la loi de ses vainqueurs, les vit ensuite se fondre dans sa population, prendre ses mœurs, ses habitudes, en les améliorant, et en échange des arts qu'ils lui apportoient.

C'est en consultant les monumens répandus sur la surface de l'Europe, ou en explorant les débris qui en échappèrent aux ravages du temps, que nous les avons rattachés aux faits historiques qu'ils consacrèrent, dont ils furent chargés de perpétuer le souvenir. C'est de ces pierres inanimées que nous faisons sortir des témoins vivans pour

en entendre ce qu'ils virent. C'est en fouillant dans ces titres en lambeaux, dans ces volumes poudreux que nous interrogeons la vérité, sûrs qu'ils n'ont pas d'intérêt à nous la cacher, ni de craintes à nous la dire : ce premier volume sert en quelque sorte d'introduction aux deux autres.

Le second trace l'histoire chronologique des deux premières races de nos rois, puisée soit dans les vieilles chroniques, soit dans les mémoires des auteurs contemporains les plus recommandables par leur savoir, les plus dignes d'être entendus sur des faits passés sous leurs yeux, dans les cours des princes qu'ils servoient, et auxquels ils avoient eu une part plus ou moins directe. Nous citons toutes les autorités sur lesquelles nous nous appuyons, dans les notes à bas de page; de manière que chacun puisse y recourir et s'assurer par lui-même de la véracité de nos récits.

C'est aussi dans ces notes que nous avons rangé une infinité d'anecdotes curieuses, de

pièces justificatives, d'observations ou réflexions qui ne pouvoient se placer dans le texte courant, sans entraver la rapidité du récit, sans suspendre l'intérêt que le lecteur pourroit y prendre.

Dans le troisième volume, en suivant la même marche que dans le second, nous continuons l'histoire de la troisième race; et enfin les éphémérides de la révolution. A mesure que les événemens se rapprochent de nous, l'intérêt s'en accroît, les règnes s'étendent involontairement sous la main qui les écrit; tantôt parce que les souvenirs sont plus présens, les faits plus nombreux, mieux connus; tantôt parce que les guerres des deux derniers siècles, partagées en quelque sorte par tous les peuples de l'Europe, mettent en scène plus de monde, multiplient les causes et les rapprochemens. Aussi la branche Capétienne y occupe-t-elle proportionnellement plus de place que les deux premières. Son rôle y jette plus d'éclat, et tout cœur françois s'enorgueillit de lui de-

voir l'illustre rejeton qui nous gouverne.

On trouvera peut-être que nos tableaux ne sont pas adoucis, que nous sommes par trop sévères; comment s'en défendre quand le devoir de l'historien est de l'être toujours? Est-il un moyen plus propre à porter au bien, à faire sentir que le vrai bonheur consiste à en procurer à ses semblables, que celui de signaler le crime, les mauvaises actions, la perfidie, d'où découlent tous les maux, toutes les misères de cette pauvre humanité?....

L'histoire ne vit que de faits; les preuves en sont la partie difficile; c'est donc à les rassembler, à les établir avec évidence que consiste l'attention principale: par l'exposé clair, exact, méthodique des faits, ils s'enchaînent, s'appuient, se démontrent les uns par les autres. Bien liés, ils sont entre eux ce que les causes sont aux effets : voilà la semi-preuve, elle se complète ensuite par les pièces justificatives et par la notoriété publique.

La partie des éphémérides seroit susceptible de plus de développement sans doute; mais les époques en sont encore trop voisines de nous, trop de personnages célèbres sont encore là, trop de passions prêtes à se soulever. Le temps d'oser n'est point arrivé : taisons-nous.

(*Préface de l'Éditeur.*)

TEMPS HÉROÏQUES
DE
LA GAULE.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

Avant la domination romaine, les Gaulois vivoient dans l'ignorance absolue ; ils ne connurent la civilisation et les arts que dans l'esclavage ; ce qui forme deux époques très-distinctes et susceptibles de division, si l'on ne veut pas confondre leurs monumens avec ceux qui ont été élevés par d'autres mains, au milieu des révolutions qu'ils éprouvèrent.

Les peuples nomades se touchent de si près qu'on seroit tenté de croire qu'ils n'ont fait originairement qu'un seul et même peuple. Toutefois les Gaulois, à travers les révolutions de la barbarie, ont conservé une physionomie particulière, tantôt modifiée par une politique habile, tantôt voilée de l'obscurité de ces temps ; mais dont les traits restent faciles à saisir (1).

Aux époques les plus reculées de l'antiquité, on ne les entend nommer que pour signaler

(1) Consultez Ammien Marcelin, Tertullien, Solin, Diodore de Sicile, Scaliger, Cluvier, Pline, Henri de Valois.

l'invasion, le pillage et la rébellion. Ce qui paroît fort étrange, c'est que sous l'étendard de l'anarchie, ils eurent de sages, d'austères et religieux sectateurs de la justice et de l'équité; des savans, des écoles publiques, brillantes et nombreuses. Mais au milieu de leurs institutions on trouve, comme loi fondamentale, le mépris des arts qui donnent de la consistance aux pensées. Ainsi s'engloutirent pour jamais, dans les naufrages du passé, leurs conventions sur tout ce qui fonde un état civil et moral; les poëmes divins que composoient et chantoient les Bardes; l'astronomie, la géométrie, et la philosophie qui retenoient le corps nombreux des Druides dans l'étude et la contemplation.

Si les rêveries de l'illusion qui prêtent une origine fabuleuse à ces peuples; si des histoires où la géographie, la cosmographie se trouvent négligées; si des itinéraires tant de fois altérés par les copistes, doivent servir de guides pour renouer les plus anciennes générations gauloises; on ne le voit que trop, nos secours sont foibles pour retrouver les ruines éparses de leurs monumens, les traces de leurs mœurs.

La population des Gaules, favorisée par le climat, devint si considérable, que des familles entières furent obligées de s'expatrier. Des bandes de Gaulois, selon Polybe (1), passèrent

(1) Historien grec, 121 ans avant J.-C. Les meilleures éditions de son Histoire sont celles de Paris, 1609, in-fol., et d'Amsterdam 1670, in-8° *cum notis variorum*.

successivement au service des Carthaginois, des Romains, des Epirotes, ou s'exilèrent dans l'Istrie, la Noricie, la Liburnie, la Dardanie, la Thrace et la Sarmatie.

Quinze cent soixante-dix-neuf ans avant l'ère chrétienne, une colonie célèbre, sous le nom d'Ausons, occupe les deux rives du Liris, et fait porter le nom d'Ausonienne à la mer dont elle habite les bords.

L'an 154 de Rome, Sigovèse, chef d'une colonie celtique, établie en Germanie, conduit cent cinquante mille hommes dans la fôrêt Hercynie, occupée, de temps immémorial, par les Helvétiens : enfin trois cent mille Gaulois, partagés en deux bandes, pénètrent dans l'Italie, brûlent la ville de Rome, se répandent dans l'Illyrie,et,après avoir haché en pièces tous les peuples qui s'opposent à leur passage, se font jour dans la Macédoine, dans la Grèce et en Asie.

Les colonies gauloises et les établissemens formés par tant de migrations, ne furent bien connus que lorsque les Grecs et les Romains eurent pénétré dans la Scythie. Suivant Strabon (1), les expéditions d'Alexandre-le-Grand ont ouvert une grande partie de l'Asie avec toutes les provinces septentrionales de l'Europe qui s'étendoient jusqu'au Danube ; les Romains

(1) Célèbre géographe, philosophe, historien grec, l'an 25 de Jésus-Christ, édition de Paris, 1620, in-fol.

nous ont fait connoître les contrées occidentales de l'Europe jusqu'au fleuve de l'Elbe qui partage la Germanie en deux parties, et les pays qui sont au delà du Danube jusqu'au fleuve de Tyras. Mithridate Eupator et ses généraux ont découvert toutes les terres qui sont au delà, jusqu'aux Palus-Méotides et à la Colchide; et par le moyen des Parthes, on commença à connoître l'Hyrcanie, la Bactriane, et les Scythes qui demeurent au delà. Dès lors on commença à distinguer les Celtes sous différentes dénominations; les uns furent appelés Sarmates, Celto-Scythes, Ibères (1), Celtibères, Gaulois, Germains: les Bartarnes, les Pencins, les Venèdes, les Fènes, et plusieurs autres vinrent du mélange de ces peuples.

Renfermons-nous maintenant dans les Gaules proprement dites.

Le Rhin, les Alpes, les Pyrénées, la Méditerranée et l'Océan, formoient les limites et les remparts de l'ancienne Gaule. Ses habitans ont porté le nom de Celtes jusqu'au temps où les Romains marquèrent le Rhin pour être les bornes de leur empire.

A cette époque se perdit le nom de Celtes, qui fut remplacé par celui de Gaulois. Les Grecs continuèrent néanmoins d'appeler Celtes les

(1) Tableau de la ci-devant province d'Auvergne. Plutarque *in Mario*.

peuples de la Germanie, et Galates ou *Celto-Galatæ* les peuples de la Celtique établis dans l'Asie mineure.

La défense de révéler aux étrangers les dogmes et les lois, dut rendre long-temps inaccessibles les usages tant civils que religieux chez les Gaulois. César, même après deux ans de séjour et de victoires, ne put jamais obtenir, à bien des égards, le degré de certitude qui sembloit ne pouvoir échapper à son esprit pénétrant.

Un gouvernement qui n'eut, dans sa plus haute antiquité, pour organes et pour témoins que des prêtres souverains, en possession de toutes les forces morales et politiques; des chefs étrangers à toutes les connoissances humaines, qui ne faisoient d'autre profession que celle des armes; un peuple plongé dans la plus profonde ignorance; des femmes qui, loin de plier sous le joug, luttoient de férocité avec leurs maris en se montrant encore plus ardentes dans le mépris de la mort; enfin des peuples originairement sans villes, sans bourgs, toujours campés ou abrités sous des cabanes éparses dans les campagnes (1), durent nécessairement être long-temps ignorés.

Que sont devenus les monumens d'un tel peuple? où sont-ils? épandus çà et là en masses

(1) Ces frêles habitations prenoient une dénomination selon l'étendue des propriétés ou du pouvoir. Voyez Danville, Notice de l'ancienne Gaule.

informes, comme seroient celles que rejette la nature dans ses phénomènes, ils étonnent sans instruire : érigés dans l'obscurité cabalistique, le temps, en les dégradant, n'a laissé que les ruines d'un système inconnu.

Telles s'offrent aux regards de la postérité les pierres druidiques de toutes les contrées de l'Europe (1).

Les autorités littéraires, enveloppées de tant d'erreurs, sont encore plus libérales que des ruines qui ne se rapprochent des conceptions humaines que par des traces dégradées de la main des hommes.

Suivant le témoignage de toutes ces autorités, la religion des Gaulois différoit en tout de celle des autres peuples ; elle étoit environnée de mystères et de secrets impénétrables. Le secret, sans doute, ne regardoit, à proprement parler, que la physiologie et la magie ; car les Druides avoient une doctrine publique qu'ils enseignoient. L'immortalité de l'âme étoit un des principaux points de cette doctrine (2). On voudroit insinuer qu'elle étoit fondée sur la métempsycose égyptienne et pythagoricienne ; mais les faits sont contre les auteurs de pareilles conjectures, et les preuves les abandonnent (3).

(1) *Pierre branlante*, *dolmen*, *menhirs* ou *peulven*, ou *pierre levée*, noms qu'on donne aux pierres druidiques. Voyez Guillaume Cambden, Description des îles britanniques, intitulée *Britannia*.

(2) Cæsar, l. 6 ; Lucain, l. 1 ; Pomp. Mela, l. 3.

(3) La réputation des Druides et de leur doctrine attira Pythagore dans les Gaules pour s'instruire des mystères de leur théologie, ce qui

A l'égard des dieux de cette nation, aux temps héroïques, il se présente deux principes qu'il ne faut pas confondre : 1° les Druides ne matérialisoient aucune des attributions qui découlent de l'essence divine ; 2° ils rendoient les honneurs divins à des êtres de raison, divisés en classes supérieures et en classes inférieures. Leur éloignement pour l'idolâtrie des images, a fait dire par quelques-uns que ces philosophes avoient conservé le souvenir d'un Être suprême ; toutefois les monumens littéraires prouvent aussi que leur système religieux étoit fondé sur le polythéisme.

Hésus étoit leur grand dieu, leur dieu par excellence. Les anciens en font une peinture terrible. *Gaudetque feris altaribus Hesus*, dit Lucain ; et Lactance, surnommé le Cicéron des chrétiens, s'exprime ainsi : *Hesum atque Teutatem humano cruore placant.*

Les élémens de la nature faisoient l'bojet capital de la religion des Gaulois : ils vénéroient toutes les parties visibles du monde, et n'avoient d'autres temples que l'univers, d'autres divinités que celles dont ils éprouvoient évidemment le secours. Telle fut l'origine du culte des forêts, des fleuves, des lacs, de l'air, du feu,

est justifié par P. Clément d'Alexandrie ; ainsi Pythagore n'enseigna rien dans les Gaules sur l'immortalité de l'âme, et encore moins sur la métempsycose, que les Gaulois n'ont jamais inventée ni suivie. Voyez Pomponius Mela, *de Situ orbis*, lib. 3; et Lucain, Pharsale, Description du bois de Marseille.

des vents, établi parmi les Celtes, et chez plusieurs autres peuples idolâtres qui ne font point partie de notre sujet.

Tacite dit que les Druides donnoient le nom des dieux aux forêts, *lucus*, *nemus*. Le chêne étoit un dieu, et le dieu supérieur; la forêt la plus impénétrable aux rayons du soleil étoit un temple; le point le plus élevé d'un canton étoit un sanctuaire (1). C'est effectivement là où l'on peut avec calme se livrer à la contemplation des vertus qui naissent de la spiritualité et de l'immortalité de l'âme. Le philosophe qui a éprouvé cette douce extase conçoit la grandeur du motif qui y conduisoit nos ancêtres pour y célébrer les mystères de leur religion.

Un jeune poëte de l'antiquité nous a laissé un beau monument de la vénération des Gaulois pour les bois de chênes, et le chêne en particulier; il peut servir de preuves pour fortifier les principes que nous venons d'établir sur la théologie des Druides (2).

Hésus, Teutatès, Bélénus, Bélisama, Taranis, sont reconnus pour avoir été les divinités gauloises avant la domination romaine. César, en nous conduisant dans ces temps obscurs, nous indique Mercure, Apollon, Mars, Jupiter, Minerve, et dit : Nous verrons dans la suite

(1) Pelloutier, Histoire des Celtes.
(2) Lucain, Pharsale, Description du bois sacré de Marseille.

comment le culte de ces divinités fut introduit dans les Gaules (1). Un de nos écrivains célèbres (2), en enchérissant sur César, est devenu le peintre le plus éloquent et le plus énergique des dieux de la Gaule.

Les Druides ont persuadé à ces nations qu'elles descendoient de Pluton, dieu des enfers, qu'ils appellent Hœder ou l'aveugle. C'est pourquoi les Gaulois comptent par nuit et non point par jour, et ils comptent les heures du jour du milieu de la nuit (3), contre la coutume de tous les peuples. Ils adorent plusieurs autres dieux aussi terribles que Hœder, tels que Niorder, le maître des vents, qui brise les vaisseaux sur les côtes, afin, disent-ils, de leur en procurer le pillage. Ainsi, ils croient que tout vaisseau qui périt sur leurs rivages leur est envoyé par Niorder. Ils ont de plus Thor ou Theutalie, le dieu de la guerre, armé d'une massue qu'il lance du haut des airs; ils lui donnent des gants de fer, un baudrier qui redouble sa fureur quand il en est ceint. Tir, aussi cruel. Le taciturne Vidar, qui porte des souliers fort épais, avec lesquels il peut marcher dans l'air, dans l'eau, sans faire de bruit. Hemdall, à la dent d'or, qui voit le jour et la nuit; il entend le bruit le plus léger, même celui que fait l'herbe, ou la laine quand elle croît. Ouller, le dieu de la

(1) *Julii Cæsaris Commentarii.*
(2) Bernardin de Saint-Pierre, Etudes de la Nature.
(3) *Nec dierum numerum, ut nos, sed noctium computans.* (Tacit.)

glace, chaussé de patins. Loke, qui eut trois enfans de la géante Angherborde, la messagère de douleur ; savoir, le loup Feuris, le serpent de Midgard, et l'impitoyable Héla. Héla est la mort. Ils disent que son palais est la misère, sa table la famine, sa porte le précipice, son vestibule la langueur, son lit la consomption. Ils ont encore plusieurs autres dieux, dont les exploits sont aussi féroces que les noms : Hérion, Riflindi, Svidur, Svidrer, Salsk, qui veulent dire le guerrier, le bruyant, l'exterminateur, le père du courage. Les Druides honorent ces divinités avec des cérémonies lugubres, des chants lamentables et des sacrifices humains. Ce culte affreux leur donne tant de pouvoir sur les esprits effrayés des Gaulois, qu'ils président à tous les conseils et décident de toutes les affaires. Si quelqu'un s'oppose à leurs jugemens, ils le privent de la communion de leurs mystères, et, dès ce moment, il est abandonné de tout le monde, même de sa femme et de ses enfans ; mais il est rare qu'on ose leur résister, car ils se chargent seuls de l'éducation de la jeunesse, afin de lui imprimer de bonne heure, et d'une manière inaltérable, ces opinions horribles.

En effet, si on arrête sa pensée sur toutes les pratiques des Gaulois, on ne les voit toujours qu'enveloppées des torches du fanatisme; tout y prouve que la religion et les sciences même ne parurent jamais que sous l'enseigne de la fatalité.

Et cet être de raison qui gouverne l'empire des superstitions sur le globe entier, ne reçut jamais plus d'encens, ni aucune nation ne lui dressa plus d'autels que les Celtes. Si les Druides en connoissoient l'abus, ils en étoient les organes, et cette vérité se dévoile d'elle-même sur les fragmens qui nous restent de leur doctrine. Ainsi, ce peuple, fier de sa liberté, intraitable devant l'ennemi, sous l'empire absolu du sacerdoce, fut toujours l'esclave de ses prêtres.

L'histoire nous donne le grand sacrifice du gui de chêne, comme le plus solennel de la religion des Gaulois. Ce sacrifice se faisoit avec beaucoup de pompe. La convocation pour cette cérémonie mémorable se faisoit dans l'assemblée générale qui se tenoit tous les ans près de Chartres, lieu sacré, dit César, qui n'étoit autre qu'un bois de chênes (1). On voit encore, entre Chartres et Dreux, les vestiges d'un séminaire de Druides, qui originairement étoit l'unique et le lieu de la résidence du souverain pontife (2).

Lorsque le temps du grand sacrifice approchoit, le souverain pontife envoyoit ses mandemens aux vacies (3) pour en annoncer le jour au peuple. Les prêtres alors sortoient des forêts et

(1) Livre 6.
(2) Chiniac de la Bastide, p. 20.
(3) Ou *Vates*, ministres de la religion, inférieurs aux Druides et aux Eubages. — C'étoit une classe particulière qui s'occupoit de la physique et tiroit des augures.

parcouroient les provinces en criant à haute voix :

Au gui de l'an neuf. *Ad Viscum Druidæ clamare solebant* (1).

La plus grande partie de la nation se rendoit aux environs de Chartres au jour marqué; là, on cherchoit le gui sur un chêne d'environ trente ans, et lorsqu'on l'avoit trouvé, on dressoit un autel au pied, et la cérémonie commençoit par une espèce de procession. Les Eubages (2) marchoient les premiers, conduisant deux taureaux blancs pour servir de victimes; les Bardes (3), qui suivoient, chantoient des hymnes à la louange de l'Être suprême et en l'honneur du sacrifice; les novices marchoient après, suivis du héraut d'armes, vêtu de blanc, couvert d'un chapeau avec deux ailes, et portant en main une branche de verveine entourée de deux serpens, tel qu'on peint Mercure. Les trois plus anciens Druides, dont l'un portoit le pain qu'on devoit offrir, l'autre un vase plein de vin, le troisième une main d'ivoire au bout d'une verge, représentant la justice, précédoient le pontife roi qui marchoit à pied, entouré de vacies.

Le cortége étant arrivé auprès du chêne choisi, le grand-prêtre, après quelques prières,

(1) Pline, Histoire naturelle, l. 16, c. 44.

(2) Les Eubages étoient ministres des dieux, inférieurs aux Druides.

(3) Les Bardes, fort révérés, chantoient les hauts faits des héros, selon Festus. *Bardus gallicè cantor appellatur.* Voyez Diodore de Sicile, Lucain, Ammien Marcellin.

brûloit un peu de pain, versoit quelques gouttes de vin sur l'autel, offroit le pain et le vin en sacrifice, et les distribuoit aux assistans; il montoit ensuite sur l'arbre, coupoit le gui avec une serpette d'or, et le jetoit dans la tunique d'un des prêtres : le pontife descendoit alors, immoloit les deux taureaux, et terminoit la solennité de ce sacrifice en priant Dieu de communiquer sa vertu au présent qu'il venoit de faire à son peuple; de donner la fécondité aux femmes stériles et aux animaux qui en prendroient, et de les rendre efficaces et puissans contre toute sorte de poison (1).

La verveine, en si grande vénération dans les Gaules, le glastum ou pastel, le sélage, la samole, se cueilloient avec moins de pompe que le gui de chêne; mais toujours avec des apprêts, des mystères, de la magie, et à des époques marquées. Ces plantes avoient des vertus que les prestiges rendoient encore plus salutaires que l'art. Le peuple, ignorant et crédule, les recevoit des mains des Druides, comme souverain préservatif contre la douleur et les caprices du sort (2).

(1) On sait que les Druides distribuoient le gui par forme d'étrennes; le patois de certaines provinces en conserve le souvenir. Les Percherons nomment les présens qu'on se fait au nouvel an, les *eguilas*, et le peuple chartrain *eguilables :* dans d'autres pays les enfans courent encore ce même jour et disent à ceux qu'ils rencontrent, donnez-moi ma *gui-l'an-neu ;* en limousin on dit *lo guignoleu*, et en Basse-Normandie, les *o gui nan* ou *nanne*.

(2) Chorier dit que le sélage et le samolum étoient la charnœpence et la pulsatille d'à présent.

On parviendroit difficilement à faire l'analyse de toutes les superstitions qui inondoient la Gaule ; quelques-unes semblent avoir été accréditées dans certains cantons plutôt que dans d'autres.

Nous apprenons de Pline que les femmes et les filles des Bretons se frottoient le corps avec l'herbe appelée glastum, et après s'être rendues aussi noires que les Éthiopiens, elles marchoient ainsi nues dans leurs cérémonies religieuses (1).

L'œuf que les Druides disoient être formé de la bave de plusieurs serpens entortillés ensemble, est une étrange superstition qui paroît avoir pris racine dans le midi de la Gaule. Un historien moderne semble donner quelque fondement à cette fable (2).

Cette merveille, selon lui, que l'on voit en divers endroits du Dauphiné, est encore plus remarquable auprès de la montagne de la Rochette, vers la Savoie. La bonne fortune étoit attachée à cet œuf quand on le portoit sur soi. Un chevalier romain du Dauphiné fut victime de cette superstition : Claude le fit mourir pour avoir porté dans son sein un de ces œufs, dont il espéroit gain de cause dans la poursuite d'un procès.

La recherche de l'œuf étoit une cérémonie

(1) Voyez Pelloutier, Histoire des Celtes ; la Tour d'Auvergne. Origine gauloise.

(2) Chorier, Histoire du Dauphiné. Voyez D. Martin, Religion des Gaulois.

qu'on nommoit *ovum anguinum* (1). Les Druides le donnoient un certain jour de la lune (2).

Le costume des Druides étoit une longue robe blanche rayée de pourpre, en telle sorte que ces raies alloient successivement en diminuant de part et d'autre; une espèce de rochet et une ceinture de cuir doré. Ils portoient un bonnet blanc tout simple, ou une couronne de feuilles de chêne.

Le pontife-roi étoit distingué par le sceptre et une houppe sur le bonnet, d'où pendoient deux bandes d'étoffes comme aux mitres des évêques. Les Bardes portoient un habit brun, un manteau de même étoffe, attaché avec une agrafe de bois, et un capuchon pareil aux capes de Béarn (3).

Les grands de l'état faisoient broder sur leurs sayes et sur leurs tuniques des bordures, des raies, des carreaux chargés d'une infinité de fleurs, d'ornemens de toutes sortes de couleurs, mais principalement pourpre (4). Polybe et Strabon nous apprennent qu'ils étoient aussi vêtus d'étoffes d'or, et qu'ils avoient coutume

(1) La cérémonie de recevoir l'œuf *anguinum* est représentée sur les monumens celtiques découverts de la cathédrale de Paris.

(2) *Voyez* Pline, livre 29, l. 3, et Chiniac de la Bastide.

(3) L'année 1711, en fouillant dans l'église Notre-Dame à Paris, on découvrit cinq autels druidiques qui donnent une grande idée du costume et du rit chez les Celtes : consultez les Mémoires de l'académie des inscriptions et belles-lettres.

(4) *Virgatis lucent sagulis.* Virgile, Énéide, l. 8.

de porter au cou et au bras des ornemens d'or faits en forme de chaînons. Ordinairement rangés à la tête des armées, ils paroissoient avec toutes ces sortes d'ornemens dont ils étoient jaloux. Dans quelques victoires remportées par les Romains sur les Gaulois, il est fait mention du nombre des colliers et des bracelets gagnés sur l'ennemi (1).

Outre les sacrifices dont il a été fait mention plus haut, celui des victimes humaines passera toujours pour avoir été un des plus célèbres dans l'antiquité, et un des plus pratiqués dans le corps des Druides. Les Gaulois ont offert des victimes humaines en diverses manières et pour divers motifs (2). Tantôt c'étoient toutes leurs femmes à la fois; tantôt c'étoient des armées entières; ici c'étoient des criminels; là des innocens : quelquefois, pour échapper à la mort qui les menaçoit, ils substituoient à leur place des esclaves et des cliens; d'autres fois ils se présentoient eux-mêmes, ils se consacroient, se dévouoient (3).

Cette coutume barbare, commune à bien des peuples, mais que les Gaulois ont conservée plus long-temps que les autres, se fit ressentir

(1) *Voyez* Polybe et Tite-Live.

(2) Diodore de Sicile, historien sous les règnes de César et d'Auguste. *Voyez* la note pag. 19.

(3) Les sacrifices qui se faisoient pour la nation, la province ou le public, se renouveloient deux fois le jour, à midi et à minuit.

. . . Medio cum Phœbus in axe est,
Aut cœlum nox atra tenet. . . .

(Lucain, l. 3, v. 423.)

jusqu'à une époque indéterminée après la conquête des Gaules. Malgré le rescrit attribué à Tibère pour en abolir l'usage, on la retrouve sous l'empire d'Alexandre-Sévère, d'Aurélien, de Dioclétien. On vit renouveler le sacrifice des victimes humaines avec toutes les pratiques exécrables employées à la divination, par l'armée de Théodebert, lorsque le roi d'Austrasie assiégeoit l'Italie. Enfin les monumens mêmes des Gaulois, érigés aux époques où ils les animèrent des dieux empruntés de plusieurs nations, fournissent des preuves incontestables de ce rit féroce si opiniâtrément enraciné dans leur esprit, qu'il n'étoit pas encore entièrement éteint au milieu du sixième siècle (1).

(1) Procope, fameux historien grec, et secrétaire de Bélisaire sous l'empire de Justinien, *de Bell. Goth*; Charles le Cointe, Annales ecclésiastiques de France; Fleuri, Histoire ecclésiastique.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

Les peuples qui promènent leur industrie sont faciles à connaître; mais ce n'est point dans cette source de l'abondance, si long-temps inconnue parmi les Celtes, qu'on a pu recevoir des renseignemens dignes de croyance sur leurs mœurs, leurs usages. Les guerres portées dans le cœur de l'Espagne, de la Germanie, de la Thrace, nous ont plus instruits que leurs lois et leurs dogmes, dont on n'aura jamais une idée bien juste.

Ici, le point de contact qui confond les Celtes avec les peuples nomades est très-frappant. Errans et vagabonds, toujours prêts à transporter d'un lieu dans un autre l'or et les troupeaux dont ils faisoient leur principale richesse; livrés à l'agriculture, à la guerre, sans aucune des connoissances qui assurent la prospérité; à la chasse pour suppléer aux besoins qu'ils tiroient de leurs travaux agricoles (1); n'ayant pour mobile que le mépris des sens et de la matière, une vigueur infatigable, une intrépidité sans bornes : telle fut la vie des

(1) Ils vivoient d'une manière très-frugale : le lait, le fromage, le miel, le gibier et le poisson, faisoient leur principale nourriture.

Gaulois tant qu'ils furent libres et indépendans.

Leur taille gigantesque, leur air farouche, leur costume, et surtout leurs cheveux épais, flottans sur les épaules, donnoient à ces peuples quelque chose de terrible (1).

Cette distinction de la chevelure est attribuée par César aux peuples de la Gaule ultérieure la plus éloignée de Rome, désignés sous le nom de chevelus : elle étoit encore un privilége parmi les grands qui la portoient plus longue que le reste du peuple : elle étoit enfin un point d'honneur, car c'est en rasant la tête que l'on dégradoit les grands dignitaires aussi-bien que les gens d'armes (2).

Les Celto-Scythes et les Gaulois avoient coutume de porter une tunique et un justaucorps par-dessus, qui leur descendoit jusqu'à la ceinture, une peau d'animal sauvage ou domestique, ou une pièce d'étoffe grossière et carrée, sans couture, qu'ils endossoient comme une dalmatique et qui en avoit la forme. Cette espèce de manteau, qu'ils nommoient *sac-h* (*sagum*), leur couvroit les épaules, les bras et la poitrine (3).

Pline dit que les brousses ou braies des

(1) *Voyez* Diodore de Sicile, Clément d'Alexandrie, qui furent pères de l'église dans le 2e siècle.

(2) On retrouve cet usage dans les premiers temps de la monarchie française.

(3) Strabon, liv. 4; Claudien, l. 2, cap. 3; Diodore de Sicile, l. 17; Lucain, Phars.

Gaulois, qu'ils nommoient bragues, étoient en tout semblables à celles des Scythes : les uns les portoient amples et larges, comme les Helvétiens ; les autres, étroites, comme les Celtibères d'Espagne. L'usage des braies se conserve encore dans plusieurs contrées de la France (1).

Le costume de guerre, pour le soldat, étoit plus simple, car les Gaulois combattoient presque nus, sans autres armes que le javelot, la lance et l'épée; ils dédaignoient les armes défensives, dont ils ne firent usage que fort tard. Polybe (2) ne donne pas une grande idée de leurs longues épées sans pointe, que le premier choc plioit aisément d'un bout à l'autre, et qui rendoit nul le second, s'ils n'avoient le loisir de les appuyer contre terre et de les redresser avec le pied. Mais ce premier choc, dont parle Polybe, étoit terrible; il étoit porté par des corps formidables de cavalerie, et surtout d'infanterie, qui n'étoient arrêtés ni par l'art d'une tactique militaire, ni par la prévoyance de la ruse ; il étoit encore dirigé par des augures qui ne laissoient que la mort pour dernier asile du courage abattu.

La jeunesse, accoutumée à braver les dangers et la mort par des mœurs fanatiques, montroit dans les camps cette intrépidité

(1) Braies (braccæ), sorte de culottes très-larges, encore en usage en Bretagne, et en Auvergne, surtout dans les montagnes.

(2) Lib. 2, cap. 61.

qu'elle avoit sucée avec le lait, et dont aucune nation de l'antiquité ne fournit un exemple plus constant.

Le récit des actions glorieuses de la nation, embelli des charmes de la poésie, l'immortelle vigueur dont ces peuples jouissoient dans le séjour du dieu des armées, principe inculqué dès l'enfance, chanté par les Bardes dans les fêtes publiques, dans les cérémonies religieuses, au milieu des camps, étoit bien propre à nourrir le goût martial d'un peuple qui ne respiroit que pour signaler sa valeur, son courage et sa constance dans le péril; récit que les soldats faisoient retentir dans les airs en marchant à l'ennemi, et qu'ils enchérissoient encore par des cris de dévouement, de fidélité et de soumission envers leurs augures et le destin. Toutes ces résolutions mâles étoient jurées avant d'engager les armes. Si la prudence en avoit réglé la conduite, ne seroit-on pas tenté de croire qu'une telle nation eût été invincible? c'est du moins l'opinion de Polybe.

L'histoire nous conserve un fameux reste de ce dévouement dans le siège d'Alise (*Alesia*), commandé par César pour les Romains, et par Vercingetorix pour les Gaulois (1).

Le droit du plus fort étoit la loi suprême des Gaulois; près des tribunaux, il étoit invoqué pour terminer les différends; près du trône, il

(1) Voyez le sommaire du 6e chapitre des Temps historiques.

étoit la source de toutes les hostilités. Une foule de traits, conservés par l'histoire, nous prouvent que la politique de tous les peuples de la Gaule étoit fondée sur ce droit féroce.

Deux fois Brennus en fournit l'exemple. On se rappelle sa réponse aux ambassadeurs romains, qui le sollicitoient d'abandonner le territoire des Clusiens : *Tout n'appartient-il pas au plus fort?* Nous portons notre droit à la pointe de l'épée. C'est ce même Brennus qui mit la sienne dans la balance lorsque les Romains rachetoient leur vie au poids de l'or, et qui répondit au tribun curieux de connoître l'objet de cette action, *Que voulez-vous que cela signifie, sinon malheur aux vaincus* (1)?

Le temps, qui altère graduellement les nuances du caractère original des peuples, nous en a cependant conservé beaucoup qui semblent n'avoir rien perdu de leurs couleurs primitives. Telles sont celles qui nous retracent la franchise, l'union, la fidélité, la générosité, qui régnoient dans les mœurs des Gaulois encore demi-sauvages; ainsi, ces vertus, parmi eux, qui n'avoient pas toujours pour escorte les fléaux qui affligent l'humanité, doivent constamment servir d'exemples aux nations civilisées.

La loi la plus inviolable des Gaulois, étoit celle qui maintenoit les droits de l'hospitalité;

(1) Histoire romaine.

aussi vit-on, au milieu de toutes les superstitions et les préjugés qui inondoient la Gaule, briller ce droit fondé dans la nature, avec autant d'éclat qu'il se montre dans les plus fameux moralistes, historiens et poëtes de tous les temps.

Un étranger en voyage dans les Gaules, y étoit considéré comme un personnage sacré, et accueilli avec les démonstrations et les prévenances de l'amitié, auxquelles se joignoient les secours dont il avoit le plus pressant besoin. Dans cette circonstance, on se dépouilloit de toute prévention pour exercer la bienveillance, le zèle et l'empressement avant la curiosité, toujours la dernière à se satisfaire sur les motifs du voyageur. Manquer au droit de l'hospitalité, étoit une tache ineffaçable, et le meurtre d'un étranger étoit puni plus sévèrement que celui d'un indigène.

Nous avons beaucoup de monumens sur la fidélité et la sincérité des Gaulois. Ces éminentes qualités étoient tellement inhérentes en eux, qu'elles effaçoient de leur esprit les préjugés politiques contre les étrangers lorsqu'ils étoient à leur solde.

Les empereurs romains, convaincus que la perfidie et la trahison étoient des vices en horreur aux Gaulois, leur confièrent, pendant plusieurs siècles, la garde de leur personne. Mais ces vertus, dirigées par les erreurs d'une

fausse théorie, en recevant dans l'histoire les plus éclatans hommages, sont quelquefois couvertes d'un juste blâme. Le soldat germain qui plongea son épée dans le cœur de Vitellius, et qui se tua lui-même aux pieds de cet empereur, se montre, au premier aspect, plus féroce que fidèle; toutefois on admira dans Rome cette action, comme le dévouement généreux d'un soldat qui vouloit épargner à Vitellius la honte de périr sous les coups de la vengeance du peuple, lorsque, livré entre ses mains, il ne pouvoit éviter ni la mort ni l'ignominie. C'est encore le fanatisme de cette fidélité à toute épreuve qui conduisit la fameuse Chiomara Galate aux pieds de son mari, pour y déposer la tête du centurion romain qui l'avoit violée (1).

Epponina, dans la pratique de cette vertu, rappelle des affections plus douces et plus généreuses au milieu des malheurs et de son infortune. Son nom et celui de Junius Sabinus, seront toujours placés avec distinction dans les annales du cœur humain, dès qu'on parlera des liens sacrés de l'amour et de la fidélité, éprouvés par la persécution et par une constance soutenue (2).

(1) Histoire romaine.

(2) Les Gaulois et les Germains ayant profité pour se révolter, des troubles qui agitèrent l'Italie après la mort de Néron, furent remis sous le joug par les troupes de Vespasien. Sabinus qui jouissoit d'une grande réputation prit le titre de César et se mit à la tête des provinces rebelles; il s'avança près des Alpes pour fermer le passage à

Les femmes, en général, jouissoient d'une grande considération dans les Gaules, malgré le droit de vie et de mort que les maris avoient sur elles.

Les Druides, devant qui tout plioit, n'avoient pas toujours été en possession de ce privilége; les femmes, plus anciennement, en jouissoient avant eux; cette déférence leur avoit été accordée quelques générations avant la première expédition des Gaules en Italie, dans une conjoncture aussi menaçante pour la nation que glorieuse pour elles. L'élection d'un chef fomentoit la division, et le feu d'une guerre civile étoit prêt d'éclater, lorsqu'elles désarmèrent les hommes, en leur faisant connoître qu'un choix si important ne pouvoit être l'ouvrage des passions, et que sans la raison calme, éclairée de la justice, il ne pouvoit être bon. La vérité de ce raisonnement ayant frappé les esprits, on vit renaître la tranquillité. C'est à cette époque que les Gaulois érigèrent, en faveur des femmes, un tribunal où elles décidoient de la paix et de la guerre, et des différends entre les troupes alliées (1).

l'armée romaine; mais il fut battu, prit la fuite, s'enferma dans un lieu souterrain et fit courir le bruit qu'il s'étoit empoisonné. Epponine, son épouse, s'enterra avec lui dans ce lieu, et ne quittoit l'asile commun que pour solliciter la grâce de son époux; ses voyages à Rome furent inutiles : elle mit au jour deux jumeaux pendant sa captivité. Vespasien instruit enfin du lieu de leur retraite, les manda à Rome et les fit mourir. Voyez M. Secousse, Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

(1) Strabon, *lib.* 4; Polybe, *lib.* 2; Polyen, auteur grec. Voyez

Le fameux tribunal de Matrones des Gaules subsistoit encore lorsqu'Annibal franchit les Alpes pour faire la guerre aux Romains : un des articles de l'alliance conclue entre ce général et les Gaulois en fait mention.

Il nous reste peu de chose sur la cérémonie du mariage parmi les Gaulois (1). Il est vraisemblable que les Druides étoient mariés, et ce qui est certain, c'est que les Druidesses partageoient avec eux les fonctions du sacerdoce, et qu'elles continuèrent d'avoir une influence considérable dans la politique et les pratiques religieuses.

Ces prêtresses offroient les sacrifices divinatoires. On remarque que chez les Cimbres, elles immoloient les prisonniers romains, et qu'elles jugeoient de l'avenir par le sang et les entrailles des victimes (2).

Les Druidesses, vierges ou fées, se sont rendues célèbres sur la côte occidentale de la Basse-Bretagne. Ces filles qui, comme les muses, étoient au nombre de neuf, et que l'on appeloit Gallicéner *(Gallicenus)*, avoient le don de soulever les vents et les mers par leur enchantement; elles prenoient la forme de toutes sortes d'animaux, prédisoient l'avenir

son Recueil de Stratagèmes, dédié aux empereurs Antonin; Plutarque, *de Claris Mulierib.*

(1) Les fiançailles, dit Plutarque, consistoient à faire boire les deux futurs dans le même vase.

(2) Les Cimbres sont ici cités comme étant la tige des Gaulois, suivant plusieurs autorités. Voyez dom Calmet, Commentaires sur la Bible; le P. Pezron, Traité de l'antiquité de la nation et de la langue des Celtes.

et guérissoient les maladies les plus incurables.

Après les révolutions qui ont fait disparoître les anciennes institutions de la Gaule, l'honneur des enchantemens est encore resté longtemps parmi les femmes. Une infinité de coutumes et de préjugés qui survivent à l'anéantissement de ces institutions, dans l'Angleterre, le pays de Galles, la Germanie, l'Allemagne, la Bretagne, et plusieurs contrées de la France, réveillent les ombres de ces prêtresses avec tous les genres de divinations, de superstitions auxquelles elles s'adonnoient. Le grand nombre de lois, de canons, qui condamnent la magie, les magiciens, et ceux qui ont recours à leur art, n'a pu en éteindre la secte (1).

Strabon, parlant des prêtresses cimbres, dit qu'elles étoient habillées de blanc, et qu'elles portoient des sayes de toile qu'elles attachoient sur l'épaule. Tacite remarque expressément que l'habit des femmes germaines est parfaitement conforme à celui des hommes, excepté qu'elles sont communément vêtues de toile de lin, brodée de pourpre, qu'elles n'ont point de manches, et laissent voir, outre leurs bras, une partie de leur sein.

Dans certaines occurrences, la magie natu-

(1) Voyez saint Eloi, évêque de Noyon, trésorier du roi Dagobert; *De rectitudine catholicæ conversationis.*

relle et innocente des prêtresses se tournoit en maléfice ; alors elles adoptoient le noir.

Tacite rapportant une bataille que Suetonius gagna dans la Grande-Bretagne, contre les naturels du pays, dit qu'on voyoit courir au milieu des rangs ennemis des femmes qui ressembloient à des furies ; elles étoient vêtues de noir, avoient les cheveux épars, et portoient des torches ardentes. Des Druides, qui tenoient les mains élevées vers le ciel, en prononçant des imprécations contre les Romains, étoient autour d'elles.

Ce qui nous reste des honneurs funèbres parmi les Gaulois est plus souvent conjectural que vrai, si on en excepte quelques-uns des usages pratiqués, à bien des égards, conformes aux leurs. Ce qu'on sait de positif sur leurs cérémonies sépulcrales, c'est qu'ils brûloient les morts, et qu'ils embaumoient les têtes (1) ; usage qui coûtoit quelquefois la vie aux femmes, aux esclaves, aux cliens du défunt, qu'on immoloit au pied du bûcher. Pleines de soumission pour un des dogmes de la religion des Celtes, qui faisoit entrevoir une mort violente, comme la voie la plus certaine pour arriver au séjour de gloire et de félicité, ces victimes se livroient aux sacrificateurs avec délire et transport ; il arrivoit même quelquefois que des fanatiques

(1) Ils les embaumoient d'une substance résineuse (*cedrio*), suivant Strabon.

désintéressés les accompagnoient dans ces sacrifices barbares (1).

Nous devons nos connoissances sur les sépultures gauloises, à des découvertes très-récentes. La plupart consistent en des éminences de terre ou monticules qu'on élevoit sur les corps. La France, l'Allemagne, sont remplies de ces élévations à qui on a donné la dénomination de tombelles.

En pénétrant dans plusieurs, on a découvert des ossemens, des urnes, des colliers et des bracelets d'or; quelquefois des sarcophages composés de pierres brutes, contenant plusieurs corps, les uns à demi-brûlés, les autres tout entiers. Dans ces sarcophages, on a remarqué que la tête du cadavre étoit posée sur des pierres, tantôt pointues comme des fers de piques, tantôt taillées en forme de haches. Les urnes offrent différentes formes, plus souvent hexagones; elles contiennent d'autres petites urnes de verre dans lesquelles sont renfermées des cendres (2).

Parmi les Scythes, les restes inanimés de leurs pères devenoient des simulacres domestiques, auxquels les parens des défunts offroient des

(1) Voy. Sulpice-Sévère, aut. du 4e siècle, Vie de saint Martin; Diodore de Sicile, historien sous les règnes de César et d'Auguste; Pomponius Mela, l. 3; Burchard, Recueil de Canons; César, *Comment. de Bel. Gall.*, *lib.* 6.

(2) Dom Mabillon: Anciennes sépultures, etc. L'abbé Lebœuf. Histoire de la ville et du diocèse de Paris. Antiquités d'Auvergne, voyez le tableau de la ci-devant province d'Auvergne par Rabany Beauregard et Gault de Saint-Germain.

sacrifices, et qu'ils vénéroient aussi par d'autres cérémonies pieuses. On ne les exposoit jamais que dans des lieux consacrés. Hérodote ajoute que l'attachement des Scythes envers leurs parens, leurs amis, et même pour tous les peuples sortis du même sang qu'eux, étoit une vertu qui relevoit chez ces peuples l'éclat de toutes leurs autres grandes qualités.

Les Gaulois reconnoissoient des intelligences divines qui avoient beaucoup d'analogie avec les dieux mânes, et des dieux des sépultures, à qui on rendoit un culte consacré par l'autorité publique ; mais ont-ils rendu les honneurs divins à la mémoire des plus illustres parmi eux? Leur théologie primitive semble rejeter cette question qu'on a vainement essayé d'approfondir. La gloire des héros qui s'étoient distingués dans le métier des armes, et particulièrement de ceux qui avoient perdu la vie pour la défense de la patrie, comme nous l'avons déjà observé, étoit célébrée par des cantiques que l'on chantoit dans toutes les cérémonies religieuses ou guerrières : voilà tout ce qu'on peut savoir à cet égard de l'époque très-obscure que nous venons de parcourir.

L'apothéose des grands hommes, commencée chez les Romains par la reconnoissance, et dégénérée en basse flatterie, ne paroît avoir été adoptée par les Gaulois, que dans la partie de la Gaule la plus accessible aux vainqueurs. On

conçoit aisément que ce n'est qu'après avoir porté le joug auquel s'accoutument insensiblement les peuples, à la suite d'une longue domination, qu'une nation aussi fière, aussi belliqueuse que les Gaulois, dut associer des usages étranger aux siens.

Enfin, si les barbares ne laissent après eux que des plaintes, des cœurs dégradés, et des déserts, les Gaulois furent plus heureux; avec l'esclavage, se transplantèrent parmi eux les arts: ils prirent une nouvelle vie, de nouvelles mœurs, et obtinrent les honneurs du titre d'alliés des vainqueurs du monde.

CHAPITRE PREMIER.

Arrivée des Phocéens à Marseille. Leur influence sur la civilisation, le commerce et l'agriculture dans la Gaule Celtique.

L'HISTOIRE proclame les fastes des Gaulois dans l'Europe et dans l'Asie ; mais renfermés dans les limites de leur enceinte naturelle, ils nous touchent de plus près, parce qu'ils sont le principe de toutes nos origines historiques et monumentaires.

La Gaule libre et barbare, soumise et policée ; agitée par les changemens de son culte et de ses maîtres ; livrée aux barbares du nord, lorsqu'ils vinrent se disputer les lambeaux de l'empire, depuis le Rhin jusqu'au Capitole ; envahie tant de fois par les Arabes, sous le nom de Sarrasins, et par les Normands; déchirée dans son sein par les divisions politiques et religieuses, par des brigands, sous les noms de Compagnies de Routiers, de pillards, et par les prétentions d'une île si célèbre et si féconde en tyrans, offre un grand nombre de révolutions très-importantes pour les antiquités de la France.

Les révolutions rassemblées sous un même coup d'œil, offrent une grande collection de

faits généraux, à l'aide desquels on peut s'élever jusqu'aux premiers monumens des nations, suivre les âges de leur goût, reconnoître les diverses impressions qu'il a reçues dans tous les temps, et généraliser enfin une infinité de détails, qui, pris séparément, n'amènent presque toujours que des conclusions vagues.

Le fond de la politique et du culte des anciens Gaulois présente un système dont le principe se confond avec beaucoup d'autres, suivant l'ordre des lois, variées à l'infini, qui assujettissent l'homme moral dans la succession des temps. Nos antiquités altérées dans l'origine par la haine, la flatterie et l'esprit de conquête, laissent encore entrevoir quelques fragmens de ce système; mais il est pour ainsi dire déguisé par plusieurs associations qui s'enchaînent aux faits généraux de l'histoire : il semble que toutes ces associations bien méditées jetteroient de grandes lumières sur nos origines et nos antiquités, et seroient même comme le dénoûment de toutes les difficultés qui se présentent quand on entreprend de les expliquer (1).

La plus ancienne révolution de la Gaule, en suivant cette marche, est celle des Grecs, abordant les côtes de Provence, six cents ans avant

(1) On a dit que les Druides ne mettoient rien par écrit. César a cependant trouvé dans le camp des Helvétiens des tablettes qui contenoient le contrôle exact de leur armée, et en caractères grecs qu'ils avoient sans doute adoptés depuis l'arrivée des Phocéens ou des Rhodiens dans les Gaules.

l'ère chrétienne. Elle est d'autant plus importante, que c'est pour la première fois que l'on voit briller sur notre horizon l'aurore du goût pour la civilisation et les arts.

Bellovèse partant pour l'expédition d'Italie, s'étoit arrêté aux environs de Draguignan, pays des Celtoriens, ou Sueltériens, pour se préparer à franchir les Alpes dont la hauteur l'étonnoit (1). Les Phocéens d'Ionie profitèrent de son séjour pour former un établissement sur les terres mêmes des Salyes. Leur arrivée sous la conduite de Prothis et Simos, chefs des Phocéens, changea toute la face de la partie méridionale des Gaules. Les Gaulois jusque-là n'habitoient encore que des chaumières éparses et isolées, qui n'étoient à l'abri d'aucune loi sur la propriété dont ils étoient d'ailleurs peu jaloux; ils avoient des monumens sans doute, mais, ainsi que leurs mœurs, ils offroient le même caractère de barbarie. Munis des lumières qui florissoient dans l'Asie, les Phocéens apportèrent avec eux leur religion, leurs lois, les mœurs de la civilisation, et le goût même des sciences et des arts. L'accueil favorable qu'ils reçurent des Ségobriens, fut pour eux d'un heureux présage (2). Prothis épousa la fille de Nanus, roi de ces peuples, et cette alliance préparée par les égards et la protection de Bel-

(1) Tite-Live, *lib.* 5.
(2) Trogue-Pompée, *lib* 43.

lovèse, en assurant leur tranquillité, assuroit aussi leur prospérité (1). Ils s'appliquèrent d'abord à l'agriculture : ce sont eux qui transplantèrent les premiers dans la Gaule l'olivier et la vigne (2). La pêche, outre les ressources qu'ils en tiroient, leur servit à l'étude des côtes. Après avoir pourvu à leurs besoins et à leur sûreté, ils érigèrent un temple à Diane d'Ephèse, adorée parmi eux comme la divinité tutélaire de leur établissement. Cette érection fut bientôt suivie de la fondation de *Massilia* ou *Massalia*, Marseille, qui fut fortifiée d'une citadelle, et entourée de bonnes murailles (3). On cite encore les temples d'Apollon et de Minerve, dont les traces ont été retrouvées, et que l'on croit avoir été érigés à l'époque de cette fondation. Les besoins, qui se multiplient à mesure que les moyens se développent, rendirent insensiblement plusieurs peuples tributaires de l'industrie et du commerce des Phocéens ; mais ce n'est qu'environ deux siècles après leur fondation, que l'Europe s'aperçut de leur progrès et de leur puissance dans la Gaule. La confiance qu'ils firent naître, autant que l'amour de la nouveauté, ayant changé par degrés la disposition des Celtes, ils établirent des colonies qu'ils eurent soin de peupler d'hommes policés et d'un grand nombre d'Io-

(1) Pausan., *in Phocic.*, p. 523 ; Justin, *lib.* 43, *cap.* 3.
(2) Strabon, *lib.* 4, p. 171 ; Justin, *lib.* 23, *cap.* 3.
(3) Suivant Marcien d'Héraclée, c'est en Ligurie que Marseille fut fondée.

niens, qui, à leur exemple, abandonnèrent leur patrie pour se soustraire au joug tyrannique que leur faisoit porter Harpagus, lieutenant de Cyrus (1).

Ces colonies s'étendoient jusqu'au port d'Hercule, ainsi nommé à cause d'un temple en l'honneur de ce dieu. Ce port étoit dominé par les Alpes maritimes (2). Les colonies des Phocéens, signalées la plupart par des noms grecs, étant les premiers monumens de nos temps historiques, elles doivent en être aussi comme le vestibule et le point d'où il semble que l'on doive partir pour juger sainement des antiquités celtiques, et reconnoître les temps auxquels elles appartiennent dans le cours des siècles.

Telles sont *Ulbia*, dans la Narbonnoise, que les Marseillois bâtirent sur le rivage de la mer, pour contenir les Salyes et les Liguriens qui troubloient leur commerce (3). D'Anville (4) invite les savans à visiter le port de l'Eoube, dans lequel il retrouve un reste du nom d'*Ulbia*, et des vestiges d'habitations sur une éminence qui tient au port. Antipolis, connue maintenant sous le nom d'Antibes, mot corrompu du grec *antipolis*, qui signifie une place bâtie à l'opposite d'une autre. Cette ville, qui étoit la ca-

(1) Pausan., *in Phocic.* p. 623.
(2) *Portus Herculi;* Monaco, dans la Ligurie : Dict. Topog. des Gaules.
(3) Strabon, *lib.* 4, p. 180.
(4) Notice de l'anc. Gaule, p. 502.

pitale des Déciates, est appelée par Florus, *Massiliensium urbs. Tauroentum*, que plusieurs savans ont confondu avec Toulon (1): on aperçoit ses anciennes masures couvertes en partie par la mer, à l'entrée de la baie de la Ciotat (2). Le P. Papon (3) y indique des restes de deux aquéducs, des éclats de colonnes, beaucoup de fragmens de poterie, et quelques tombeaux. *Nicæa*, qui prit le nom de *Nikh*, qui signifie victoire, en mémoire des avantages que remportèrent les Phocéens sur les Liguriens-Védianti qui en habitoient le territoire. Ce peuple sauvage avoit Cimiez pour son quartier-général. Pline et Ptolémée placent Nice dans le département d'Italie; mais les Alpes, observe d'Anville (4), qui font la séparation naturelle de l'Italie d'avec les Gaules, selon le témoignage de plusieurs monumens romains, renferment Nice dans la Gaule, et spécialement dans la province des Alpes maritimes. Cette ville qui, du temps de Ptolémée, étoit regardée comme une des plus célèbres, subsista dans toute sa magnificence de l'antiquité, jusqu'au temps de l'irruption des Lombards dans les Gaules. Athénopolis n'a plus pour nous de position certaine. Honoré Bouche (5) place cette ville à Grimaut,

(1) *Tauroentum*. Ses ruines sont auprès de la Ciotat, au fond du golfe des Baumèles; l'abbé Barthélemy, Voyage en Italie.

(2) Mémoires de Marin: Journal des Savans, année 1782.

(3) Papon, Voyage de Provence, t. 1, p. 275.

(4) Notice de l'anc. Gaule.

(5) Chorogr. de Provence, liv. 3, chap. 6.

à l'extrémité du golfe Sambracitanus, entre *Forum Julii* et la position d'une Héraclée (1), surnommée *Cacabaria*. Agde, du mot *Agatha*, qui signifie bonne, confirme sa fondation par les Phocéens, quoique donnée aux Liguriens par Étienne de Byzance (2). Cette ville du Bas-Languedoc, s'étendoit depuis les Alpes jusqu'à l'Hérault. On suppose que Fréjus fut encore une colonie de Marseille, sous un nom qui n'est pas connu.

Pline fait mention de deux villes fondées par des Grecs, bien avant l'établissement des Phocéens, mais qui n'existoient plus de son temps. La première est *Rhoda*, fondée à l'embouchure du Rhône (3), vers l'origine des Olympiades; la seconde est *Heraclea*, déjà citée, qui auroit aussi existé à l'embouchure du Rhône, sur la rive droite du grand canal de ce fleuve, suivant un ancien géographe (4).

De toutes ces colonies, Marseille fut la plus heureusement située pour lui assurer un empire durable sur la Méditerranée. La fertilité du sol, la bonté du climat, la beauté et la disposition des sites, favorisoient partout les établissemens de cette ville fameuse. Son port, que Méla appelle Lacydon, est un chef-d'œuvre de la nature.

(1) Voyez Longuerue, Descript. hist. et géograph. de la France; Papon, Voyage de Provence, t. 1, p. 348.

(2) Timosthène, Strabon, *lib.* 4, p. 181 et 182.

(3) Voyez Dict. topog. des Gaules.

(4) Marcien d'Héraclée : saint Jérôme, *lib.* 2, *Epist. ad Galat*; d'Anville, Notice de l'anc. Gaule.

Sa magnificence date de la plus haute antiquité, puisque Strabon, tout prévenu qu'il étoit en faveur des villes d'Asie, remarque, en faisant un grand éloge de Cysique, qu'elle étoit enrichie des mêmes ornemens d'architecture qu'on avoit autrefois vus dans Rhodes, dans Carthage et dans Marseille. C'est ce même géographe de l'antiquité qui nous apprend que, de son temps, le Rhône, la Vienne, la Loire, la Saône, la Seine, la Moselle, étoient déjà les voies de communication pour le commerce des peuples du midi avec ceux du nord. Pithéas, si célèbre dans l'antiquité par ses découvertes dans l'océan septentrional, ouvrit aux Marseillois une navigation plus hardie que celle des côtes qu'ils avoient encore eu beaucoup de peine à conquérir sur les pirates, qui, de temps immémorial, en étoient en possession. Ce savant, qui vivoit du temps de Ptolémée Philadelphe, fit élever dans la ville même une fameuse aiguille qui déterminoit la hauteur du pôle; il n'existe maintenant aucune trace de ce monument. Marseille, devenue le siége du commerce, tenoit alors un rang distingué dans la Celtique.

Lorsque les Carthaginois, maîtres de la Sardaigne et des plus riches portions de l'Afrique, de l'Espagne et de la Sicile, menaçoient toutes les puissances maritimes de l'Europe, cette ville contracta une alliance avec Rome. Un historien dit que l'on pourroit fixer l'époque

de cette alliance à l'an 340 de Rome, c'est-à-dire, 404 ans avant Jésus-Christ, et 195 ans après la fondation de Marseille (1). Vers ce même temps s'alluma la seconde guerre punique. Marseille, comme tout le reste des Gaules, se trouva entre les divisions des Romains et des Carthaginois. Elle seule cependant accueillit favorablement les ambassadeurs que Rome envoya dans les Gaules pour les détourner de faire aucune alliance avec Annibal. On sait que cette démarche du sénat ne fit qu'apporter des obstacles qui cédèrent au génie et au courage du général carthaginois : il traversa les Alpes, défit Scipion au Tésin, prit Turin, mit en fuite les Gaulois qui lui disputoient le passage du Rhône, et répandit ses troupes dans l'Italie avec la rapidité d'un torrent qui renverse sur son passage toutes les puissances de l'homme et de la nature. La victoire qui jusque-là sembloit être d'accord avec les armes d'Annibal pour faire triompher Carthage de l'empire de la terre comme elle triomphoit de l'empire des mers, mit Rome sur le penchant de sa ruine. On sait encore ce que coûta aux Romains la bataille de Cannes; elle fut sans doute un des coups les plus funestes qui leur aient jamais été portés, et peut-être auroient-ils succombé s'ils n'eussent pas été prévenus des forces d'Annibal par les Marseillois. Marseille,

(1) Papon, Histoire de Provence.

de son côté, luttoit contre le commerce, les arts, et l'industrie de Carthage ; mais elle n'osoit se mesurer avec ses flottes formidables, dont elle avoit souvent été victime. Ses intérêts comme son ambition reposoient sur les Romains ses fidèles alliés, eux-mêmes incertains du sort de leurs armes. Tyr venoit de tomber sous les coups d'Alexandre. Carthage, harcelée par des échecs considérables en Sicile, en Espagne, sur toutes les côtes d'Afrique, touchoit au moment de sa ruine ; la bataille sanglante entre elle et Massinissa termina enfin la troisième guerre punique et sa chute. Rome, indignée contre une nation qui avoit osé lui disputer l'empire du monde, après avoir longtemps balancé la victoire, sans jamais abandonner l'ennemi, vit l'orgueilleuse Carthage s'humilier sous ses aigles ; avec son opulence disparurent ses magnifiques monumens qui furent renversés de fond en comble.

La destruction de Carthage mit le comble à la fortune des Marseillois, et introduisit dans une grande partie des Gaules, outre un luxe inconnu, des usages jusque-là rejetés de la politique des anciens. Bientôt Marseille ouvrit d'aussi riches magasins que son ancienne rivale ; on y voyoit étaler avec autant d'abondance qu'autrefois dans Carthage, les riches productions de l'Egypte, des côtes de la mer Rouge et de Tyr. Plusieurs de ses colonies se signalèrent,

par différens genres d'industrie, et surtout par l'art de travailler et de polir les armes, les bijoux d'or, d'argent et d'ivoire. On prétend même que ce sont les Marseillois qui introduisirent dans les Gaules l'usage des bracelets et des colliers d'or; on peut aussi y ajouter les étoffes d'or et la broderie, dont Polybe et Strabon font mention en décrivant le costume des grands de l'état.

Nous avons vu qu'avant l'établissement des Grecs en Provence, les Gaulois n'avoient ni lettres, ni commerce; c'est donc à ces mêmes Grecs qu'ils durent les connoissances qui se sont insensiblement répandues dans les différentes classes du peuple. Les Druides mêmes, si religieux observateurs de leurs dogmes, et si sévères contre ceux qui osoient les enfreindre, furent entraînés par l'impulsion générale, et adoptèrent des innovations dont ils ne purent arrêter les progrès. L'art de mettre en vers la théologie et la philosophie fut orné des fleurs de l'éloquence à laquelle leur esprit étoit naturellement enclin; et, si nous en croyons Juvénal, ce sont eux qui ont appris aux Bretons l'art oratoire.

Tout se ressentit de cette influence; les villes qui étoient sans murs et sans autres fortifications que celles de la nature, prirent un caractère plus monumentaire. Les villes sont les grands monumens de la politique, et l'ouvrage des sciences que les arts achèvent en suivant

par degrés les progrès de la civilisation. Justin assure que c'est des Phocéens que les Gaulois ont appris à ceindre leurs villes de murs et de remparts; ce témoignage entraîne quand on en voit la preuve dans les fondations de Marseille et de ses colonies. On ignore, disent la plupart des historiens, en quel temps les Gaulois ont commencé à avoir des villes; quelques-uns, en avançant comme un doute qu'ils en avoient au commencement de la seconde guerre punique, n'ont pas assez rapproché les faits pour l'affirmer comme une vérité incontestable. L'origine de la ville d'Arles se perd dans l'obscurité des temps les plus reculés. Cette ville qui a été tour à tour royaume et république, suivant une ancienne opinion, auroit été construite par les Gaulois, trois ou quatre siècles après le déluge (1). Toulouse, que Méla désigne comme la principale ville des Tectosages, et que Justin (2) appelle *Antiquam Tectosagum*, existoit du temps de l'expédition de Brennus en Grèce. C'est dans cette ville où étoit le temple dont parle Strabon (3), qui renfermoit l'or que la superstition des Gaulois y accumuloit depuis long-temps, lorsque Servilius Cépion l'enleva, environ cent ans avant l'ère chrétienne. Festus Aviénus fait une honorable mention de *Pyrena*,

(1) Anibert, Mém. sur l'ancienneté d'Arles; Gérard, Statistique de la Provence; Isidore, liv. 15.

(2) *Lib.* 32: voyez Martial, *lib.* 9, épigramme 101.

(3) *Lib.* 4, p. 188.

ville des Pyrénées, riche, et en commerce avec les Marseillois. M. de Marca (1) croit qu'elle étoit bâtie à l'endroit où est aujourd'hui Lancian. Polybe et Tite-Live font mention de *Ruscino* et *Illiberis*, en parlant de l'entrée d'Annibal dans la Gaule. Ces deux villes appartenoient aux Sardons, peuples qui occupoient le Roussillon. Perpignan, suivant la notice de la Gaule (2), seroit élevé sur les débris de la première, et la ville d'Elne auroit remplacé l'ancienne *Illiberis*. Selon Pythéas, Polybe et Strabon, les villes considérables des plus anciennes époques étoient *Corbilo* et *Narbo Martius*, situées aux deux extrémités des Gaules (3). *Corbilo*, qui existoit du temps d'Annibal, avoit un port sur la Loire (4). Adrien de Valois et d'Anville (5) sont d'accord sur la position de cette ville qu'ils placent à Coeron, deux lieues au-dessus de Nantes. Pythéas, dont nous avons déjà fait connoître l'antiquité, parle de Narbonne comme d'une des plus opulentes villes, et de son port comme étant l'entrepôt de toute la Gaule (6). Un grand poëte de l'antiquité (7), pour donner une haute idée de la fortune de Narbonne, a dit qu'il

(1) Marc. Hispan.; Pline, *lib.* 3, *cap.* 4; Mela, *lib.* 2, *cap.* 5; Strabon, *lib.* 4, p. 182; Tite-Live, *lib.* 21, *sect.* 24.

(2) D'Anville, Notice de l'anc. Gaule; Dict. topographique.

(3) Sid. Apollinaire, *Carm.*, 22; Ad. Valois, *Not. Gall.*; Hist. de Lang., t. 1: Preuves, p. 1 et 10: Inscript. 1 et 55.

(4) Strabon, *lib.* 4, p. 190.

(5) *Not. Gall.*; Not. de l'anc. Gaule.

(6) Strabon, *lib.* 4, p. 190; Sidoine-Apollinaire, *Carm.*, 23.

(7) Ausone, *in claris urbibus*.

sembloit que l'on ne traversoit les mers que pour l'enrichir. Autun occupe une grande place dans l'histoire : cette ville principale et dominante chez les Eduens, fut encore une des plus anciennes et des plus opulentes de la Gaule (1) ; son nom Bibracte étoit aussi celui de sa divinité tutélaire. On a trouvé à Autun deux inscriptions en l'honneur de la déesse Bibracte, dont la plus remarquable a été rapportée par D. Bernard Montfaucon (2). La cité des Lingons n'étoit pas moins ancienne, ni moins remarquable, puisqu'on lui donnoit aussi l'épithète d'opulente. Nous ajoutons à l'énumération de ces villes antiques, plus de vingt autres, que César donne aux seuls Bituriges, peuples qui dès la plus haute antiquité, et déjà sous le règne de Tarquin, dominoient, et donnoient des rois à la Celtique (3), mais qui déchurent bien dans la suite, puisque du temps de César ils étoient cliens des Eduens. Les *Bituriges Cubi* occupoient le Berri, dont le territoire s'étendoit beaucoup au delà des bornes dans lesquelles il a été renfermé depuis. César désigne *Avaricum* (Bourges) comme une des plus fortes places des Bituriges.

Dans ces temps reculés les villes se composoient d'un grand nombre de cantons, ou *pagi* ; elles désignoient le chef-lieu, le siége des as-

(1) Cæs., *de Bell. Gall.*

(2) Antiquités expliquées, tom. 2, p. 236; D. Martin, Religion des Gaulois.

(3) Tite-Live, *lib.* 5, *sect.* 34.

semblées du sénat des peuples à qui elles appartenoient ; ou un peuple, un état, une république. Le mot de *civitas* (1), employé par les Romains d'une manière aussi vague, en divers temps, a jeté dans l'erreur quelques historiens, qui ont pris l'emplacement d'un peuple pour une position de ville. On trouve que ce n'est qu'après la mort de César, que les Romains érigèrent définitivement les villes en cités, comme une mesure de politique et de prudence nécessaire à l'affermissement des conquêtes de ce grand capitaine.

Nous voyons par les noms significatifs des anciennes villes de la Gaule, qu'ils tiroient leur étymologie des fleuves, des rivières, des montagnes, des productions du sol, et quelquefois des phénomènes qui environnoient les lieux où elles se trouvoient situées (2). Cette règle n'étoit cependant point sans exception : il existe des monumens qui prouvent que les Gaulois consacroient leurs villes à certaine divinité dont le nom étoit celui même de la ville. Telle fut Autun qui portoit le nom de Bibracte, sa divinité tutélaire. Parmi plusieurs exemples sur l'apothéose des villes, nous citerons (3) Cahors, sous la dénomination de *Divona*, à cause d'une source consacrée. Le poëte Ausone, en faisant la description de Bordeaux, sa patrie, parle d'une

(1) Pline, *lib.* 34; Tacite, *lib.* 4 et *lib.* 6.
(2) Dict. topograph. des Gaules.
(3) Cambden, *Britannia*, édit. Jauss., p. 7.

source près de cette ville qui étoit mise au nombre des dieux, et regardée comme le génie tutélaire de cette ville (1).

Suivant une inscription trouvée à Vaison, les Vocontiens avoient aussi divinisé leur capitale; et une autre inscription place encore *Vesuna* (Périgueux) au rang des villes de cette même classe (2).

Les Gaules, en général, étoient soumises à différentes sortes de gouvernement, les uns monarchiques ou aristocratiques, d'autres démocratiques. Tacite compte jusqu'à soixante villes régies d'après cette dernière espèce de gouvernement. Celui sous lequel vivoient les Éduens étoit aristocratique. Les Druides élisoient tous les ans un magistrat qui avoit une puissance royale, et qu'on appeloit Vergobret. La manière dont se faisoit l'élection du chef de la nation chez les Éduens, est applicable à tous les états de la Gaule; car c'étoit un des priviléges excessifs dont étoient en possession les Druides, de créer dans chaque cité celui qui devoit la gouverner, sous quelque dénomination que ce pût être.

En exceptant les Gaulois d'Italie, dont l'histoire fournit de nombreux traités avec différens peuples, nous ne voyons point ceux de la Gaule

(1) *De Claris urb. Carm.*
Salve urbis Genius medico potabilis haustu,
Divona Celtarum linguâ fons addite Divis.

(2) Voyage littéraire, t. 2, part. 1, p. 293; le P. Sirmond, Not. in., 11, lib. 8; Religion des Gaules, t. 11, p. 200.

Transalpine former d'alliance avant l'an 633 de Rome. Pline nous en indique plusieurs, sans expliquer si elles sont antérieures ou postérieures à l'arrivée de César. Ce qui est hors de doute, c'est qu'à l'époque où les Gaulois, toujours agresseurs et presque invincibles, traitoient d'égal à égal avec les Romains, les Éduens s'attachèrent à eux de leur propre mouvement, et firent même cause commune contre les invasions des Allobroges sur les terres de la république (1). C'est à raison de cette affection particulière, que plusieurs font remonter bien avant l'an 630 de Rome, qu'ils méritèrent le titre de frères et d'alliés du peuple romain. Cette prérogative de fraternité et les avantages dont jouissoient dans le sénat tous les peuples renfermés dans le corps civil et politique des Éduens, donnent une haute idée de l'antiquité, de la puissance et du rang qu'ils tenoient dans les Gaules. Nous verrons dans la suite cette nation payer bien cher ses liaisons de principes et d'affection avec les Romains.

Les Lingons, que la notice des provinces range dans la Lyonnoise première, séparés des Éduens par la Saône, se font remarquer par leur inclination pour les Romains vers ce même temps. Ces peuples, suivant Pline, avoient le titre de *fœderati*, ou alliés.

(1) Florus, *lib.* 3, *c.* 2.

Parmi les rois de la Gaule, alliés de la république, César nomme Catamentale, roi des Séquani; le roi d'Aquitaine, dont il a passé le nom sous silence; Olivicio, roi des Nitiobriges, dont le père avoit obtenu dans le sénat d'être déclaré ami du peuple romain (1).

Toutes ces alliances, et surtout les motifs d'ambition qui y donnoient lieu, servoient la politique des Romains, qui les épioient sans cesse : ils semoient les divisions, excitoient la jalousie entre les républiques et les royaumes, et récompensoient avec largesse ceux qui épousoient les intérêts de Rome; c'est ainsi qu'ils se hasardèrent à prendre l'offensive, ce qu'ils n'osèrent cependant qu'après environ quatre cents ans que la Celtique eut été en grande partie policée (2).

(1) *Bello. gall., lib.* 8, *c.* 31, *ibid. lib.* 4, *c.* 12.
(2) Decad. 1, l. 5, n. 38.

CHAPITRE II.

Première conquête des Romains dans la Celtique. Sextius y entre en vainqueur. Il fonde la ville d'Aix. Victoire de Fabius sur Bituitus, roi des Arvernes. Réduction de la Gaule en province romaine.

La révolte des Oxybiens contre les Marseillois, prépara les conquêtes des Romains dans la Gaule. Cette nation ligurienne, assez près de la mer, ravageoit Antibes, dont elle étoit voisine; Narbonne se ressentoit aussi de ses incursions; Marseille, trop foible pour défendre ses colonies, appela Rome à son secours (1). Opimius, envoyé par ordre du sénat dans les Gaules, défit, en bataille rangée, les Oxybiens, prit Ægitna leur capitale, aux environs de la plage de Cannes (2), et donna une partie des terres qu'ils occupoient aux Marseillois, lesquels bâtirent peu après Olbie et Athénopolis, pour contenir les ennemis et protéger le commerce. Les Oxybiens, ayant fait de nouveaux efforts pour se venger, furent battus par A. Posthu-

(1) Voyez Florus, *lib.* 3, *cap.* 2.

(2) Consultez, pour la position de cette ville et ses antiquités, d'Anville, Notice de l'anc. Gaule; Vincent de Salernes, moine de Lerins; et Papon, Histoire générale de Provence.

mius : s'étant ligués de nouveau avec les Salyes, les Vocontiens et les Liguriens, ils bravèrent la puissance romaine avec quelque apparence de succès; mais, d'après les fastes des triomphes romains, ils furent battus par Fulvius Flaccus, et vaincus par Caïus Sextius Calvinus (1). Le consul Sextius, aussi brave qu'expérimenté, fit des prodiges de valeur contre ces barbares. Après les avoir défaits complétement, il établit un camp, qu'il fortifia, sur le lieu même de son triomphe, et y laissa une colonie de soldats romains. C'est ce monument que l'on regarde comme le premier fondement de la ville d'Aix, qui fut appelée dans la suite *Aquæ Sextiæ*, à cause de ses nombreuses sources et du nom du consul (2).

Teutomale, roi des Salyes, ayant été chassé de ses états après la victoire de Sextius, souleva les Allobroges, pays des Helviens, et se ligua avec Bituitus, roi des Arvernes. Le sénat qui voyoit approcher le moment favorable d'envahir la Gaule, y envoya Domitius Œnobarbus, sous prétexte de secourir les Éduens contre les Allobroges (3). Déjà le roi des Arvernes s'avançoit à la tête d'une armée consi-

(1) Florus, *lib.* 3, *cap.* 2; Pighius., Steph., Joseph.; Vinandus, *Annales Romanorum*; *Marmor. Capitol*; Papon, *ibid.*

(2) Dion. *Fragm. historiæ romanæ*; Consultez la Notice de l'ancienne Gaule, p. 92.

(3) Strabon, *lib.* 4; Eutrope-Orose, *l.* 5, *c.* 13; Velleius Paterculus, *historiæ romanæ Supplementa*; Freinshemius, *Supplementa ad historias Titi-Livii.*

dérable (1) pour joindre les Allobroges, lorsque Domitius, prévenu de sa marche, se disposoit à le recevoir. Le combat s'engagea vers le confluent de la Sorgue et du Rhône. Cette première victoire, qui coûta vingt mille hommes à Bituitus, fut suivie d'une autre bien plus meurtrière que remporta Q. Fabius Maximus-Emilianus contre les Allobroges et les Arvernes réunis près du confluent de l'Isère (2). De deux cent mille hommes dont se composoit l'armée des Gaulois, cent cinquante mille furent taillés en pièces ou noyés dans le Rhône (3). Cette victoire mémorable valut à Fabius le surnom d'Allobrogique (4) et à Rome la soumission, plus simulée que sincère, des Salyes, des Liguriens, des Vocontiens et des Allobroges. Sextus n'avoit eu affaire qu'aux peuples qui sont à la gauche du Rhône; mais la victoire de Fabius sur Bituitus ouvrit aux Romains les barrières du Rhône, et assura leur domination en deçà de ce fleuve.

Bituitus contraint de demander la paix, fut en apparence bien accueilli de ses vainqueurs (5); mais, Domitius, irrité par la jalousie que lui donnoit la gloire de son collègue, chargea de fers

(1) Cæs. *de Bell. gall.*, *l.* 1; Appien. *de Bell. gall.*, *p.* 755; Pline, *l.* 7, *p.* 50.

(2) Florus; Strabon, *lib.* 4, *p.* 185; Tite-Live, *Epitomes*, *l.* 61; Ortelius, *Thesaurus geographicus*; Briet, *Parallela geographiæ veteris et novæ*.

(3) Ammien-Marcellin, *lib.* 15, *p.* 107.

(4) Velleius Paterculus, *l.* 2, *c.* 10.

(5) Valère Maxime, *Opera*, lib. 9, c. 6.

le roi des Arvernes, et le fit conduire à Rome pour rendre compte de sa conduite. Le sénat méconnut dans cette circonstance tout ce que peut avoir d'odieux, aux yeux des nations civilisées, le principe éternel du droit des gens violé par la perfidie. Ce prince servit d'ornement au triomphe du vainqueur et fut exilé dans la ville d'Albe (1).

Florus (2) nous dit que C. Domitius Œnobarbus et Q. Fabius Maximus, pour éterniser le souvenir de leurs victoires, firent élever sur le champ de bataille, des tours de pierres, surmontées de trophées d'armes; et Strabon ajoute que Fabius fit ériger, pour la même cause, un temple en l'honneur de Mars et d'Hercule.

Tout concourt à faire rejeter l'opinion qui admet la consécration de l'arc d'Orange, en l'honneur de cette victoire, comme on va le voir dans peu. Quant au monument de Carpentras (3), il pourroit en être autrement, n'étant qu'à une assez petite distance du lieu où s'est déclarée la victoire en faveur des Romains; mais, par des considérations que nous développerons en parlant de l'arc d'Orange, cette opinion ne paroît pas plus favorable à l'époque où l'on fait

(1) Florus, *l.* 3, *cap.* 2; Hist. génér. du Languedoc, t. 1, p. 41; *Marmor. Capitol. Pighius*, t. 3, p. 74 et 78. On voit encore, près d'Arlanes, les ruines du château de Bituitus; les habitans du pays s'appellent Bitous, du nom de cet ancien roi. Rabany Beauregard, Tableau de la ci-devant province d'Auvergne.

(2) *Lib.* 3, *cap.* 2; Strabon, *lib.* 4, *p.* 185.

(3) Mém. de Trévoux, avril, 1724, art. 30.

élever celui de Carpentras (1). Que pouvoit d'ailleurs le vainqueur insultant un ennemi qui n'avoit pas encore perdu le droit de se croire son rival, sur un théâtre encore ensanglanté par les batailles et l'anarchie? Il n'eut vraisemblablement dans cette circonstance d'autres ressources pour satisfaire son orgueil, par un trophée, que des pierres brutes : semblables à ces anciens peuples errans et sans arts, qui les trouvoient suffisantes pour indiquer le lieu où s'étoit passé un événement mémorable (2).

Les Romains profitèrent de la victoire remportée par Fabius, pour réduire en province la partie de la Gaule conquise, *provincia*, ou *Gallia provincia:* elle comprenoit dans son étendue, ce qu'on a appelé depuis la Savoie, le Dauphiné, la Provence et la plus grande partie du Roussillon.

L'usage d'un vêtement appelé *Bracca*, fit donner à la province le nom de *Braccata*, et à cette dénomination succéda celle de Narbonnoise, comme nous le verrons plus tard (3).

La province romaine resta dans le calme environ vingt ans, sous le consul C. Marcius. Nous n'avons d'autre monument, sur ce qui s'est passé dans la Gaule transalpine durant cet intervalle, que les honneurs d'un triomphe ac-

(1) Voy. Biblioth. franç. ou histoire litt. de la France, t. 2, et Mém. de Trévoux, avril, 1724, art. 30.

(2) Consultez Florus, *lib.* 3, *c.* 2.

(3) Diodore, *l.* 5, *p.* 303; Cæs., *de Bell. gall.*, *l.* 6, *c.* 12.

cordé à Marcius l'an 636 de Rome, sans doute pour avoir assuré aux Romains la liberté du passage des Alpes, que les Liguriens Stœnètes désoloient par leurs courses et leurs brigandages (1).

CHAPITRE III.

Influence des Phocéens sur la religion des Gaulois dans la province. Conduite impolitique des Romains. Révolte de plusieurs peuples contre le gouvernement du sénat. Défaite des Romains. Victoire de Marius sur les peuples barbares. Opinion sur l'arc d'Orange érigé à ce sujet. Canal de Marius. Victoire de Pompée pendant les guerres civiles de Sylla et de Sertorius, auxquelles la province Celtique prit une grande part.

Le silence que garde l'histoire des Gaules, durant le consulat de C. Marcius, mérite une attention particulière. La religion et la politique se touchent de si près chez toutes les nations, que dans l'intervalle des temps elles s'unissent et se confondent en une seule et même source. Les Gaulois célèbres dans les annales du monde avec le titre de barbares, qu'ils méritent plus qu'aucun autre peuple, ne nous ont rien appris

(1) P. Orose, l. 5, c. 14; *Marmor. Capitol. apud Pighium*, t. 3, p. 85.

puisqu'ils n'écrivoient point ; cependant, c'est encore par cette source qu'ils s'unissent à l'histoire générale. Il est des faits concernant leur politique et leur religion, sur lesquels trop d'auteurs s'accordent pour être contestés. Il n'en est pas de même de leurs monumens religieux; la plupart seroient en contradiction avec leur politique, si on n'accorde pas qu'ils furent l'ouvrage d'une révolution bien antérieure à la conquête des Romains ; révolution que nous attribuons encore aux Phocéens, dont l'influence n'eut pas moins d'empire sur les opinions religieuses que sur la civilisation. Il est vraisemblable qu'ils introduisirent dans la Celtique leurs divinités et leurs fables, comme elles furent introduites dans Rome par le commerce des Romains avec les Grecs (1). Alors les Celtes partagèrent leurs hommages entre les divinités de l'Olympe et leurs dieux; ainsi ce qui s'est pratiqué parmi eux a dû tenir du génie de l'une et l'autre nation (2). Telle se trouvoit la province romaine après la victoire de Fabius. L'Aquitaine se ressentit fort peu de la révolution opérée par les Phocéens, et la Belgique encore moins. Quant à l'Armorique, l'histoire n'en fait aucune mention avant Jules César. Ce qui est incontestable, c'est que toutes les origines de la

(1) Recherches sur l'origine et l'ancienne histoire des différens peuples de l'Italie, Acad. des inscript. depuis l'année 1744, jusques et compris l'année 1746.
(2) Paul Orose, l. 5, c. 15.

Celtique s'y conservoient sans trouble, pendant qu'elles s'altéroient dans les contrées méridionales. Le régime druidique s'y est maintenu dans toute sa pureté, bien plus long-temps qu'ailleurs, et particulièrement chez les insulaires de la Grande-Bretagne. Celtes d'origine et rigoureusement attachés à leur culte et à leurs usages, ils en vinrent au point de ne plus permettre aux peuples du continent de pénétrer dans l'intérieur de leurs terres, malgré l'intérêt du commerce qui les mettoit dans une relation continuelle. Enfin il arriva un temps où la Bretagne fut pour le reste des Gaules, ce qu'étoient pour les Grecs les pays au delà de la Sicile. C'est à la fausse idée qu'on en avoit du temps d'Homère, qu'il faut attribuer les fables des Cyclopes, des Lestrigons, des portes du jour et de la nuit, du séjour des âmes qu'on y plaçoit (1). Il en fut de même des contrées de l'Armorique : long-temps inconnues et inaccessibles, toutes les institutions cabalistiques du druidisme s'y étant réfugiées, elles furent saisies sous les mêmes aspects fabuleux dont on a vu le tableau dans les temps héroïques de la Gaule. Elles y étoient si fort enracinées qu'elles s'y conservèrent presque intactes au milieu des mouvemens de guerres dont la Bretagne fut agitée, d'abord depuis César jusqu'au règne de Cons-

(1) Recherches sur l'origine et l'ancienne histoire des différens peuples de l'Italie, Acad des inscript., *ut supra*, p. 56.

tance, vers l'an 286 de Jésus-Christ, et encore même long-temps après que les troubles et les ravages des Saxons furent apaisés. Aussi trouve-t-on plus de monumens celtiques dans ces contrées que partout ailleurs.

Examinons maintenant l'influence des Romains dans la Celtique, après l'avoir réduite en province; car c'est ainsi qu'ils traitoient les peuples subjugués par la force des armes; on sait aussi qu'ils leur interdisoient l'usage de leurs lois particulières, et leur en imposoient de nouvelles : or ces lois, qui étoient celles du vainqueur, embrassoient la religion aussi-bien que la politique. Il résulteroit de cette conséquence une nouvelle association dans la religion des Celtes, mais qui fut beaucoup moins sensible, parce que ces derniers retrouvoient dans le culte des Romains, les dieux qu'ils adoroient, et plus encore cette pratique constante de consulter les oracles, de croire aux prodiges et d'en apaiser l'exécution par des sacrifices de toute espèce : pratique qui de temps immémorial faisoit le fond de la religion des Celtes, et distinguoit la religion des Romains de celle des Grecs.

Nous n'avons rien de bien authentique sur les monumens du premier âge des Romains dans l'intérieur des Gaules ; cependant on ne peut qu'attribuer à Domitius Œnobarbus, un grand chemin dans la Narbonnoise, qui traversoit la

province, et conduisoit en Espagne (1), et un lieu *Forum Domitii*, situé en-deçà du Rhône, entre Substantion et Cessero, aujourd'hui Saint-Tiberi en Languedoc (2), dont fait mention l'itinéraire d'Antonin, et la table de Peutinger. Les Gaulois de la province romaine érigèrent sans doute, à cette même époque, quelques monumens à leurs divinités, ou plutôt les Druides, qui jusque-là n'avoient point encore eu de temples. Cette innovation ne leur fit point abandonner le culte des forêts; mais ils y associèrent des temples pour des sacrifices moins révoltans que ceux de l'humanité, en même temps qu'ils flattèrent les Romains. Tout ce qu'on a pu dire contre cette opinion, a été avancé sans preuves, et parce qu'en généralisant les mœurs des Gaulois, on a toujours confondu la Celtique déjà policée, avec la Belgique et l'Aquitaine encore barbares. Ce qu'on peut conclure à l'égard des monumens de la Gaule érigés dans l'intervalle que nous parcourons, c'est qu'ils eurent moins pour objet le luxe des vainqueurs que leur avantage. On peut encore ajouter à cela que le régime militaire, et les vexations des préteurs indisposoient trop les esprits pour les ramener aux soins qu'exigent les travaux publics du premier ordre. Cicéron en s'élevant avec force contre la sujétion criante dans laquelle les gou-

(1) Cicéron, *pro Fonteio*; *Not. Gall.*
(2) Ad. Valois, *Notit. Gall.*

verneurs de la province tenoient les Gaulois, et contre les charges arbitraires qu'ils leur imposoient, fixe l'opinion de la postérité à cet égard.

Les Romains payèrent bien chèrement cette conduite impolitique. Les clameurs des vaincus en faisant retentir au loin les plaintes amères de l'esclavage et de l'humiliation, appeloient aussi la vengeance; alors on vit arriver les Cimbres, les Tigurins, les Teutons, les Ambrons, qui signalèrent leur passage dans les Gaules par des crimes et des victoires (1).

L'inondation de ces barbares auroit fait écrouler cette fois la puissance romaine, s'il eût été dans les choses possibles de voir la prudence alliée à la férocité celtique. Après avoir ravagé la Gaule, depuis le Rhin jusqu'aux Pyrénées, les barbares envahirent la province romaine, à la suite d'un combat meurtrier qui coûta la vie au consul L. Cassius Longinus et à L. Calpurnius, personnage consulaire. L. Popilius fut le seul Romain de marque qui échappa de cette défaite avec un très-petit nombre de soldats. Q. Servilius Cépion, ayant repris le commandement, regagna Toulouse sur les Cimbres qui étoient parvenus à corrompre les Tectosages (2). C'est dans cette circonstance que

(1) Plutarque, *in Mario;* Appien, *de Bell. celt.*, *p.* 755; Salluste, *de Bell. Jug.;* Tacite, *de Mor. Germ.*

(2) Dion, Fragm.; Plutarque, *in Sertor. et in Syllâ;* Aulu-Gelle, l. 3; Strabon, l. 4, p. 185; Paul Orose, l. 5, c. 15.

ce consul, moins occupé de la gloire de la conquête que de satisfaire son avarice, s'empara de l'or que les Tectosages jetoient dans les lacs voisins des lieux sacrés (1). Le temple d'Apollon, si riche des offrandes de la superstition gauloise, fut livré au pillage. On fait monter l'or et l'argent qui fut emporté de Toulouse à cent dix mille livres pesant d'argent, ce qui revient à cent trente millions de notre monnoie (2). On remarque que ce pillage sacrilége fut d'un mauvais augure pour Cépion, et la république, ou du moins les Romains ne manquèrent point de lui attribuer les mauvais succès qu'ils eurent, lorsque les Cimbres et les Teutons se furent réunis (3). Ces barbares fondirent avec fureur sur l'armée des Romains, partagée en deux corps, l'un commandé par Cépion, et l'autre par Mallius son collègue; plus de quatre-vingt mille hommes, tant Romains qu'alliés, furent exterminés. Leur victoire fut si complète qu'il resta à peine dix soldats pour porter à Rome la nouvelle de cette sanglante bataille. Le jeune Q. Sertorius (4), si célèbre depuis, par ses expéditions en Espagne, ne fut redevable de la vie et de son salut, qu'en repassant le Rhône à la nage, quoique couvert de blessures, et chargé du poids de sa cuirasse et de son bouclier.

(1) Petau, *Rationarium temporum*, *lib.* 4, *c.* 14.
(2) Strabon, l. 4, p. 180; Justin, l. 32, c. 3.
(3) Strabon, Aulu-Gelle, P. Orose.
(4) Plutarque, *in Sertor.*

Après cette bataille, ou plutôt ce carnage, les barbares offrirent à leurs dieux sanguinaires, ainsi qu'ils en avoient fait le vœu, les dépouilles de l'ennemi : l'or, les vêtemens, les boucliers, les armes, jusqu'aux chevaux des vaincus, tout fut jeté dans le Rhône; enfin pour assouvir la soif du carnage ils étranglèrent tous les prisonniers.

Cette funeste bataille répand la consternation dans Rome; le péril dont cette capitale est menacée fait trembler ses plus intrépides guerriers. Le sénat dans le deuil, jette les yeux sur Marius (1), vainqueur de Jugurtha, roi de Numidie; dans le même jour Marius reçoit les honneurs du triomphe, suivi du roi son captif, et le gouvernement de la province. Ce fier romain, digne de cette déférence, pour sa valeur et son expérience dans l'art militaire, extermina cette nuée de barbares en deux campagnes. Ils étoient si nombreux que Plutarque assure qu'il fallut six jours à l'armée des Ambrons et des Teutons, pour défiler devant le camp des Romains. Les femmes après la défaite massacrèrent leurs enfans et s'étranglèrent elles mêmes (2).

On croit que le champ de bataille fut près de la rivière de Lar (*Laris*), aujourd'hui nommée *rivière de l'Arc*, par corruption, à environ quatre

(1) Plutarque, *in Mario*.

(2) Consultez Frontin, *Stratagematum, l.* 1, *c.* 2, nº 6; Velleius Patercul., *l.* 2, *c.* 12, Florus, *l.* 3, *c.* 3.

lieues de la ville d'Aix (1). C'est pourquoi Sidoine Apollinaire, en parlant d'*Aquæ Sextiæ*, dit, deux victoires ont illustré cette ville ; car, à la victoire remportée par Sextius, succéda environ vingt ans après celle que Marius remporta sur les Ambrons et les Teutons (2). Quoi qu'il en puisse être, aucune bataille ne fut plus sanglante, ni en même temps plus décisive pour les Romains. La joie qu'ils en eurent, fait dire qu'ils érigèrent tout de suite l'arc de triomphe d'Orange pour en perpétuer le souvenir. Cette opinion la plus généralement adoptée, est une de ces anciennes erreurs accréditées par le temps, que l'art signale comme un anachronisme. Pour remonter à la cause qui a fait élever ce monument, il faut l'examiner du côté où il ne laisse aucun doute sur la magnificence de l'âge romain. C'est alors que l'on croit y voir le beau siècle d'Auguste, et le génie des arts, sous le rameau de la paix, y retracer en grand toutes les victoires de la république dans les Gaules. Aussi y voit-on, dit un savant antiquaire, le nom de plusieurs guerriers qui ont été séparés les uns des autres par plusieurs siècles. On y lit sur les boucliers les noms de Marius, de Jugurtha, de Sacrovir ; le dernier a vécu à cent ans environ des deux autres. On y lit aussi Rodacus et Udrius, noms inconnus dans l'histoire.

(1) D'Anv., Not. de l'anc. Gaule.

(2) Consultez l'Académie des inscriptions, année 1728 ; Spon, Recherches d'antiquités ; Montfaucon, Antiq. expliq.

Un vaste monument de cette époque, commandé par les circonstances, est le fameux canal ou les canaux de Marius; quelques-uns disent les fossés (*fossa mariana*). Il s'étendoit depuis le bras le plus occidental du Rhône jusqu'à l'étang de Galejon, par lequel il communiquoit avec la plage de Foz (1). Marius entreprit ce grand ouvrage lorsqu'il vint disputer le passage du Rhône aux Cimbres qui avoient quitté l'Espagne et passé les Pyrénées pour pénétrer en Italie par les Alpes. Ayant campé ses troupes le long du Rhône, il se trouva gêné pour les subsistances, parce que l'embouchure du fleuve, par où il pouvoit en faire venir, étoit remplie de vase et du sable que les eaux de la mer y amassoient; c'est pour remédier à cet inconvénient, qu'il fit ouvrir une large et profonde tranchée dans laquelle il détourna une grande partie de l'eau du Rhône et la conduisit près d'une côte où l'eau s'écouloit dans la mer par une embouchure profonde, capable de porter les plus grands navires (2). Marius donna la propriété de ce canal aux Marseillois, en récompense des services qu'ils avoient rendus dans cette guerre contre les Cimbres (3). Ils y bâtirent des phares dont il reste encore des vestiges dans

(1) Voyez P. Mela; Pline, l. 5; Tournefort, Voyage; Papon, Voyage de Provence, t. 1, p. 215.

(2) Description de la Narbonnoise, selon le texte de Pline; Académie des inscriptions depuis l'année 1755, jusques et compris l'année 1757.

(3) Strabon, *lib.* 4.

des tours qui portent aujourd'hui les noms de Margier, de Maulager et autres. Un historien de Provence (1) nomme la tour du Bouc, située à l'entrée du canal qui conduit à Martigues (*Maritima*), ancienne capitale des Avatici.

Après la conquête de Marius, la province romaine, sous le gouvernement du consul M. Æmilius Lépidus, prit une grande part dans les guerres civiles, d'entre Sylla et Marius, et de Sertorius, l'un des principaux partisans de Marius (2). Les divisions intestines qui déchiroient alors la république réveillèrent toutes les haines et la vengeance des Salyes, des Volces Arécomiques, des Vocontiens et des Helviens. Lépidus, qui tenoit pour le parti de Sertorius, excita ces peuples à la révolte et marcha contre Rome à leur tête. Pompée, qui venoit de recevoir le commandement d'une armée contre Sertorius, par un décret du sénat, eut en même temps l'ordre de pacifier la province (3). Ce général, encore jeune, soumit les rebelles, punit les peuples du pays qui s'étoient déclarés contre le sénat, et rendit un décret (4) par lequel il privoit les Volces Arécomiques et les Helviens d'une partie de leurs terres qu'il adjugea aux Marseillois, en récompense de leur constante fidélité, et de

(1) Bouche, Chorog. de Provence, t. 1, p. 161.
(2) Freinshemius : Suppl. sur Tite-Live, *Supplementa ad historias Titi-Livii ;* Pighius, *Annales Romanorum*, t. 3, p. 279.
(3) Pighius, *Annales Romanorum*, t. 3, p. 287.
(4) Cæs., *de Bell. gall.*

leur attachement aux intérêts de la république. Avant de partir pour l'Espagne, il chargea Marius Fontéius de l'exécution de ce fameux décret, lequel s'en acquitta avec tant de rigueur qu'il favorisa les dispositions qu'avoient toujours ces peuples pour se soulever contre la domination romaine, au lieu de la leur faire aimer (1). Le plaidoyer de Cicéron pour Fontéius (2), qui jette tant de lumières sur ces temps reculés; la lettre de Pompée au sénat, qui fait connoître que les frais de la guerre contre l'Espagne ont été supportés par la province ; le trophée que ce général fit élever sur le sommet des Pyrénées, en mémoire de ses conquêtes sur tous les peuples qui avoient pris les armes pour Sertorius, sont des monumens remarquables qui enchaînent nos événemens avec ceux de Rome (3).

Le trophée de Pompée placé sur la voie qui donne entrée en Espagne par la plaine de Juncaria étoit orné de dépouilles consacrées, et portoit pour inscription, que depuis les Alpes jusqu'à l'extrémité de l'Espagne ultérieure il avoit soumis 876 villes (4).

Lorsque le parti de Sertorius fut exterminé, plusieurs troupes de Celtibériens, d'Arabes et de Vascons, se réfugièrent dans les Pyrénées ; de là ils exerçoient sur la province le vol, la

(1) Freinshemius, Supplém. sur Tite-Live.
(2) Cicéron, *pro Fonteio*.
(3) Salluste, p. 1159; *Epist. Pemp.*
(4) *Marca Hispan.* p. 49.

rapine et tous les genres de brigandage. Pompée, au retour de ses triomphes, les obligea d'abandonner leurs retraites, et leur accorda un pays vers les sources de la Garonne. Rassemblés en un corps de nation par ce général, ils prirent le nom de Convenæ. Telle fut l'origine de *Lugdunum Convenæ,* ville capitale de cette nouvelle nation dans les Gaules, et qui depuis a pris le nom de Saint-Bertrand (1). On y trouve beaucoup de vestiges d'antiquités, ainsi qu'à Valcabrère (*Vallis Capraria*), village presque contigu à Saint-Bertrand de Comminges, et qui est rempli de restes d'anciens monumens. Une de leurs villes qui caractérise bien ses fondateurs, est Calagoris, du nom d'une célèbre ville d'Espagne. Cette place marquée dans l'itinéraire d'Antonin, convient à celle de Cazères, petite ville dans le pays de Comminges, à deux lieues au-dessus de Rieux.

Les guerres civiles de Sylla et de Sertorius, si fatales à la province, nous conduisent à la fameuse conjuration de Catilina, qui vient encore se lier à notre histoire (2). Nous voyons les Allobroges, soulevés par les conjurés, faire éclater une révolte qui fut apaisée, ou plutôt assoupie par une victoire que remporta sur eux C. Pontinius, près d'une de leurs villes nommée *Ventia*, l'an 693 de Rome,

(1) Pline, *lib.* 4, *cap.* 10; A. Valois, *Not. Gall.*
(2) Salluste, *de Bell. Catil.*, *p.* 290.

et que Valois place au château de Vinai sur l'Isère (1).

CHAPITRE IV.

César obtient du sénat le gouvernement de la Gaule et de l'Illyrie. Topographie des Gaules à cette époque. Prééminence des Eduens et des Arvernes dans le gouvernement. Guerre des Suèves, peuple de la Germanie.

Tandis que la Celtique, en travaillant sans cesse à briser ses chaînes, environnoit les Romains de nouvelles craintes, le temps amenoit lentement ce concours de circonstances, qui triomphe des opinions comme des dangers; bientôt il va produire sur la scène du monde un de ces hommes supérieurs, dont le génie sait maîtriser la force et la foiblesse des empires. César s'empare de l'autorité dans la république (2); il obtient le gouvernement de la Gaule et de l'Illyrie, et donne le premier signal de sa valeur par la défaite des Helvétiens (3), peuple qui de son temps étoit compris dans les Gaules, et qui, ayant formé le projet de s'établir dans le Saintongeois, avoit incendié son propre territoire pour s'ôter toute

(1) Ad. Val., *Notit. Gall.*, *p.* 529.
(2) Suétone, l. 1, p. 4; Plut. *in Pomp*; Sallust., *de Bell. Catil.*
(3) Pighius, *Annales Romanorum*, t. 3, p. 352 et 356; Cæs., *de Bell. gall.*, *lib.* 1, *cap.* 1; Pline, *l.* 2, *c.* 67.

espérance de retour (1). Après cette action éclatante, César (2) ne manque pas de faire l'éloge de C. Valérius Procillus, prince des peuples du Vivarais, qui commandoit plusieurs troupes auxiliaires dans cette campagne : il en faisoit tant de cas qu'il le regardoit comme son conseil dans les affaires importantes.

Avant de suivre César dans ses conquêtes, jetons un coup d'œil sur la topograghie des Gaules, tant pour l'éclaircissement des révolutions que nous venons de parcourir, que pour celles qui vont nous occuper.

La Gaule du temps de César étoit partagée en trois nations, les Celtes, les Belges et les Aquitains (3). Ces nations différoient entre elles par le langage comme par la manière de vivre et de se gouverner. Les Belges, dans le nord de la Gaule, paroissoient tenir des Germains, leurs voisins, dont ils se faisoient gloire de descendre. César, parlant des Gaulois en général, dit : Les plus braves de tous sont les Belges, parce qu'ils s'écartent le plus de l'éducation de notre province. Les Aquitains pouvoient avoir quelque affinité avec les nations ibériennes, auxquelles Strabon remarque qu'ils ressem-

(1) Cæs., *de Bell. gall., lib.* 1, *cap.* 1; Dion, l. 38, p. 79.
(2) Cæs., *ibid.*
(3) *De Bell. gall.*, *lib.* 1, nº 1. On voit les trois parties des Gaules, dit Mezeray, exprimées dans une médaille de l'empereur Galba, l'une portant un casque, qu'il croit être la Belgique, et les deux autres coiffées de leurs cheveux : Avant Clovis, liv. 1.

bloient, et dont ils n'étoient séparés que par les Pyrénées.

La partie des Gaules que les Celtes occupoient, prévaloit par son étendue. Ce qu'elle embrassoit de pays, tenoit au Rhône, et touchoit au Rhin; elle atteignoit d'un côté le bord de la Garonne qui la séparoit de l'Aquitaine, et de l'autre la Seine et la Marne, sur la frontière des Belges. Les Salyes, les Albiœci, les Cavares, les Vocontii et les Allobroges, étoient les principaux peuples de la province romaine (1).

Les Eduens, les Arvernes et les Rhémois, étoient les trois principales républiques renfermées entre le sommet des Alpes et le cours du Rhin.

Les Eduens, les plus célèbres des Celtes, dont le territoire s'étendoit depuis la Saône jusqu'à l'Allier, avoient dans leur dépendance, *inter clientes*, suivant l'expression de César, les Ségusiani, les Insubres, les Ambari, les Aulerci Branovices, les Mandubii; et après la défaite des Helvétiens, ils reçurent chez eux les Boii, et les incorporèrent à leur cité.

Les Arvernes qui disputoient aux Eduens le premier rang par la célébrité de leurs conquêtes et l'étendue de leur territoire, qui d'un côté touchoit à Narbonne, à la république de Marseille, et de l'autre alloit des Pyrénées jusqu'au

(1) Cæs., *de Bell. gall.*; d'Anville, Not. de l'anc. Gaule.

Rhin, étoient un des peuples les plus belliqueux et des plus formidables en temps de guerre. Ils se disoient du même sang que les Romains, et issus comme eux des Troyens.

La cause générale, respectée long-temps parmi les Gaulois comme le principe constituant, cette force qui les rendoit invincibles, étoit la proie des factions à l'arrivée de César. Les Eduens et les Arvernes formoient les deux plus fameuses d'entre ces factions, tantôt contre les Lingons, nation de la Belgique de l'antiquité et de la célébrité de laquelle nous avons déjà dit quelque chose, et qui avoit pour capitale *Adomatunum*, aujourd'hui Langres, ville qui existoit avec splendeur sous les colonies romaines; tantôt contre les Séquanois, autre nation puissante, qui occupoit la partie des Gaules entre le Rhin, les montagnes des Vosges, la Saône, le Rhône et le mont Jura, qui la séparoit d'un côté des Helvétiens, et de l'autre de la province romaine. Besançon, capitale de la Franche-Comté, est l'ancienne *Vesontio*, que César indique comme une des principales villes de cette nation, et si bien fortifiée qu'elle pouvoit perpétuer les guerres.

L'histoire ne s'explique pas ouvertement sur la cause des guerres civiles que fomentoient les Eduens et les Arvernes, bien avant l'arrivée de César; mais on croit entrevoir dans les prétentions exagérées des deux nations, qu'elles aspiroient chacune de leur côté à l'empire des Gaules,

l'une par la faveur des Romains leurs alliés, et l'autre par la force de ses propres armes. Toutes deux méditoient l'envahissement de la Séquanie, afin de ranger dans leur parti les peuples belliqueux de cette contrée, et se la disputoient par des batailles sanglantes, à la suite desquelles les Eduens restoient toujours en possession de la prééminence. Les Séquanois, irrités par des prétentions qui menaçoient leur liberté, de concert avec les Arvernes attirèrent les armes d'Arioviste, roi des Suèves, contre les Eduens. Ceux-ci, fortifiés par les peuples et les cités de la Gaule qu'ils avoient soulevés, soutinrent vigoureusement les premiers chocs d'Arioviste; mais ce prince rusé, plus faible en nombre, laissa faire au temps ce qu'il ne pouvoit entreprendre sans courir des chances trop hasardeuses. Les Gaulois, lassés de ne pouvoir atteindre l'ennemi dans ses retranchemens, se débandèrent, et, dans le tumulte d'une dispersion générale, Arioviste les tailla en pièces. Dans le carnage de cette déroute, les chevaliers, les sénateurs, et la noblesse des Eduens furent tous massacrés (1). *Amagetobria*, dont les rapports politiques et géographiques sont contestés, mais que la position des puissances belligérantes et des vestiges d'anciens monumens placent à Broie ou à Pontarlier (2), est devenue célèbre par

(1) Cæs., *de Bell. gall.*, *lib.* 1, *c.* 31.
(2) Chifflet, *in Vesontione*, part. 1, cap 35.

cette bataille qu'Ausone compare à la bataille de Cannes (1).

Après cette défaite les vaincus et les vainqueurs furent traités avec la même barbarie. Arioviste, prince aussi farouche qu'ambitieux, répandit la terreur dans l'Autunois opprimé, et s'empara des plus belles et des plus fertiles contrées de la Séquanie victorieuse (2). Divitiacus, un des grands hommes de la Gaule, et premier magistrat des Eduens, implora les secours des Romains; alors César tourna ses armes contre Arioviste, et délivra les deux nations des fers des Germains. Ce grand capitaine conçut, dès ce moment, le projet de faire la conquête de toutes les Gaules et y parvint dans l'espace de neuf ans environ : cet événement, un des plus mémorables de l'antiquité, éleva Rome au plus haut degré de gloire.

(1) Hist. des Gaules. D. Mart., p. 41, t. II.
(2) Cæs., *de Bell. gall.*, lib. 1.

CHAPITRE V.

Progrès des armes de César dans les Gaules. Déluge cimbrique. Territoire des Aduatiques. La Celtique affermie sous la domination romaine.

Les Romains avoient préparé depuis long-temps la décadence de toutes ces nations, en faisant germer au milieu des plus puissantes, l'ambition et la discorde : aucune cependant n'avoit encore perdu cette mâle énergie de l'indépendance d'où naquirent tant de vertus sauvages ; mais elles n'avoient plus d'union ; cette union si nécessaire à l'ambition, et si difficile à concilier avec les fléaux qui l'accompagnent, ne put jamais s'établir dans aucun parti : tous furent entraînés dans l'abîme ; ainsi périssent tous les empires du monde.

César (1) employa les premières années de son gouvernement à soumettre les Belges, dont la coalition, contre la domination romaine, donna lieu à des catastrophes durant lesquelles ne se démentirent jamais la patience, l'énergie et la bravoure de ces peuples. Les Rémois, séparés de la ligue qu'avoient formée tous ceux de

(1) *De Bell. gall.*, lib. 2.

la Belgique, et surpris par la marche rapide de César, se rangèrent corps et bien sous les aigles romaines. Cette heureuse disposition fournit au proconsul tous les renseignemens nécessaires à son vaste projet. Il se hâte de passer avec son armée l'Aisne où finit le pays des Rémois, campe sur ses bords, élève un rempart près du pont d'Axona, qu'il retranche d'un large fossé. Les confédérés en armes livroient déjà un violent assaut à la ville de Laon ou Bibrax : bientôt ils s'avancèrent sur le camp des Romains, où ils se signalèrent par des traits de valeur qui ne le cédoient en rien à l'ennemi de leur liberté. Mais ayant changé de position pour surprendre le poste du lieutenant Q. Titurius, et couper le pont, toutes les troupes qui s'étoient exposées à passer à gué pour cette expédition furent taillées en pièces : le carnage fut si grand que les corps morts servirent de pont à ceux qui eurent le bonheur d'en réchapper.

Après cette victoire César (1) conduisit son armée dans le Soissonnois, limitrophe du Rémois, et s'avança sur Noyon (*Noviodunum Suessionum*), qu'il trouva fortifiée de hautes murailles et entourée de larges fossés. Les retranchemens qu'il opposa à sa résistance furent si considérables et si promptement exécutés, que l'effroi se répandit parmi les assiégés qui

(1) *De Bell. gall.*, lib. 2.

offrirent de se soumettre. César promit à leurs députés, et aux Rémois, qui s'étoient rendus médiateurs, de cesser ses hostilités contre eux, à condition qu'ils donneroient pour otages les deux fils du roi Galba. Ce prince des Suessons étoit si recommandable par sa prudence, et l'équité dont il faisoit profession, que les peuples de la Belgique l'avoient choisi pour diriger les guerres contre les Romains (1). Galba avoit succédé à Divitiac, que l'on signale encore comme un des plus puissans princes de la Gaule. L'éloge que fait César des rois des Suessons, remarque fort judicieusement un historien, fait aussi l'éloge des peuples qui se les étoient donnés (2).

César dirigea ensuite son armée sur le pays des Bellovaces, voisin des Véliocasses, dont *Rotomagus* (Rouen) étoit la capitale. Les Bellovaces, à son approche, se refugièrent dans *Bratuspantium*, Beauvais, selon quelques illustres géographes (3), mais que les vestiges d'une ville découverte il y a plus de deux siècles, à un quart de lieue de Breteuil, et qui porte encore le nom de *Brantuspente*, revendiquent pour être la véritable position (4). Le grand nombre de médailles des empereurs, depuis Auguste jusqu'à Honorius, qu'on y a trouvées,

(1) Cæs., *de Bell. gall.*
(2) Hist. des Gaul. D. Martin, t. II, p. 379.
(3) Sanson, Scaliger, Valois, *Not. Gall.*
(4) D'Anville, Not. de l'anc. Gaule. Dict. topograph. des Gaules.

confirmeroit assez cette opinion. La soumission des Bellovaces et les sollicitations des Eduens, en faveur de ces peuples leurs alliés, épargnèrent encore à cette ville le désastre d'un siége; mais comme elle tenoit alors un des premiers rangs dans la Belgique, César demanda six cents otages, qui lui furent livrés avec toutes les armes. Il restoit à soumettre les Nerviens, sur les côtes maritimes de la Belgique, nommées contrée Nervicane dans la notice des dignités de l'empire. Ces peuples sobres, braves, féroces, inaccessibles, étoient si opiniâtres qu'ils aimoient mieux être hachés en pièces que de céder. César ne parvint à les dompter qu'après un siége fort long et désastreux. La dernière bataille qu'il remporta sur ces barbares, les réduisit à trois sénateurs de six cents, et à cinq cents hommes de soixante mille en état de porter les armes. Suivant l'expression du vainqueur même, cette bataille effaça jusqu'au nom nervien. Les Aduatiques, effrayés de cette défaite, prirent la fuite et se refugièrent dans *Atuatucum*, place fortifiée par des rochers prodigieux, entourée de précipices, et défendue par un double mur très-élevé, hérissé de roches et de poutres très-pointues. Ils habitoient les terres des Eburons, qu'Auguste donna dans la suite aux Tongres. On les croit de la race des Cimbres et des Teutons, que quelques-uns disent être un reste de ceux que Marius avoit défaits en Italie. Aux

approches des troupes romaines, ils avoient abandonné leurs villes et leurs bourgs pour se renfermer dans *Atuatucum*, qu'ils croyoient imprenable; ils y furent cependant forcés (1); d'abord ils crurent n'avoir rien à redouter des travaux que César préparoit au loin; mais quand ils virent des tours s'avancer sur leurs retranchemens, l'aspect des éléphans qui faisoient mouvoir ces machines, effraya jusqu'aux chevaux, qui prirent la fuite. Un trait de perfidie acheva de les perdre. S'étant rendus par capitulation avec la clause de rendre les armes, ils en dérobèrent une partie avec laquelle ils attaquèrent nuitamment les Romains, sans autre guide que l'inexpérience, livrés à tous les excès de la rage et du désespoir : des barbares qui ne reconnoissent d'autre droit que celui du glaive, doivent s'attendre à la représaille; aussi tout ce qui fut pris les armes à la main, fut passé au fil de l'épée, et le reste vendu comme esclaves.

La nature a laissé des monumens remarquables de ses révolutions sur l'ancien territoire des Aduatiques, qui peuvent servir de preuves pour l'histoire des peuples qui ont habité cette contrée, aujourd'hui renfermée dans le département des deux Nèthes. On trouve en différentes communes de ce département, même à une grande distance des fleuves, une quantité prodigieuse de coquillages comme sur les bords de

(1) Consultez sur cette position Sanson et d'Anville.

la mer; et dans les tourbières de Postel, commune de Calmpthout, à une certaine profondeur, des arbres entiers renversés, dont la cime est dirigée vers le nord-est. Différens auteurs attribuent le déplacement de tous ces objets à un débordement extraordinaire de la mer, nommé communément le *déluge Cimbrique* (1), par les Cimbres dont les Aduatiques étoient issus, au rapport de Jules César. Florus fait mention de cet événement, que l'on croit être arrivé cent douze ans avant l'ère chrétienne.

Après que César eut triomphé de ces peuples il songea à faire du Querci, du Rouergue, de l'Albigeois, du Gevaudan et du Vélay, un boulevard à la province romaine, qui s'étendoit depuis la Garonne jusqu'à la Seine (2); mais il falloit en soumettre les peuples. Pour ne pas être arrêté dans son projet, il détacha Crassus, son lieutenant, avec ordre de maintenir les Aquitains. Les Sotiates et les Elusates étoient les plus redoutables de cette contrée, les Romains en avoient plus d'une fois éprouvé la valeur. On croit que Sos, petit bourg du Bas-Armagnac, fut en son temps la capitale de ces fameux Sotiates que Crassus réduisit à se soumettre après leur avoir fait essuyer de grandes pertes (3). Par

(1) Desroches, Hist. ancienne de la Belgique. Nicolas Kolyn, Chronique de la Hollande.

(2) Cæs., *de Bell. gall.*

(3) *Ibid.*, lib. 3. *Fulvius-Ursius in comment.* 3. Pline, Casaubon.

ses exploits sur cette nation vaillante et belliqueuse, Crassus partagea avec César les lauriers de sa nouvelle conquête. La Celtique dès lors fut entièrement affermie sous la domination romaine : l'Aquitaine cependant, malgré ses revers sous les armes de Crassus, resta indépendante ; car on ne la trouve réduite que sous le règne d'Auguste par Messala.

CHAPITRE VI.

César s'absente des Gaules; Crassus commande à sa place. Insurrection des Venètes; César, en les combattant, découvre les peuples de l'Armorique; il pénètre dans l'île de la Grande-Bretagne; il convoque une assemblée générale des Gaules. Insurrection de tous ces peuples contre lui, lesquels confient le commandement à Vercingetorix, jeune héros auvergnat.

César, pressé de se rendre en Italie et en Illyrie, mit ses légions en quartier d'hiver dans le pays Chartrain, habité par les Carnutes ; dans la Touraine, nommée pour la première fois dans ses Commentaires (1); et chez les Andes, ou Angevins, Gaulois qui habitoient l'Anjou, et qui avoient pour capitale *Juliomagus*, aujourd'hui Angers : Crassus commandoit cette dernière légion.

(1) Cæs., *lib.* 2.

Pendant l'absence du proconsul, les Venètes qui avoient été forcés de donner des otages, organisèrent une ligue contre les Romains (1), qui donna lieu à une révolution très-importante dans la partie orientale des Gaules, en ce qu'elle ouvrit aux sciences et à la politique les côtes et les cités maritimes, situées le long de la mer Océane. César parvint à soumettre les peuples qui les habitoient, et cette grande expédition est d'autant plus remarquable au milieu de ses conquêtes, qu'elle pouvoit être regardée à cette époque de l'antiquité comme la découverte d'un nouveau monde. Savant et guerrier tout à la fois, il trace le tableau de tous ces peuples, les plus éloignés de l'Italie et les moins connus des nations civilisées, en géographe habile, qui ne néglige ni les alentours, ni l'influence des contrées qui sont en point de contact : c'est pourquoi il range dans un seul et même canton toutes les cités et pays maritimes qu'il désigne sous le nom d'Armorique, *Ar-mor* dans la langue celtique, ou près de la mer. Hirtius, qui a copié César, dit : *Civitates positæ, in ultimis Galliæ finibus, Oceano conjunctæ, quæ Armoricæ appellantur.* Mais on ignoreroit en quelles extrémités des Gaules étoient les cités armoriques, si César n'avoit eu soin de les marquer en détail, et s'il ne faisoit entendre que la dénomination générale d'Armorique pouvoit s'appliquer aux peu-

(2) Cæs., *de Bell.. gall.*, lib. 3.

ples situés depuis les bords de la Seine jusqu'à la Loire, et même à ceux des côtes de la Belgique. Cette grande partie de la Gaule étoit distinguée par le nom de *Comata*, parce que les peuples y portoient leur chevelure dans toute sa longueur : elle est appelée dans la notice de l'empire *Armoricanus tractus et Nervicanus*. L'addition Nervicanus désigne la frontière Nervicane, et doit s'entendre ici des troupes nerviennes qui étoient obligées de la garder (1).

Les peuples, compris dans l'Armorique, étoient les Namnètes, les Venètes, les Ossismiens, les Curiosolites, les Diablintes, les Rhédones, les Ambibarii, les Lexobii, les Vnelli ou Veneti, les Lemovices, les Pictons (2) ; dont la plupart des capitales, ayant changé de nom pour prendre celui des peuples, correspondent, en suivant le même ordre, à Nantes, Vannes, Quimper, Corseult, Jublains, Rennes, Avranches (nous observons que les Ambibarii de César, a qui on donne cette ville pour capitale, sont les Abrancatui des écrivains postérieurs), Lisieux, Limoges et Poitiers.

César place les Pictons dans l'Armorique (3), à cause d'un port sur l'Océan, près de l'embouchure de la Loire, qui leur appartenoit : c'est le *Portus Secor* de Ptolémée, ou *Portus Sicor*,

(1) Consultez Valois. *Notit. Gall.* Dictionn. topographique des Gaules.

(2) Cæs., *de Bell. gall.*, lib. 3.

(3) *Ibid*, lib. 7, c. 75.

selon Marcien. Plusieurs de ces emplacemens conservent encore des restes de leurs antiquités. Nantes en possède moins que les autres, à cause de sa situation et de son grand commerce qui, dans tous les temps, l'ont exposée à de fréquentes incursions. Les inscriptions qu'on y a trouvées se conservent tant à l'hôtel-de-ville que dans la collégiale, et plusieurs autres églises. Dans le dix-septième siècle on y a découvert, sous des ruines, une table, sur laquelle ses anciens habitans sacrifioient à Neptune (1). On retrouve fréquemment à Quimper les monumens de la première splendeur de cette capitale des Ossismiens, et les vestiges d'une voie romaine qui, à partir de cette ville, est dirigée entre le nord et le levant (2). Corseult, situé dans l'arrondissement de Saint-Malo, entre Dinan et Lamballe, mérite une attention particulière pour des vestiges considérables d'anciens édifices, qui annoncent une ville du premier ordre (3). Des débris de colonnes, les ruines d'un temple, le nom de Champ-de-Mars que retient un champ qui en est voisin, rappellent le *fanum Martis* de la table théodosienne dont Corseult semble offrir la position (4). Une voie romaine près de Corseult,

(1) André Duchêne, Antiq. des villes et châteaux. Mémoires de Trévoux, art. 13, janvier 1707. D'Argentré, Hist. de Bretagne.

(2) D. Lobineau, Hist. de Bretagne. d'Anville, voyez *Vorganium*.

(3) Academ. des inscript. depuis son renouvellement jusqu'en 1710. Expilly, Dict.

(4) Académ. celtique, t. 1, p. 255 et suiv. Dictionn. topograph. Voyez *Curiosolitæ*.

dont la direction tend à Erguies, rappelle aussi *Reginea*, petit port de mer, à quatorze lieues gauloises de cet emplacement, dont fait mention la même table, et qui conserve encore d'anciens monumens. La splendeur de Jublains ou Jubleins, capitale des Diablintes, est attestée par les riches monumens qu'on y a découverts (1). A l'égard des antiquités celtiques, dont la Bretagne offre tant de fragmens, on peut consulter les temps héroïques de la Gaule.

Parmi les ports célèbres de l'Armorique du temps de César, on cite *Vindana* dans le Morbihan, dont la position est incertaine; *Brivates portus* ou *Geso Brivates* que quelques-uns, en suivant Ptolémée, placent sur le Croisix, mais qui ne se rapporte à aucun endroit plus convenablement qu'à Brest (2). César y fit construire une tour que l'on dit être encore subsistante, et incorporée au château que fit construire Conan Meriadec, premier roi de Bretagne, l'an 386 (3). Dans le fond de la rade de Loo-Christ, on découvre le *Staliocanus portus*, aujourd'hui Porz Lion-Can, nom qui signifie tour blanche, suivant un historien de Bretagne; mais qui est plus exactement défini par port de couleur blanche, que donnent les sables qui couvrent

(1) Cæs., *de Bell. gall.*, lib. 3. Pline, *lib.* 4, *cap.* 18. D'Anville. Voyez *Nœdunum*.

(2) D'Anville, Not. de l'anc. Gaule.

(3) Mémoires de l'Acad. celtique, t. 4, p. 379. D. Lobineau, Hist. de Bretagne.

ses grèves : il existe encore des vestiges de ce port construit en brique et en ciment (1).

Les monumens des Venètes fixent plus particulièrement l'attention sur l'époque de l'antiquité que nous parcourons. Ce peuple, le plus puissant de ceux qui étoient dans la péninsule de la petite Bretagne, commandoit sur toutes les forces maritimes des côtes de la mer Océane : ses flottes considérables le rendoient maître du commerce des Bretons insulaires et des Gaulois transalpins. Son territoire vaste est signalé par le nom de *Venetie*, dont César l'honore (2), ainsi que les îles qu'il avoit subjuguées ou peuplées, qui n'étoient connues que sous la dénomination de *Venetiæ insulæ*. C'est à raison de cette suprématie qu'il se crut en droit de défendre la liberté des peuples armoricains, menacée par les armes des Romains. Nous avons vu que les Venètes avoient été forcés de fournir des otages : ils donnèrent le premier signal de guerre en usant de représailles, et en arrêtant les tribuns que Crassus leur envoya, pour des secours dont il avoit besoin pendant une disette qui désoloit l'Anjou (3). César, prévenu de ces mesures hostiles, se rendit promptement dans les Gaules ; il donna au jeune Brutus le commandement des navires rassemblés chez les Pictons, les Santons

(1) A. Valois, *Not. Gall.* D. Morice, Hist. de Bretagne. Mém. de l'Académ. celtique, t. 4, p. 379, 406.

(2) Cæs., *de Bell. gall.*

(3) *Idem*, p. 117.

et autres peuples amis, et attaqua les Venètes par mer et par terre. Ceux-ci, qui avoient mis dans leur parti les Ossismiens, les Lexobiens, les Namnètes, les Ambialites, les Morins, les Diablintes, les Ménapiens, résistèrent longtemps aux attaques vigoureuses qui les environnoient de toutes parts; mais sur le point de succomber, ils se rendirent corps et biens. César, pour donner aux barbares une leçon terrible du respect pour le droit des gens qu'ils avoient violé en arrêtant des ambassadeurs romains, fit mettre à mort le sénat, et fit vendre les habitans à l'encan. Le reste des peuples confédérés éprouva le même sort dans cette campagne sous les armes de Sabinus et de Crassus.

Après l'infortune des Venètes, qui les rend aussi célèbres dans l'histoire que leur ancienne puissance, César s'empara de leurs nombreux navires, dont il se servit pour passer dans la Grande-Bretagne. Il fit bâtir des forts près de *Dariorigum*, leur capitale, dont il ne reste que des souvenirs. Néanmoins quelques changemens qu'une longue suite de siècles ait causés dans le golfe du Morbihan, on y voit encore les pointes ou langues de terre sur lesquelles devoient être ces tours dont parle César : nulle autre vestige ne s'y rencontre, si ce n'est à Locmaria-Ker, où l'on découvre quelques ruines parmi lesquelles on a trouvé des médailles romaines (1).

(1) D. Morice, Hist. de Bretagne, t. 1, p. 3.

César, après quatre années de triomphes, se rendit en Italie selon sa coutume, et y obtint la prorogation du gouvernement des Gaules pour les cinq années suivantes. Il les employa d'abord à soumettre quelques bandes de Germains et de Belges, à la tête desquelles Ambiorix cherchoit à reconquérir ses droits et sa couronne. Il tenta ensuite plusieurs descentes dans l'île de la Grande-Bretagne, dont les succès ne sont pas bien constatés, du moins si l'on en croit Tacite, qui feroit entendre qu'il en montra plutôt la route aux Romains qu'il ne les en rendit possesseurs. Quoi qu'il en soit, il ne reparut à Rome, au retour de cette expédition, que sous les lauriers d'une victoire complète, puisqu'il offrit à Vénus, comme un trophée de sa conquête, un corset enrichi de perles britanniques.

Les plus savans géographes sont partagés sur la position du port *Ilius* ou *Iccius*, où s'embarqua César pour passer en Angleterre. Ce rivage des *Morini*, que Virgile appelle les derniers des hommes, *extremique hominum Morini*, selon Ducange (1) seroit Wit-sand, à l'ouest de Douvres, où il existoit du temps des Romains un port sous le nom de *Lemanis*, et où César fit sa descente.

On approchoit de l'hiver, César tint à Reims l'assemblée générale des Gaules : tout paroissoit

(1) Dissertation sur l'Hist. de saint Louis, par Joinville. D'Anville, Not de l'anc. Gaule.

calme ; il partit pour l'Illyrie et la Lombardie ; mais tous les cœurs, enivrés de haine et de vengeance, n'attendoient qu'une réunion de circonstances pour donner le change au vainqueur. En effet, il n'eut pas plutôt passé les Alpes que toutes les Gaules se soulevèrent. Les Carnutes furent les premiers à secouer le joug des Romains et à déclarer leur indépendance ; les Arvernes suivirent leur exemple. A ces deux puissantes nations se joignirent les Eluthériens Cadurces, peuples du Quercy ; les Gabales, les Venaules qui occupoient le Gevaudan et le Vélay ; les Pictones : on vit même les Eduens, touchés des malheurs de leur patrie, venir défier les armes d'un allié puissant : là ils expièrent tout à la fois leur longue indifférence pour la cause générale, et l'excès de leur ancienne prospérité.

L'influence des Carnutes dut être d'un grand poids dans cette révolte presque générale, si l'on considère l'étendue du pays chartrain dans ces temps reculés, qui occupoit depuis la Seine jusqu'à la Loire et au delà. Centre des Gaules, il étoit encore le siége du corps entier des Druides, des assemblées générales de toutes les nations, et des fameuses assises où se jugeoient tous les différends sans appel. Les Carnutes se donnoient des rois pour un temps limité. Ils avoient deux villes considérables, nommées dans Ptolémée *Antricum* (Chartres) et *Genabum* (Orléans) : cette dernière étoit un entrepôt et un arsenal.

Plusieurs monumens attestent que c'est près de Chartres, ou à Chartres même, que les Druides exerçoient sur la religion et la politique cet empire excessif qui vient toujours à la pensée dès qu'on parle d'eux (1); et c'est vraisemblablement là qu'ils organisèrent cette confédération solennelle qui donna lieu à la plus glorieuse des campagnes de César, puisqu'elle décida du destin des Gaules.

Les nations prépondérantes confièrent le dépôt de la liberté des peuples à Vercingetorix, jeune héros, Auvergnat de nation, plein de cet enthousiasme qui naît d'un noble dévouement; auquel il ne manqua, pour être placé au rang des premiers capitaines du monde, que des succès dignes des belles actions qui l'illustrèrent dans cette campagne mémorable. Vercingetorix, secondé par Lucterius son lieutenant, environnoit déjà Narbonne, lorsque César eut assez promptement repassé les Alpes pour arracher cette ville des armes de ce dernier. Au défaut de ses légions en quartier d'hiver à Sens, à Trèves, à Langres, qu'il ne pouvoit rejoindre, il rassembla les troupes de la province romaine, et s'avança en diligence sur toutes les places (2); il renverse sur son passage les Boii à *Noviodunum* (Nouan); franchit les Cevennes couvertes de neige, et vient se fortifier près d'Aps. Ce n'est

(1) Amm. Marcell., Diod. de Sic., Duclos, Académ. des inscript., année 1746, 4 février. Voyez *supra*, pag. 1.

(2) Cæs., *de Bell. gall.*, lib. 7.

qu'après avoir erré long-temps autour des débris d'aquéducs, de colonnes, ainsi que de beaucoup d'autres fragmens d'antiques et majestueux monumens, et trouvé des médailles de toute grandeur, des statues et des inscriptions, qu'on crut reconnoître dans ce modeste village l'emplacement de l'ancienne *Alba*, capitale des Helviens, et le rendez-vous des troupes de César, suivant une tradition assez probable, confirmée par le Mont-Julian à un demi-quart de lieue d'Albe, qui reçut son nom du passage de César, et par un lieu appelé Chantenas, qu'on traduit par le mot *campus aciei* (1).

La province romaine, attaquée tout à coup, et presque de toutes parts, exigeoit des forces supérieures et une grande célérité dans la marche des troupes : César est partout, son génie semble le multiplier : il s'avance sur les Bituriges, et fait un tel carnage de la garni-

(1) *Alba Helviarum, Alba Augusta.* Valois l'indique à Viviers *; d'Anville ** et Lancelot à Aps, trois lieues de Viviers, sa véritable position lorsqu'elle fut détruite par les Vandales au commencement du cinquième siècle. Viviers devint la capitale de la contrée qui prit alors le nom de Vivarais (*Vivariensis pagus*) ***.

La tradition du pays veut que la ville *Alba* ait été brûlée par le moyen d'un feu grégeois qu'on y jeta de dessus le mont Juliot, montagne qui domine la plaine où l'on trouve les débris de son ancien quartier appelé le Palais. Le malheur a dû arriver à Aps vers 411, temps de la translation du siége de l'évêché à Viviers.

Voyez les inscriptions que Lancelot a trouvées dans les environs d'Aps, ainsi qu'une statue de Mercure d'un très-bon goût ****.

* *Notitia Gall.*, Valois.
** Not. de l'anc. Gaule., d'Anville.
*** Millin, t. II, p. 115.
**** Academ. des inscript., année 1723.

son, que, de quarante mille hommes dont elle étoit composée, elle fut réduite à huit cents; il s'empare du château Landon (d'Orléans), et assiége enfin Gergovia (1), place qui de tout temps a excité la curiosité des politiques et des antiquaires. Les rapports géographiques de Gergovia n'ont été contestés que parce qu'on n'a pas pris la peine de suivre toutes les circonstances du siége de cette ville, décrites par César, et qui peuvent être considérées comme un plan exact et topographique de cette ville fameuse des anciens Gaulois, sur la montagne qui porte encore son nom, à deux petites lieues au sud-est de Clermont-Ferrand (2).

Vercingetorix, déjà vaincu par la défaite des Bituriges, reçoit des renforts considérables de cavalerie et d'infanterie; il se porte au secours de Gergovia, avec la résolution de vaincre: deux fois il fait échouer la fortune de César; il extermine ses légions que commandoit L. Fabius à l'escalade des murs de la ville, et force enfin le vainqueur des Gaules à lui céder la victoire (3). Si les assiégés en sont plus audacieux, César n'en est point abattu: les revers ne font qu'étendre les ressources du héros qui réunit les talens à la prudence. Il se rend avec ses troupes dans le territoire des Séquanois, et s'avance sur l'ennemi.

(1) Cæs., *de Bell. gall.*, lib. 7.
(2) P. M. G. D. S. G. Antiq. de la ci-devant province d'Auvergne.
(3) Cæs., *lib.* 7

A peine arrivé sur les frontières du Langonois, il se voit investi par toutes les Gaules confédérées contre le nom romain. Loin d'être troublé par ce coup imprévu, il oppose à la prodigieuse multitude qui l'environne, les avantages d'une tactique savante; plusieurs combats sont livrés de part et d'autre avec une égale valeur. Vercingetorix, qui jusque-là s'étoit tenu sur la défensive, lui présente la bataille; toute sa cavalerie est hachée et mise en déroute. Les Gaulois songent à se fortifier de nouveau; on est tenté de croire qu'un traité, dans cette circonstance, leur eût été plus salutaire que de vains projets de victoire; mais à quelle résolution ne se portent point les hommes guidés par les conseils féroces du fanatisme? Le cri de ralliement étoit : *Indépendance ou la mort!* et ce signal, qui dans tous les temps n'a causé que des meurtres et des ravages, multiplioit leurs forces et doubloit leur courage. Ils sont poursuivis jusque dans Alise: là ils font le serment de ne revoir leurs foyers qu'après avoir traversé deux fois l'armée ennemie (1).

Alise étoit la plus forte place des Gaules; elle étoit située immédiatement au-dessus de Saint-René sur le Mont-Auxois, lequel est élevé au-dessus de la plaine de 150 toises de hauteur perpendiculaire. Quatre-vingt mille hommes

(1) *Voyez*, dans César, liv. 7, le discours de Critognat, remarquable par des résolutions aussi exécrables qu'atroces.

défendoient cette place, lorsque César en entreprit le siége, ce qu'il ne fit point sans courir de grands dangers. Il y a peu d'exemples de batailles aussi meurtrières que celles qui eurent lieu pendant le siége d'Alise : les guerriers, amoncelés comme des flots, se déchiroient entre eux avec des efforts incroyables de valeur. Enfin ce n'est qu'après d'horribles carnages que César triompha d'une entreprise si prodigieuse, que Velleius Paterculus en en parlant, dit qu'elle étoit moins d'un homme que d'un dieu. Vercingetorix s'étant rendu à discrétion, il ne fut point traité par son vainqueur avec les égards dus à un héros malheureux. La fin humiliante et tragique de ce grand homme, est un de ces droits cruels de la guerre qui outragent la nature, et dont un historien souille la mémoire de César (1).

Il reste beaucoup de choses à dire et de recherches à faire sur la fameuse *Alesia*, ensevelie dans ses ruines depuis le neuvième siècle, tant par la ressemblance de nom avec une ville de la Grèce, qu'à cause de son fondateur que l'on croit être Hercule à son retour d'Ibérie. On retrouve des voies romaines qui tendent à cette ville.

César (2) passa le quartier d'hiver à Bibracte, afin de dissiper par sa présence le reste des rebelles, et y tint même les assemblées générales.

(1) Dion Cassius, lib. 40-41.
(2) Hirtius, *de Bell. gall.*, lib. 8.

La campagne suivante il attaqua *Uxellodunum*, la dernière place des Gaules qui résistât à ses armes (1). La position de cette ville sur une montagne escarpée, entourée presque de tous côtés d'une vallée au milieu de laquelle coule une rivière, en rendoit les approches difficiles : elle étoit défendue par Lucterius, homme puissant, qui en étoit le seigneur. Après un siége qui fut encore assez long, elle succomba enfin. Les restes d'*Uxellodunum* paroissent à quelques lieues de Cahors, ancienne capitale des Cadurces, ainsi que la fontaine qui sortoit de la montagne, et dont César priva les assiégés.

CHAPITRE VII.

César soumet les Gaules, en fait quatre provinces et retourne à Rome. Guerre civile entre lui et Pompée. Bataille de Pharsale. Position des camps formés par César.

Les Gaules entièrement subjuguées, César en fit la répartition en quatre provinces qu'il gouverna de manière à s'attirer l'amitié des plus grands ennemis du nom romain (2). Généreux envers les peuples qui l'avoient secouru, il ne

(1) Sur cette position consultez d'Anville, Notice de l'ancienne Gaule.

(2) Cæs., *lib.* 7, *de Bello. gall.* Suetone, *in Cæs.*, p. 4 et 5. Pighius, *An. Romanorum*, p. 416 et 423.

fut pas moins clément envers ceux qui s'étoient montrés les plus rebelles. Il éleva un grand nombre de Gaulois aux premières magistratures et aux charges les plus considérables, tant dans les provinces que dans la république; plusieurs même dans le sénat. Selon quelques historiens, il fit embellir la province romaine de divers édifices publics. Nous verrons ailleurs les monumens qu'on doit plus particulièrement attribuer à César. Ce grand capitaine toujours conquérant, toujours occupé de la sûreté des Gaules qu'il parvint à rendre paisibles, retourna à Rome pour disputer à Pompée un crédit que ce dernier cherchoit à ébranler dans le sénat : ce fut le commencement des guerres civiles entre ces deux illustres compétiteurs, que termina la fameuse bataille de Pharsale. Marseille, sous prétexte de ne prendre aucune part dans ces nouveaux démêlés, reçut néanmoins Domitius-Ænobarbus, nommé par le sénat gouverneur de la Gaule transalpine, avec quatre mille hommes pour soutenir ses droits contre le conquérant des Gaules en quelque sorte disgracié. César irrité forma le projet de se maintenir dans son gouvernement ; il s'empara du pouvoir et s'avança sur Marseille, qui lui refusa ses portes. C'est à cette époque que cette ville fameuse perdit sa liberté, ses priviléges et ses colonies (1). César en fit le siége et la réduisit après l'avoir

(1) Cæs., *de Bell. gall.*, lib. 1. Valère Maxime, liv. 2, c. 6.

affoiblie par plusieurs défaites, tant sur mer que sur terre : elle dut sa conservation à l'amour du vainqueur pour les sciences et les arts. Epargnée des horreurs du pillage, ses machines de guerre et ses fortifications furent néanmoins détruites, ainsi que ce bois sacré, dont Lucain fait une si pompeuse description, et que César fit abattre pour servir à ses campemens dans le principe du siége (1).

Un endroit nommé Albiose, environ à deux lieues de Marseille et de Riez, rappelle les Albici de César (2), montagnards très-exercés aux armes, et qui s'unirent aux Marseillois pendant ce siége : il paroît que Riez fut leur capitale, *Albece Reiorum Apolliniarum*. Suivant Pline, le surnom d'*Apolliniarum* leur venoit du culte qu'ils rendoient à Apollon.

César acheva le siége de Marseille après avoir conquis l'Espagne sur les lieutenans de Pompée. A l'exemple de son compétiteur, il éleva un monument en mémoire de ses victoires au sommet des Pyrénées, aussi remarquable par la simplicité, que pouvoit l'être, par la magnificence, le fameux trophée érigé peu auparavant par l'ennemi le plus redoutable de sa gloire et de son ambition (3).

(1) *Voyez* Ruffi, Hist. de Marseille, liv. 13, p. 295 et 296; Lucain, *Pharsalium*, lib. 3; Cæs., *de Bell.*, *gali.*, lib. 2.

(2) Cæs., *ibid.*, lib. 1 et 2.

(3) Cæs., *de Bell. gall.*, lib. 2; Florus, *lib.* 4, c. 2; Paul Orose, liv. 6, c. 13; Dion,, *lib.* 41, *p.* 165.

La plupart des monumens érigés par César dans les Gaules ne seroient point équivoques, si ceux qu'il a faits ou commencés ne se trouvoient confondus avec les travaux de ses successeurs : il eut sans doute peu de temps à sacrifier pour l'embellissement des villes; mais on ne sauroit lui disputer les fortifications, les routes, les colonies auxquelles il s'est plus particulièrement attaché, et qui doivent être regardées, de cette époque, comme les fondemens de tout ce qui s'est fait après lui dans ces divers genres. Nous citerons pour exemple le port de Fréjus (*Forum Julii*), dont on lui dispute la fondation pour l'attribuer à Auguste. Ne seroit-ce point une de ces erreurs, comme le dit d'Anville, auxquelles entraîne le nom de Jules et celui de César que portent plusieurs monumens, et qui se rapportent autant à César qu'à Auguste? car on sait que ce dernier avoit pris le nom de son père adoptif. Il n'en est pas de même des restes de l'ancienne castramétation des Romains; on les appelle camps de César, partout où ce grand capitaine a porté ses armes victorieuses, quoique plusieurs de ces camps aient été formés ou remaniés sous divers empereurs, et même sous la première et seconde race de nos rois. Ceux qui appartiennent à César doivent se trouver dans les lieux mêmes où furent placées ses légions, le long des rivières ou sur des éminences. On doit distinguer les camps

fixes et les camps faits à la hâte : les premiers, construits avec tout l'art de la fortification, doivent avoir résisté aux siècles, lorsqu'aucune circonstance ne s'est rencontrée pour les détruire. Quant aux autres, il seroit bien difficile d'en trouver les traces.

En assignant des quartiers d'hiver à ses légions, César distingue formellement les Morini, les Nervii, les Remi, les Treveri, les Carnutes, les Andes, les Turons. Ainsi Terouane, Boulogne, Cambrai, Tournai, Alençon, Trèves, Chartres, Angers et Tours durent avoir des campemens solidement fortifiés, et des routes qui communiquoient au *Belgium* de César, pays des Bellovaces, des Atrebates, et centre du commandement de toutes les légions répandues dans les Gaules. Nous voyons César prendre lui-même son quartier d'hiver à *Nemetocenna*, ville principale des Atrebates, aujourd'hui Arras. La table théodosienne trace une route de cette ville à *Samarobriva* (Amiens), dénomination celtique qui désigne un pont sur la Somme. La trace des voies romaines qui partent d'Arras pour conduire à Terouane et à Cambrai existe encore (1). Cicéron, dans une lettre à Trebatius, fait mention d'un camp qu'avoit César à *Samarobriva*. Le camp de l'Étoile et le camp de Péquigny ont la réputation, chez les Amiénois, d'avoir été formés par

(1) D'Anville, Not. de l'anc. Gaule, p. 479.

César (1). Le dernier se trouve au delà de la Somme, sur le territoire de Tirancourt, de Saint-Waast et de Saint-Sauveur, à une petite demi-lieue de Péquigny, bourg à trois lieues d'Amiens. Il est sur le sommet d'une éminence qui commande tous les lieux d'alentour, d'une forme triangulaire, revêtu de fossés assez larges et profonds, défendu d'un côté par la rivière de Somme, et de l'autre par des collines ou monticules à pic. Le camp de l'Étoile, village sur la Somme, à trois lieues de Péquigny, sur la route de Pont-de-Remy, se voit encore sur la cime d'une montagne (2). Si on ajoute à ces deux monumens de la milice des Romains le camp d'Amiens, sur les fondemens duquel on pense que la forteresse de cette ville a été bâtie depuis, on croit trouver les quartiers d'hiver assignés par César aux trois légions qu'il plaça aux environs d'Amiens ou dans le *Belgium*, ainsi qu'il le déclare lui-même dans ses Commentaires.

Ce qui vient d'être dit du camp de Péquigny peut servir à donner une idée de tous ceux qu'on rencontre dans l'Artois, le Hainaut et beaucoup d'autres lieux. Presque toujours assez conformes aux règles qui nous ont été conservées par Polybe, Hygin, Végèce et autres, ils ne

(1) Académ. des inscript., 9 juin, année 1733.

(2) L'abbé de Fontenai a publié les plans des camps de Saint-Leu-d'Esserant, de Dieppe et de Péquigny, dans les Mém. de l'Académie des inscript., années 1731, 1732 et 1733.

9.





laissent aucun doute sur les époques de leur construction. Tel est le camp de la Falaise, à près de trois quarts de lieue de Dieppe, si connu dans le pays de Caux sous le nom de Camp de César, et qui n'est presque plus aujourd'hui qu'un vaste champ couvert de verdure, et environné de levées de terre. Près du port d'Ik et de Saint-Brieux en Bretagne, on en voit un qui est très-conforme à ce dernier, ainsi qu'un autre à Saint-Leu-d'Esserent, village sur l'Oise, renommé pour ses belles carrières de pierres, connu de temps immémorial dans le pays sous le nom de Camp de César, et marqué sous ce nom dans les cartes géographiques, ainsi que dans celle des environs de Paris par Jaillot. Le camp situé au confluent des rivières d'Aube et de Rônay est également attribué à César. Son front, qui s'étend du côté de Brienne, est soutenu par des retranchemens encore très-marqués, et assez élevés, malgré le soin qu'on a eu de les aplanir pour labourer les terres voisines. On y a trouvé, en faisant des fouilles, plusieurs médailles romaines, une épée antique et un casque de fer. On voit encore à Saint-Thomas, commune située au sud-est de Laon, peu éloignée de la route de Reims, les vestiges d'un camp aussi attribué à César.

C'est ici le lieu de rappeler cette levée de terre en forme de tombelle, que l'on voit en Auvergne, sur le bord de l'Allier, près de

Gondol, dont il a été parlé dans d'autres temps, et qui, vu son heureuse situation, doit avoir servi de retranchement aux Romains lors du siége de Gergovia. A l'exception de quelques légers changemens que le laps de temps a opérés sur cet emplacement, lequel est appelé Camp de César par tradition, on y reconnoît encore toutes les situations décrites par César lorsqu'il observoit l'ennemi. Cette levée de terre, en forme triangulaire, est flanquée d'un côté par l'Allier, et de l'autre par un profond vallon où coule un ruisseau qui, dans les pluies et les fontes de neige, devient un torrent considérable. Une voie romaine assez près de là, et les ruines de la culée d'un pont conservent à cette situation un caractère trop imposant pour être contestée. On sait d'ailleurs que Vercingetorix fit rompre les ponts lorsqu'il aperçut que César marchoit sur Gergovia (1).

On croit encore voir un camp de César à Scarpone, lieu indiqué dans l'itinéraire d'Antonin et la table théodosienne, entre Toul (*Tullum*) et Metz. *Divodurum*, autre ville indiquée dans l'itinéraire et la table comme capitale des Mediomatrici. Scarpone, autrefois considérable, puisque ce lieu donnoit le nom de *Pagus scarponensis* au pays des environs, fut ruinée en 444 par Attila, roi des Huns. Ce n'est plus aujourd'hui qu'un vil-

(1) G. D. S. G. Antiquités de la ci-devant province d'Auvergne.

lage sur la Moselle, qu'on nomme Charpagne. L'ancienne province de la Marche, nom dérivé de *mark*, qui, en langue teutonique, signifie frontière d'un pays, avoit aussi deux camps qui portent encore le nom de César : l'un est à Beauvais, près de Saint-Amand-Jartoudeix ; l'autre est à une demi-lieue de la Souterraine, près duquel on a découvert une voie romaine et des ruines que l'on croit être les débris d'une ancienne ville appelée Bredes, suivant la tradition du pays. Nous aurons occasion de revenir sur cette contrée, aussi négligée dans l'histoire des monumens que dans l'histoire naturelle, et qui, suivant l'ancienne géographie, faisoit partie du *Pagus lemovicinus*. Elle est nommée, dans le moyen âge, *Marka*, et qualifiée de *Marchio* dans une charte d'Eubulus, évêque de Limoges, de l'an 958, le cinquième du règne de Lothaire.

Les vestiges de retranchemens qu'on aperçoit entre le lac de Genève et le mont Jura sont bien évidemment de l'époque où César ferma aux Helvétiens le passage dans les Gaules. Les fortifications du camp de Galba, un de ses lieutenans, élevées pour cette même expédition, existent encore dans le Valais.

Si l'on s'en rapporte aux traditions populaires des Auvergnats, César seroit encore l'auteur de plusieurs routes et d'un aquéduc qui conduisoit les eaux de Fontanat à Clermont.

Il est constant que César faisoit entrer les routes dans ses plans de campemens, si nécessaires d'ailleurs pour les approvisionnemens et la communication des troupes ; témoin les vestiges de voies militaires qu'on découvre tous les jours près des lieux que lui-même assigne à ses légions. On peut donc lui en attribuer un grand nombre qui ont porté dans la suite le nom de ceux qui les ont achevées ou étendues. On peut en dire autant des monumens qu'il a élevés pour la défense et l'attaque des places pendant ses conquêtes ; sans doute ils durent être des chefs-d'œuvre dans ces temps reculés, si l'on en juge d'après sa profonde pénétration et sa grande expérience dans l'art militaire. Enfin les ravages du temps, et les révolutions de la politique qui font tout disparoître, n'ont cependant point effacé cette partie solide de sa gloire, puisque tout ce qui s'y montre comme ayant dépassé les bornes des plus grandes conceptions, sans témoignage authentique, se rattache à son nom par des traditions constantes et à l'épreuve de plus de dix-huit siècles.

CHAPITRE VIII.

Progrès de la civilisation dans les Gaules. Écoles publiques. Académies d'éloquence; elles donnent des professeurs à Rome. Grands hommes de cette époque.

César, après avoir conquis les Gaules, avoit désarmé des nations entières de barbares, et délivré l'univers du spectacle effrayant de cette liberté orageuse qui répand sur tout ce qui l'environne la terreur et la désolation. Cette grande révolution est, sans contredit, une des plus solennelles de notre histoire, comme une des plus glorieuses pour l'humanité. L'oppression qui jusque-là avoit nourri la haine, cette fois l'assouvit : les bienfaits répandus à grands flots par la main du vainqueur fermèrent les plaies cruelles et profondes d'une longue suite de guerres. Les biens, la vie, l'honneur des vaincus, appartenaient aux vainqueurs; mais ils ne s'en servirent que pour régénérer des hommes égarés par une fausse politique, et leur redonner, pour ainsi dire, un nouveau sang, une nouvelle vie : si un pareil joug n'a rien de révoltant, aucune nation n'en sentit mieux le prix que les Gaulois. A peine sortis de la barbarie, il s'éleva au milieu d'eux des institutions morales qui rivalisèrent avec les

plus anciennes du monde en célébrité. Plusieurs villes se disputèrent alors l'honneur de fixer dans leur sein les sciences et les arts. Marseille, Autun, Arles, Bordeaux, Vienne, Trèves, Poitiers, Corbillon sur Loire, Narbonne, Lyon, Clermont, Issoire, Toulouse, sont autant de villes encore plus célèbres par l'émulation qu'elles ont fait naître pour les progrès de l'esprit humain que par les succès de leurs armes. Autun enseigna les lettres grecques et latines ; elle enseigna aussi la géographie. D'Anville dit, sur le témoignage d'Eumène, qui professoit l'éloquence dans cette ville, que la représentation des terres et des mers étoit tracée sur les portiques du lieu destiné à l'instruction de la jeunesse. Marseille, qui dès la plus haute antiquité fut le siége des sciences et des arts, a conservé une réputation qui s'est beaucoup accrue sous la domination romaine. On y a parlé la langue grecque dans toute sa pureté ; elle devint même si familière aux naturels du pays, que sous le siècle d'Auguste tous les actes et contrats dressés dans cette ville étoient écrits en grec (1). Cicéron appelle Marseille la nouvelle Athènes, et Pline la maîtresse des études. Juvénal et Suétone parlent avec éloge d'une académie d'éloquence qui étoit dans la ville de Lyon, et qu'on nommoit *Athénée*. Toulouse mérita par son goût pour l'éloquence et la poésie le nom de *Pallas*. Enfin la réputation des

(1) *Voyez* Pomp. Mela, Strabon, Tite-Live.

écoles gauloises devint si grande, qu'elle attira les plus distingués des Romains; et, suivant le témoignage de beaucoup d'autorités, il en sortit une foule de grands hommes qui devinrent maîtres dans celles de Rome. Les plus illustres de cette époque sont Valerius Caton, surnommé *Latina Siren;* L. Plotius, rhéteur, illustre du temps de Crassus; Ant. Gnipho, grand orateur, estimé de Cicéron; Terentius Varro, cité avec éloge par Ovide, Properce et Stace. Sous le règne de Caligula on vit fleurir Domitius Afer, natif de Nîmes, fameux orateur. Quintilien en parle avec estime et en fait aussi un grand éloge.

CHAPITRE IX.

Fondations et restaurations ordonnées par César dans les Gaules après son élection à l'empire.

Lorsque César fut déclaré empereur, il envoya dans la province romaine Claude-Tibère Néron, avec des soldats des septième et dixième légions pour renouveler la colonie de Narbonne et peupler Arles et Beziers (1). Narbonne prit le titre de *Decumanorum colonia*, et sous Auguste, celui de *Julia Paterna*, *Col. Jul.*

(1) Suétone *in Tiber.*, pag. 40.

Patern. Narb. Mart., ainsi qu'on le voit dans une inscription du recueil de Gruter. Le premier titre indique que cette colonie étoit peuplée de soldats de la dixième légion ; le nom de *Martius* dans le second lui vient du dieu Mars, qu'elle prit après que les Romains l'eurent fortifiée pour en faire le rempart de la Gaule narbonnoise. Les Arlésiens, qui avoient rendu de grands services à César durant le siége de Marseille, furent également honorés du titre de colonie : Arles porte le prénom de *Julia Paterna* dans une inscription. Beziers ayant reçu des vétérans de la septième légion, prit le surnom de *Septimanorum* et *Julia Bittera*, du nom de Jules César (1).

Apt, capitale des Gaulois Liguriens, appelés *Vulgientes*, fixa également les regards du vainqueur des Gaules. Cette ville, placée dans les anciens itinéraires entre Sisteron et Cavaillon, fut élevée à la dignité de colonie (2), fortifiée de bonnes murailles (3), et embellie des monumens qui convenoient à son rang. Le nom de *Julia Apta* qu'elle prit après son accroissement, est un témoignage de sa reconnoissance envers son bienfaiteur, et le droit de latinité qu'elle acquit sous Auguste une preuve de son atta-

(1) *Voyez* Lacarry, Colon., *lib.* 4, c. 7. Astruc, Mémoire pour l'hist. naturelle du Languedoc. Académie des inscript., année 1750. Ménard, Antiquités de Nîmes.

(2) Spon, *Miscellanea erudit. antiquit.*

(3) Papire-Masson.

chement au parti des Romains (1). Le pont Julian, à une lieue et demie d'Apt, porte une dénomination qui ne laisse aucun doute sur son fondateur : nous en parlerons dans peu.

Nous citerons encore parmi les fondations ou restaurations qui appartiennent à César un des bains du Mont-d'Or et la fontaine d'Evaux, célèbres de toute antiquité par l'excellence de leurs eaux minérales, et qui ont retenu son nom jusqu'à présent, ainsi que les thermes de Luxovium, que Labiénus rétablit par son ordre (2). Des inscriptions découvertes à Luxeu (3) ou Luxeuil, fixent dans ce lieu la position de cette ancienne ville et de ses bains.

(1) Pline, *Oppida latina.*

(2) Caylus, Antiq. gaul., t. 3, pag. 363; le moine Jonas, Vie de saint Colomban, fond. du monast. de Luxeu.

(3) Ad. Valois et Caylus observent qu'on doit écrire *Luxeu*, suivant les racines étymologiques *Lugwy* et *Luxovium*.

CHAPITRE X.

Influence sur le gouvernement des Gaules après la mort de César. Variation dans les noms de villes. Assemblées à Narbonne pour faire le cens des Gaules.

Après la mort de César, le sénat et le peuple transférèrent à Octave toute la puissance de la république : ils lui déférèrent le titre d'*Auguste* pour exprimer l'éclat de sa dignité, et couronner en quelque sorte la clémence, les bienfaits et la munificence qui furent en lui comme des qualités inséparables de l'autorité suprême.

Rome, sous ses auspices, embellie de chefs-d'œuvre qui réunissoient au goût l'éclat des plus riches matières de la nature, inspira l'amour des grandes choses jusque chez les nations barbares. Depuis la conquête de la Grèce, les arts, fixés sur les bords du Tibre, n'avoient été employés par les Romains que pour satisfaire un luxe préjudiciable aux intérêts de la république ; sous l'empire d'Auguste ils furent mis en œuvre pour achever la conquête du monde. Partout ils furent accueillis avec transport, des riches, des grands et des rois, qui s'empressèrent à l'envi de se rendre tributaires d'un prince universellement aimé.

Avant d'aborder les monumens de ce beau siècle, nous avons à examiner l'influence de l'enthousiasme qu'il fit naître sur l'ordre politique établi dans toutes les cités des Gaules. Réduites à l'obéissance des Romains, elles se composoient de colonies et de municipes, de villes franches et de villes tributaires. L'usage du droit latin s'étant introduit dans plusieurs de ces villes par les habitans du Latium qui s'y établirent, il devint un privilége qui ne fut accordé dans la suite qu'à la soumission volontaire des peuples ou à la faveur (1). Ce droit, qui maintenoit dans la forme du gouvernement l'empreinte de cette espèce d'indépendance dont les Gaulois étoient si jaloux, recevra un plus grand développement lorsqu'il sera question des sénats de la Gaule. Mais la plupart des cités, en voulant donner des marques publiques de leur affection et de leur dévouement pour un prince dont le nom remplissoit l'univers, sacrifièrent à sa gloire leur antique origine, leur constitution libre, jusqu'aux noms de leurs villes. A l'exemple de Rome, les colonies avoient des augures, des prêtres, des pontifes, des flamines, et des magistrats dont les fonctions répondoient à celles de la république. Sous l'empire d'Auguste, elles devinrent tout à coup une image abrégée de la ville de Rome : chacune avoit son capitole, son cirque, ses théâtres et amphithéâtres. Plusieurs villes latines parta-

(1) Fléchier, Dissert. sur la ville de Nîmes.

gèrent l'avantage de tous ces monumens, ainsi que le rang de colonie. Le nom d'Auguste devint même une dignité qui se trouve également partagée dans les itinéraires, les inscriptions et les médailles, entre les colonies et les villes latines.

Nous croyons devoir résoudre ici une question sur les villes avec la dénomination *Augusta*, qui n'a été élevée que par l'esprit de système ; car, en se reportant aux temps et aux circonstances, on n'y voit que le résultat d'un mouvement spontané, qui avoit pour but d'honorer la personne du prince. Un signe si caractérisé du dévouement des peuples qui le manifestèrent dut tourner à leur profit, et de là une distinction sur laquelle on s'est trop avancé, notamment un de nos illustres géographes (1), qui prétend que du nom d'*Augusta*, qu'ont porté plusieurs villes des Gaules qu'on sait vraiment avoir été colonies, juge que toutes les autres qui ont été décorées du même nom, peuvent passer pour l'avoir été aussi. Cette solution embrasse toutes les places décorées du nom de *Julia Cæsarea*, de *Sebaste*, qui se rapportent à Auguste, et même les villes augustales avec une terminaison celtique.

On sait que dans la partie des Gaules qui fut conquise par César, un grand nombre de villes prirent le nom de leur peuple (2); ce qui est

(1) Valois, *Not. gall.*, p. 57.
(2) Amm. Marcell., l. 17, l. 15.

constaté par des médailles impériales, par les anciennes monnoies, par les chartes et les actes publics.

Nous voyons par la notice des provinces et des cités, rédigée au temps de l'empereur Honorius, que quarante-six villes de la Gaule portoient le nom de leur peuple; dénomination qui subsista sous nos rois, comme on peut le remarquer dans tous les monumens de l'histoire, et qui subsiste encore aujourd'hui (1).

Plusieurs villes conservoient alors leur ethnique ancien et moderne, et l'ont conservé jusqu'au quatrième siècle. Dans le temps qu'Ammien nomme la ville de Paris *Parisii*, les naturels du pays, suivant l'empereur Julien dans son Misopogon, lui donnoient encore le nom de *Lutetia* (2). La ville de Clermont a été long-temps désignée par trois noms : *Nemossus* (3), *Augusto*, *Nemetum* (4); et le nom du peuple étant devenu celui de la ville, elle est nommée *Arverni* par Ammien Marcellin, par Sidoine Apollinaire, et dans la notice de l'empire, de même que dans celle des provinces de la Gaule (5). Autun

(1) *Voyez* Grégoire de Tours. Leblanc, Traité des monnoies de France.

(2) César fait mention de cette ville pour y avoir tenu les états de la Gaule.

(3) Strabon.

(4) Ptolémée.

(5) On trouve deux tiers de sol d'or de nos rois frappés dans cette ville, qui ont pour légende *Arverno*, avec ces deux lettres A. R. sous les bras d'une croix. Leblanc explique ces deux lettres par *Austrasiæ regnum*, fondé sur ce que l'Auvergne a fait autrefois partie du royaume d'Austrasie. *Traité des monnoies de France.*

a eu quatre différens noms : d'abord celui de *Bibracte*, ensuite celui de *Julia Bibracte* ; en troisième lieu celui d'*Augustodunum* ; enfin celui de *Flavia Æduorum* (1), qu'elle quitta pour reprendre celui d'*Augustodunum*, en reconnoissance des bienfaits qu'elle reçut de l'empereur Constantin après un siége fort long qu'elle essuya.

Il paroît constant que le nom celtique de plusieurs villes s'est perdu à l'époque où elles ont pris le nom du peuple ou la dignité augustale. Nous ne connoissons Bayeux, dans les notices, que sous le nom de *Civitas Bajocassium*, capitale des Bajocasses. La capitale des Viducasses, dans le même territoire, prit le nom du peuple (2).

Nous n'avons plus connoissance de l'ancien nom d'Aouste, *Augusta* ou *Augustum*, suivant la table de Peutinger, lieu en Dauphiné qui paroît avoir été considérable, à en juger par les vestiges d'antiquité qu'on y a remarqués en différens temps. Cette position, observe d'Anville, a été commune à deux routes, dont l'une, tracée dans la table théodosienne, se rend à

(1) Panégyrique d'Eumène à l'empereur Constantin.

(2) Elle a été ruinée ; ce n'est plus qu'un village près de Caen, où l'on a trouvé plusieurs vestiges d'antiquité ; il se nomme *Vieux*, du nom de Viducasse, qui aura été altéré dans le moyen âge, et changé en celui de *Vediocæ*, *Veocæ*. On croit reconnoître dans ce lieu l'Arigenus de Ptolémée ; mais le silence de ce géographe sur les Bajocasses, en l'adjugeant aux Viducasses, n'offre aucun degré de certitude sur ce point. (Dictionn. topogr. D'Anville, Not. de la Gaule. *Voyez* Aroeginus dans la table de Peutinger.

Genève ; l'autre, qui se trouve dans l'itinéraire comme dans la table, conduit par la Tarentaise au passage de l'*Alpis Graia* ou du petit Saint-Bernard.

Auguste, dans l'assemblée générale qu'il tint à Narbonne pour faire le cens ou dénombrement des Gaules, porta toute son attention à rendre plus égales les quatre grandes divisions qu'avoit établies César. Narbonne devint la métropole de la province romaine, laquelle prit dès lors la dénomination de Narbonnoise, et la celtique prit le nom de Lyonnoise.

Lyon, cette ville aussi ancienne que beaucoup d'autres de la Gaule, mais qui reçut en quelque sorte une seconde fondation par ordre du sénat, sous les auspices de Munatius Plancus (1), après la mort de César et peu avant la fondation du triumvirat, devint une des plus puissantes cités, suivant Strabon : elle ne cédoit qu'à Narbonne par le nombre des habitans (2).

Les peuples sous le gouvernement de César n'avoient été dépouillés ni de leurs villes ni de leurs terres : quant au tribut qu'il leur imposa, on le porte à quarante millions de sesterces (environ sept millions sept cent quarante mille francs de notre monnoie), somme très-modique à raison de l'étendue et de la richesse du pays. On peut présumer que sous le règne d'Auguste,

(1) Dion Cassius, *lib.* 46.

(2) On y frappoit monnoie, et le gouverneur de la Gaule y faisoit sa résidence.

il ne fut guère plus onéreux, puisque l'attachement qu'avoient les Gaulois pour ce prince ne fut jamais altéré par les subsides qu'on levoit régulièrement par mois.

CHAPITRE XI.

Institution sénatoriale, municipale et coloniale.

L'AUTORITÉ des anciens sénats, qui avoit été usurpée par les grands au temps de la conquête (1), fut rétablie sous la domination romaine, ainsi que nous l'apprend un beau discours de Petilius Cerialis, parlant aux peuples de Trèves et de Langres qui s'étoient révoltés contre l'empire (2).

Outre le sénat d'Autun, de Sens, de Reims, de Beauvais, d'Evreux, de Lisieux, de Vannes, de la capitale des Nerviens, et des peuples Aulerci, dont César fait mention dans ses Commentaires, et Hirtius Pansa, son continuateur (3), nous voyons, dans plusieurs monumens du haut et bas Empire, qu'il y avoit un sénat à Besançon, à Vindinisse ou Vandisch en Suisse; à Bayeux ou à Vieux, près de Caen (4); à Rennes, à

(1) César, *lib*, 2, *c*. 1.
(2) Tacite, *Hist.*, *lib*. 4, *c*. 74.
(3) César, *lib*. 2, 3 et 5.
(4) Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, année 1744.

Bordeaux, à Bazas, à Leitour, à Limoges, à Lyon.

Le sénat de Lyon est désigné avec l'expression *ordo sanctissimus lugdunensis*, dans les inscriptions (1).

Le sénat de Trèves étoit le plus puissant des Gaules : rien ne le prouve mieux que la lettre que lui écrivit le sénat de Rome, l'an 275 de l'ère vulgaire, pour lui faire part de l'élection qu'il venoit de faire de Tacite pour gouverner l'empire (2).

Ainsi on ne sauroit douter qu'il n'y eût à Trèves un édifice magnifique où le sénat s'assembloit; un palais, puisqu'elle étoit le séjour des empereurs et des préfets du prétoire ; un cirque, d'où Salvien (3) a pris sujet de reprocher à quelques nobles de Trèves d'avoir demandé en grâce aux empereurs d'y rétablir les jeux que la fureur des barbares avoit obligé d'interrompre ; enfin un amphithéâtre, où il est dit que l'empereur Constantin fit exposer aux bêtes les rois Ascarius et Ragaisus (4). Ce fut un certain *Lucius*, membre de ce sénat fameux, qui livra cette ville aux Francs, vers le milieu du cinquième siècle. Trèves, incendiée par les bar-

(1) Gruter, pages 484 nº 2, et 304 nº 8.

(2) Vopiscus, lettre du sénat de Rome au sénat de la Gaule Belgique.

(3) Célèbre prêtre de Marseille au cinquième siècle; originaire de Cologne, de Trèves, ou des environs, auteur de plusieurs ouvrages estimés. Baluze en a donné une édition.

(4) *Voyez* dom Bouquet, Ducange, Glossaire et le Diction. topog.

bares, n'offroit plus que les ruines de sa splendeur dans le sixième siècle (1).

La ville et les environs de Trèves renferment encore un grand nombre de monumens antiques, parmi lesquels on retrouve les ruines d'un palais des thermes, et celles de l'amphithéâtre avec ses souterrains. Les habitans du pays déterrent journellement dans le même territoire des pièces de monnoie, des armes, des tombeaux, et diverses autres antiquités (2).

Cette légère esquisse de l'antique splendeur de la ville de Trèves, suffit pour donner une idée de la haute considération dont jouissoit son sénat, tant à Rome que dans les Gaules. Nous pourrions en citer plusieurs autres non moins célèbres depuis la ruine de l'empire et sous les premiers rois de la France. Il est fait mention, dans Grégoire de Tours, des premiers sénateurs des Gaules, et en particulier des sénateurs de Trèves, de Bourges, d'Auvergne, de Tours, de Lyon. Avitus (3), évêque de Vienne, fait un grand éloge des nombreux et illustres sénateurs de cette ancienne capitale des Allobroges (4).

(1) Venance-Fortunat, *Carmina*, lib. 10.

(2) Peyre, Description des monum. de Trèves. Mém. de l'Institut, classe de littérat. et des beaux-arts.

(3) *Homilia de Rogat.*, p. 152.

(4) Nous avons un monument du règne de Childebert, qui prouve l'existence du sénat de Vienne dans le sixième siècle. *Voyez* le testament de l'abbé Ephibius, daté de l'an 3 de Childebert, et qui est imprimé dans le tome 4 du Spicilége de D. Achery.

L'institution sénatoriale exige un éclaircissement particulier, en ce qu'elle n'étoit commune qu'aux métropoles municipales et aux métropoles colonies, qui jouissoient du droit latin ; car les colons, sous la juridiction des lois romaines, ne pouvoient plus regarder leurs sénats comme un ordre représentatif de l'ancien peuple.

Le régime de la Narbonnoise en fournit la preuve. Cette partie des Gaules, plus abondante en colonies que les autres, puisqu'elle en comptoit à elle seule dix-neuf, sans comprendre Marseille, Antibes et Agde, colonies grecques, étoit gouvernée par des assemblées qu'on appeloit *conventus*, qui étoient convoquées par le consul ou préteur commandant la province, et présidées par des magistrats romains, dont les sentences étoient sans appel.

L'honneur de donner des citoyens et des sénateurs à Rome leur appartenoit exclusivement ; ce qui est prouvé par le discours que l'empereur Claude prononça dans le sénat en faveur des peuples de la Gaule chevelue pour leur admission, et en faveur de la ville de Lyon, son pays natal (1).

Suivant Tacite, les Eduens ont été les premiers peuples d'en-deçà des Alpes dont les sujets furent admis au nombre des sénateurs : voilà

(1) Ce discours, rapporté par Tacite, est gravé sur des tables de bronze que l'on conserve dans l'hôtel de ville de Lyon, ancienne métropole de la Gaule celtique.

sans doute pourquoi le rhéteur Eumène donne à Autun le rang de colonie, qui n'est d'ailleurs autorisé par aucune preuve solide, d'après l'ordre établi plus haut.

On a vu qu'en vertu du droit latin, les municipes jouissoient des mêmes prérogatives ; elles étoient à la vérité sujettes aux tributs et aux impôts qu'on levoit pour la milice ; mais leurs troupes ne servoient que comme auxiliaires, et n'étoient point enrôlées dans les légions romaines (1).

C'est donc dans les villes qui jouissoient du droit latin qu'il faut placer les sénats avec le caractère représentatif des nations : aussi existe-t-il des exemples que plusieurs peuples, compris dans la liste des colonies, ont été rétablis dans celle des municipes. Albe, Nîmes et plusieurs peuples de la province romaine en-deçà du Rhône jouissoient de ce privilége (2).

Goltzius produit une médaille où Antibes est qualifiée de colonie, tandis que deux grandes autorités la qualifient de municipe et de ville latine (3).

Nous avons une harangue de l'empereur Adrien, qui élève la condition de municipe bien au-dessus de celle de colonie, quoique cependant il existe aussi des exemples que quel-

(1) Ce sont les mêmes villes que Pline qualifie de *liberi*.
(2) Pline, l. 3, *Oppida latina*.
(3) Tacite, Hist., *l.* 3, *c.* 15. Pline, *l.* 5, *c.* 4.

ques villes municipales ont brigué et reçu avec transport la dignité de colonie (1).

César et Auguste déclarèrent libres les Tréveriens dont nous venons de parler ; et leur capitale n'est point connue sous une plus ancienne dénomination que celle d'*Augusta Treverorum* et *Colonia Treverorum ;* suivant Tacite, *Colonia Augusta* (2). Mais alors les colonies de cette époque portoient un caractère bien différent des anciennes, lesquelles n'avoient été formées qu'au détriment des habitans et de la liberté des peuples : celles-ci au contraire étoient à l'avantage des peuples qui les recevoient, et avoient encore pour but la sûreté des frontières ; aussi voyons-nous que les Romains n'en donnèrent qu'un très-petit nombre après les conquêtes de César.

Terouane, la seule ville que Ptolémée donne aux Morins, en reçut une, ainsi que Kellen dans le pays des Bataves ; elle est connue sous la dénomination de *Colonia Trajana* (3).

Dans l'étendue de la Lyonnoise, les monumens n'en donnent que trois : Lyon, Langres et Feur (4) ; et une seule dans l'Aquitaine ; *Lugdunum Convenarum*, aujourd'hui Saint-Bernard-de-Comminges. Valois n'est pas de ce sentiment. Il paroît que Valence, *Valentia*,

(1) Aulu-Gelle, l. 16.
(2) *Voyez* Tacite, Ptolémée et Méla, *lib.* 2, *cap.* 5.
(3) L'anonyme de Ravenne nomme ce lieu *Traja*.
(4) Lamare, Hist. du Forez.

ancienne capitale des Segalauni, auroit aussi reçu une colonie.

Agrippine, fille de Germanicus, et femme de Claude, établit, dans la ville de Cologne, lieu de sa naissance, une colonie de vétérans, désignée depuis sous le nom de *Colonia Agrippina Ubiorum*. Nous avons des actes qui font foi qu'il y avoit dans cette capitale des Ubiens un capitole et tous les monumens publics qui étoient propres aux colonies.

La première colonie bretonne dont nous ayons connoissance fut placée par l'empereur Constance dans le territoire des Curiosolites et des Venètes. Constantin-le-Grand y en plaça une autre, si nous en croyons Guillaume de Malmesbury (1).

(1) *De Gestis regum*, lib. 1, cap. 1.

CHAPITRE XII.

Érection des aquéducs, des grands chemins, des colonnes milliaires.

Les arts, qui exercent un si grand empire sur l'esprit du peuple, suivirent de très-près les révolutions de la politique; et en prenant comme elle une direction vers tout ce qui pouvoit flatter le maître du monde, ils enfantèrent des productions qui caractérisent des intentions encore plus nobles; tels sont les ponts, les aquéducs, les temples, les thermes, les cirques, les théâtres et amphithéâtrés, et surtout les grands chemins dont on retrouve des traces dans Rome, dans les Gaules, en Espagne, en Égypte, partout enfin depuis les colonnes d'Hercule jusqu'à l'Euphrate.

Le nom d'Agrippa vient se mêler à celui d'Auguste lorsqu'on songe à ces vastes monumens qui font l'admiration des siècles. La gloire en appartient toute entière au prince et à son ministre : vainement on cherche les artistes qui la partagent.

Vitruve vivoit encore sous Auguste, et, quoique très-âgé, il fut sans doute consulté dans la con-

duite de plusieurs édifices, ainsi qu'un certain Marcus Aurelius, un Publius Minidius ou Numidicus, et plusieurs du nom de Cornelius, dont un P. Cornelius est cité dans une inscription du recueil de Gruter (1).

Les inscriptions nous donnent encore les noms de quelques savans architectes qui vivoient dans les derniers temps de la république et sous les premiers empereurs : on peut à cet égard consulter Fulvius Ursinus (2), Goltzius et Patin. Mais les architectes grecs de cette époque, la plupart affranchis, ou au service des armées en qualité d'ingénieurs, ne pouvoient tirer aucune gloire de leurs travaux.

Agrippa, si célèbre par son génie en administration, et par son goût pour les beaux-arts, mit le comble à la magnificence d'Auguste dans la conduite des aquéducs et des grands chemins. Les plus fameux de la Gaule, suivant la description de Strabon, étoient au nombre de quatre : le premier traversoit les Cevennes, la Saintonge; le second conduisoit jusqu'au Rhin; le troisième perçoit le Beauvoisis, la Picardie, et se terminoit aux bords de l'Océan; enfin le quatrième alloit joindre la voie Domitienne dans la Gaule narbonnoise, et finissoit au port de Marseille. Le plus considérable étoit celui qui partoit de Lyon et qui aboutissoit au port Itius. Ils étoient pavés

(1) Inscript. IX, p. 99.
(2) Famil. rom.

en cailloux ou roches, disposés quelquefois en carrelage, selon la nature des matériaux que fournissoit le pays, mais toujours en pierres, et les moins friables.

Partout on trouve des vestiges de voies militaires; ils se rencontrent toujours dans les lignes itinéraires de l'antiquité, et plusieurs même ont servi à découvrir les lieux dont on ignoroit jusqu'à la position. Le rang de quelques villes se trouve attesté par un concours de voies dont elles sembloient être comme le centre. C'est à ce signe que Lillebonne fut reconnue pour avoir été l'ancienne *Juliobona* (1), ville qui a conservé sa célébrité jusque dans le moyen âge, et du temps des ducs de Normandie (2), notamment sous Guillaume-le-Conquérant, qui y tenoit sa cour (3). Il reste encore beaucoup de vestiges de toutes les grandes voies pavées et construites en forme de levées, qui partoient de Langres et conduisoient aux villes de Lyon, de Toul, de Besançon, pour aller de celles-ci aux Alpes. Agrippa consacra la prééminence de la ville de Lyon par une colonne milliaire à l'instar du *Milliarium aureum* que César Auguste planta au milieu du marché romain, comme le point unique auquel se rapportoient tous les grands chemins de l'empire.

Les colonnes milliaires, animées par des inscrip-

(1) Duplessis, Description géographique de la Haute-Normandie.
(2) Chronique de Robert, abbé du mont Saint-Michel.
(3) Oleric Vital.

tions, sont encore plus décisives. Le temps nous en a conservé plusieurs qui sont répandues dans différentes contrées de l'Europe. Quatre de ces monumens à Feurs, ancienne ville des Séguriens, portent le titre de *Forum Segusianorum*, et même le titre de colonie (1) qu'on ne lui connoît point d'ailleurs. Honoré Bouche (2) indique une colonne milliaire sur les limites de Fréjus (*Forum Julii*), lieu où passoit la voie Aurélienne, et près d'une autre voie qui conduit à Riez. On sait que les villes honorées du titre de forum étoient toujours à la proximité des routes ou sur les routes mêmes, en qualité de chef-lieu de la justice des officiers de l'empire, et de marché public. C'est avec le secours de plusieurs inscriptions milliaires trouvées à Gonsaron, qu'on est parvenu à découvrir Matavone, *Matavonium*, de l'itinéraire d'Antonin et de la table théodosienne (3), que Bouche place dans un lieu nommé Cabasse, lequel est indiqué dans l'itinéraire entre *Forum Voconii* et *ad Turrim*, aujourd'hui Luc et Tourves (4); et enfin Substantion aux environs de Montpellier, ville fameuse parmi celles de Séjour ou Mansion, dont il est parlé dans tous les itinéraires; une voie romaine dans son voisinage; les inscriptions de trois colonnes

(1) Lamare, Histoire du Forez.
(2) Chorographie de Provence, liv. 3.
(3) D'Anville, Not. de la Gaule.
(4) Bergier, Grands chemins, p. 758. Astruc, Mémoire sur le Languedoc. Millin, t. 4, p. 340 et suiv.

milliaires à l'honneur d'Auguste et de Tibère, qui rappellent ce lieu autrefois considérable, tant pour le service des postes que pour ses magasins militaires.

Un grand nombre d'antiquaires ont cité les colonnes et bornes milliaires qu'on trouve sur le chemin de Nîmes à Arles, dans les environs de Montpellier, en Auvergne, dans le Soissonnois et dans beaucoup d'autres lieux (1). En général ces monumens iconographiques de l'ancienne Gaule, nous apprennent que les empereurs Tibère, Claude, Adrien, Posthume, Antonin, furent aussi soigneux d'entretenir les routes qu'Auguste et Agrippa. Quelques-uns de ces monumens ont été consacrés aux empereurs Théodose, Valentinien et Constantin-le-Grand, de la famille de Flavius (2).

Quant à la formule des distances inscrites sur les milliaires, l'ancien mot gaulois *leuga* ou *leuca*, qui a retenu sa signification en notre langue, a été conservé dans presque toutes les Gaules, excepté dans la Narbonnoise, où l'usage de compter par milles romains, qui y avoit été établi avant les conquêtes de Jules César, s'est maintenu sous Auguste et ses successeurs.

(1) Savaron, Origine d'Auvergne. Bergier, Grands chemins de l'empire. Legrand d'Aussi, Voyage d'Auvergne. Tableau de la ci-devant province d'Auvergne. Académies des inscriptions, années 1711 et 1712.

(2) Papon, Histoire de Provence. Gruter, CLIX, S. Euménius, natif d'Autun, célèbre orateur sous le règne de Constantin. Millin, tome 4.

Le mot *fines*, indiqué dans tous les itinéraires, ne désigne aucun lieu ; peut-être a-t-il été employé pour marquer les limites, les bornes d'un pays, d'un peuple, d'une ville, ou peut-être des lieux sacrés, des voies militaires : c'est ce que nous ignorons (1).

Il y auroit un nombre infini de lieux à citer sous cette dénomination, comme l'observe très-bien un de nos savans géographes (2), si, indépendamment de ceux que l'on trouve dans l'âge romain, on faisoit la recherche de tout ce qui est actuellement existant sous la même dénomination, et dont ces monumens ne parlent point. Ceux dont ils font mention se retrouvent sur les confins de Poitiers et de Bourges ; sur les routes de Toulouse à Narbonne, de Bordeaux à Agen; entre Périgueux et Limoges; de Limoges à Clermont-Ferrand ; dans l'ancien pays Chartrain, dans la ci-devant province de la Marche; à l'extrémité d'une voie romaine qui d'Ahun suivoit la vallée de la Creuse jusqu'auprès d'Aubusson ; laquelle voie s'est conservée sous la dénomination de *chaussade*, expression assez ordinaire dans les provinces méridionales à l'égard des anciennes voies (3).

Ce mot *fines* peut aussi avoir quelque analogie

(1) *Voyez* l'abbé Lebeuf, Histoire de la ville et du diocèse de Paris.

(2) D'Anville.

(3) Académie des inscriptions, carte de la généralité de Limoges, carte d'Auvergne.

N.B. Toutes ces cartes sont très-imparfaites à l'égard des antiquités,

avec *Jupiter Terminal*, ou dieu Terme, à qui Numa avoit consacré un temple. Ce que nous savons à n'en pouvoir douter, c'est que Mercure étoit le dieu favori des Gaulois, après leur adoption des divinités étrangères, et qu'il pourroit bien ici remplacer le dieu Terme. Ces statues étoient d'ailleurs multipliées sur les grands chemins de la Gaule, de même que celles de la déesse Nehalennia, divinité tutélaire de la navigation (1).

CHAPITRE XIII.

Érection des ponts et canaux.

Les ponts, les canaux, les aquéducs, les cloaques viennent se lier aux travaux sur les grands chemins. César nous a donné lui-même la description du fameux pont de bois qu'il fit construire sur le Rhin lorsqu'il se détermina à passer ce fleuve pour menacer sur leur propre territoire ces Germains, qui en bravoient si facilement la largeur et la rapidité pour faire des excursions jusque dans les Gaules (2).

Le pont Julian remplit davantage son objet;

(1) *Voyez* Lucain, Lactance, César, D. Martin, Keysler.
(2) *De Bell. gall.*, *lib.* 4. Montfaucon, Antiq. expliq., t. 4, p. 186.

il développe l'empire de la force contre le plus terrible des élémens, véritable caractère des ponts (1). Les vainqueurs de la Gaule, empressés de multiplier les communications, bâtirent le pont Ærarius sur le Rhône, au-dessous du rocher où étoit *Ugernum*, que d'Anville fixe à Beaucaire, et qui aboutissoit au roc de Tarascon.

Le pont Ambrius sur le Verdoule, qui rappelle l'*Ambrusum* des itinéraires d'Antonin et de Bordeaux à Jérusalem, porte encore des signes non équivoques de son antiquité (2). Celui que Trajan fit construire sur le Danube étoit, suivant Dion, le plus vaste et le plus magnifique qu'il y eût de mémoire d'homme : on en voit encore les restes près des ruines de la ville de Warhel en Hongrie. Enfin le pont du Gard tient un rang distingué au milieu de ces efforts de l'esprit humain; il ne lui manque, pour étonner davantage, que des obstacles à vaincre pour le visiter. Ce monument colossal de nos anciennes Gaules, un des plus beaux de la magnificence romaine, ne peut se rapporter qu'au siècle d'Auguste et à la science d'Agrippa sur l'hydraulique. Le pont du Gard ne supporte qu'un fragment du vaste aquéduc qui conduisoit à Nîmes les eaux de l'Eure et de l'Airan qui sont auprès de la ville d'Uzès. Les arcs supérieurs et inférieurs qui

(1) Papon, Histoire de Provence.
(2) D'Anville, Not. de l'anc. Gaule, p. 63 et 64.

étoient en communication avec ceux du pont, se retrouvent en divers endroits dans l'espace de quatre lieues environ (1).

Il paroît que les Romains consacrèrent à la fontaine d'Eure des monumens, et une cité, qui seroit Uzès, ainsi que son nom *Ucceciense Castrum* l'indique, et un marbre déterré à Nîmes, lequel porte celui d'*Ycetiæ* (2). Quantité de fragmens antiques et d'inscriptions ont été trouvés dans cette ville, qui n'étoit vraisemblablement qu'un fort dans le pays des Volces Arécomiques (3). D'Anville prouve que Valois se trompe en plaçant à Uzès le *Vindomagus* de Ptolémée, dont la position très-incertaine seroit plus convenable au Vigan. Quoi qu'il en soit, Uzès, dès sa naissance, suivit l'exemple de Narbonne, de Nîmes, de Beziers et de Lyon, en donnant des marques de son zèle et de sa vénération pour Auguste : elle lui dédia un temple, lui dressa des autels, et institua un collége de flamines (4).

Il ne reste que quelques masures éparses et méconnoissables du fameux pont que les Romains construisirent sur la rivière d'Aude et sur les

(1) Montfaucon, Antiq. expliq., t. 4, part. 2, p. 186.

(2) Ménard, Histoire de Nîmes, t. 1, note, p. 21.

(3) Histoire de l'Académie des inscriptions sur les aquéducs de la Gaule. Consultez Meuris, Préface de l'Hist. des évêques de Metz; Montfaucon, Antiq. expliq., t. 4, part. 2, p. 201; Voyage d'Auvergne, t. 1, p. 323; Catel, Mém. de l'Hist. du Languedoc, p. 128; Papon, Voyage de Provence, t. 1; Ammien Marcellin, *de Bell. gall.*

(4) Grasser, *de Antiquitatibus nemausensibus dissert.* G. Guirand, Antiq. nemaus.

étangs et les marais qui inondoient l'espace de quatre milles, depuis Narbonne jusqu'à Cabestang (*caput Stagni*) (1). En langage du pays, l'espace qu'il occupoit s'appelle encore aujourd'hui *le Pont de Serme;* les antiquaires le nomment *Pons Septimus*; ce qui est une erreur, car ce monument appartient au règne d'Auguste; seroit-ce à cause des sept parties dont il se composoit, et qui forment comme autant de ponts séparés (2)?

Catel (3) indique un autre pont non moins célèbre, et sur des renseignemens très-vagues, dont les arches, dit-il, sont enfouies dans les sables de l'étang de Cabestang, sans faire attention que ce prétendu pont n'est qu'une continuité du *Pons Septimus.* Quant au pont de Vienne, il n'y a aucun doute que sa fondation date du règne d'Auguste, et peut-être remonte-t-elle jusqu'à César. Ce monument a souvent été ruiné, et même renversé, et toujours réparé en respectant ce qui réchappoit de son antiquité (4). Bergier rapporte sa fondation aux deux consuls Calpurnius Pison et Vettius Bolanus, sous le règne de Trajan : il se fonde sur une inscription romaine, gravée sur un des piliers qui fait face au septentrion. Gruter, plus judicieux, regarde cette inscription comme un monument de quelque

(1) Catel, Mémoire sur l'histoire du Languedoc.
(2) D. Vesset, Histoire du Languedoc.
(3) Mémoire sur l'histoire du Languedoc.
(4) *Voyez* Charier, Antiq. de Vienne; Bergier, Grands chemins de l'empire.

réparation. Enfin il suffit de réfléchir un instant sur la splendeur des monumens qui furent érigés à Vienne bientôt après la conquête des Romains, pour ne former aucun doute sur son origine.

Le pont de *Surian* sur la petite rivière de la Touloubre, à un demi-quart de lieue du village de Saint-Chamas en Provence, et le pont sur la Charente à l'entrée de la ville de Saintes, sont remarquables par les élévations en forme d'arcs dont ils sont surmontés. Quelques auteurs se sont trompés en les prenant pour des arcs de triomphe. Presque tous nos monumens de ce genre sur les routes, les ponts, les canaux et les aquéducs, ont eu pour motif le couronnement des travaux publics. On peut ranger dans cette classe le prétendu arc de triomphe de Besançon. Ce monument, qui se ressent de la décadence où l'art tomba tout à coup sous les Antonins, ne peut être que de cette époque, si d'ailleurs on se rappelle la protection spéciale que ces princes accordoient aux Séquanois, et les travaux qu'ils firent achever pour l'embellissement de leur capitale, alors élevée à la dignité de métropole par la réunion d'un grand nombre de cités. On ne doit point oublier parmi ces travaux le fameux aquéduc qui conduisoit dans cette capitale les eaux de la fontaine d'Arcier, après avoir parcouru un espace de deux lieues, elles arrivoient par une ouverture pratiquée dans un rocher situé à l'entrée de la

ville qu'on appelle aujourd'hui *porte Tailléé*; cet ouvrage digne de la puissance romaine, peut être attribué, dans son origine, à César. C'est à Besançon qu'il fit sa première place d'armes, après avoir délivré les Séquanois du joug d'Arioviste; et partout où ce grand capitaine a établi des campemens dans les Gaules, il a laissé des traces de la grandeur romaine sur les travaux consacrés aux premiers besoins.

CHAPITRE XIV.

Monumens triomphaux. Travaux sur la navigation, sur les fortifications des ports et places frontières. Soumission des peuples de la Gaule, inaccessibles jusqu'au règne d'Auguste. Trophée érigé sur les Alpes en mémoire de cette victoire. Antiquités des Alpes maritimes. Monumens de la religion et des arts érigés dans la Gaule sous le règne d'Auguste.

Dans un siècle où les arts présidoient aux destinées du monde, tout portoit l'empreinte du génie, tout imprimoit ces idées de grandeur inséparables d'un peuple conquérant. Ainsi s'élevèrent au milieu des anciennes Gaules ces monumens triomphaux dont il a déjà été fait mention, dont l'inauguration n'eut d'autre motif que l'asservissement des peuples conquis,

et non cette pompe triomphale qui n'entroit dans les fastes du peuple-roi que lorsqu'elle étoit célébrée à Rome.

Nous connoissons plusieurs travaux sur la navigation dans les Gaules, qui sont bien évidemment du règne d'Auguste ; tel est le port de Fréjus, commencé sous la dictature de César. Auguste en fit l'arsenal naval pour la Méditerranée, et y établit une flotte considérable pour la sûreté des côtes, en grande partie formée de galères qu'il avoit prises sur Marc Antoine à la bataille d'Actium (1). Ce port célèbre, que Strabon appelle le havre de César Auguste, n'existe plus : l'entrée, dont il reste des vestiges, se trouve écartée de la mer de cinq cents toises par l'atterrissement des sables que dépose la rivière d'Argent (*flumen Argentum*), voisine de Fréjus. C'est à cette même époque que fut creusé le fameux canal de l'étang de Sigean, nommé anciennement *Rubrescus lacus*, ouvrage digne du génie d'Agrippa, dans le dessein de procurer à Narbonne la navigation du bras de l'Aude qui traverse l'étang, et l'arrivée des plus gros vaisseaux depuis la mer jusqu'à son port. Ce canal existe encore en son entier ; mais il est engorgé par les sables qu'entraînent les flots à ses deux embouchures.

Un des beaux ouvrages sur la navigation du règne d'Auguste, est le canal de Niew-Issel,

(1) Tacite, *Annal.*, *lib.* 3 et 4.

près de Duisburg, connu dans l'histoire sous le nom de *fossa Drusi*, du nom de Drusus, qui le fit creuser peu de temps après la mort d'Agrippa pour réunir l'Issel au Rhin.

Ce monument rappelle les exploits de Germanicus contre les Sicambres, les Bructères, les Chérusques, les Frisons, qui vexoient l'empire romain, et le passage d'une flotte de mille vaisseaux que ce jeune prince rassembla sur le Rhin pour se rendre dans l'Océan à l'embouchure du fleuve de l'Ems (1).

C'est à raison des fréquentes incursions que faisoient toutes ces nations de la Germanie chez les Gaulois des provinces du nord, que Drusus fortifia la rive du Rhin de plus de cinquante places ou châteaux (2).

Beaucoup d'autres fortifications furent sans doute élevées pendant les premières années du règne d'Auguste, tant sur les côtes de l'Océan que sur celles de la Méditerranée. Auguste avoit dû maintenir des peuples aux deux extrémités des Gaules, également ennemis de la domination romaine. Ceux des Alpes, qui occupoient une région séparée, par la nature, du commerce des autres nations, s'étoient jusque-là conservés inaccessibles au joug de l'empire. Auguste est le premier des Romains qui ait osé former le projet de les réduire avec la certitude du succès.

(1) Tacite, *Annal.*
(2) Florus, *lib.* 4, *cap.* 12; Cluvier, Valois.

Les monts, les rochers, les fleuves et les torrens domptés par les voies militaires, lui en facilitèrent l'exécution; et l'alliance qu'il contracta avec Cottius, roi des Alpes grecques ou pennines, couronna son ambition. Deux monumens ont éternisé cette grande victoire; l'un est le trophée érigé à l'honneur de ce prince au sommet des Alpes maritimes, sur lequel sont inscrits les noms des Alpins assujettis aux droits provinciaux; et l'autre est l'arc de Suze, portant les noms des peuples restés sous la domination de Cottius jusqu'au règne de Néron, où ils devinrent à leur tour sujets immédiats de l'empire.

Le trophée d'Auguste est dans le voisinage de Monaco, ville située sur un rocher qui s'étend dans la mer, et fortifiée par la nature, où étoit autrefois le temple d'*Hercules Monœcus*. Il ne reste de ce trophée que des amas de pierres sur le lieu qu'on nomme la Turbie, un fragment de l'inscription, que Pline nous a conservé dans toute son intégrité, et une description très-imparfaite (1).

Des savans du premier ordre ont confondu cette inscription avec celle de l'arc de Suze (2), sans faire attention qu'elles diffèrent autant par

(1) Pline, *lib.* 3, *cap.* 20. R. D. *Petri Jofredi Nicæa civitas sacris monumentis illustrata*, cap. 16.

(2) De ce nombre sont Lucas Holstennius; *Annotat.* sur l'Italie de Cluvier, p. 6; Honoré Bouche, Chorographie de Provence, t. 3, p. 98 et suiv.

les dates que par le fond de ce qu'elles contiennent. Un de nos illustres géographes a relevé cette erreur en comparant la date des deux monumens avec celles où Auguste reçut les dignités du consulat, de la puissance tribunitienne et d'empereur (1).

Les amas fragiles de la barbarie qui servoient d'habitation aux Alpins se convertirent bientôt en pierre, en marbre, en colonnes et en monumens réguliers sous l'empire des Romains. Les montagnes des Alpes sont remplies d'inscriptions qui attestent le goût, la grandeur, et quelquefois l'opulence. Embrun, Digne, Chorges, Seillans, Senez, Glandèves, Cimiez, Vence (2), offrent plus ou moins de monumens sur la religion et sur la politique; mais ils sont également précieux pour l'histoire de ces villes et des peuples qui en ont été maîtres, et dont le trophée d'Auguste fait mention. Embrun, métropole des Alpes maritimes, et capitale des Caturiges, acquit le droit de latinité sous l'empire de Néron. La Durance baigne une partie de ses murailles et du pont antique qui conduit à l'une de ses portes.

Digne, *Dinia* dans Pline, et *Dina* dans les anciennes notices et provinces de la Gaule, ancienne capitale des Brodiontii, a conservé ses

(1) D'Anville, Notice de l'ancienne Gaule, p. 661.

(2) Les huit cités des Alpes maritimes, suivant la notice des cités de la Gaule, et qui existoient vers le commencement du cinquième siècle. Histoire du Lang., t. 1, p. 631.

antiques bains thermaux. Chorges près de la Durance, anciennement dans le district des Caturiges, avoit pour déesse tutélaire Diane. On y remarque plusieurs bas-reliefs qui appartiennent au culte de cette divinité (1).

Seillans en Provence, située entre Antibes et Senez, est-elle la ville de *Salinæ*, dont les *Suetrii* étoient maîtres ? Nos deux plus illustres géographes n'offrent rien de concluant sur cette question (2). La position de Salinæ, *civitas Salinensium*, suivant la notice du P. Sirmond, resteroit incertaine pour nous, si Bouche ne nous entraînoit à Castellane pour la trouver (3). En effet on voit dans cette ville beaucoup de vestiges d'anciens édifices, des médailles d'or, d'argent, des urnes cinéraires, des tombeaux, et plusieurs inscriptions, entre autres, une portant le nom de *civitatis Salinensis* : une colonne milliaire que le même dit avoir vue à Taulane, qui marque deux milles de ce lieu à Salinæ. Deux autres inscriptions trouvées à Castellane et dans ses environs, conçues en ces termes :

Decc. civitatis Salin (4),
et *Q. Vibius. Q. F. Salin.*,

donnent de fortes présomptions pour l'affirmative.

(1) Consultez André Duchêne, Antiquités des villes, châteaux et places, t. 1, p. 247 et suiv. Pline, liv. 3, édit. du P. Hardouin ; Millin, t. 3, p. 59, atlas, planche 55.

(2) Valois, *Not. gall.*, p. 528. D'Anville, Not. de l'anc. Gaule. p. 568.

(3) Chorographie de Provence. *Voyez*, sur cet article, Histoire du Languedoc, t. 1, p. 629.

(4) Spon, Recherches d'antiq. ; Dictionn. topog., p. 380.

Glandèves n'offre plus rien de l'ancienne *Glannateva* des Alpes maritimes que son nom : cette cité a été détruite par le Var, et abandonnée depuis environ neuf cents ans (1). A Vence, *Ventium*, ville des Nerusi ou Nerusii, on voit un grand nombre d'inscriptions antiques, la plupart scellées dans les murs de la cour de l'évêché (2). Elles ont été rapportées par beaucoup d'antiquaires, et par l'historien de Provence, Bouche (3). Cette ville avoit un culte particulier pour Cybèle et Mars, et des temples à l'honneur de ces divinités. Solery dit qu'on voit encore les ruines du temple du dieu Mars.

Cimiez, en-deçà du Var, rappelle l'ancienne capitale des Vediantii, nommée *Cemelion* dans Pline (4), ou *Comenelion*, pour être plus conforme aux inscriptions. Les débris de son opulence sont sur le plateau de la montagne et à un mille et demi de la ville de Cimiez. Elle eut jadis toutes les marques d'une métropole civile ; de fortes tours, de bonnes murailles, des thermes, des temples, un magnifique aquéduc, qui fut rétabli vers le milieu du deuxième siècle, par les ordres de M. Aurelius Masculus, président des Alpes maritimes (5). Godeau, évêque de Vence, y a vu les restes de l'amphithéâtre,

(1) D'Anville, page 356.
(2) Millin, t. 3, p. 6,
(3) Chorographie de Provence, t. 1, liv. 4. *Ibid*. p. 282.
(4) *Lib.* 3, *cap.* 4.
(5) Papon, Voyage de Provence, t. 2, p. 11.

de l'aquéduc et d'un temple d'Apollon, et un voyageur antiquaire vient de nous donner les dimensions de l'amphithéâtre (1) : il pouvoit, d'après ses observations, contenir mille spectateurs. Il paroît que le grand dieu des Vediantii étoit Apollon; son temple étoit près de l'amphithéâtre: on croît en retrouver les traces dans une galerie soutenue par trois arcades. Saint Pons y souffrit le martyre, et les paroles que lui adressa le préfet Claudius, avant d'être sacrifié, sont la preuve incontestable du culte que l'on rendoit à cette divinité (2).

Les Velaunes adoroient Apollon; c'est à *Revessio*, leur capitale, que ce dieu rendoit des oracles. Ce lieu, aujourd'hui saint Paulhan ou Paulien, est rempli de marbres, de mosaïques et d'inscriptions, qui ont servi à la construction de plusieurs édifices modernes; les murs d'une chapelle dite de Notre-Dame-du-Haut-Solier, au faubourg de cette ville, sont remplis des fragmens d'une ancienne splendeur; et l'oracle qui consiste en une tête environnée de rayons touffus dont la bouche est ouverte, a été incrusté dans les murs du château de Polignac avec une inscription qui se rapporte à l'empereur Claude. Ces fragmens ont rendu célèbre la forteresse de Polignac au Puy, *Anicium* ou *Podium*, par

(1) Millin, t. 2, p. 544.

(2) *Petri Jofredi Nicæa civitas sacris monumentis illustrata* page 80.

l'erreur de plusieurs antiquaires qui en ont fait aussi le temple d'Apollon (1).

Les observations que l'abbé Lebeuf a faites sur le lieu même ont jeté de grandes lumières sur l'époque de la destruction de *Revessio*, et sur les inscriptions qu'il y a retrouvées, rapportée par Mabillon, dans le quatrième siècle de ses annales bénédictines (2), et sur les erreurs de nos antiquaires à l'égard du château de Polignac. La seule inscription bien conservée est gravée sur une pierre, et ne contient que ce mot HERMA

DIONIS.

Briançon, village à sept lieues environ d'Embrun, a fourni plusieurs médailles d'or, d'argent et de cuivre, et des inscriptions qui prouvent que du temps des Romains il étoit plus considérable qu'il n'est aujourd'hui (3). C'est à quelque distance de ce lieu qu'on a trouvé la roche percée que l'on appelle *Pertuis Rostang*, au-dessus de laquelle on lit : *Cæsari Augusto dedicata, salutate eam* (4). On a découvert à Aspremont, dans l'ancien diocèse de Nice, une inscription portant un vœu à Hercule, et un

(1) Gruter, *Gabriel Simeoni*, Limagne d'Auvergne, pag. 124. Bouche, Chorographie de Provence. Odo de Geys, Histoire de Notre-Dame-du-Puy, liv. 3. D. Martin, Religion des Gaules, t. 1, p. 399. Catel, Mémoire de l'histoire du Languedoc. Savaron, Comment. Epît. 6 de Sidoine Apollinaire.

(2) Part. 1, p. 750.

(3) Papon, Voyage de Provence, t. 2, p. 34.

(4) Pigag. de La Force, B. La Martinière.

monument de la reconnoissance de ses anciens habitans à M. Attilius de la tribu de *Faleria*, prêtre perpétuel de l'empereur Nerva, et tribun de la septième cohorte des Liguriens (1).

En suivant progressivement l'amour que manifestoit Auguste pour les sciences, les lettres et les arts; la grandeur d'âme qu'il commandoit pour ainsi dire dans la flatterie afin de la faire tourner au profit des monumens publics, de sa gloire et de son immortalité; en réfléchissant sur les trésors immenses de l'empire à sa disposition; sur les dépouilles de l'industrie, du commerce et des arts de l'Asie; sur l'heureuse paix dont la terre a joui sous ses auspices durant l'espace de près de quarante ans; enfin sur l'oisiveté qu'il falloit extirper des camps, expression de Tacite, on n'aura pas de peine à concevoir la quantité de monumens superbes qui furent érigés par l'influence de ce prince, tant à Rome que dans les provinces conquises.

Depuis l'Océan jusqu'à la Méditerranée, il n'est presque point de peuples qui n'aient laissé des marques plus ou moins sensibles de cet empire qu'exerçoient universellement les arts. On a dit que, lorsque César quitta les Gaules, il n'y avoit pas encore de temples; mais il faut interpréter ici César lui-même, et réduire ce principe aux trois parties des Gaules dont il a fait la conquête; car la Celtique, ou la province, ainsi

(1) Papon, Voyage de Provence, t. 2, p. 17.

que nous l'avons démontré, avoit déjà associé ses monumens aux bocages de chênes destinés au culte de toutes ces nations avant même l'arrivée de César. Sous Auguste les Druides, pour obtenir la bienveillance de ce prince, érigèrent ouvertement des temples, dont quelques-uns sont restés célèbres dans la mémoire des hommes. Tel fut celui de Vasso, le plus magnifique et le plus vaste dont Grégoire de Tours vante la beauté, les richesses, les marbres, les mosaïques, et la fameuse statue colossale de Mercure, objet principal de son culte.

Les ruines du temple de Vasso existent encore dans un des faubourgs de Clermont en Auvergne : c'est un massif avec des colonnes engagées dans le mur, autour duquel règne le fondement d'une galerie qui indique le goût des périptères que les Romains empruntèrent des Grecs, et qu'ils apportèrent dans les Gaules. Les fragmens de ce magnifique édifice répandus dans divers quartiers de la ville sont de l'ordre corinthien. Sur quelques fûts de colonne on voit des boucliers sculptés en relief. De pareils ornemens rappellent de grands souvenirs sur des peuples qui préféroient leurs armes à tout, même au milieu des temples et des sacrifices les plus solennels de leur religion. Antique usage dans la patrie d'Énée, et chez les vainqueurs de Troie, mais qui fut renouvelé avec plus de pompe sous l'empire d'Auguste par toutes les nations tributaires de

sa gloire, suivant les médailles frappées à cette occasion. Ce motif, réuni à beaucoup d'autres, relève de l'oubli ces fragmens épars et abandonnés aux injures du temps depuis un grand nombre de siècles (1).

Tel fut celui de Toulouse, aujourd'hui la Daurade, que le christianisme a sanctifié, et qui, après avoir été altéré dans ses formes primitives sous l'empire des Visigoths, perdit aussi l'origine de son culte (2). En ne consultant que la vénération des Tectosages pour Apollon, on croit y retrouver les traces de ce fameux temple où venoit s'engloutir tout l'or des Gaulois; mais on a découvert dans la Garonne, près la digue de Bazacle, des marbres, des statues, des éclats de colonnes, des chapiteaux avec les signes symboliques de Pallas, dont les vestiges dans le voisinage de la Daurade semblent aussi fixer son ancien culte (3).

On sait qu'il y avoit un temple fameux à Bordeaux, connu sous le nom de Vernemetis, qui en langue gauloise signifie grand temple. Fortunat, qui en parle, dit qu'il étoit situé le long de la Garonne, sans nous apprendre à quelle divinité il étoit consacré. On est tenté de croire que c'est à Jupiter, d'après la découverte de 1594, qui a produit la statue de ce dieu assez bien

(1) *Voyez* Homère, Eschile, Dion.
(2) Religion des Gaules, t. 1, p. 139.
(3) Catel, Mémoire historique du Languedoc, p. 124. Bertrand, Gestes tolosaines.

conservée au milieu d'un grand nombre de fragmens antiques, qui tous annoncent la destruction d'un vaste monument (1).

Les piliers de Tutèle, reste d'un édifice, disent quelques historiens, dédié au génie de cette ville, étoit plutôt une espèce de tribunal dans le goût des prytanées à Athènes. Il y avoit, comme dans ces anciennes institutions, des greniers d'abondance pour la distribution des vivres, qui se faisoit au peuple en certains temps et en certaines occasions, par l'ordre et sous la direction des magistrats (2). Ce monument étoit décoré de colonnes et de cariatides d'un grand goût; les divinités tutélaires de ce lieu étoient sans doute les mêmes qu'à Athènes. Il paroît étonnant que de savans antiquaires aient atteint de si près, dans la description, le but de ce monument sans le trouver.

Il nous reste des traces vivantes du culte de Vénus dans les Gaules. L'opinion commune est que la tour de Vésune à Périgueux étoit consacrée à cette déesse (3). Le pays des Sardons étoit séparé de l'Espagne, dont il étoit frontière, par le promontoire, le temple et le port de Vénus, et par les trophées de Pompée (4).

(1) Elie Vinet, Antiq. de Bordeaux, nº 15.

(2) Elie Vinet, *ibid.* Gabriel de Lurde, Chroniq. bordelaise. D. de Vienne, Dissert. sur Bordeaux.

(3) Acad. des inscript. Moreau de Vormes, Constitut. politiq. de la ville et cité de Périgueux.

(4) Pline.

Le célèbre promontoire de Vénus qui divisoit les Gaules d'avec l'Espagne, depuis Cervera, avoit deux caps, entre lesquels étoit le port. L'*Aphrodisium* étoit bâti dans l'endroit où on voit aujourd'hui le monastère de Saint-Pierre de Rhodes (1). Le temple de cette déesse à Venasque, lieu qui a pris son nom de la divinité qu'on y adoroit, formoit une rotonde à l'imitation de celle dont Vitruve donne l'ordonnance et la symétrie ; le dôme, de forme octogone, étoit soutenu par des colonnes de marbre gris, d'ordre corinthien (2). Vénus étoit posée sur un autel au milieu du temple. Les décombres de ce monument ont donné des marbres de différentes couleurs qui en ont fait l'ornement. En général, on remarque, dans les Gaules comme en Italie, l'usage antique dans l'emploi des marbres, qui consistoit à conserver les plus beaux et les plus gros blocs pour l'embellissement et la construction des temples.

C'est dans la province romaine où l'on trouve plus fréquemment les traces du culte de Vénus et les statues de cette déesse. On connoît la Vénus d'Arles : c'est un chef-d'œuvre du beau siècle des arts de l'âge romain dans les Gaules. Celle de Fréjus a été citée par plusieurs historiens, ainsi que les vestiges des honneurs

(1) Mariana, Hist. d'Espagne, *lib.* 1, *cap.* 2 ; Marca hispan., *lib.* 1, *cap.* 9.
(2) Menard, Acad. des inscrip., t. 32, p. 759.

qu'on lui rendoit à Carpentras, ancienne capitale des Méminiens (1).

Sous les auspices de cette déesse, il paroît que les Druides ont aussi fait des sacrifices humains, lorsque, abolis par les lois, ces prêtres s'efforçoient encore d'exciter les sentimens d'enthousiasme qu'ils avoient fait naître parmi les Gaulois libres. La caverne de Cluseau à Miramont ou Miraumont, dans l'ancienne Aquitaine, conserve par tradition le souvenir de ces odieux sacrifices. Ce sont des salles pavées d'une sorte de mosaïque grossièrement travaillée, dans lesquelles on a trouvé des vestiges d'autels, des ossemens et des charbons (2). Ce monument de la religion des Druides rappelle la grotte appelée *Garbo della luna* (3), où l'on faisoit des sacrifices à Diane, et dans laquelle on a trouvé plusieurs piques d'un métal inconnu. Il existe en France plusieurs souterrains de cette classe.

La haine déclarée d'Auguste contre les Druides et leur religion ensevelit dans la plus profonde obscurité l'usage des sacrifices humains. De gré ou de force il falloit suivre les pratiques religieuses du conquérant : c'est alors que l'effusion du sang des animaux devint la seule oblation des sacrifices publics. La ville d'Eause nous a conservé les vestiges d'un temple où on consom-

(1) Dis. Leandro-Alberti, *Descritzione di tuta l'Italia*, *p.* 298.
(2) André Duchêne, Ant. des villes et châteaux.
(3) Dans le canton de Garessio, département de Montenotte.

moit avec profusion ces sortes de sacrifices. On peut en juger par la quantité de squelettes d'animaux de quatre espèces qu'on y a découverts ; savoir : la brebis, le cerf, le cochon et le sanglier, ainsi que des couteaux victimaires, des stylets de forme quadrangulaire, terminés en pointe, des faux, l'empreinte du feu sur les murailles.

La divinité de ce lieu nous est inconnue ; on la nomme Cérès par tradition : peut-être étoit-ce Diane, ainsi que plusieurs divinités agricoles, généralisées par les Gaulois sous l'emblème de déesses mères.

Cérès étoit certainement vénérée dans les Gaules, dans l'île d'Ouexans ou d'Ouessant, et de Sain, l'*Uxantis* de l'empereur Antonin, et le *Sena* de Pomponius Mela. Cette dernière île étoit habitée, comme on sait, par des prêtresses consacrées à la chasteté. C'est d'elles sans doute qu'a voulu parler Artémidore, lorsqu'il a dit que dans une île voisine de la Grande-Bretagne, on rendoit à Cérès et à Proserpine le même culte qu'on leur rendoit dans la Samothrace (1).

La Fortune, une des plus fameuses déesses de l'antiquité, qui remplit de son nom les médailles, les inscriptions, reçut aussi l'encens des Gaulois. Nous avons une inscription qui lui donne un temple à Cadenet (2), sur la côte près de la

(1) D. Morice, Hist. de Bretagne.

(2) Elle fut découverte, en 1773, avec 37 médailles et plusieurs bijoux précieux. Papon, Voyage de Provence, t. 1, p. 100.

Durance, à cinq lieues d'Aix, dont l'origine paroît remonter au temps de Sylla.

Les vétérans légionnaires en possession des terres que ce proconsul avoit confisquées sur les peuples rebelles de la province, célébrèrent sans doute la divinité tutélaire de leur bienfaiteur; du moins il paroît difficile d'assigner plus convenablement l'établissement du culte de la Fortune dans les Gaules, laissant d'ailleurs fort peu de traces dans nos monumens.

L'empereur Julien écrivoit du fond de l'Illyrie, au philosophe Maxime, que Besançon avoit renfermé dans son enceinte des temples magnifiques: on en découvre encore de temps en temps les vestiges. Les plus célèbres étoient ceux de Mercure, d'Apollon, de Mars et de Castor. Sans doute la dernière de ces divinités dut recevoir aussi l'encens des Séquanois, dont la cavalerie fut de toute antiquité aussi célèbre que redoutable. On a trouvé à Besançon plusieurs inscriptions votives à Mercure et à Apollon, divinités tutélaires des Séquanois, selon toutes les apparences.

Les monumens érigés à Jupiter s'annoncent partout dans les Gaules, soit dans les contrées du midi, soit dans les contrées du nord; tantôt sous le nom de *Jovis* dans les inscriptions, tantôt et simplement sous la dénomination *Jou*, véritable nom celtique de Jupiter, dans les lieux où ils étoient destinés au culte public. Telle est la montagne

des Alpes connue sous le nom de Monjou, que les Romains nommèrent *mons Jovis*, après y avoir introduit le culte du maître des dieux sur les ruines de la religion gauloise, et sur celles d'Esus et Bélénus, si révérés dans les Gaules. Tel est le rocher de Tombelaine, au nord de l'immense roche du mont Saint-Michel, dans le voisinage de la mer, sur les confins des anciennes provinces de Bretagne et de Normandie, ou le mont Bélène, légèrement altéré de Bénélus, la divinité que les Celtes adoroient dans ce lieu, « et où étoit ce fameux collége de Druidesses, » qui rendoient leurs oracles au milieu des bois, » et vendoient aux matelots des flèches qui avoient » le pouvoir de calmer les orages (1); lieu qui » portoit, sous les Romains, le nom de mont Ju- » piter ou du mont Jou; et lorsque le christia- » nisme chassa les divinités romaines, comme » elles avoient chassé les divinités celtiques, un » reste de vénération que le temps et les rivalités » religieuses n'avoient point effacé rendit à ce » rocher son ancien nom dans celui de *Tombe-* » *laine.* »

(1) Noual de la Houssaye, Voyage au mont St.-Michel, au mont Dol et à la roche aux Sées.

CHAPITRE XV.

Temple des Gaulois. Monumens religieux. Colonnes votives. Sacrifices.

SUIVANT Fortunat et Sulpice Sévère, tous les temples des Gaulois étoient vastes; ce qui cependant n'est pas sans exception. Nous citerons pour exemple, celui que Bouche nous indique comme un temple druidique, entre le territoire d'Aix et celui d'Aiguille, qui n'étoit proprement dit qu'un sanctuaire pour les sacrifices, dont la province romaine fut la première à donner l'exemple bientôt après les premières conquêtes des Romains.

Nous avons plusieurs monumens dont la forme octogone a donné matière à bien des conjectures pour les faire remonter jusqu'aux Druides, et en faire un des fondemens de leur religion; système un peu hasardé, s'il n'est pas contre toute vraisemblance, cette forme étant d'ailleurs commune aux Gaulois et aux Romains. Rien ne prouve davantage que les temples de Diane en Bretagne, d'Erqui du côté de Saint-Brieux, d'Aiguerande dans le Berri, de Limoges dans un des faubourgs de cette ville, de Vérillac de

Felletin, dans l'ancienne province de la Marche, tous d'une forme octogone ; et enfin le temple, prétendu druidique, de Montmorillon en Poitou, un des plus remarquables suivant nos antiquaires, soient d'une époque aussi reculée, et encore moins qu'ils aient été l'ouvrage des prêtres gaulois (1).

Tout prouve au contraire que les monumens de la Gaule érigés sous les premiers empereurs portent une inauguration romaine : conséquence nécessaire de ce principe dont il ne faut jamais s'écarter ; que les vainqueurs introduisirent, de gré ou de force, leurs goûts, leurs lois, leurs mœurs et leurs usages : trop savans politiques pour capituler avec l'empire de l'opinion, ils effaçoient en fondant jusqu'à la rouille du druidisme. Nous ajoutons que l'octogone n'offrant d'ailleurs aucun principe d'où puisse découler un sens mystique comme seroit le nombre de trois qui a produit tant de singularités dans le monde, et si universellement reconnu dans les mystères de l'antiquité, il doit être abandonné au pur caprice. Entre autres exemples puisés dans nos antiquités, nous citerons le phare de Boulogne, ouvrage des Romains, et non des Gaulois, comme le dit D. Martin (2). On sait que Caligula fit construire ce monument sur l'ancien port de Boulogne

(1) *Voyez* Montfaucon, Antiq. expliq.; D. Martin, Religion des Gaulois.

(2) Religion des Gaulois, t. 1, p. 138.

(*Gesoriacum*) lorsqu'il se rendit sur la côte septentrionale de la Gaule pour porter la guerre dans l'île des Bretons, et où Claude s'embarqua pour dompter cette nation, indomptable jusqu'à lui (1).

Ces monumens nous donnent occasion d'en citer dans cette forme, également attribuée aux mystères du druidisme, mais auxquels se rattachent quelques faits historiques qui en font une sépulture. C'est la tour de Ruremonde, bâtie sur une éminence à sept cents pas de la Meuse, dans la commune d'Iterten, hameau de Merum. On a trouvé dans des fouilles faites dans l'intérieur et aux environs, des médailles à l'effigie des empereurs, et un tombeau qui ne peut être que celui d'un chef de cohortes prétoriennes, sans doute sous les ordres de Drusus, fils de Livie, frère de Tibère et père de Germanicus, lequel mourut dans la Belgique avec la réputation d'un grand capitaine, qui s'étoit en outre illustré par des monumens dignes de la magnificence de son siècle, et par une fortune considérable. Il est présumable qu'il y fut enterré, et que la tour de Ruremonde fut érigée pour être son tombeau, et peut-être celui de sa famille.

Pour n'omettre, s'il se peut, aucun des exemples les plus frappans contre l'espèce d'obscurité mystérieuse qu'on a cherché à répandre sur la forme octogone, nous citerons l'édifice

(1) Sueton. *in Calig.*, *cap.* 46.

d'Albenga, qui paroît avoir été un temple magnifique par la richesse de ses mosaïques et de ses colonnes de granit, et qui cependant, suivant les inscriptions qu'on y a trouvées, appartient au Bas-Empire. C'est un de ces ouvrages appelés *opus Romanorum*, parce qu'ils étoient une véritable imitation de l'architecture romaine.

Nous citerons encore la Tourmagne (*Turris magna*), destinée au culte religieux par les Gaulois sous la domination romaine, non comme un temple de Druides, ainsi que le dit Astruc (1), mais une sépulture, suivant une bien ancienne opinion, et la plus conforme au caractère du monument (2); opinion qui a été suivie par Grasser (3), Maffei (4), Gaillard Guiran (5), et que Deyron et Montfaucon ont rejetée pour en faire un phare (6), ainsi que Menard, qui en fait une tour d'observation et de signaux; et qu'enfin M. Clerisseau vient de rendre à sa véritable destination dans son bel ouvrage sur les antiquités de Nîmes.

Ce monument, imposant par sa masse, n'a pu être érigé que par une illustre famille de la colonie de Nîmes, aux époques où cette ville rivalisoit avec Rome par ses institutions poli-

(1) Mémoire pour l'histoire du Languedoc.
(2) Guillaume Bigot, *Christianæ philosophiæ Præludium.*
(3) *De Antiq. nemaus.*
(4) Gall., Antiq. select. epis., 25, p. 157.
(5) *De Antiq. nemaus. lib. 2, cap. 1.*
(6) Des Antiquit. de Nîmes, ch. 9, p. 46. Antiquit. expliq., t. 4, p. 142.

tiques religieuses, par sa grandeur et la majesté de ses édifices.

Outre les temples, les Gaulois, devenus familiers avec les arts et l'effigie des dieux, dressèrent des statues, des autels et des colonnes à découvert au milieu des champs, sur les routes et dans des lieux consacrés au culte (1), pour remplacer leurs fameux monceaux dont parle César, consacrés à Mercure et à Mars, qu'ils formoient tantôt de pierres, tantôt des dépouilles de l'ennemi. Nous avons plusieurs de ces monumens qui appartiennent aux divinités topiques que l'histoire a recueillies, et d'autres qui sont déplacés, mais encore existans dans divers quartiers de la France.

Riom possède un autel en forme de piédestal, qui vraisemblablement étoit surmonté d'une statue avec l'inscription *genio Arvernorum* (2).

Le monument de Cussi étoit une de ces colonnes votives dont il reste plusieurs exemples dans les Gaules (3).

Quelques historiens parlent d'une fameuse colonne surmontée de la statue de Jupiter, qui remplaça le dieu Penninus au sommet des Alpes, après avoir été soumises, et de l'inscription que Terentius Varro dédia à ce monument, dont les anciens ne disent rien (4), pas même Pline, qui

(1) Pline, l. 34, c. 7. Grégoire de Tours, Hist., l. 8, c. 15.
(2) Tableau de la ci-devant province d'Auvergne.
(3) Religion des Gaulois, t. 1, p. 135 et 140.
(4) *Voyez* Hist. de Savoie, t. 1, liv. 1, chap. 4, p. 46; Vie de saint Bernard, liv. 3, 6 et 20.

nous a transmis un des plus mémorables monumens des victoires d'Auguste sur les Alpes.

Nous passons rapidement sur les autels portatifs des Gaulois, que l'on trouve dans tous les recueils d'antiquités, d'abord simples et sans ornemens, et plus tard, analogues aux oblations empruntées des Romains.

Les plus curieux sont ceux qui étoient destinés au sacrifice qu'on nommoit *taurobole*, et qui rappelle le culte de Cybèle dans les Gaules; sacrifice qui pouvoit être offert par des particuliers, par des communautés, par des villes et des provinces entières, tant pour ceux qui l'offroient que pour la santé des empereurs, et pour le bien public.

C'étoit une expiation, une espèce de baptême de sang, d'une si grande vertu, suivant les anciens, que celui qui le recevoit reprenoit une nouvelle vie et rentroit dans l'état d'innocence. Les femmes et les hommes étoient également admis à le recevoir, et chacun pouvoit le renouveler tous les vingt ans (1). Cette cérémonie se pratiquoit ainsi : On creusoit une fosse profonde où l'on faisoit descendre un prêtre destiné à recevoir le taurobole (2). Il étoit vêtu d'une robe de soie, et avoit la tête entourée de bandelettes couvertes d'une couronne. On couvroit ensuite la fosse de planches, trouées en plusieurs en-

(1) Acad. des inscrip., t. 3, p. 142; Recueil de Gruter.

(2) Prudence, poete chrétien du quatrième siècle, Hymne sur saint Romain.

droits, afin que le sang de la victime qu'on égorgeoit sur ce plancher pût arroser toutes les parties de son corps. Lorsque le sacrifice étoit consommé, on le retiroit de la fosse, et chacun se prosternoit devant lui comme s'il eût mérité par cette œuvre expiatoire les vœux qu'on adressoit à la bonne déesse. Sa robe ensanglantée étoit conservée avec un saint respect.

Le plus beau monument de ce genre a été trouvé à Fourvières, *Forum vetus*, ou *Forum Veneris*, selon quelques-uns; montagne où l'on découvre les restes de la splendeur de Lyon, échappés à l'incendie qui consuma cette ville en une nuit, sous l'empire de Néron; et qui fit dire à Sénèque: *Una nox interfuit inter urbem maximam et nullam.*

L'autel porte une inscription sur la principale face, avec une tête de taureau ou bucrâne, ornée d'une bandelette entrelacée dans les cornes, et retombant des deux côtés en forme de guirlande. Sur la face droite on voit le couteau victimaire, et sur la face gauche une tête de belier, parée comme celle du taureau.

M. de Boze, qui n'a rien laissé à désirer sur les tauroboles, dit qu'ils étoient ordinairement suivis du criobole ou sacrifice d'un belier en l'honneur d'Atys (1).

On trouve dans les mémoires de l'académie des inscriptions l'autel taurobolique qui fut

(1) Mémoires de l'Acad. des inscriptions.

découvert à Tain, en Dauphiné, il y a près de deux cents ans, accompagné de toutes les circonstances qui ont réchappé ce monument des mains des Anglois. On y voit comme sur celui de Lyon, une inscription, le bucrâne, la tête de belier et le couteau victimaire. Antonin fut l'empereur pour lequel on immola le taurobole de Lyon, et celui de Tain fut consommé pour le salut de l'empereur Commode.

Indépendamment du criobole, il paroît que dans la suite on ajouta dans ces sacrifices des rites et des cérémonies extraordinaires, ainsi que l'indique l'autel taurobolique de Valence. (Il a sur la surface principale un bucrâne; sur un autre côté, un cône de pin entre un vase d'eau lustrale ou préféricule, une patère à manche, un gâteau sacré et le bonnet d'Atys; la troisième face est ornée d'un ægicrâne ou crâne de belier, entre un aspersoir et un *pedum;* sur la quatrième face, est le pin du dendrophore.) (1).

L'autel de la collection d'Arles, avec une inscription votive à la bonne déesse, offre quelque chose de singulier dans ses ornemens, et qui s'écarte de l'idée que nous donnent toutes nos découvertes sur les sacrifices des tauroboles (2), quoique rangé dans cette classe par

(1) Millin. Voyage dans les départemens du midi, t. II, p. 881.
(2) *Voyez* Mélanges de M. le président d'Orbessan, t. II, p. 180 et suiv.

un de nos écrivains modernes (1). A le considérer sous ce rapport, il offre une énigme que nos antiquaires n'ont point encore devinée; mais, du côté de l'exécution, il est assez précieux pour le croire du temps où les Romains tenoient encore le sceptre des arts dans les Gaules, et avant le culte de Cybèle, qui paroît y avoir été introduit par Antonin; ou, si on l'aime mieux, lorsqu'il tomba dans un tel discrédit, que les Romains en abandonnèrent les oracles à la crédulité du peuple ignorant. Suivant M. Millin, l'autel à la bonne déesse de la collection des antiquités d'Arles offre sur sa face principale une couronne de chêne élégamment attachée avec des bandelettes, et qui renferme deux oreilles ornées de pendans : au côté gauche de l'autel il y a une patère décorée d'*oves* qui se réunissent à un centre commun, dans lequel on voit une tête de Jupiter Ammon; à droite est le vase que les antiquaires appellent *préféricule;* il est d'une forme élégante, orné d'oves, d'une bordure en forme de vagues, et d'une branche d'olivier. Au-dessus de la couronne on lit l'inscription, *Bonæ Deæ*, etc., rapportée par plusieurs antiquaires et historiens (2).

(1) Voyage dans les départ. du midi. t. 3, p. 505.

(2) La formule de l'inscription autorise sans doute M. Millin à classer ce monument parmi les tauroboles qu'on trouve dans les Gaules; mais ici elle s'en éloigne par une expression silvatique. La tête qu'il dit être Jupiter Ammon paroît plutôt être celle d'un faune: la couronne de chêne étoit consacrée à Jupiter. Sur le monument elle paroît être l'emblème de ce dieu, comme les deux oreilles

On ne connoît pas bien l'origine du taurobole dans les Gaules ; mais il paroît qu'il fut introduit peu après l'interdiction des sacrifices humains, et pour remplacer cette espèce de baptême ou d'absolution générale que les Druides donnoient par aspersion avec le sang encore fumant des victimes.

Nous avons d'autres monumens votifs de la religion des Gaulois, qui ont exercé sans beaucoup de succès un grand nombre d'antiquaires : ce sont les déesses mères ou matrones consacrées à l'agriculture, au salut public, et quelquefois à la gloire des empereurs. Ils représentent ordinairement trois figures de femmes, avec des pommes, des fruits et une corne d'abondance. La plus sage de toutes les opinions est celle qui les qualifie de divinités champêtres et rustiques, parce qu'elle rappelle l'usage antique des premiers peuples qui offroient à leurs dieux les prémices de leurs fruits, de leurs grains et de leurs troupeaux. En général les dieux des Gaulois se réduiroient à un bien petit nombre,

celui de Diane ou de Cérès, appelée quelquefois Bonne-Déesse (*Pausanias in Arcadicis*, *lib.* 8). Quant aux pendans dont elles sont ornées, ils ont servi de parures à plusieurs déesses dans l'antiquité. César couvrit de perles Vénus à son retour d'Espagne. Plusieurs statues de déesses ont été découvertes dans le territoire des Arlesiens, avec ces ornemens et même des colliers et des bracelets. Celles de Minerve, de Cybèle, Cérès et d'autres, ont été trouvées avec des pendans d'oreilles (Bouche, Chorog. de Provence, liv. II, p. 55 et suiv.). La branche d'olivier sur le vase n'est pas moins symbolique que les autres ornemens de cet autel votif; qui pourroit bien être l'emblème des divinités topiques de la ville d'Arles.

sans la mythologie des peuples orientaux, dont on ne peut plus s'écarter au temps que nous parcourons.

Spon nous a conservé une inscription grecque des déesses mères (1). Les Crétois érigèrent en Sicile un temple à ces divinités (2). On trouve chez les Romains une infinité d'inscriptions en l'honneur des sulèves, des mères, des matrones, des Junons; et celles qui appartiennent aux Gaulois ont été trouvées non-seulement dans les Gaules, mais en Espagne, en Angleterre, en Westphalie et dans la Zélande. Ces déesses sont du même ordre des Cérès, des Cybèle, des Pomone et des divinités tutélaires des lieux où on a découvert les monumens érigés à leur honneur. Elles eurent un culte, des autels, des prêtres, des libations de vin, de miel et de lait; des sacrifices d'animaux, et surtout le cochon, qu'on immoloit de préférence aux divinités champêtres, ainsi qu'on le voit sur un bas-relief trouvé à Rome, et dont Fabretti donne la description.

On a découvert à Metz un bas-relief qui représente les déesses mères (3). Un autre se voit encore sur le portail de l'église d'Aisnai à Lyon (4), avec une inscription que Spon (5) nous a conservée. L'autel aux déesses mères de Vienne

(1) Mém. de l'Acad. des inscript.
(2) Plutarque, Vie de Marcellus.
(3) Antiq. expliq.
(4) Le P. Menestrier, Hist. consulaire de Lyon.
(5) Curiosités de Lyon.

a été décrit comme les autres par plusieurs antiquaires (1).

Ces monumens peuvent bien être également regardés comme l'emblème de la vénération des Gaulois pour les Druidesses vierges ou fées qui avoient l'empire de la divination, dont la célébrité s'est perpétuée jusqu'à nous dans une infinité de préjugés, dans les antres, dans les bois, les rochers escarpés et les lieux obscurs et solitaires.

L'inscription *dea sylvarum*, qui fut découverte dans la forêt Estrel, près de Verne, prouve que cette forêt étoit consacrée à une de ces femmes divinisées par la superstition, dont le nom, dégénéré en fée Estrelle, peut être l'origine des contes de fées, qui ne remonte pas au delà du douzième siècle.

(1) Chorier, antiquités de Vienne, p. 134. *Voyez*, sur les déesses mères, Gruter, p. 9, n° 1; Keysler, et D. Martin, Relig. des Gaulois, t. 2, p. 147 et suiv.

CHAPITRE XVI.

Bains. Fontaines thermales.

Nous avons à jeter un coup d'œil sur les eaux thermales dont les vertus pharmaceutiques étoient connues des Druides, et qu'ils administroient à l'ombre des sciences occultes. L'édifice carré qui les indique dans la table théodosienne et les itinéraires est un témoignage authentique des monnmens dont ces lieux furent décorés, et de l'usage antique des peuples qui honoroient d'un culte religieux les sources d'eaux chaudes, surtout lorsqu'ils les trouvoient dans des endroits sombres, sauvages et agrestes (1); usage observé par les Romains lorsqu'ils s'en emparèrent dans les Gaules. Les eaux d'Encausse, près de Saint-Bertrand de Comminges; les bains de Bourbon-l'Archambaud, de Vichy, de Bourbon-Lancy, de Bagnères, d'Acqs, de Sarlat, ville du Périgord; les sources bienfaisantes de Chaudes-Aigues, dans la haute Auvergne, du Mont-d'Or, de Vasserbillich, vers les confins du territoire de Trèves, de Neris

(1) Sénèque, *Epist.*, *lib.* 1, *epist.* 41.

dans le Bourbonnais ; de Seches dans l'ancien Toulousain ; de Dax, une des douze cités de la Novempopulanie ; d'Evau, de Luxeu, dont nous avons déjà parlé, et enfin d'Aix, qui dut son éclat et peut-être sa fondation aux sources d'eaux chaudes et froides, si recherchées par les Romains, qui en faisoient le plus grand cas, sont la plupart remplies de vestiges, de médailles et d'inscriptions d'origine et de fondation romaines. Fréquentées dans tous les temps, les fontaines thermales offrent aussi des monumens de plusieurs époques ; des réparations, des embellissemens de plusieurs goûts et de plusieurs siècles. Les révolutions de la nature en ont enfoui quelques-unes ; d'autres ont été abandonnées ; mais toutes ont conservé une réputation qui s'est maintenue jusqu'à nous, ou que le temps et nos découvertes rétablissent. La position de l'*Aquæ Segestæ* de la table de Peutinger, long-temps inconnue, a été découverte à Ferrières, dans le Gatinois, en creusant le canal de Briare, l'an 1608. On y a trouvé un lavoir en mosaïque, ornement remarquable dans les anciens bains romains.

Les Romains ont formé un établissement thermal au milieu des beautés pittoresques que la nature a semées avec profusion sur le Mont-d'Or : le fait est attesté par les vestiges d'un monument qui leur appartient, et qui, dit-on, étoit un panthéon, dénomination conservée par

la tradition, et par des titres qui remontent à 1420.

Les eaux de Bourbonne, à six lieues de Langres, ont été recherchées de toute antiquité. On y a découvert une inscription romaine qui se trouve placée dans les murs d'une maison particulière. Vers le commencement du septième siècle, le château de Bourbonne fut construit sous les rois Théodebert et Thierry (1).

Le territoire de la Crau, entre Aubagne et Gemenos, autrefois nommé Champ-Hereseen, est encore remarquable par ses bains, ses marbres et ses vestiges d'antiquités (2).

Les Romains avoient construit un théâtre à Neris, et des aquéducs qui y conduisoient les eaux : on en voit encore les restes, ainsi que ceux des habitations de ce lieu, dont l'histoire ne fait point mention, et qui n'est indiqué dans la table de Peutinger que par rapport à ses eaux (*Aquæ Neræ*). On y a trouvé un grand nombre de médailles du Haut et Bas-Empire, des lampes sépulcrales, des urnes, de petites statues en bronze, et une voie romaine qui passoit à Neris en venant de Lyon, à *Augustodunum* (Clermont), ensuite à *Cantilia* (Chantelle). Il en existe encore des traces du côté de Chantelle la vieille, et plus distincte-

(1) Dunod., Hist. des Séquanois, t. I, p. 211, t. II, p. 514. D. Calmet, Traité des eaux de Plombières. Valois, *Not. gall.*, p. 80. Caylus, l. 5, p. 335.

(2) Bouche, Chorog. de Provence, t. I, l. I, p. 370.

ment encore, aux environs de Hids et de Guillaumaix.

Le vallon où est situé Sarlat renfermoit des sources d'eaux thermales déjà fréquentées dans les temps héroïques de la Gaule, suivant une bien ancienne tradition, éclairée par de soigneuses recherches. Ces sources furent dédiées à Esculape, si on en juge d'après les figures qui servent d'ornemens au portail de la cathédrale de Sarlat, dont l'assemblage forme une espèce d'allégorie qui confirme cette opinion.

Une inscription consacrée à la divinité d'Auguste nous fait connoître l'antiquité des bains de Bagnères, et le nom romain de cette ville qui s'appeloit alors *Vicus Aquensis* (1).

Beaucoup d'inscriptions, d'urnes et de vestiges d'anciens bâtimens confirment une égale célébrité aux eaux thermales de Régnes, aux environs d'Aleth, dans le bas Languedoc, renommée encore de nos jours pour cette même cause, et pour les paillettes d'or et d'argent qu'on trouve dans les ruisseaux qui coulent des Pyrénées, au pied desquelles est située cette ville.

Le Rhône et le Rhin qui charrient du sable porte-or, les ruisseaux et les rivières aurifères du midi, rappellent ce que nous dit Strabon sur les mines d'or, d'argent, surtout celles qu'on voyoit, suivant le même auteur, dans le Ge-

(1) Catel, Histoire de Languedoc; Bouche, Chorog. de Provence.

vaudan et le Rouergue, qui contribuoient à enrichir l'Aquitaine et la Narbonnoise, et qui servoient aussi à fomenter la cupidité et l'avarice des gouverneurs.

Malgré toutes les précautions d'Auguste pour maintenir la paix dans les Gaules, il s'éleva divers mouvemens qui furent apaisés par Valerius Messala, Corvinus, et Marcus Vispanius Agrippa : c'est bientôt après ces troubles que l'on rapporte la fondation de Nîmes (1). Les bains antiques de Nîmes et l'édifice qui en a fait partie, vulgairement appelé *temple de Diane*, ou temple de la Fontaine, excitent la curiosité des savans, qui conviennent aujourd'hui que nos historiens des derniers siècles n'ont eu que de fausses idées sur ce prétendu temple, sur la fontaine et les bains de la ville de Nîmes, et que, dans l'état où sont ces ruines, on y reconnoît encore ces thermes fameux sous les Romains, destinés aux bains, aux délassemens et aux exercices gymnastiques (2) : genre de délicatesse qui avoit passé de Grèce en Italie, et qui fut apporté dans les Gaules par Agrippa. On sait que ce ne fut que sous l'empire d'Au-

(1) *Voy.* Lascari, Colon., l. 4, c. 8. Guiran et Grasser, Antiq. nem. Ausone, *Clar. urb.* Adrien Valois, *Not. gall.* Stephanus, *de Urbibus*. Gruter, Inscript, p. 423, nº 5. Spon, *Miscellanea erudita antiquit.*, p. 159.

(2) Poldo d'Albenas l'a attribué à Vesta; Palladio aux dieux infernaux; Jean Deizon à Isis et Osiris; Ménard en a fait un panthéon; MM. le Grand et Clerisseau en font une partie des thermes : Ant. de la France, p. 103.

guste que les Romains commencèrent à donner à ces bâtimens cet air de magnificence qu'on remarque encore aujourd'hui avec étonnement dans les débris qui nous en restent. Quant aux thermes de Nîmes, ce qui peut en faire rapporter l'inauguration à Agrippa, c'est le soin qu'il prit d'élever des monumens de cette espèce qui étoient très-agréables aux peuples. Pline, *lib.* 35, *c.* 15, nous apprend que dans l'année de son édilité il fit bâtir cent soixante-dix endroits où les citoyens se baignoient gratis à l'eau chaude et à l'eau froide. Toutes les observations que l'on peut faire sur l'élégance, le bon goût et les règles d'architecture des anciens thermes; sur les marbres, les statues et les métaux les plus précieux prodigués dans ceux d'Auguste, d'Agrippa, de Néron, de Metellus, d'Antonin Caracalla, de Dioclétien, de Tite, d'Alexandre Sévère, de Vespasien et de Julien, se trouvoient réunies dans les thermes de Nîmes, auxquels nous ajoutons le prétendu temple de Diane, comme en ayant fait partie. Selon toutes les apparences, l'édifice, avant d'avoir subi les différentes métamorphoses qui en ont fait perdre l'usage, renfermoit les salles et vestibules que les anciens appeloient *Frigidarium*, *Apodyterium*, *Tepidarium*, et *Laconium* (1).

Les restes de cet édifice, les médailles, les

(1) Ménard, Dissert. sur les antiq. de Nîmes. Boze et la Bastie, Acad. des inscript., t. 14, p. 106; Acad. des inscript., année 1739.

inscriptions, le plan même, ont été recueillis par MM. Ménard et Clerisseau d'une manière satisfaisante.

Nous avons de pareils établissemens qui sont de plusieurs empereurs, et même du Bas-Empire: dans le nombre on peut compter les thermes de Julien à Paris (1).

CHAPITRE XVII.

Honneurs divins décernés aux empereurs introduits dans les Gaules.

Tout ce que nous savons sur l'apothéose des empereurs romains, et sur les honneurs divins qui ont été décernés à plusieurs, même avant leur mort, n'égale pas la pompe de cette fête sacrée, instituée par Drusus à l'honneur d'Auguste, dans la ville de Lyon, le 1er août de l'an 742. L'histoire cite avec orgueil les fastes de cette adulation, qui ne connoît plus de mesure lorsque les princes en deviennent esclaves. Soixante des principaux peuples de la Gaule assistèrent à cette fête solennelle, ainsi qu'à la dédicace d'un autel, que chacun de ses peuples environna d'une statue consacrée à l'empereur,

(1) Antiquit. expliq., t. 3, p. 211. Brice, Descrip. de Paris.

mis au rang des dieux (1). Les peuples de la Narbonnoise enchérirent encore sur cette institution. Une inscription trouvée en 1566 dans leur ancienne cité nous apprend qu'ils érigèrent dans le marché public un autel de marbre blanc. D'un côté on y lit le vœu que fit la ville de Narbonne d'offrir à Auguste de certains sacrifices, et à certains jours; et de l'autre, les lois et conditions sous lesquelles cet autel étoit dédié (2). On rapporte la dédicace de l'autel de Narbonne au vingt-deuxième jour de septembre, vers l'an 754. Les villes de Nîmes, de Béziers, d'Uzès et de Bonn sur le Rhin, suivirent le même exemple, et firent frapper des médailles à l'honneur de l'empereur (3).

Les prêtres destinés pour le service de ces fêtes et pour les sacrifices qu'on y offroit formoient un collége de *servi Augustales.* Les anciennes inscriptions nous ont conservé les noms de plusieurs. Sept inscriptions sépulcrales de prêtres augustaux confirment l'existence de ce collége, ainsi que celle d'un temple érigé par les Arlésiens pour honorer la divinité d'Auguste.

Une foule de faits et d'enchaînemens viennent se réunir dans l'histoire, pour rendre à l'empereur Hadrien le bel édifice de Nîmes, vulgairement

(1) *Voyez* Suétone, *in Claud*, p. 67, Strabon, *lib* 4, p. 192.

(2) *Voyez* Preuves de l'histoire du Languedoc, p. 1. Inscriptions, 1, t. 1. Mezeray, Avant Clovis, liv. 1.

(3) Grasser et Guéran, *Antiq. nemaus.* Andoque, Beziers, p. 9 Mezeray, *ibid.*

désigné sous le nom de *Maison carrée*, après avoir successivement porté ceux de *Capitole*, de *Prétoire* et de *Basilique*, et qu'enfin un antiquaire célèbre (1) a reconnu avoir été un temple, ce qui est incontestable. Ce monument, qui offre dans son ensemble un parallélogramme rectangle de l'espèce que Vitruve appelle *pseudo-peripteres*, ou faux périptères, est orné au dehors de trente colonnes canelées d'ordre corinthien, d'une exécution admirable.

Sur une partie de l'architecture du fronton régnoit une inscription faite de lames de métal, fixées dans la pierre avec des clous. Ces lettres postiches ayant été enlevées, plusieurs savans (2) ont cru voir dans l'empreinte des crampons qui les fixoient que ce temple étoit dédié par Julie à Caïus et Lucius, petits-fils d'Auguste, et fils du même prince par adoption. Une grande autorité (3) semble s'élever contre cette découverte, et apporte pour raison « qu'on ne trouve » pas d'exemple d'un temple consacré aux fils » ou aux petits-fils des empereurs pendant le » règne de ceux-ci. Quoique la ville de Pise n'ou- » bliât rien pour honorer la mémoire de Lucius » et de Caïus, dont le premier étoit le patron, » elle ne leur éleva point de temple, mais un

(1) Spon, *Miscellanea erudita Antiquit.*

(2) Peiresc, Ménard, Lorenzi, l'architecte Serlio, l'abbé Barthélemi et Seguier, Montfaucon.

(3) M. de Sainte-Croix, Magasin encyclopédique, année 1, t. 11, p. 338.

» simple cénotaphe, avec un autel, pour y faire » des libations, des offrandes et des sacrifices » funèbres. Parmi les monumens qu'Auguste et » Livie consacrèrent à la mémoire de leurs petits- » fils, le principal que nous remarquons est un » bois d'arbres toujours verts, appelé *nemus* » *Cæsarum*. Nulle part on ne voit que des tem- » ples leur eussent été dédiés, ni pendant leur » vie, ni après leur mort. » A l'appui de cette opinion on peut en trouver un grand nombre d'autres aussi respectables, qui attestent comme une chose constante que non-seulement Auguste ne voulut point souffrir qu'on lui bâtit des temples dans la capitale de l'empire, mais qu'il ordonna que ceux qu'on lui bâtiroit dans les provinces seroient dédiés à Rome aussi-bien qu'à lui; ce qui fut exécuté fidèlement, comme le constatent les médailles et les inscriptions (1).

Ce qui embarrasse maintenant les meilleurs juges, c'est la beauté même de ce monument, qui en fixe l'érection à l'époque la plus brillante de l'art; mais le règne d'Hadrien ne fut pas moins avantageux pour les arts que celui d'Auguste. Sous Hadrien, la Grèce étoit encore l'école des beaux-arts; les artistes grecs en tenoient encore le sceptre. Apollodore et Detrianus (2) ont travaillé sous les ordres de cet empereur à Corinthe, à Rome et dans les Gaules. Un fait

(1) Appian, Civ., l. 2. Suétone, Aug., c. 52. Gruter, p. 226. Tite-Live, l. 42, c. 6; l'abbé Mongault, Acad. des inscrip.

(2) Ælius Spartian, *Vit. Hadriani.*

historique et qui paroît décisif, c'est qu'Hadrien décora la ville de Nîmes de deux monumens à l'honneur de Plotine, à qui il étoit redevable de l'empire. Il érigea l'un pendant la vie de cette princesse, et l'autre après sa mort; l'un de ces deux monumens a disparu avec le temps. Quant à la Maison carrée, elle porte le signe imposant de celui qui nous reste, comme elle porte celui du génie des artistes grecs dans le système de son plan, de ses proportions; du style, de la grâce et de l'élégance qui règnent dans la disposition des masses, la pureté des profils, le goût des ornemens; dans la délicatesse des sculptures, de l'entablement, des chapiteaux et de la frise, et surtout dans sa ressemblance avec quelques petits temples d'Athènes, entre autres celui de Minerve, que les Turcs ont converti en une mosquée. Spon, qui a fait la description de ce dernier, remarque que dans le bas-relief qui orne le fronton on reconnoît l'empereur Hadrien assis auprès de sa femme Sabine, contemplant le triomphe de la déesse, sujet de ce même bas-relief (1). Toutes ces considérations ont sans doute déterminé M. Swinburne à faire reculer la construction de ce monument au temps d'Hadrien, comme elles détermineront sans doute tous ceux qui sacrifieront les conjectures à l'authenticité des faits, et qui ne perdront pas de vue les deux époques

(1) Antiq. expliq., t. II, p. 8.

bien sensibles de l'éclat des arts depuis Auguste jusqu'au règne des Antonin.

CHAPITRE XVIII.

Érection des amphithéâtres.

Tous les établissemens, et généralement tout ce qui pouvoit occuper les esprits et les détourner de leur penchant naturel, ne furent point négligés sous le siècle d'Auguste ; alors on établit des combats de gladiateurs et de bêtes féroces. Ce spectacle, devenu pour le peuple une passion générale, donna lieu à ces vastes monumens dans les Gaules, nommés amphithéâtres, dont l'usage fut méconnu dans nos siècles d'ignorance. Ces monumens sont appelés *arènes* dans de vieux titres latins, dans les auteurs et chartes du moyen âge ; dénomination qui leur vient du sable dont le champ étoit couvert. Ils étoient ordinairement bâtis hors des villes, d'une forme elliptique, composés d'arcs à égales distances les uns des autres, sur des alignemens tirés du centre à la circonférence, avec deux étages entourés de galeries traversées par des portiques ou chemins pour pénétrer dans l'intérieur et se rendre aux degrés ou siéges. La galerie basse

étoit coupée par des murs aux deux extrémités de l'ovale qui servoit de portes pour l'entrée des combattans et des bêtes féroces.

On remarque que l'amphithéâtre de Statilius Taurus fut le premier bâti de pierre, dans le Champ-de-Mars, sous l'empire d'Auguste. Bientôt après ces monumens offrirent la plus grande magnificence. On connoît ceux de Rome, de Capoue, de Vérone, de l'Istrie, et enfin ceux de nos anciennes Gaules, qui ne le cédoient pas à l'Italie, surtout dans les parties méridionales, comme la Provence, le Languedoc et la Guyenne; nommés, comme nous l'avons déjà dit, *arènes*, dans les vieux titres (1), lesquels font mention des arènes de Fréjus, d'Arles, de Nîmes, de Lyon, de Bordeaux, de Paris, de Poitiers, de Bourges, de Périgueux, de Reims, de Marseille et de Trèves. On montroit à Orange, il y a environ deux cents ans, le lieu où avoient été les arènes. On pense que Die en Dauphiné avoit aussi ses arènes. Les amphithéâtres de Nîmes, d'Arles, et celui d'Autun, l'ancienne Bibracte, sont sans contredit ceux qui donnent une plus grande idée de ces édifices; celui de Nîmes surtout, le plus entier de ceux qui subsistent aujourd'hui. Ménard a donné des détails très-satisfaisans sur ce célèbre monument, qui sont encore éclaircis dans le Voyage des départemens du midi, et dans les Antiquités de la France.

(1) Ducange, Glossa. 81, t. 1, p. 677.

Jusque-là nous ne connoissions que les vues qui en avoient été publiées par Poldo d'Albenas, Gauthier, Montfaucon, un de nos plus savans et profonds érudits, mais qui manquoit de goût et de connoissance dans les arts du dessin (1).

Outre les jeux qui étoient communs à nos amphithéâtres, à nos théâtres et aux gymnases, on y faisoit aussi quelquefois des naumachies, ainsi que le feroient présumer les restes d'un canal qui amenoit les eaux du terroir des Baux à l'amphithéâtre d'Arles, par un aquéduc dont il existe encore une partie près du domaine appelé *Barbegal* (1).

(1) *Voyez* Millin, t. 4, p. 120 et suivantes; Le Grand et Clerisseau; Fléchier, Carte du diocèse de Nîmes.

(2) Alonz. Chorog. de l'hist. d'Arles, p. 28.

CHAPITRE XIX.

Travaux ordonnés dans les Gaules par Ælias Hadrien, Marc-Aurèle, Antonin, et d'autres empereurs.

Les peuples de la Germanie, qui ne pouvoient souffrir aucune communication, agissoient toujours avec violence dans leur voisinage : partout où ils portoient leurs armes, ils ravageoient les établissemens romains. Sous l'empire de Domitien, ils profitèrent de la lâcheté de ce prince cruel et barbare pour ruiner les villes et les forteresses au delà du Rhin. L'histoire ne déroule, sous le règne de ce dernier des douze Césars, que les vices accumulés d'une civilisation corrompue par le mépris des lois, de l'honneur et de la sûreté publique : telles se trouvoient Rome et toutes les provinces de l'empire, lorsque les Nerva, les Trajan, les Hadrien, les Antonin, les Marc-Aurèle, prirent successivement les rênes du gouvernement. Nerva, qui ne fit que paroître sur le trône, vécut assez pour se donner un successeur qui ranimât la gloire du nom romain. Trajan, deux fois victorieux des Daces et des Gètes (1), força les peuples

(1) Dion, l. 68.

barbares à tourner contre eux-mêmes leur férocité naturelle pour laisser la paix régner dans les Gaules. Les succès de ce prince furent célébrés par des fêtes et des spectacles qui durèrent cent vingt-trois jours. On éleva des amphithéâtres dans les villes où il n'y en avoit point. Il n'y a aucun doute que plusieurs de nos amphithéâtres furent construits à cette même époque. A peine Hadrien fut-il en possession de l'autorité souveraine, qu'il donna toute son application à maintenir la paix et la tranquillité dans l'étendue de l'empire ; dans la Mésie il soumit les Sarmates et les Roxolans ; dans la Grande-Bretagne il éleva cette fameuse muraille de trente lieues de long qui séparoit les septentrionaux des peuples soumis à l'empire. Après avoir parcouru presque toutes les provinces pour rétablir l'ordre et les lois, il prit un soin particulier de la Belgique, et séjourna quelque temps à Nîmes. Partout il laissa les marques d'une munificence digne des rares connoissances que tous les historiens lui accordent. La remise qu'il fit de tout ce qui étoit dû au fisc et au trésor impérial par les particuliers, tant de Rome que de l'Italie et des autres provinces, est un fait mémorable d'une libéralité rare (1), consacré par une médaille de grand bronze, qui a pour légende au revers : *Reliqua vetera Hs. novies mill. abolita.* Elle représente

(1) Spartien.

l'empereur lui-même, qui met le feu avec un flambeau à un amas de titres et de cédules (1).

Hadrien, à l'exemple de ses prédécesseurs, répara un grand nombre de monumens sur les côtes de la Belgique et au delà du Rhin, en grande partie ruinés par les barbares. Il est vraisemblable qu'il éleva dans les Gaules quelques monumens à la gloire de Trajan. Les antiquités de Reims donnent un bas-relief qui paroît être un fragment de quelque monument semblable : il représente un empereur à la tête de son armée, tuant un lion (2). Ce trait de la vie de Trajan se trouve souvent répété sur des fragmens antiques. Un de nos légendaires nomme ce monument *Jovini tumulus*, *vel cenotaphium* (3).

Les amphithéâtres, les arènes, commencés sous Trajan, ne furent point oubliés par cet empereur. Le peuple, sous son règne, n'étoit pas moins avide du spectacle sanglant des gladiateurs et des bêtes féroces; et les grandes villes furent honorées de ces vastes établissemens qui n'ont pas toujours été bien indiqués par nos antiquaires et nos historiens.

Juste Lipse nous a donné pour un amphithéâtre, dit *Montfaucon*, quelques restes d'un bâtiment fort extraordinaire qui se trouve à Doué en Anjou, et dont une partie subsistoit

(1) Acad. des inscript., Mém. Saumaise, Not. sur Spartien.
(2) Marlot, Histoire de la ville de Reims.
(3) Testament de saint Remi.

encore en 1584, époque où le plan en fut levé. Mais Adrien de Valois, dans sa notice des Gaules, a fait voir que c'étoit un des châteaux des anciens rois de France.

Outre ces vastes monumens, il y en avoit de plus petits, destinés au même usage, que l'on distinguoit dans l'antiquité par le mot *lusoria*. Domitien en avoit un à Albe : il en est parlé dans Juvénal (1).

En 1750 on en découvrit un de cette espèce près de Besançon, et une inscription mutilée qui a fait conjecturer que les soldats qu'Auguste avoit fait passer dans les Gaules pour y être employés aux travaux publics ont construit les arènes et autres édifices dans la Séquanie, opinion qui paroît être confirmée par une autre inscription trouvée à Besançon en 1756, lorsqu'on démolissoit l'ancienne basilique de Sainte-Madeleine.

Bergier, auteur remois, fait mention d'un petit monticule hors les murs de la ville de Reims, du côté de Laon, qui a conservé de tout temps le nom d'*arènes*; et il prétend, conformément à l'ancienne tradition du pays, que c'est un reste d'amphithéâtre. On y voit en effet une élévation de terre en demi-cercle, et au bas un espace qui indique la forme d'arènes.

Les arènes de Tintimac, à une lieue de Tulle,

(1) Juvénal, Sat. 4. Lampride, Vie d'Eliogabale. *Voyez* Ducange.

en Limousin, paroissent assez propres à donner une idée de ces diminutifs d'amphithéâtre (1).

Sous les auspices d'Agrippa, Bavay, l'ancienne capitale des Nervii, eut aussi des arènes, et beaucoup d'autres monumens qui furent communs à plusieurs villes de la Belgique, pays d'ailleurs qui offre un grand intérêt sur l'origine de la monarchie françoise, et qui fut toujours l'objet de la sollicitude des empereurs pacifiques, comme s'ils eussent prévu que les barbares du nord dussent un jour, par cette contrée, arracher le sceptre du monde des mains de leurs successeurs (2).

Enfin Lutèce, Trèves et beaucoup d'anciennes colonies et municipes de la Gaule eurent des arènes et des amphithéâtres plus ou moins vastes.

Les édifices publics ne furent point négligés sous les règnes d'Antonin et de Marc-Aurèle. Soit à Rome, soit dans les Gaules, on retrouve encore les restes de cette magnificence qui signalent le goût d'Auguste et d'Hadrien. Antonin et Marc-Aurèle estimoient les beaux-arts, Marc-Aurèle surtout, qui en avoit appris les règles de Diognète, Rhodien, peintre et philosophe. On remarque cependant sur les travaux de cette époque plus d'imitation que d'invention, et une surabondance qui s'écarte de cette belle

(1) Consultez la position et les antiquités de cette ville dans Baluze. *Hist. tutelensis, lib. 3, p. 6.*

(2) Consultez d'Anville.

simplicité qui caractérise la force de l'âge romain, dont la colonne trajane offre un si bel exemple ; on entrevoit même cette décadence dont les pas sont marqués à toutes les époques du Bas-Empire. Suivant l'opinion de Winckelmann, le goût de ces princes fut, par rapport à l'art, comme la guérison d'un moribond qui se croit mieux quelques instans avant sa mort. Quoi qu'il en soit, Antonin prit un soin particulier des Gaules ; il orna de divers bâtimens les colonies, les campemens des légions en quartier d'hiver, les forteresses des bords du Rhin : il fit restaurer l'an 145 la ville de Narbonne qui avoit été consumée par le feu, et y reconstruisit les mêmes édifices publics dont elle étoit auparavant embellie. On croit qu'il contribua de ses deniers à la construction du magnifique amphithéâtre de la ville de Nîmes. Enfin il est prouvé qu'il fit rétablir plusieurs villes ruinées dans les Gaules et en Afrique, et qu'il se rendit également recommandable par l'entretien des ponts, des voies militaires et des grands chemins de l'empire. La reconnoissance des habitans de Nîmes pour Antonin-Pie, originaire de cette ville par la famille Fulvia ou Fulva, est manifestée par la statue qu'ils érigèrent à sa fille Faustine, femme de Marc-Aurèle, l'an de J. C. 146 (1).

Les Séquanois, qui, au jugement de César,

(1) Antiquit. de la France, Monumens de Nîmes, t. 1, p 14.

habitoient le pays le plus fertile de la Gaule, reçurent des empereurs Antonin, Marc-Aurèle et Verus, les marques d'une bienveillance somptueuse. Le nombre des médailles trouvées sur leur territoire est infini : on en a formé plusieurs collections. Les jésuites de Besançon en avoient une suite de plus de six mille, tant romaines que gauloises : Chifflet cite ces dernières dans son *Vesuntio* (1).

La paix rétablie dans la Séquanie par les soins de Marc-Aurèle fait présumer que ce prince s'occupa de ses édifices publics : on lui attribue toutefois plusieurs monumens qu'il ne fit qu'achever, ou dont il fut le restaurateur. Le pont de la métropole des Séquanois paroît avoir été érigé à ces époques : il est composé de cinq arcades, et a été élargi dans le dix-septième siècle, pour le développement d'un arc de triomphe qu'on se proposoit d'élever à la gloire de Louis XIV.

Le territoire des Séquanois est la partie des Gaules où l'on a trouvé plus abondamment des mosaïques de fabrique romaine, particulièrement à Besançon : ces dernières sont remarquables en ce qu'elles n'offrent que de simples compartimens que les anciens appeloient *pavimentum segmentatum*.

Ce genre de peinture, qui s'accrédita sous les empereurs, à compter du temps d'Auguste,

(1) *Pars.* 1, *p.* 7.

atteignit sous l'empereur Hadrien un degré de perfection surprenant. L'ancienne Bavay, dont il est parlé plus haut, nous a fourni une planche en mosaïque de treize pieds de long sur huit de large. Ce dernier, qui fut découvert en 1676, est composé de carreaux à compartimens, au milieu desquels est représenté un groupe de quatre figures (1). La plupart de ces mosaïques sont ornées de fleurs, de vases, de figures d'hommes, d'animaux, qui laissent voir un grand sentiment du clair-obscur.

La Séquanie offre aussi les débris d'une belle poterie, dont on rencontre beaucoup de fragmens dans plusieurs contrées de la France qui avoisinent le Rhône et l'Allier. C'est à Grand-Fontaine, village autrefois considérable, qualifié *oppidum* dans les livres liturgiques de la Franche-Comté, qu'on en trouve le plus. Cette poterie, très-élégante dans les formes et d'une belle fabrique, ressemble, par sa finesse et son grain, aux vases étrusques. Sa couleur tirant sur le rouge porte un vernis qui n'a rien perdu de son éclat : elle prouve enfin que ce genre d'industrie étoit singulièrement perfectionné dans les Gaules. Une antique manufacture de cette belle poterie a été découverte dans la Limagne, près de Ligones, au milieu du siècle

(1) Caylus, Antiquit. romaines. Spon, Dissert. hist. des antiq. de Lyon.

dernier. L'atelier étoit formé de soixante à quatre-vingts fourneaux de chimie.

Le soin que prirent les empereurs Antonin et Marc-Aurèle pour le maintien de la paix dans l'intérieur, peut faire soupçonner qu'ils furent les auteurs de plusieurs camps sédentaires, connus sous la dénomination de *Castra Stativa*. L'énumération de quelques-uns de ces monumens est assez importante en ce qu'elle découvre des positions fertiles en débris d'édifices qui ont été oubliés dans l'histoire. Tel est, par exemple, Drevant, situé sur le Cher à une lieue de la ville de Saint-Amand. En face de ce village, de l'autre côté du Cher, on a découvert un camp de cette espèce, dont la forme presque carrée est fortifiée du côté de l'est par un mur de plus de cent toises de longueur. Cette ancienne ville, réduite à la condition de village, ainsi que Cordes située sur une montagne escarpée, ont été engloutiés dans le naufrage des siècles comme beaucoup d'autres villes des anciens Bituriges (1).

Le prétendu camp d'Attila, à trois lieues environ de la ville de Châlons, est de la même classe ; mais il laisse trop de traces de la castramétation des Romains pour l'attribuer aux Huns, nation horriblement sauvage.

Meri, suivant l'opinion générale, est assez mé-

(1) Consultez sur leurs antiquités Caylus, Antiquit. gauloises, t. 3, p. 378.

morable pour en avoir fait changer la dénomination, lorsque Attila, à la tête des Huns, s'empara du poste de Mauriacum, situé dans une plaine campagne de Châlons (*Campi Catalaunici*), et où il fut défait par Théodoric, roi des Visigoths, l'an 551.

Les Français, dans leur première conquête des Gaules, ont aussi formé des campemens, que l'on confond quelquefois avec les plus anciens monumens de ce genre; tels sont les camps de Bière et du Châtelier, situés auprès de la ville d'Argentan en Normandie. On sait que cette partie, comprise entre la Loire et la Seine, se soumit sans beaucoup de difficulté à Clovis, lorsque ce prince eut embrassé la religion chrétienne (1). Les remparts qui enferment les enceintes de ces camps subsistent encore : le plan en a été levé en 1756 (2).

(1) Caylus, t. 4, p. 381.
(2) Par M. Trezagues, sous-ingénieur des ponts et chaussées.

CHAPITRE XX.

Décadence de l'empire romain dans les Gaules. Irruption des barbares. Entrée des Francs.

Marc-Aurèle, après avoir égalé la gloire de quelques-uns de ses prédécesseurs, eut pour successeurs une foule de princes ambitieux sans génie, sanguinaires par inclination, foibles, malheureux ou corrompus. L'histoire des Gaules alors n'offre que des crimes et des vexations de tout genre; des commandans infidèles qui préparent la ruine de l'empire; des tyrans, des usurpateurs qui se jouent de la pourpre, de l'autorité; des guerres civiles qui dévorent toutes les fortunes et les ambitions.

Au milieu de ces événemens accumulés on vit des barbares inconnus jusqu'alors se mêler aux barbares dont Rome avoit méprisé la conquête, servir d'auxiliaires aux parjures pour favoriser leurs desseins criminels et braver l'autorité. L'histoire et les monumens ont signalé plusieurs tyrans qui prirent la pourpre, aidés de leurs secours, et l'humiliante ressource des empereurs qui furent obligés de négocier avec eux. Si on ajoute à ces fléaux l'invincible cons-

tance des chrétiens, à l'épreuve des échafauds que dressoit l'intolérance païenne et religieuse pour inonder de sang les villes et les campagnes, la Gaule n'offrira plus qu'un théâtre de dissensions politiques, d'horreurs, de carnage, sous la main incendiaire d'un colosse monstrueux qui s'affoiblissoit de jour en jour en se livrant de lui-même aux fureurs de l'anarchie.

Les fautes autant que les foiblesses de Gallien servirent comme de degrés au grand nombre de tyrans qui s'élevèrent sous son règne jusqu'à la dignité impériale. Un des plus redoutables, comme un des plus accrédités, fut Posthume, d'une naissance très-obscure, mais qui réunissoit de si grandes qualités civiles et militaires, que Valérien dit, dans une lettre qui a passé jusqu'à nous, que Posthume épuisoit toute son admiration (1).

Cet illustre usurpateur justifia ces éloges, puisqu'il rendit les Gaules florissantes, et heureux les peuples qu'il gouverna. Aussi voit-on, dit Mézeray, quelques-unes de ses médailles où il prend le titre de restaurateur des Gaules (*restitutor Galliarum*) (2).

Gallien, aidé de Posthume, défit les Germains dans trois batailles, dont on a fait mention successivement sur les médailles : la dernière victoire fut complète : les médailles l'appellent *vic-*

(1) Eutrope, *lib.* 9.
(2) Academ. des inscript., année 1752; 14 novembre.

toria germanica maxima (1). Les fastes consulaires ne font point mention des deux consulats de Posthume, qui n'ont point été reconnus à Rome. Enfin le nombre de ces consulats est porté par les médailles jusqu'à cinq; le dernier se rapporte à la dixième année de sa puissance tribunitienne, l'an 267, et l'année de sa mort (2). Plusieurs villes lui érigèrent divers monumens où il étoit représenté sous la figure des divinités tutélaires du pays, d'Hercule surtout, avec qui on lui trouvoit beaucoup de rapport.

Lolien, dont le nom défiguré par les copistes et les critiques, inscrit sur les médailles *C. uLp, Lolianus* (3), fut proclamé empereur par les soldats qu'il commandoit en qualité de général de Posthume : de là les légendes *victoriæ Aug. temporum felicitas,* les seules que l'on trouve sur les médailles de Lolien.

Après ce dernier, on vit s'élever Victor, Murius, et bientôt après Tetricus, qui prit la pourpre à Bordeaux, lequel déclara son fils Auguste. Posthume avoit été déclaré empereur à Autun, et attira sur cette ville bien des maux pendant le siége qu'elle eut à soutenir contre les Tetricus, secondés de la milice des Bagaudes (4).

(1) Consultez Fabretti, Inscript., page 686; Muratori, Inscript., t. 1, page 460.

(2) Consultez ces médailles, Mémoires de l'Acad. des inscriptions, 8 août, même année, 1760.

(3) Valois, Dissert., Mém. de l'Acad. des inscript.

(4) D'Anville, *voyez* Biberacte Eumenii, *Panegyr., Const.*, p. 222, *ex edit. ad usum Delphini.*

Le génie d'intrigues, de cabales et de factions, qui s'étoit formé sous Victorin, et qui avoit porté Tetricus sur le trône ne périt pas avec lui. Nous voyons, par les médailles en son honneur, qu'il avoit consacré à la paix divers temples, dont quelques-uns sont d'une forme ronde. Sur une belle médaille de cet usurpateur, on le voit couronné de lauriers, revêtu de la robe consulaire (*toga palmata*), qui étoit aussi celle des triomphateurs : il tient de la main droite une branche d'olivier, et de l'autre son sceptre sommé de l'aigle romaine, avec ces mots autour : *Imperator Tetricus Augustus* (1). La souveraineté des Tetricus est encore prouvée par plusieurs milliaires (2).

La mort des deux tyrans Proculus et Bonose, qui soutinrent la rébellion contre Probus, rétablit la paix dans les Gaules. Vers la même époque, la ville de Narbonne donna le jour à Carus et ses deux fils Carin et Numérien, qui succédèrent à Probus. Carin étoit préfet du prétoire quand il fut élevé à l'empire.

La bataille de Margum ayant élevé Dioclétien à la dignité impériale, après le règne de ces derniers, qui fut très-court, il s'associa Constance Chlore, et Maximien Hercule, qu'il déclara Auguste.

(1) Médailles du cabinet impérial. Mémoires de l'Académie des inscriptions.

(2) Farn., Histoire de Rouen.

Tel étoit l'état romain sous ces empereurs. Sa foiblesse, qui alloit toujours en croissant, ne permettoit plus au chef de soutenir l'autorité sans prendre des collègues; ce qui donna occasion de diviser l'empire en quatre préfectures. Les Gaules échurent à Constance, père du grand Constantin, lequel signala son gouvernement par des victoires contre les barbares et contre divers tyrans qui s'étoient emparés de l'île de Bretagne. Pendant qu'il affermissoit sa puissance, les bizarreries de fortune qu'il éprouva dans les environs de la ville de Langres ont laissé une tradition qui subsiste encore aujourd'hui, et qui fait attribuer à ce prince plusieurs des monumens dont elle est enrichie. Suivant le témoignage d'Eutrope (1), Constance livra bataille aux Allemands près la ville de Langres, et dans un même jour il fut vaincu et vainqueur. C'est par cette ville, disent les historiens, qu'il se sauva des mains des barbares. C'est pourquoi on lui attribue l'arc de triomphe, d'un goût trop épuré, dit Caylus, pour appartenir au Bas-Empire.

Tous les auteurs s'accordent à dire que Constance Chlore s'attacha à laisser sur tous les points de son gouvernement les marques d'une justice et d'une libéralité éclatante. La ville d'Autun, en grande partie ruinée après le long siége qu'elle soutint contre les Tetricus,

(1) Liv. 9.

fut rétablie par ses ordres, ainsi que les murailles de la ville de Trèves et plusieurs autres places sur les bords du Rhin, toujours inondées de barbares qui bravoient et souvent domptoient les garnisons à la garde desquelles elles étoient confiées. Constance Chlore arrêta les courses des Francs, des barbares de la Calédonie, et orna ses victoires d'une fameuse expédition dans l'île de Bretagne. Il mourut après ces événemens dans le palais impérial d'York : sa mort fut suivie immédiatement de l'élévation de Constantin.

Trèves a été le siége de Valère Constance, du grand Constantin, et de ses fils Constant et Constance, de Valentinien, et de ses fils Gratien et Valentinien; ce qui rend raison du grand nombre de lois datées de cette ville (1).

Suivant le témoignage de Saxii, Constantin plaça le siége de la préfecture dans la ville d'Arles, où il demeura avec la princesse Hélène sa mère, et sa famille. Il y fit construire un superbe palais sur les bords du Rhône, répara les thermes et d'autres monumens qu'un certain Chrocus, roi des Allemands, suivant la plupart des historiens, avoit ruinés vers l'an 260 ou 262; ce qui est incontestablement une erreur, suivant un fragment de la vie de saint Amatius, évêque d'Avignon, où il est prouvé par le martyre de saint Privat que l'irruption des barbares

(1) *Voy.* le P. Pagi, ad ann. 402, *ibid.* l. 5; Tillemont, art. 1, 2, 25.

eut lieu environ quinze ans plus tard, temps où les Gaules étoient presque toutes chrétiennes (1), mais encore sous le joug de l'empire, puisque ce fut le détestable projet de ruiner les villes, les monumens, jusqu'au nom romain, qui lui fit franchir les frontières avec une nombreuse armée. Il commença par la ruine entière de Mayence, de Metz, de Trèves; se reporta ensuite sur l'Aquitaine, d'où ses troupes se répandirent sur les bords du Rhône avec une fureur et une barbarie dont il reste encore des traces. Lyon ne fut point épargnée, ni l'ancienne Alba, capitale des Helviens, ni Clermont en Auvergne, ni son temple fameux de Vasso Galate (2). Les villes de Trois-Châteaux, de Valence, d'Orange, de Vaison, de Carpentras, de Vindasque, d'Apt, toutes subirent le même sort.

De plus anciennes ruines prouvent la malheureuse catastrophe qui obligea Constantin à prendre les armes contre Maximien Hercule. La province fut le théâtre de cette guerre civile entre le gendre et le beau-père : Marseille en fut le terme; et Rome, délivrée de la tyrannie de Maxence, rendit Constantin possesseur de tout l'empire, ainsi que son collègue Licinius. C'est en marchant à cette victoire, consacrée par un superbe arc de triomphe que l'on voit encore

(1) Tillemont, Hist. eccl.; *Gallia christiana*, t. 1, p. 137.
(2) Grégoire de Tours, Hist., l. 1, c. 30.

à Rome, que le descendant de l'illustre famille Flavius aperçut au-dessus du soleil une croix lumineuse avec l'inscription en caractères grecs, *in hoc signo vinces*, signe qui fut à l'instant tracé par ordre de l'empereur sur son étendard, que cinquante des plus vaillans hommes de sa garde portoient tour à tour, et bientôt après gravé sur les boucliers et les drapeaux de toutes les légions.

Cet événement, d'une si haute importance en politique, présageoit une révolution qui devoit en changer la face, et jetoit les fondemens de ce christianisme, que déjà le glaive des persécutions cimentoit depuis long-temps avec le sang des martyrs.

Constantin, de retour dans la ville d'Arles, fit frapper, en mémoire de sa brillante victoire, une grande quantité de médailles d'or, d'argent et de bronze, portant d'un côté une main qui sort d'une nue, tenant une croix, et de l'autre côté une légende avec ces mots : *Arleas civitas,* etc. (1).

L'improbation tacite que Rome donnoit à la conduite de l'empereur le détermina à bâtir une nouvelle ville entre l'Europe et l'Asie. Il choisit Byzance sur le Pont-Euxin, qu'il nomma Constantinople, après l'avoir embellie de monu-

(1) L'auteur de l'Abrégé chronologique de l'histoire d'Arles indique la plupart de ces médailles dans la collection de M. de Fauris de St.-Vincent, résidant dans la ville d'Aix.

mens somptueux, parmi lesquels ressortoient avec magnificence ceux qu'il destina à la religion chrétienne. C'est sous son règne que se tint le fameux concile de Nicée, dont la foi passa dans tout le monde chrétien. Le concile d'Arles, que ce prince assembla pour apaiser les troubles de l'hérésie, est également un des premiers et des plus célèbres de l'église.

L'année 313 fut la première des indictions, expression usitée dans le style ecclésiastique, et qui signifie l'imposition d'un tribut (1).

Parmi les institutions on trouve la dénomination des provinces ecclésiastiques, l'abolition du supplice de la croix, deux maîtres de milice, quatre préfets du prétoire, des patrices, des comtes et des nobilissimes; sept arsenaux et manufactures d'armes qui étoient toujours en activité. Strasbourg en fabriquoit de toutes les espèces; Autun fournissoit des cuirasses; Soissons, Amiens, Trèves, des boucliers et des harnois; Reims des épées, et Mâcon des flèches et des traits. Avant d'établir son siége à Byzance Constantin divisa l'empire en quatre parties : la première fut l'Italie, la seconde les Gaules, la troisième l'Illyrie, et la quatrième l'Orient : cette dernière assuroit la soumission des peuples jusqu'au Danube, en Europe, et celle de la Libye cyrénaïque, en Afrique.

(1) L'indiction est un des trois cycles qui entrent dans la période julienne, période de quinze années. L'indiction n'est plus en usage que dans les bulles du pape et dans certaines cours ecclésiastiques.

On reproche à Constantin d'avoir retiré les troupes des villes frontières pour les placer dans le centre des provinces : en effet, cette mesure impolitique enhardit les barbares, relâcha la discipline militaire, et jeta les semences d'ambition et de discorde qui ruinèrent l'empire (1).

Le partage que fit cet empereur de la puissance souveraine entre ses trois fils et ses neveux fut la cause des troubles et des déchiremens que déroule l'histoire depuis la fin de son règne jusqu'à Théodose, le dernier des princes qui ont possédé l'empire romain tout entier, et depuis Théodose jusqu'à l'établissement des Francs dans les Gaules.

Dès ce moment on ne voit plus d'harmonie entre les chefs de l'état et les troupes ; les soldats, accoutumés à la licence, déclarent indistinctement Auguste, les chefs victorieux de toutes les factions.

Magnence, Gaulois, qui par son courage s'étoit élevé aux plus grands emplois, de concert avec Marcellin, qui gouvernoit les finances, s'empare des ornemens impériaux, et se fait saluer empereur par le peuple d'Autun et les gardes de Constant. Ce dernier, enivré de ses prospérités par des adulateurs, et oubliant les soins de sa haute dignité, excite les murmures du peuple qui s'arme contre lui. Poursuivi jusqu'au château d'Elne, près les Pyrénées, il

(1) *Voyez* Zosime, historien grec, Histoire des empereurs en 6 liv

expire sous le fer des conjurés, catastrophe qui rappelle le rétablissement d'Illibéris sous le nom d'*Helena, mère de Constantin* (1). Magnence, maître des Gaulois par la mort de Constant; maître également de l'Espagne, de l'Italie et de l'Afrique où il s'étoit fait reconnoître, se préparoit à marcher à la tête d'une nombreuse armée vers Constantinople, lorsqu'il apprit que les Francs avoient passé le Rhin. Il joignit aux troupes romaines destinées à la garde de ce fleuve des Gaulois, des Francs et des Saxons, avec qui il avoit fait d'avance des traités, leur promettant à tous le pillage de l'Asie. Mais l'Espagne et l'Afrique s'étant déclarées en faveur de Constance, les Francs, à qui il envoya de l'argent, entrèrent dans la première Belgique, et s'emparèrent de ses richesses.

Chonodemar, roi des Allemands, que Constance avoit suscité contre l'usurpateur, s'empara des Gaules.

La ville de Cologne tomba sous les coups des Francs, tandis que les Allemands ruinoient Strasbourg, Brucomar, Saverne, Spire, Worms et Mayence : plus de soixante villes furent saccagées dans cette incursion; les pays, les châteaux et les frontières devinrent déserts (2).

(1) Consultez d'Anville, Not. de l'ancienne Gaule; Aurélius Victor Eutrope, saint Jérôme, Orose, Zosime.

(2) *Voyez* Mezeray, Avant Clovis.

Constance, le second fils du grand Constantin, qui avoit suscité ce mouvement des barbares contre Magnence, ne pouvant en arrêter les progrès, donna le commandement à Julien, son cousin, qui avoit été déclaré César. Celui-ci leur fit repasser le Rhin, répara plusieurs places, et fortifia de nouveau le château de Saverne qui pouvoit arrêter leurs courses.

Constance pendant cette guerre hiverna dans la ville d'Arles. On croît que c'est à cette époque que cette ville prit le nom de Constantine, qui ne lui est point resté (1).

Julien au milieu de ses succès rebâtit Nuis, Bonn en Audernac; sa réputation d'orthodoxe lui fit des partisans : sous sa protection Hilaire, évêque de Poitiers, tint un concile à Paris; mais bientôt, après avoir remporté la bataille mémorable sur Chonodemar, une des plus sanglantes contre les barbares, il usurpe la couronne, prend la pourpre : arrivé au terme de son ambition, il fait publier des édits pour le rétablissement des idoles, en se déclarant grand pontife et prophète d'Apollon. Il efface le signe de la croix de ses étendards, et marche sur Constantinople. La Perse fut son tombeau.

Paris avoit été témoin de ses triomphes; cette ville fut aussi son séjour, à cause de sa situation avantageuse; il fit même bâtir un palais, des thermes, une arène, un aquéduc, dont

(1) Valois, *Not. Gall.*

on peut apprécier la magnificence par ce qu'il en reste.

Parmi les monumens élevés au milieu de cette décadence on trouve Cularon sous l'empire de Gratien, qui prit le nom de *Gratianopolis*, nom qui est établi dans les souscriptions du concile d'Auguste, tenu l'an 381, deux ans avant la mort de Gratien. Plusieurs inscriptions font mention des ouvrages de cet empereur et de plusieurs autres, tant dans cette position qu'à Grenoble (1).

Théodose, le dernier des princes du Bas-Empire qui soutint la dignité des Césars et des Constantin, laissa le monde sous la conduite de deux enfans, Honorius et Arcadius, dont l'existence politique n'offre dans l'histoire qu'un assemblage de vices et de vertus, de faiblesses et de lâcheté, qui fut la cause de la ruine entière des provinces.

L'orient et l'occident étoient alors environnés de nations, qui, sans se connoître, sembloient être d'accord pour régner sur les débris des maîtres du monde.

Les Saxons, peuple d'Allemagne, abandonnoient des marais sur le bord de l'Océan, et les Bourguignons les bords du Danube. Les Huns, si fameux depuis par les conquêtes de leur roi Attila, sortirent pour la première fois des Palus Méotides et vinrent attaquer les Goths et Ostro-

(1) *Voyez* le président de Boissieu.

goths, qui, depuis plus de cent ans, habitoient les plaines qui sont entre le Borysthène et le Danube, ce qu'on appelle aujourd'hui la Podolie.

Ces derniers étoient originaires de la Scandinavie, où leur nom se conserve encore dans la partie la plus méridionale du royaume de Suède.

Ces mêmes peuples, après avoir laissé diverses colonies vers l'Elbe de l'Océan glacial, s'étoient rendus maîtres du pays des Daces et des terres le long du Danube et de la Mœsie. Les Pannoniens, les Alains, les Hérules, les Anglois, les Gipèdes, les Thuringes, suivirent le cours de ce débordement. Les Arméniens, les Perses, jusqu'aux Maures, tout étoit en armes. L'île de la Grande-Bretagne avoit chassé les barbares et ne vouloit plus reconnoître les Romains. L'Espagne étoit partagée en différentes dominations. C'est à cette époque qu'on commence à entendre citer pour la première fois les Lombards, peuples septentrionaux sortis de la Scandinavie pour chercher de nouveaux pays : c'est en attaquant les Vandales qu'ils se firent connoître.

Sur la ligne des barbares parurent les Francs pour la cinquième fois depuis Auguste. Ce qui peut faire soupçonner qu'ils étoient moins un peuple qu'une ligue de plusieurs peuples, c'est qu'ils avoient dans leurs mœurs et leurs coutumes un mélange de plusieurs nations connues.

On accuse Stilicon, gouverneur d'Honorius, et dépositaire de son autorité après la mort de Théodose, d'avoir favorisé l'inondation de tous ces peuples pour placer son fils sur le trône. On lui accorde aussi l'honneur d'une grande victoire remportée sur eux, dont le souvenir, disent les historiens, fut perpétué par l'érection d'un arc de triomphe à Rome, où l'on plaça les statues d'Arcadius, d'Honorius et de Théodose.

Mais ce qui restoit de garnisons romaines aux frontières, corrompu par les divisions intestines, l'ambition des chefs, l'éloignement du centre de l'autorité, n'eut bientôt après ni la force ni le courage d'arrêter un torrent dont le cours étoit fixé par les lois de la destruction, qui n'épargnent ni les hommes, ni les empires. Le sac de Rome en offre un triste exemple : cette fameuse capitale assiégée pour la troisième fois par Alaric, perdit grandeur, richesses et monumens, par la fureur aveugle de ce roi des Goths. Elle périt, dit saint Jérôme, par la famine avant de périr par l'épée, et fut, après avoir éprouvé toutes les horreurs du fer et du feu, dans un tel anéantissement, qu'il n'y resta presque plus d'individus qu'on pût réduire en servitude.

La nation gothique a laissé des traces aussi profondes dans notre histoire que dans l'histoire romaine : elle étoit alors partagée en deux principaux peuples, d'après la différente situation du pays qu'elles occupoient à la gauche du Danube.

Celle qui demeuroit au levant s'appeloit Ostrogoths, c'est-à-dire Goths orientaux; et on nommoit Visigoths ou Goths occidentaux les peuples qui étoient venus du couchant. Ce sont ces derniers qui s'établirent dans les Gaules et en Espagne, vers le milieu de l'année 404 : ils entrèrent en Italie au nombre de quatre cent mille hommes commandés par Ragaise (1).

L'an 412, ils firent une première irruption en-deçà des Alpes, sous la conduite du roi Ataulphe, après la mort d'Alaric, d'accord avec Dardane, préfet des Gaules, contre les tyrans Jovin et Sébastien; ils firent plusieurs tentatives sur Marseille, Toulouse, Narbonne: forcés à la retraite, ils laissèrent sur leur passage les marques de la plus horrible barbarie, principalement à Bordeaux, qu'ils avoient épargnée jusqu'alors.

Leur retour vers l'an 418 fut signalé par de nouvelles tentatives sur la ville d'Arles (2), et par la cession que leur fit le patrice Constance, associé à l'empire par Honorius, des sept cités ou peuples qui composoient la Narbonnoise, lesquels prirent dans la suite le nom de *Septimanie* (3), qu'on continua de donner à cette province jusqu'à la troisième race de nos rois.

(1) *Voy.* Prosper, Chroniq. Cassiod, Chroniq. Orose, l. 6-7, c. 42.
(2) Valois, *Rer. Franc*, l. 2, p. 190.
(3) *Voy.* Sidoine Apollinaire. Scaliger, *in Auson*, p. 239. Le P. Pagi, *ad. ann.* 401, n° 47. Marca Hispania, p. 91. Le P. le Cointe, *ad. ann.* 321, n° 13. Valois, *Not. Gall.*, p. 514. Sidoine est le premier qui ait appelé *Septimanie* les états des Visigoths dans les Gaules.

Les sept cités de la Septimanie étoient les villes et diocèses de Toulouse, de Beziers, de Nîmes, d'Agde, de Maguelone, de Lodève et d'Uzès. Nous verrons plus bas les évêques de la domination des Visigoths qui se trouvèrent au concile d'Agde, tenu l'an 506.

Tel étoit l'empire des Visigoths jusqu'aux nouvelles entreprises d'Euric qui en avoit étendu les frontières. En franchissant impunément les bornes de leurs anciens états, ils s'approprièrent les provinces voisines que l'empereur Nepos leur céda par un traité.

Les Gaules, depuis la révolte de Maxime, furent encore partagées entre les Bourguignons et les Vandales. Aétius et Litorius y maintinrent quelque temps les possessions romaines; mais l'un de ces généraux ayant été défait devant Toulouse par Théodoric, Aétius fut forcé, par un traité humiliant, de consentir que les Bourguignons partageassent le pays des Allobroges avec les naturels, et fit ainsi la paix avec les Visigoths, qui en profitèrent pour étendre leur domination. Chaque jour ils se rendoient redoutables par leurs alliances avec les autres barbares établis en différentes provinces, et par leur influence sur la politique romaine.

On sait que c'est par le canal de Théodoric II, et dans ses états, qu'Avitus (1) fut proclamé em-

(1) Avitus fut élu empereur après la mort de Maxime en 455, et abdiqua l'empire dix-huit mois après par la faction de Récimer : il mourut évêque de Plaisance en Lombardie.

pereur, et que c'est dans la ville d'Arles qu'eut lieu son inauguration à l'empire au milieu de la noblesse et des troupes gauloises (1).

Nous touchons enfin au moment où tous les événemens qui signalent le dernier période du Bas-Empire dans les Gaules se succèdent avec une telle rapidité, qu'on en saisit à peine les traces. Ce sont les Saxons qui s'embarquent pour infester les côtes armoriques ; les Anglois (2), voisins des Saxons, qui s'emparent de l'île de la Grande-Bretagne. Déjà les Bourguignons, sous leur roi Gondioche, avoient pris la ville de Lyon et tout le pays des Helvétiens, des Séquanois et des Éduens.

Les François, qui depuis long-temps n'aspiroient à vaincre que pour ne pas être esclaves, suivoient tous les mouvemens du hasard et de la fortune. Jeunes, féroces, pleins de courage, ils couvrirent le Rhin de leurs barques ; et, bravant les succès et la capacité d'Aétius qui commandoit aux diverses nations rassemblées sous ses armes, sous la conduite de Pharamond leur chef, ils ruinèrent les places fortes depuis Cologne jusqu'à la mer ; ils inondèrent tous les pays depuis Mayence et Strasbourg jusqu'à la contrée nommée depuis l'Ile-de-France. A travers ce désastre de l'empire d'Occident, le furieux Attila, suivi des Huns, comme il est dit

(1) *Voyez* Sidonius Apollinaris, évêque de Clermont en Auvergne dans le cinquième siècle.

(2) Anciennement peuples d'Allemagne.

plus haut, s'élance comme un torrent des Palus-Méotides, pour répandre la consternation. Le péril commun réconcilie les plus grands ennemis, et toutes ces nations réunies parviennent à arrêter le cours des victoires du roi barbare dans les champs cataloniques.

Telles furent les dernières catastrophes qui ouvrirent l'abîme de l'empire dans toutes les contrées où sa puissance dominoit. Rome, ambitieuse de reculer ses limites, ingrate envers ses vieux guerriers, livrée sans cesse à de nouveaux maîtres sans talent dans l'état, sans expérience dans les armes, avares, cupides, infidèles, avides du pouvoir; Rome, déchirée par des troupes indisciplinées, des peuples inquiétés dans leurs droits, des étrangers auxquels elle eut recours dans son agonie, après les avoir toujours méprisés et souvent repoussés, fut autant vaincue par ses divisions que par le fer des barbares. Ici finit sa domination dans les Gaules, et commence la nation françoise, dont l'histoire n'est, pour ainsi dire, qu'une compilation indigeste de faits dénaturés par les factions, la flatterie et l'ambition des castes privilégiées; surchargée de pages qu'on peut comparer à des procès-verbaux de familles, des inventaires de titres, et si bien jugée par Louis XII, d'heureuse mémoire, lorsqu'il dit, en parlant des anciens historiens : « Les Grecs ont fait peu de chose, mais ce peu brille du

plus grand éclat par les embellissemens qu'y ajoute l'éloquence de ses écrivains. Les Romains ont beaucoup fait, et ils ont trouvé des plumes qui ont égalé la grandeur de leurs actions ; les François, moins heureux, en ont beaucoup plus fait que les Grecs, et autant que les Romains ; mais ils n'ont pas eu l'art de transmettre leurs actions à la postérité (1). » Considérés comme historiens de la monarchie françoise depuis son origine jusqu'à nous, les François n'ont pas encore fait vieillir l'opinion de Louis XII.

Tous les savans conviennent que le nom des Francs n'est point connu dans l'histoire avant l'empire de Valérien. Vopiscus est le premier qui les ait nommés; et l'on rapporte communément à l'année 255, l'événement qui lui a donné occasion de parler d'eux. Depuis cette époque, l'histoire de l'empire d'Occident devient l'histoire des François, ou du moins l'histoire françoise est tellement liée à l'histoire romaine, que les monumens qui nous restent de celle-ci, sont les uniques sources où nous devions chercher les antiquités de notre nation. Aussi avons-nous vu, dans le cours des temps historiques, que chaque mutation d'empereurs est marquée, ou par une irruption des Francs dans la Gaule, dont ils souffroient impatiemment que le Rhin les séparât, ou par un traité, soit de paix, soit

(1) *Voyez* Jean Dauthon et P. Gelais de Montlieu, historiens de Louis XII.

d'alliance, que le nouvel empereur se hâtoit de conclure avec eux; tantôt ennemis, tantôt alliés de l'empire; souvent malheureux dans leurs incursions; rarement poursuivis chez eux par le vainqueur; toujours redoutés des Romains, et jamais leurs tributaires (1).

(1) Foncemagne, Mém. de littérat.

ORIGINE
DE LA NATION FRANÇOISE
ET
DE SA MONARCHIE.

ORIGINE

DE LA NATION FRANÇOISE

ET

DE SA MONARCHIE.

La plus commune comme la plus ancienne opinion sur l'origine des François, les compose de la nation sicambrienne, sortie de la Pannonie, qui déjà sous Tibère fournissoit une cohorte en Mœsie, avec Sabinus Popœus, gouverneur de cette province, qui faisoit la guerre au roi de Thrace (1), sans doute composée des Sicambres qu'Auguste avoit transférés dans les Gaules ; enfin autrefois mêlée de Gaulois, de Germains, et même de Romains.

Les Francs firent des courses, furent assiégés, battus, victorieux, défaits dans la forêt Charbonnière. Ce qui paroît certain, c'est que, vers le commencement du cinquième siècle, ils formoient un corps de nation.

Le pays qu'ils habitoient au delà du Rhin étoit borné au levant par le Rhin, au septentrion

(1) *Voyez* Grégoire de Tours, liv. 2. Tacite, Annal., liv. 4.

par l'Océan, au midi par l'Allemagne et le pays des Suèves (1). Cette étendue de pays a été appelée tantôt de leur nom *Francia*, tantôt du nom commun à toutes les nations germaniques, *Germania*, quelquefois *Sicambria*, qui avoient possédé les mêmes terres ; quelquefois enfin *Barbaria*, sans aucun autre fondement que l'usage où étoient les Romains d'appeler barbares les peuples qu'ils ne pouvoient soumettre.

Si nous en croyons le plus grand nombre de nos historiens modernes, les François entrèrent dans les Gaules en 420, sous la conduite de leur roi Pharamond, et y jetèrent les premiers fondemens de notre monarchie.

Suivant la chronique de Prosper, Pharamond fut le premier de nos rois. Le silence de Grégoire de Tours et de Frédégaire, à cet égard, partage depuis long-temps les savans. Il étoit, dit-on, fils de Marcomir, prince franc, et petit-fils du roi Priam ; ce qui a donné occasion de faire descendre les Francs des Troyens; opinion du moine Hunibalde, consacrée dans l'histoire, qui n'est qu'un pitoyable roman farci de fables : toutefois nous avons bien peu de monumens qui constatent la royauté de Pharamond.

Un ancien manuscrit de la loi salique donne à Pharamond deux enfans, Clenus et Clodion :

(1) Jornandès, Grotius.

on ne sait pas ce que devint Clenus ; mais Clodion auroit succédé à Pharamond. Mérouée, parent de Clodion, régna après lui, et Childéric Ier, fils de Mérouée, fut son successeur. Clovis succéda à son père Childéric : toutefois on doit regarder Mérouée comme la principale tige de la première race de nos rois, consacrée dans l'histoire par le nom de *Mérovingiens* (1), et par la filiation de cette race non interrompue jusqu'à l'usurpation de Pepin. Les princes revêtus de l'autorité absolue avant Mérouée furent plutôt regardés comme généraux des peuples conquérans que comme souverains.

A l'époque où les François proclamèrent roi sur leur bouclier Mérouée, le commandement des armées étoit partagé entre Clodion son père, et Childéric (2).

Clodion avoit choisi la capitale du berceau de notre royaume, les uns disent Cambray, d'autres veulent Tournay ou Amiens (3) : la date précise de ces événemens n'est pas moins incertaine ; mais ce qui paroît évident, c'est que dans les années 438, 441, 445, l'on voit les Francs en possession de Cambray et des

(1) *Voyez* M. Gilbert, Mém. de l'Acad. des belles-lettres. Feret, *ibid.* Montfaucon, Monarch. franç. ; ce savant dit que Mérouée fut roi de Paris.

(2) *Vita sanctæ Genovef.* Moissac, Chroniq. Duchesne, t. 3, p. 131.

(3) Adon, Chroniq. Idace, Chroniq.

pays voisins jusqu'à la Somme : ainsi l'une de ces années doit être regardée comme l'époque de la fondation de notre monarchie (1).

Le père Daniel retranche de la suite de nos rois, les prédécesseurs de Clovis; le jurisconsulte Hotman l'avoit fait avant lui (2); et il paroît que cette brèche faite à l'histoire n'est pas sans fondement, si on en excepte Mérouée, dont l'inauguration paroît moins douteuse : toutefois nous ne négligerons point ici les trois prédécesseurs de Clovis Ier.

(1) Consultez Valois, *Res Franciæ*, t. 1, p. 132. Le P. Sirmond, Opuscul, t. 1, p. 1172. Le P. Lecomte, Ann. ecclés.

(2) Hotman, *Franco-Gallia*, p. 43.

LÉGISLATION,

MOEURS ET USAGES

DES FRANÇOIS.

Droit d'élection.

Le peuple, selon l'usage des Francs, avoit le droit d'élire ses généraux ou chefs de nation : de là le droit d'élire son roi dans l'origine de la monarchie.

Les chefs, commandans, ou celui à qui il déféroit le gouvernement, et par suite la royauté, étoient toujours pris parmi la plus ancienne de toutes les nations du nord qui habitoient la Germanie, et on ne peut former aucun doute sur la préférence qu'il donnoit aux Sicambres, déjà si célèbres sous le règne d'Auguste par leurs exploits, leur courage et la haute considération dont ils jouissoient au milieu de toutes les hordes du nord qui, sous le nom de *Francs*, se rangèrent sous leurs étendards. Ainsi il est hors de toute conjecture que nos rois de la première race étoient de la nation

sicambrienne. Nous puisons cette opinion dans la vie même de saint Remi, archevêque de Reims. Cet illustre prélat, avant de plonger Clovis Ier dans les eaux salutaires du baptême, lui dit d'un ton majestueux : *Fier Sicambre, courbez la tête sous le joug de Dieu; adorez ce que vous avez brûlé, et brûlez ce que vous avez adoré;* expression sublime et concluante, qui devroit mettre d'accord tous les historiens sur l'origine de la première race.

Le droit d'élection étant constaté par des monumens authentiques, et croissant toujours en preuves, il paroît évident qu'il fut limité pour ce qui concerne les rois, et renfermé depuis Mérouée dans la seule maison régnante; qu'il n'y eut d'exception que contre Chilpéric Ier, petit-fils de Clovis, ainsi qu'au commencement de la seconde et de la troisième race. Le premier exemple de cette exception contre Chilpéric Ier n'intervertit point l'hérédité de la couronne dans la même famille; car, en déposant un prince qui s'étoit rendu odieux par ses cruautés, on couronna son frère Sigebert Ier. Quant aux exceptions où l'ordre de succession est interverti au commencement de la seconde et de la troisième race, on y voit d'autre motif que l'usurpation.

Clovis, dit Aimoin, succéda à son père Childéric par un droit héréditaire : ainsi il paroît démontré, comme nous l'avons dit pré-

cédemment, que nos rois de la première race étoient tous sortis de la maison de Mérouée et du sang de Clovis ; et enfin que la couronne a toujours été héréditaire sous les trois races.

Le jurisconsulte Hotman dans le *Franco-Gallia*, du Haillan, auteur d'une histoire générale de France, et Larrey, qui nous a donné l'histoire d'Angleterre, dans sa dissertation sur l'origine des parlemens, prétendent au contraire que, sous les deux premières races, cette couronne étoit purement élective. Le père Daniel, pour concilier des sentimens si opposés, croit qu'il faut distinguer les temps et les différentes époques de la monarchie : il avance que la forme du gouvernement a varié dans les trois races ; que la couronne a été purement héréditaire dans la première, élective dans la seconde, et qu'elle est redevenue héréditaire dans la troisième. L'abbé des Tuilleries (1), avec quelques restrictions, rentre dans l'opinion de ceux qui soutiennent l'hérédité linéale et successive dans les trois races, en admettant que l'élection n'étoit qu'un usage de forme ou un simple consentement des grands, qui ne demandoit pas même de délibération; ce qui annuleroit l'élection ; car la liberté des suffrages constitue l'essence de l'élection. L'abbé de Vertot accumule les preuves pour démontrer que la succession héréditaire n'excluoit point le droit

(1) Eclaircissemens sur l'élection des anciens rois de France, p. 18.

d'élection, et son sentiment est appuyé d'un côté par des actes qui font mention des électeurs françois (1), et de l'autre on ne voit jamais que des princes du sang qui concourent dans ces élections, quoique l'histoire fasse mention d'un grand nombre de seigneurs austrasiens et bourguignons qui auroient pu concourir dans cette élection, si elle n'avoit pas été renfermée dans la seule famille royale.

L'élection a été entièrement anéantie sous Hugues Capet, dit-on ; c'est une erreur. L'élection n'a pas toujours été dans l'intérêt du droit public ; mais elle s'est conservée jusqu'à nous, ainsi que le prouvent tous les actes civils et religieux.

Quand l'élection cessa d'être purement civile, elle devint tout à la fois civile et religieuse. On la trouve dans les actes diplomatiques, dans les canons, dans les bulles, dans les formules de l'auguste cérémonie du sacre, dans l'église gallicane jusqu'au concordat passé entre Léon X et François Ier, dans les parlemens, dans les colléges électoraux ; enfin elle s'est conservée dans la civilisation, comme un des plus nobles élémens de la liberté des peuples; et depuis les états-généraux de 1789, elle a servi de base au gouvernement représentatif.

Le temps régularisera la sage loi d'élection,

(1) *Voyez* la réponse de Clotaire II à la reine Brunehault, qui lui demande la couronne pour Sigebert, Grégoire de Tours.

son résultat en faveur du droit commun, la distribution des pouvoirs qui en assure l'indépendance, si toutefois on parvient à résoudre le problème politique qui renferme l'incompatibilité entre le pouvoir et la responsabilité.

En bonne doctrine d'élection et d'un gouvernement représentatif, tout individu dépendant ou responsable ne doit jamais aborder l'urne des suffrages législatifs. Tant qu'il en sera autrement, le sort du trône et des peuples sera éternellement remis en question (1).

L'élection est une loi d'essence libérale et populaire : son droit d'aînesse sur toutes les législations du monde date de l'origine des sociétés. L'élection est une coutume, et par cela même plus forte, plus imposante, plus sacrée que la loi écrite, parce qu'étant uniquement fondée sur l'engagement libre et unanime d'un peuple, elle est aussi son propre ouvrage, et sa gloire l'intéresse à maintenir ce qu'il a établi, ce qu'il a donné et consenti : « Au lieu que la loi, dit Grotius, qui d'ailleurs emporte toujours quelque chose d'odieux, parce qu'elle restreint la liberté publique, soit qu'elle l'invite à l'obéissance par les promesses, ou qu'elle l'extorque par les menaces, suit ordinairement le sort de la puissance d'où elle émane, plus ou moins religieusement observée, selon le degré de respect que l'on porte à cette puissance, et

(1) Voyez *infra* tribunaux.

quelquefois enfin abrogée par le non usage, et lorsque le mépris prend la place du respect que l'on devoit à l'autorité. »

Ce principe posé, l'élection est une propriété du peuple, la seule qu'il se réserve en cédant toutes les autres; il ne peut et n'en fait jamais la concession; s'il en étoit autrement, il ne resteroit plus une ombre de liberté sur la terre. L'histoire cependant fourmille d'exemples de l'élection usurpée par le pouvoir; dans cet ordre de choses qui comprime et confond tout, il ne reste des nations qui en ont porté le joug que l'affligeant tableau de la servitude.

Quand l'élection est consentie et confiée au pouvoir, toute espèce de lutte contre elle est un sacrilége politique qui attire l'anathème sur ceux qui en excitent le scandale.

Exclusion des femmes du droit de successibilité à la couronne.

Si toutes les preuves s'accumulent dans l'histoire pour démontrer que la succession à la couronne a toujours été agnatique dans la monarchie françoise, elles ne sont pas moins multipliées pour prouver l'exclusion des filles, non par une loi formelle, explicite, comme s'efforcent vainement de le prouver nombre d'écrivains et de légistes, mais par la seule cou-

tume; coutume immémoriale qui avoit force de loi chez les Saliens.

Agathias, qui écrivoit au sixième siècle, appeloit déjà cette coutume loi du pays (1), et dès lors elle étoit ancienne, puisque Clovis I[er], au préjudice de ses sœurs Alboflède et Lantilde, avoit succédé seul à son père Childéric.

Les François l'avoient empruntée des Germains, chez qui on la trouve établie dès le temps de Tacite (2), ou, pour parler plus exactement, dès le temps de Tacite elle étoit observée par les François que l'on comprenoit sous le nom de *Germains*, commun à toutes les nations germaniques. Ils la portèrent au delà du Rhin comme une maxime fondamentale de leur gouvernement, laquelle avoit peut-être commencé d'être usitée parmi eux avant même qu'ils eussent connu l'usage des lettres. C'est ce qui a fait dire à Jérôme Bignon « qu'il faut bien que ce soit un droit de grande autorité, quand on l'a observé si étroitement qu'il n'a point été nécessaire d'en rédiger une loi par écrit (3). »

La maxime d'exclure les filles de l'ordre de successibilité au trône a été inviolablement gardée dans les trois races, sans souffrir aucun

(1) *Agath.*, *lib.* 2.

(2) Mœurs des Germains. Tacite, en parlant des Sitons, qui faisoient partie des Suèves, dit : *Cætera similes ; uno differunt, quòd femina dominatur.*

(3) De l'excellence des rois et du royaume de France, page 286.

changement, ni dans les troubles ni dans les révolutions que la monarchie a essuyés dans l'espace de quatorze siècles; ce qui auroit pu ne pas arriver, si la maxime s'étoit introduite en vertu d'une loi.

Inauguration des rois de France.

L'usage, dans l'origine de la monarchie, étoit de proclamer le roi dans une assemblée générale. Les soldats l'élevoient sur un bouclier, le portoient sur leurs épaules trois fois autour du camp en criant : *Nous le reconnoissons, nous l'acceptons pour notre roi* (1).

Grégoire de Tours dit que Clovis, après son baptême, fut élevé sur un bouclier, porté autour du camp qui étoit auprès de Cologne, couronné et proclamé roi de cette ville. Clotaire son fils, âgé de quatre ans, a été reconnu roi avec les mêmes cérémonies. Duchesne dit la même chose que Grégoire de Tours en parlant de Sigebert, roi d'Austrasie : il fut élevé sur un pavois, porté autour de son camp par ses troupes, et proclamé roi de Tournai à la place de Chilpéric, qu'il y tenoit assiégé (2).

(1) Dutillet, Chron. abr. des rois de France, p. 140. Dans presque toutes les Chroniques on trouve : *Sublimatus in regno, elevatus in solio regni.*

(2) On croit que cette coutume n'a cessé qu'au sacre de Philippe-Auguste.

Il est cependant probable qu'outre cette ancienne coutume d'élever les rois à la royauté, que toute la première race a suivie, et qui a été adoptée par une partie de la seconde, il y avoit des cérémonies consacrées par l'église pour l'inauguration des rois chrétiens, depuis Clovis. Mais quelles étoient-elles ? L'histoire nous les laisse ignorer, malgré tout ce qu'en peut dire Marlot, qui prétend que tous les rois mérovingiens ont été sacrés. Il parle seul, les preuves l'abandonnent; à leur défaut, il donne des probabilités, et nous ne donnerons à nos lecteurs que des faits attestés (1).

Ce qui est certain, c'est que depuis le baptême de Clovis, et dès le commencement de la monarchie, nos rois eurent recours aux évêques de leurs états dans leur inauguration, qui se faisoit d'une manière toute militaire.

Frodoard, dans son histoire de l'église de Reims, imprimée par les soins du père Sirmond, nous a conservé le testament de saint Remi, où ce saint prélat, parlant de Clovis, dit expressément : *Quem in regiæ majestatis culmen perpetuò duraturum elegi, baptizavi, de sacro fonte suscepi, donoque septiformis spiritûs consignavi, et per ejusdem sancti spiritûs sacri chrismatis unctionem ordinavi in regem.* On croit voir dans ce passage le sacre de Clovis,

(1) Histoire des inaugurations des rois, empereurs et autres souverains de l'univers.

distingué de son baptême, et nous n'hésitons pas à dire que c'est une erreur.

Mathieu Paris, historien anglois, qui vivoit vers le milieu du treizième siècle, dit que la préséance appartient à nos rois; qu'ils sont les premiers souverains du monde, et les rois des rois de la terre, tant à cause, dit cet auteur, de l'onction céleste qu'ils reçoivent le jour de leur sacre, qu'à cause de leur puissance et de la valeur redoutable de leurs armées.

Le même auteur, parlant des pairs de France, reconnoît que l'archevêque de Reims est le premier et le plus éminent en dignité, par le privilége qu'il a, dit-il, de sacrer nos rois avec une huile céleste et miraculeuse (1).

Hincmar, qui a été revêtu de cette dignité, nous a décrit le fameux miracle de la sainte ampoule conservée à Reims pour le sacre de nos rois, dont fait mention Mathieu Paris, et décrit encore dans le premier livre de l'histoire d'Aimoin, moine de Fleury-sur-Loire. Ce miracle, qui, selon ces auteurs, est si célèbre depuis le baptême de Clovis, n'est point consacré par saint Remi, ni par Grégoire de Tours, et autres historiens et prélats du temps : il en

(1) Vertot, Dissertation au sujet de la sainte ampoule.

Le droit des archevêques de Reims pour sacrer nos rois n'a été rendu invariable que par la chartre de Louis VII, donnée au sujet du sacre de Philippe-Auguste son fils; et jamais, depuis, cette loi n'a été enfreinte qu'au sacre de Henri IV, parce que la ville étoit encore sous la puissance des ligueurs. (Bergier, Antiquités de Reims.)

est parlé pour la première fois au sacre de Louis VII, surnommé le Jeune.

Nous avons des exemples que nos rois n'ont cependant pas tous été sacrés à Reims.

La faction des Guise, dans les états de Blois, avoit proposé, comme loi fondamentale du royaume, qu'aucun roi ne seroit reconnu pour légitime souverain du royaume, qu'il n'eût été sacré à Reims, et oint de l'huile sainte conservée dans l'abbaye de cette ville. Le conseil du roi s'étant aperçu que cette proposition pourroit être renouvelée par quelques-uns de l'union qui avoit la ville de Reims sous sa puissance, ainsi que les ornemens royaux, on arrêta qu'il seroit injuste que le légitime et naturel successeur de la couronne n'eût point la liberté de se faire couronner où il jugeroit à propos. On rapporta plusieurs exemples de nos rois qui avoient été couronnés dans d'autres villes (1).

Anciennement on comptoit le règne du jour du sacre et du couronnement, et non pas du jour que la couronne étoit échue. On croyoit dans ces anciens temps que les rois ne pouvoient faire aucun acte de la royauté avant leur sacre (2).

(1) De Thou, t. 1, liv. 109, page 20.
(2) *Voyez* Dupuis, Traité de la majorité de nos rois et des régences du royaume. Paris, 1655, in-4°.

Couronne royale.

Les couronnes dont se servoient nos rois n'ont point de forme constante. Celles que nous avons de la première sont très-variées : on en voit qui forment un cercle surhaussé d'un seul trèfle ou de plusieurs; d'autres sont ouvertes, environnées de rayons; quelques-unes surmontées d'une lance avec ses crochets, dit-on, pour s'obstiner à n'y point voir la fleur de lis. Il y en a qui ne forment qu'un simple cercle, ou uni, ou enrichi de pierreries. On en voit encore qui sont faites en façon de mortier ; d'autres surmontées d'un bonnet garni de trois cercles; d'autres enfin formées par quatre cercles surmontés d'une croix. La couronne fermée n'est en usage que depuis François Ier. C'est à son exemple que tous les autres monarques la portent ainsi fermée.

Le sceptre.

Le sceptre à l'usage de nos rois est autant varié que les couronnes. Celui de Dagobert, que l'on conservoit jadis dans le trésor de Saint-Denis, est d'or richement travaillé, surmonté d'une main qui tient un aigle portant entre ses deux ailes une figure de femme; celui de Charlemagne, de même matière, est terminé par une figure de cet empereur sur son trône, tenant

un globe de la main droite, et un sceptre de la gauche : il a sept pieds de haut.

Le trône.

Le trône des rois de la première race, dit Mezeray, étoit un siége simple, sans bras et sans dossier, assez semblable à la chaise curule. Il étoit portatif; d'autres disent qu'il étoit soutenu par des pieds de lion ou autres emblèmes semblables : sa forme a varié. Il offre peut-être aujourd'hui plus de luxe; mais on n'a pas encore donné à ce meuble de la représentation royale le caractère de dignité qu'exige le grand goût.

Le lis royal.

Si nous en croyons Le Laboureur (1) et Chifflet (2), il ne faut point en chercher sur les sceaux de nos rois avant Philippe Auguste. M. de Sainte-Marthe (3), le père Ménestrier (4) et le père Mabillon (5), nous ont appris que la fleur de lis se trouve sur quelques-uns de Louis VII. Ce prince fit encore placer ce symbole de nos premiers rois sur son écu; il le fit

(1) Le Laboureur, Introduction à l'histoire de Charles VII.
(2) France illustre, page 56.
(3) Traité hist. des armes de France.
(4) Usage du blason, t. 1, p. 306.
(5) *De re diplomat.*, lib. 2, cap. 16.

graver sur ses monnoies, selon Leblanc, qui dit d'un sou d'or de ce prince : C'est la plus ancienne monnoie sur laquelle j'ai vu des fleurs de lis (1).

Les erreurs de nos historiens au sujet du lis exigent un éclaircissement que je crois nécessaire ici.

Tous les anciens monumens en faveur de l'emblème du lis, sous les trois races, sont des titres assez imposans contre la vieille erreur qui admet les abeilles semées comme un des premiers emblèmes de la monarchie ; erreur renouvelée de nos jours sous Buonaparte, qui ne négligea rien pour donner à sa tyrannie l'appui des souvenirs historiques ; plusieurs personnes pensent à ce sujet qu'on ne s'empresse peut-être pas assez de faire disparoître ce symbole, ainsi que beaucoup d'autres signes révolutionnaires.

De tout temps, le lis a orné le sceptre et la couronne de nos rois ; l'écu de Clovis en étoit semé. Grégoire de Nazianze, en lui donnant l'épithète de *fleur royale*, prouve que cette fleur étoit dans les premiers temps l'emblème de la royauté.

Le lis a précédé sur les sceaux de l'état les armoiries, dont l'origine ne paroît authentique que depuis les croisades. Il a varié sur l'ordre et la quantité jusqu'assez avant dans la troisième

(1) Traité des monnoies, page 54.

race. On sait que Philippe-Auguste est le premier qui se soit servi d'une seule fleur de lis au contre scel de ses chartes; que Louis VIII et saint Louis ont suivi son exemple; que dans la suite on a mis dans l'écu des armes de France des fleurs de lis sans nombre; et qu'enfin elles ont été réduites à trois sous le règne de Charles VI ou Charles VII, en observant cependant que Charles-le-Bel porta aussi l'écu de France à trois lis; mais que les fleurs de lis sans nombre, ou l'écu de Clovis, ne furent irrévocablement supprimés que sous Charles VII.

A travers toutes les mutations que ce signe a subies, on le trouve en forme de croix sous les règnes de Philippe-le-Hardi, de Philippe-le-Bel, de Philippe-de-Valois, de Jean second. Considéré dans cet état comme l'emblème de la puissance qui se maintient par l'union des lois divines et humaines, on ne pouvoit le consacrer d'une manière plus solennelle. Cette croix, cantonnée de quatre fleurs de lis, se trouve encore sur une médaille que fit frapper la reine Blanche pendant le voyage de saint Louis en Palestine. Sa légende porte : *Domine, salvum fac regem*. C'est un des plus nobles types qu'on puisse proposer pour la décoration du lis.

L'origine du lis monumentaire n'est point équivoque; elle n'éprouve de contradiction que faute de s'entendre : les uns la trouvent dans un fer de lance, d'autres dans un lis sauvage :

l'examen du javelot des Gaulois, des fascines et des cippes du fameux siége d'Alesia, qui ressembloient au lis, mettroit tout le monde d'accord. César reconnoît cette ressemblance dans ses Commentaires, liv. 7 : *id, ex similitudine floris, lilium appellabant.* Il résulte de ce rapprochement que la fleur de lis, dans l'état de barbarie, sur le sceptre de nos premiers rois ou ailleurs, figure l'arme dont parle César, commune aux Francs et aux Gaulois.

Ce n'étoit cependant encore qu'un emblème grossier; il ne prit la forme élégante qu'il a eue depuis que d'après le modèle qu'offrit le *liliusphodelus*, espèce de lis fort commune sur les fonds humides des pays de Gueldre, de Zélande et de Frise. Sa fleur simple n'en est que plus régulière; elle est jaune, c'est pourquoi nos ancêtres l'ont blasonnée d'or : la blancheur ne peut lui être substituée sans faire un contre-sens; et nous nous croyons fondés à déclarer que le lis blanc qu'on adopte aujourd'hui n'est point le lis royal, quoiqu'il soit un signe de ralliement ancien, et surtout glorieux dans la monarchie françoise.

Nos princes, en faisant du lis une décoration en quelque sorte chevaleresque, en ont relevé l'antique gloire. C'est pour la maintenir dans toute son intégrité que nous rappelons les monumens qui la fondent, et que, d'accord avec l'histoire, les arts et les bénédictions que

le peuple donne au meilleur des rois, nous signalons le lis comme le symbole de toutes les vertus nationales et de la félicité publique. *Dilectus meus mihi qui pascitur inter lilia* (1).

Manteau royal.

Le manteau royal est de velours violet azuré, fait à l'antique en forme de chlamyde, s'attachant sur l'épaule droite : il a vingt pieds de long sur douze de large, et est chargé de douze cents fleurs de lis d'or. La bannière du gouvernement est de la même couleur, et chargée de fleurs de lis d'or.

Blason et armoiries de France et de la maison royale.

Il paroît que l'usage des armoiries a commencé pendant les croisades : d'abord les chevaliers se distinguoient par les cottes d'armes; ensuite les différentes couleurs des fourrures qu'ils mettoient sur leurs cuirasses passèrent dans leurs armes, où il est aisé de les reconnoître; telles que l'*hermine*, le *vair*, le *sable*, le *sinople*, etc. A ces couleurs on ajouta quelques ornemens pris encore de l'habillement, comme la *face* de la jarretière, la *pale* de l'épieu, le *sautoir* de l'étrier, la *macle* des mailles qui formoient le haubert (2).

(1) Gault de Saint-Germain, Quotidienne, 23 septembre 1815.
(2) *Voyez* Ducange.

Les armes de France sont deux écus accolés : le premier, d'azur, a trois fleurs de lis d'or, *qui est de France;* le deuxième, de gueules aux chaînes d'or, passées en croix, en sautoir et en double orle, renfermant une émeraude en cœur, *qui est de Navarre.* Ces deux écus timbrés d'un casque royal d'or, c'est-à-dire, *taré de front et tout-à-fait ouvert;* assorti de ses lambrequins d'or, d'azur et de gueules, *qui sont les couleurs du roi;* surmonté d'une couronne fermée de huit demi-cercles et d'autant de fleurs de lis, se terminant à une double fleur de lis d'or, *qui est le cimier de France :* les deux écus entourés de deux colliers de l'ordre du Saint-Esprit et de Saint-Michel; pour tenans deux anges revêtus de dalmatiques, l'une de France, l'autre de Navarre, tenant chacun une bannière, l'une de France, l'autre de Navarre; le tout sous un pavillon semé de France, doublé d'hermines, frangé et houppé d'or; le comble rayonné d'or, sommé d'une couronne impériale françoise, avec l'oriflamme ondoyante, semée de France, au bout d'une pique ferrée d'une double fleur de lis; pour devise : *Lilia non laborant neque nent;* pour cri de guerre : *Meum gaudium.*

Le blason a commencé en France comme les armoiries ont commencé en Allemagne; et les François sont les premiers qui ont mis en règle les armoiries. Henri Spelman dit que la noblesse

d'Angleterre n'a des armoiries que depuis que les Normands y entrèrent avec Guillaume-le-Conquérant.

Les armoiries, dit le père Ménestrier, ont commencé par les tournois : on ne peut pas en faire remonter l'usage au delà du onzième siècle. Depuis les croisades, les François en ont fait un art qui a été suivi par beaucoup de nations européennes. Dans l'origine, elles ne furent que des devises personnelles, et devinrent dans la suite des marques de noblesse et de famille (1).

Cour des monnoies.

Il y avoit trois généraux des monnoies de France dès la première race de nos rois, créés sédentaires à Paris en même temps que le parlement.

On créa de pareilles charges sous le règne de Philippe-le-Bel, et en d'autres temps : dans la suite elles furent jointes à la chambre des comptes, et séparées en 1358.

La cour des monnoies tint sa première séance au grand pavillon de la cour neuve du Palais, en 1686 : dans les cérémonies, elle tenoit son rang après la cour des aides.

On garde dans cette cour tous les poids originaux de France, sur lesquels ceux des villes

(1) Le P. Ménestrier, Origine des armoiries.

du royaume sont étalonnés. Elle connoît seule sans appel des monnoies, métaux, marcs, poids, des officiers et artisans qui y sont employés, aussi bien que de la fabrique du titre, du cours, du prix et de la police des monnoies.

Monnoies de France.

Pendant l'espace de huit cent cinquante ans on a négligé dans l'histoire tout ce qui concerne les monnoies de France, suivant le témoignage du savant Freherus; c'est-à-dire, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à Philippe-le Bel, qui, pour remédier aux finances épuisées par les longues guerres qu'il avoit eues à soutenir contre les Anglois et les Flamands, suivit le conseil dangereux d'altérer la monnoie; ce qui causa des désordres infinis en France et dans les pays voisins.

Nous ne connoissons jusqu'à présent aucune monnoie qui porte le nom des François qui ont régné dans la Gaule avant Clovis; les plus anciennes sont le sol, le demi-sol, le tiers de sol d'or, monnoies en usage chez les Romains dès le grand Constantin, et qui eurent cours pendant la première race de nos rois : il en est fait mention en plusieurs endroits de la loi salique, ainsi que du denier.

Marculfe, qui vivoit dans ces temps-là, parle

souvent, dans son traité des *formules*, c'est-à-dire, en style de la chancellerie du temps, des *sols d'or françois*, *solidi franci;* et le *solidus* des Romains est demeuré à nos espèces d'or jusqu'aux premiers rois de la troisième race.

L'uniformité de poids qui se rencontre entre nos anciennes monnoies d'or et celle des empereurs romains qui ont régné sur le déclin de l'empire, peut faire croire que les François se servirent de la livre romaine pour peser l'or et l'argent, et pour tailler leur monnoie.

Mais la livre valant alors douze onces d'argent, ne valoit plus en France dans la suite que vingt sous de cuivre : ainsi, comme le remarque Voltaire, une communauté qui auroit dû cent vingt livres s'acquitteroit de nos jours avec un écu de six francs. Des écrivains célèbres, dit Millot, s'y sont souvent trompés.

Le trésor et les particuliers conservoient l'or et l'argent sans être monnoyés. Il n'y a rien de si fréquent dans les actes de cette époque que les amendes à livres ou à marcs d'or et d'argent.

L'affoiblissement des monnoies sous plusieurs rois, notamment de la troisième race, l'extrême variété qu'on trouve dans leur fabrication, ont souvent réduit les biens-fonds au tiers de leur valeur, et ruiné le commerce, les familles, et même l'état. Elles ne furent jamais plus altérées que sous Charles VII, encore dauphin, moyen que ce prince employa pour se soutenir et ré-

sister aux ennemis qui vouloient lui enlever la couronne : cette mutation fit déserter beaucoup de monde du royaume. Un historien (1) dit que tous les marchands étrangers cessèrent de trafiquer en France, et que des François, ruinés par ces fréquens changemens dans la monnoie, se retirèrent ailleurs. Les nobles, dont une bonne partie des revenus consistoit en cens et autres droits dus par leurs vassaux, en souffrirent beaucoup.

Nombre d'actes nous prouvent la défiance qui régnoit dans tous les esprits à cause de toutes ces mesures aussi illégales qu'arbitraires : aussi ceux qui contractoient en monnoie exprimoient souvent le poids et l'aloi des espèces dont ils entendoient parler; alors les créanciers étoient toujours assurés, par cette précaution, d'avoir la valeur en argent qui étoit stipulée dans le contrat.

Le désordre de la hausse et de la baisse dans les espèces, qu'entraînoit le pur caprice du peuple, la mauvaise foi des fabricans, la corruption des conseillers du gouvernement, continuant sous le règne de Henri III, la cour des monnoies adressa des remontrances aux états-généraux convoqués à Blois, qui parurent si judicieuses, qu'elles furent suivies et consacrées par une ordonnance enregistrée au parlement

(1) Mathieu Villany, qui vivoit sous le règne de Philippe de Valois.

le 18 novembre 1577, et à la cour des monnoies le 20 du même mois. Enfin Louis XIII et Louis XIV ont réglé la valeur des monnoies, et depuis ces époques elles ont très-peu varié. Les changes ont été réglés avec les pays étrangers sur le pied de la finesse et de la bonté métallique, et depuis on n'a éprouvé que de bien foibles révolutions dans les changemens que la politique nécessitoit, et que le gouvernement a toujours réglés en suivant le cours des valeurs numériques et intrinsèques (1).

Jacques Cœur, maître de la monnoie de Bourges et de celle de Paris, ou argentier du roi Charles VII, selon l'expression du temps, a rétabli la fabrication des monnoies sur le fin : on lui est redevable d'une perfection à cet égard, qui fit décrier toutes les autres monnoies très-imparfaites. Mais jamais les monnoies ne parurent si belles, ni mieux frappées, que sous le règne de Henri II : on dut leur beauté à la découverte du balancier. L'an 1553, cette machine fut établie, et on fit des règlemens pour sa police et ses officiers.

Le cabinet des médailles de la collection de

(1) *Voyez* la loi salique, titre 1, part. 5; titre 40, article 13. Le code Théodosien, Gronovius, Traité des sesterces. Marquadus Freherus, Traité des monnoies anciennes. Bouteroue, 1 vol. in-4°; l'auteur en avoit promis quatre, qui n'auroient pas encore suffi pour exécuter son plan. Leblanc, Traité historique des monnoies de France, in-4°, 1652. Extrait des ordonnances de nos rois concernant la monnoie, même Traité. G. Constans, Traité de la cour des monnoies et de sa juridiction. Abot des Bazinghem, Traité de la cour des monnoies en forme de dictionnaire.

France possède la suite la plus complète des monnoies françoises sous les trois races. Le célèbre Peiresc (1) a été un des premiers à réunir ce précieux dépôt; le président de Harlay, MM. Montaut et Therouenne, ont aussi contribué à grossir nos richesses monétaires; et nous devons à ces savans la majeure partie de tous ces monumens de notre histoire.

Du gouvernement.

Les François dans le berceau de la monarchie, ne connoissoient d'autre constitution ni d'autre art que la guerre et la loi du plus fort : aussi la France étoit à proportion beaucoup moins peuplée qu'actuellement, quoique les armées fussent plus nombreuses. La culture des terres étoit abandonnée aux serfs qui avoient été subjugués, et aux femmes.

Les troupes n'avoient point de paie; tout étoit soldat et obligé de se fournir de tout ce qui étoit nécessaire pour la guerre. Le butin à la suite des guerres étoit partagé entre elles.

Les rois choisissoient des ducs pour commander leurs armées sous leurs ordres : la bravoure étoit toujours la vertu préférée pour arriver à cette dignité. L'exemple et le courage avoient

(1) Nicolas-Claude Fabri, seigneur de Peiresc, conseiller au parlement de Provence, l'un des plus beaux génies du 17e siècle.

plus de pouvoir sur les troupes que l'autorité dont étoient revêtus ceux qui les commandoient.

Sous la première et la seconde race, les princes du sang avoient tous le titre de roi (1), et leur apanage celui de royaume : aussi étoient-ils toujours en guerre pour fixer les limites de leurs états. Les duchés, les comtés n'étoient que des titres à vie, de même que les prélatures. Jamais il n'y eut de disputes pour les préséances : après les rois et les reines étoient les prélats, ensuite les ducs et les comtes; les archevêques avoient le pas sur les évêques, et ces derniers sur les abbés.

Lorsque les maires du palais, qu'on appeloit aussi ducs ou archiducs, se furent rendus redoutables sous les rois foibles, ils eurent la préséance sur les prélats. Cet ordre a été entièrement aboli sous Charles-le-Simple, quand les ducs et les comtes se sont emparés de leurs gouvernemens; c'est à cette époque qu'a commencé le gouvernement féodal, qui a causé tant de troubles dans le royaume.

(1) *Sire*, *majesté*, n'ont été employés que fort tard ; *sire*, en vieux style, signifioit seigneur, titre du roi, *seigneur roi*, comme on disoit sire de Couci, sire de Créqui, sire de Joinville, etc. Quant au titre de *majesté*, on n'en voit aucune trace avant le quinzième siècle. *Sire* est, de nos jours, un titre réservé au roi seul.

Maire du palais.

Les premiers François, à l'exemple des Germains, s'étoient réservé le droit d'élire le maire ou le général sous lequel ils vouloient combattre.

Le maire du palais a toujours été, par son titre seul et sans aucune distinction de temps, commandant de l'armée françoise.

Dans son institution, l'état de maire du palais, *major domûs regiæ, palatii gubernator, rector, moderator, præfectus*, selon nos historiens, indique assez l'étendue des prérogatives qui y étoient attachées.

Le maire étoit le premier officier de la maison de nos rois, chargé de la gouverner et de maintenir la discipline parmi les officiers d'un ordre inférieur, attachés sous lui au service de la maison et de la personne des rois. Originairement ses fonctions étoient renfermées dans l'enceinte du palais (1).

Le titre de maire du palais étoit déjà connu en France sous les fils de Clovis (2). Les maires étoient élus par les François. Frédégaire nous a conservé la forme de cette élection : ils pouvoient être destitués par le roi.

On voit, sous le règne de Clovis II, la dignité royale séparée de celle de maire du palais, distinction qui commença à s'introduire au temps

(1) Recherches de Pasquier, liv. 2, chap. 11.
(2) Grégoire de Tours.

où les maires s'emparèrent de toute l'autorité. La succession s'étant introduite dans cette charge, les maires en ont profité pour détrôner les rois. Hugues Capet, sachant par expérience combien elle étoit funeste à la royauté, puisqu'il étoit lui-même le troisième qui avoit donné naissance à un nouveau règne, par un trait de la politique la plus raffinée, abolit cette charge sans qu'il y eût le moindre mécontentement (1).

Tous les monumens historiques prouvent que l'importante charge de maire du palais fut la cause des guerres et dissensions politiques, aussi fréquentes que cruelles, qui désolèrent la France depuis la mort de Clotaire III jusqu'au fondateur de la troisième race. A cette époque les maires prenoient la qualité de *dux Francorum, dux et princeps, subregulus.* Ce fut Grimoald qui commença à porter cette dignité au plus haut point sous le règne de Sigebert II, roi d'Austrasie.

De la dignité de Connétable.

Nos rois avoient institué cette charge dans leur maison sur le modèle de la cour des empereurs romains. Le code Théodosien et les historiens de l'empire la désignent sous le nom de *comes stabuli. Regalium præpositum equo-*

(1) *Voyez* Jean de Serres, Inventaire de l'histoire de France, etc.

rum, quem vulgò comestabilem vocant, dit Aimoin. Grégoire de Tours et Frédégaire en font mention dans leurs histoires.

Cette charge, devenue en France la première de la milice avec les plus insignes prérogatives, paroît n'être pas montée à ce degré avant l'an 1191, suivant ce qu'on peut en savoir de Rigord, historien contemporain de Philippe-Auguste.

Il est certain que Mathieu de Montmorenci II fut élevé à cette dignité par Philippe-Auguste : il commanda les armées en cette qualité; ce qui fait dire à quelques historiens qu'on peut le regarder comme le premier connétable de France.

Les prérogatives que nos rois attachèrent à cette charge en firent la première dignité de l'état (1).

Cette dignité fut toujours possédée, sous la troisième race, par des seigneurs riches et de la plus haute distinction ou naissance, si on en excepte du Guesclin, qui en fut honoré par Charles V, quoique simple gentilhomme et d'une pauvre noblesse, suivant les termes de Froissard.

Le connétable recevoit l'investiture de cette charge par l'épée royale et nue que le roi lui mettoit en main; après quoi il faisoit hommage

(1) Histoire généalogique de la maison royale de France, des grands officiers de la couronne, par Féron, notes de Godefroy.

de sa dignité au souverain. Ce connétable avoit une juridiction dont le siége étoit à la table de marbre. Louis XIII, l'an 1627, supprima cette charge après la mort du connétable Lesdiguières (1).

Maison du Roi.

Le grand sénéchal étoit le premier officier de la couronne sous la troisième race ; sous la première et la seconde, on a vu qu'on le nommoit maire du palais, tantôt duc des Français, tantôt gouverneur, préfet ou prince du palais : c'étoit la même autorité sous différentes dénominations; les unes et les autres tenoient également le premier rang à la cour, commandoient les armées, rendoient la justice, avoient l'administration des revenus de la maison du roi. Les auteurs du onzième siècle appeloient quelquefois le sénéchal maître de France, maître du palais. Ce nom si redoutable à la majesté royale, en fit anéantir la charge : Philippe-Auguste la supprima, et en partagea les fonctions entre le connétable et le grand maréchal de France ; et par cet acte d'une habile politique il mit fin à une autorité menaçante pour le trône (2).

(1) Duhaillan, de l'état des Affaires de France, fol. 29. Daniel, Milice française.

(2) Ducange, au mot *Major domûs*.

Jusqu'à Philippe Ier, les quatre grands officiers de la couronne étoient le sénéchal, le boutillier, le chambrier et le connétable. Toutes les lettres émanées du trône, pour être valables, devoient être signées par les quatre grands officiers de la couronne; c'étoit toujours le chancelier qui les expédioit de sa propre main : *data per manum cancellarii.* Lorsque la chancellerie étoit vacante, on avoit soin de l'exprimer en ces termes : *data vacante cancellario.* Ces quatre grands officiers devoient se trouver aux procès qui se faisoient contre un pair de France (1).

Depuis Charles V, la maison du roi a acquis un degré de splendeur qu'on n'y avoit jamais vu depuis l'origine de la monarchie. A ces époques tout y respiroit la simplicité : les siéges ordinaires des chambres, et même celui du roi, ainsi que de la reine, étoient des escabelles, des bancs, des formes et des tréteaux. Il n'y avoit que la reine qui eût des chaises de bois pliantes, garnies de cuir vermeil et de franges de soie attachées avec des clous dorés.

On appeloit couchettes des lits qui n'avoient que six pieds de long, et lits, ceux qui en avoient douze sur onze de large. Outre les cheminées, on se servoit de poêles qu'on appeloit *chauffe-doux.* Les poutres, les solives étoient ornées de fleurs de lis d'étain doré. Les

(1) *Voyez* l'arrêt donné solennellement à Paris, en 1224, par le roi, en sa cour des pairs, en faveur des grands officiers contre les pairs de France.

offices étoient à peu près les mêmes qu'aujourd'hui ; le nombre des officiers en fait toute la différence.

Lorsque le roi sortoit, sa garde étoit composée de deux huissiers et de huit sergens avec leurs carquois pleins de carreaux. Sa voiture, ainsi que celle de la reine, étoit un chariot attelé de cinq chevaux ; le plus souvent il montoit à cheval ou alloit à pied pour se rendre au palais qu'il avoit dans Paris. Les princesses étoient voiturées en litière. La reine défrayoit, pendant leur séjour, les dames qu'elle mandoit auprès d'elle. En remontant plus haut, on trouveroit encore plus de simplicité, et plus tard, tout le luxe asiatique et une force militaire qui s'élevoit jusqu'à douze mille hommes, tant infanterie que cavalerie. Louis XI est le premier de nos rois qui prit les Suisses à sa solde. Cette garde étrangère fit son entrée pour la première fois en 1480 ; elle fut jointe aux francs-archers établis par Charles VII (1).

Grand-Conseil.

Le grand-conseil étoit, dans son origine, le seul conseil des rois. Les princes, officiers de la couronne et premiers présidens des cours

(1) Du Tillet, Abrégé chron. de l'histoire de France.

souveraines, s'en qualifioient conseillers : on a pris ensuite la qualité de conseiller du roi en ses conseils. Ce grand-conseil, borné dans sa fonction primitive, fut la sauvegarde du trône et le protecteur des opprimés ; mais, comme la puissance tend toujours à s'accroître, il perdit son antique franchise. Cette cour fut réduite par Charles VII, considérablement augmentée sous Louis XIII. Sa juridiction s'étendoit alors dans toute la monarchie et domination du roi.

Le grand-conseil connoissoit des évocations, des juges, abbayes, cathédrales, collégiales, des grands ordres du royaume, des anciennes substitutions de la noblesse, des hôpitaux et maladreries de France.

Le chancelier étoit chef de cette cour en qualité de garde des sceaux. Cet empiètement de la couronne sur les juges naturels du peuple a fait commettre de grandes fautes et des injustices qui ont causé le déshonneur et la ruine de beaucoup de familles.

Origine de la noblesse, du gouvernement féodal ou feudataire.

La noblesse fut ignorée en France sous la première race; elle ne commença à être connue qu'à l'époque de la seigneurie des fiefs. *In lege salicâ nobilium nulla fit mentio*, dit le savant

de Valois : ainsi la loi salique ne fait aucune mention des nobles.

Toutes les souverainetés formées dans l'état pour la sûreté et le maintien des lois ne furent, dans l'origine de la monarchie, que des gouvernemens institués par nos rois comme une juste récompense du mérite, mais simplement à vie. Tout François, quelle que fût sa naissance, pouvoit y prétendre. La constitution du royaume est si excellente, a dit Matharel, qu'elle n'a jamais exclu et n'exclura jamais des dignités les plus élevées les citoyens nés dans la condition la plus obscure (1).

On appeloit ceux qui étoient pourvus de ces hautes dignités, ou pairs, comme égaux entre eux; ou princes, comme chefs ou commandans dans l'étendue de leur district; ou barons, comme les premiers et les plus puissans du royaume.

Cette dernière qualité passoit pour si honorable et si relevée, que, pour la prendre, on vit plus tard des grands la préférer au titre de prince.

Ces grandes dignités devinrent enfin des propriétés ou des fiefs héréditaires sous des rois foibles de la seconde race, espèce de seigneurie qu'on peut ou qu'on doit même qualifier d'usurpation. Le royaume de France fut tenu alors comme un grand fief plutôt que comme une monarchie, et jusque fort avant dans le treizième

(1) Réponse au livre d'Hotman intitulé *Franco-gallia*.

siècle. Les anciens peuples de la Gaule, réunis sous la domination des Francs, et qui continuoient à jouir, comme du temps des Romains, de leurs possessions en toute liberté, à l'exception des terres saliques dont les Français s'étoient emparés, furent réduits à l'esclavage : de là les mots barbares de *roture* (1), de *vilain*, de *mainmorte*, *fief*, *vassaux*, *sous-inféodations*, et surtout *suzeraineté*, mot, dit Loyseau, qui est aussi étrange que cette espèce de seigneurie est absurde.

Les partisans de toute cette obscure législation ont appelé le droit que donnent les fiefs le *fils du temps* : c'étoit avouer qu'il n'a pu être inventé que dans les délires de la plus dégoûtante barbarie et la plus reculée des élémens de la civilisation. Toutes ces expressions, employées, dit l'abbé de Mably, pour signifier le gouvernement économique des familles, signifièrent alors le gouvernement politique, et le droit public et général de la nation, s'il est permis de donner ces noms à une constitution monstrueuse, destructive de tout ordre et de toute police, et contraire aux notions les plus communes de la société.

Les ducs, les comtes, en qualité de gouverneurs, administroient tous les droits royaux et

(1) *Roture*, qualification écrite dans les ordonnances de nos rois; *les rémissions accordées aux roturiers pour crimes, dont la connoissance appartient aux officiers de l'amirauté*, etc. Ordonnance de Louis XIV. De la compétence des juges de l'amirauté, art. 12.

souverains dans l'étendue de leur duché ou comté : ils donnoient les bénéfices militaires, quand vacation arrivoit; jugeoient par jugement souverain les appellations des centeniers. Ils faisoient battre monnoie et donnoient toutes sortes de règlemens et provisions. La justice, la police, la finance, étoient en leur disposition, d'abord sous le nom du roi; et après l'usurpation, tous ces droits furent substitués en droits seigneuriaux.

Les appels devant le juge royal diminuèrent insensiblement la puissance colossale des grands vassaux, appels auxquels il est de toute justice de faire coïncider la prudence, l'équité et les armes de nos rois, constamment ennemis du pouvoir absolu.

Ainsi s'établit la noblesse héréditaire en France, et le gouvernement féodal, qui acheva d'opprimer la liberté du trône et des peuples jusqu'à l'abolition de ce régime avilissant, qui prit racine dans le neuvième siècle, et que les grands ont si souvent tenté de faire revivre avec le scandale des révoltes. La ligue des princes contre Louis-le-Gros, contre saint Louis dans sa minorité, contre Charles VI dans la démence, contre Louis XI, sous prétexte du bien public; les guerres sanglantes de religion, les troubles de la fronde, sont les exemples funestes de cet empiètement continuel qui, sur les droits de la suprême autorité, a incendié, inondé de

sang, livré la France au pillage, aux étrangers, et mis le trône à deux doigts de sa perte en nombre d'occasions.

La noblesse à vie est sans contredit une coutume ancienne dans la monarchie; elle est aussi la plus honorable récompense des talens, du courage et du génie. Mais, pour rendre hommage aux grandes vertus, est-il nécessaire d'établir entre les hommes une différence désavouée par la nature? Ils ne sont déjà que trop entraînés à préférer leurs intérêts personnels à l'intérêt public; et ce germe de toute espèce d'anarchie morale et politique s'est développé avec l'institution de la noblesse héréditaire.

En s'attachant aux grandes autorités, du temps de Louis XII, tous les hommes d'armes étoient gentilshommes, c'est-à-dire, tous ceux qui composoient les compagnies d'ordonnance. Mais il ne faut pas entendre par les gentilshommes d'alors ceux issus de race noble : il suffisoit, pour être réputé tel, qu'un homme né dans le tiers état eût acquis un fief noble qu'il *desservoit par service compétent;* c'est-à-dire, qu'il servît son seigneur en guerre pour être réputé gentilhomme. Ainsi donc alors on s'anoblissoit soi-même, et on n'avoit besoin ni de lettres du prince, ni de posséder des bénéfices pour obtenir la noblesse. Un homme issu de race noble, et le premier noble de sa race, s'appeloit également gentilhomme; avec cette

différence que le noble de race s'appeloit gentilhomme de nom et d'armes (1).

Cette noblesse, ainsi expliquée, subsista en France jusqu'au règne de Henri III : alors la noblesse acquise par la possession des fiefs, et celle acquise par la profession des armes, cessèrent d'être noblesse. L'article 258 de l'ordonnance de Blois, rapportée à l'année 1577, supprima la noblesse acquise par les fiefs, et l'édit de Henri IV supprima celle acquise par les armes. Depuis ce temps, le gentilhomme n'est plus celui qui a servi à la guerre, ni qui a acquis des fiefs nobles, mais celui qui est d'extraction noble, ou qui a eu des lettres d'anoblissement, ou enfin qui possède un office auquel la noblesse soit attachée. On a raison de s'étonner que Henri IV, qui devoit tant à ses braves capitaines, reconnût si peu leurs services militaires.

Quel résultat a-t-on obtenu de cette maxime impolitique ? Si quelques hommes ajoutèrent à l'illustration de leur origine, combien d'autres en promenèrent le fardeau sans utilité, aux dépens souvent du trésor, sans compter ceux qui tant de fois déshonorèrent titres et aïeux (2).

(1) *Voyez* Ducange.

(2) *Voyez* l'abbé Mignot de Bussy, Lettres sur l'origine de la noblesse de France, Lyon, 1763, in-12. L'abbé de Gourcy, « Quel fut l'état des personnes en France sous la première et la seconde race de nos rois ? » Paris, 1769. Tabary, Essais sur la noblesse de France, avec des notes historiques, Paris, 1732, in-12. Touret, Abrégé des Révolutions de l'ancien gouvernement français. Cet ouvrage est, je crois, le plus véridique ou le moins suspect.

Origine de la Chevalerie.

Le titre de *chevalier*, exprimé en latin par celui de *miles*, commença à paroître sur la fin de la seconde race, et fut donné dans certains actes à quelques seigneurs.

Sous les premiers rois de la troisième race, les chevaliers commencèrent à former un second corps, tant dans l'état que dans les armées. Il y avoit alors une espèce de jurisprudence qui régloit leur rang, leurs droits, leurs prérogatives, l'âge, les qualités et autres conditions nécessaires pour parvenir à cette dignité.

Ces chevaliers avoient sous eux des écuyers divisés en deux classes, dont la fonction étoit d'être assidus auprès d'eux dans les armées et dans les tournois.

La chevalerie prit une grande faveur du temps de Philippe-Auguste.

Les princes, fils de roi, étoient seuls, en temps de paix, exempts des cérémonies préliminaires pour entrer dans ce corps; tout autre prétendant, avant d'être armé chevalier, étoit obligé de garder des jeûnes très-austères, de passer des nuits en prière dans l'église avec un prêtre et des parrains; d'assister à des sermons où on lui expliquoit les principaux articles de la morale et de la foi; d'avouer sincèrement toutes les fautes de sa vie dans la confession;

de recevoir l'eucharistie avec grande dévotion; de prendre des bains, pour signifier qu'il falloit être d'une grande pureté dans la chevalerie : il prenoit des habits blancs semblables à ceux des néophytes, pour montrer qu'il falloit avoir une vertu exempte de la moindre tache. Après cette préparation, le novice alloit dans une église l'épée passée en écharpe autour de son cou, la présentoit au célébrant, qui la bénissoit et la lui remettoit de la même façon; ensuite ayant pris un habillement propre, élégant, mais simple, il alloit les mains jointes se prosterner aux pieds de celui ou de celle qui devoit l'armer : il juroit de consacer ses biens, sa vie à la défense de la religion, à protéger les orphelins, à secourir les veuves et les personnes sans appui, et à faire une guerre opiniâtre aux infidèles. Après ce serment, les seigneurs les plus qualifiés, ou bien les dames ou les demoiselles de la plus grande distinction le revêtoient de toutes les marques extérieures de la chevalerie; ceux ou celles qui étoient à sa gauche lui donnoient les éperons dorés; les personnes qui étoient à sa droite lui mettoient le haubert ou cotte de mailles, la cuirasse, les brassards et les gantelets. Lorsque le souverain faisoit la cérémonie, il mettoit lui-même la ceinture à l'aspirant; il lui donnoit ensuite l'accolade avec trois coups du plat de son épée nue sur le cou ou sur l'épaule, en disant : *De par Dieu, Notre-Dame et mon-*

seigneur saint Denis, je te fais chevalier; alors on lui apportoit l'écu ou le bouclier, le heaume ou casque : il montoit aussitôt sur un cheval qu'un écuyer lui amenoit, caracoloit devant l'assemblée, en faisant brandir sa lance, flamboyer son épée, et alloit dans le même équipage sur une place publique pour se faire voir.

Le chevalier qui se déshonoroit par quelque lâcheté subissoit une flétrissure à peu près semblable à la dégradation d'un ministre de l'église. L'infamie consistoit à conduire le chevalier coupable sur un échafaud, où à ses yeux on brisoit et fouloit aux pieds ses armes et les différentes pièces de l'armure dont il avoit avili la noblesse; on effaçoit en même temps le blason de son écu, qu'on attachoit la pointe en bas à une ficelle liée à la queue d'une jument, qui le traînoit ignominieusement dans la boue (1).

Les rois, hérauts et poursuivans d'armes, seuls exécuteurs de cette justice, proféroient contre le coupable les injures atroces qu'il s'étoit attirées. Ensuite des prêtres prononçoient sur sa tête toutes les malédictions du psaume CVIII. Après avoir récité les vigiles des morts, le criminel étoit appelé trois fois par son nom, et le héraut persistoit à dire que ce n'étoit point le nom de celui qui étoit sous ses yeux, puisqu'il ne voyoit en lui qu'un traître déloyal, et

(1) La jument étoit alors une monture avilissante, et affectée aux chevaliers dégradés et aux roturiers.

foi démentie. Aussitôt il lui jetoit sur la tête un bassin d'eau chaude, comme pour effacer le sacré caractère conféré par l'accolade. Après l'avoir lié par-dessous les bras avec une corde, on le tiroit en bas de l'échafaud; on le couvroit d'un drap noir, on le portoit à l'église sur une civière; on récitoit sur lui les mêmes prières que sur les morts. Le chevalier qui n'avoit commis que des fautes légères, cependant déshonorantes, étoit exclus de la table de ses confrères; chacun d'eux avoit droit de couper la nappe devant lui, s'il osoit s'y trouver (1).

L'institution de la chevalerie, hostile dans son origine, fabuleuse dans son histoire, est si éloignée de nos mœurs, qu'elle ne peut être regardée, dans ces temps modernes, que comme une ébauche séduisante de la civilisation, qu'on révère encore à l'égal d'anciens préjugés consacrés par une longue suite de générations (2).

Ses monumens les plus authentiques, ainsi que

(1) *Voyez* Mémoires sur l'ancienne chevalerie, par de La Curne de Sainte-Palaye.

(2) Cette institution a été hostile dans son origine, parce qu'elle fut créée par les grands vassaux de la couronne, pour entretenir le goût des armes parmi les sujets soumis à leur domination, moins pour paroître selon leur qualité et le devoir de leurs fiefs que pour se rendre indépendans du trône; et aussi eurent-ils toujours soin de fortifier le penchant des armes avec les exercices violens des joûtes, des tournois et des récompenses qui entretenoient la force et l'union des vassaux avec les seigneurs, soit en paix, soit en guerre. C'est encore dans cette origine qu'il faut chercher l'accolade et les titres d'honneur que donnoit la chevalerie quand nos rois adoptèrent cette institution pour centraliser entre leurs mains toutes les forces du royaume.

nous l'avons déjà fait pressentir, ne remontent pas au delà du règne de Philippe-Auguste ; il en est fait mention dans quelques actes de la fin de la seconde race ; mais c'est sous les auspices de ce prince qu'elle se montra dans tout son éclat, et qu'on fait mention des chevaliers bannerets ou de ceux qui avoient fief de haubert, comme le remarque Ducange (1). Le heaume, dans l'institution de l'ordre, faisoit également partie de l'armure défensive des chevaliers (2) ; aussi le plaçoient-ils sur les portes de leurs châteaux, pour servir comme de fanal à ces chevaliers errans, tels que ceux de la table ronde, que les fictions romanesques ont rendus si fameux dans leur dévouement au bien public pour adoucir et éteindre la barbarie de nos premiers siècles (3).

Il faut ajouter à ces armes de la chevalerie la dague ou la miséricorde, espèce de poignard que les gens d'armes et les chevaliers portoient au côté, et pendu à la ceinture. Les éperons à molettes larges entroient encore dans l'habillement complet des chevaliers (4).

Le harnois de l'écuyer montroit encore cette différence, c'est qu'il n'avoit ni chausses ni

(1) Dissertation sur l'histoire de saint Louis, par Joinville. *Voyez* Ducange.

(2) Le heaume étoit un casque qui avoit une visière faite de petites grilles, laquelle se baissoit et se relevoit à volonté.

(3) Belleforest, Annales de France.

(4) La Roque, Traité de la noblesse; Favin, Théâtre d'honneur et de chevalerie. *Voyez* La Colombière.

brassards de mailles; et au lieu de heaume il portoit un casque léger, un chapeau de Montauban, sans visière, sans gorgerin et sans cimier. A la guerre il l'exhaussoit d'un cimier, et nos écuyers y plaçoient souvent une couronne (1).

L'ordre de la chevalerie parut dans tout son éclat sous le règne de François Ier. Louis XI, avant son sacre, fit un si grand nombre de chevaliers, que le duc de Bourgogne, accablé de fatigue, pria un autre seigneur de continuer les réceptions : ce fut l'origine de la décadence et de l'avilissement de la chevalerie. Les spectacles militaires de son institution, tels que les tournois, furent moins fréquens; on n'en vit plus après la mort de Henri II, qui en fut la victime.

Sous prétexte des accidens qui en arrivoient, on invoqua souvent le pouvoir des papes, qui défendoient ces sortes de combats sous peine d'excommunication et de refus de sépulture; ensuite on dispensa les nobles, comme par forme de privilége, du service qu'ils devoient, à condition que les troupes royales seroient entretenues sur leurs terres par leurs vassaux et leurs sujets; mais, comme cette mesure leur conservoit encore trop de relation avec les soldats, l'invention des aides et de la taille ré-

(1) B. de Montfaucon, Monumens de la monarchie française. *Voyez* le Portefeuille de Gaignières.

duisit les seigneurs à supporter, avec de l'argent, les charges de l'état. Le gouvernement s'empara de l'armée, et la chevalerie, alors sans motifs, s'éteignit insensiblement.

De la Pairie (1).

Sous Hugues Capet, on appeloit proprement pairs les vassaux qui relevoient immédiatement de la couronne. On nommoit aussi pairs les vassaux qui relevoient d'un même fief ou seigneurie, bien qu'ils ne relevassent point de la couronne, et par le seul fait qu'ils étoient égaux; mais ils n'avoient point séance parmi les seigneurs du royaume. Les premiers juges de toutes les questions qui intéressoient l'état, composoient ce qu'on appeloit la cour de France, la cour du roi, ou, par excellence, la cour des pairs.

Le nom de *pair*, dans l'origine, n'étoit point un nom de dignité. Ainsi, dans les actes anciens, on ne trouve point que les ducs et comtes se soient jamais qualifiés de ce titre; ils ne l'ont pris que depuis la réduction de la pairie à douze. Du Tillet (2) croit que cette réduction ne re-

(1) L. V. Zemganno, les quatre Ages de la pairie de France, ou Histoire générale et politique, etc. Maestricht, 1775, 2 vol. in-8°. Le Laboureur, Histoire du gouvernement de la France, de l'origine et de l'autorité des pairs du royaume. La Haye, 1743, in-12.

(2) Recueil des rangs, chapitre des pairs de France.

monte pas plus haut que Louis-le-Jeune. Ce prince, dit-il, pour mettre plus d'ordre dans la cérémonie éclatante du sacre de son fils Philippe-Auguste, choisit parmi le grand nombre des prélats, et des seigneurs vassaux immédiats de la couronne, les douze qui ont toujours été distingués depuis pour cette illustre fonction. Cette distinction n'ôta rien de la dignité des anciennes baronnies du royaume; elles continuèrent d'être regardées comme de véritables pairies. L'honneur n'en fut plus attaché aux personnes comme auparavant; mais les douze pairs ont toujours eu droit, en vertu du seul titre de leurs pairies, d'assister aux audiences, tant du parlement que de la chambre de justice (1), et autres cérémonies d'éclat.

Favin (2) attribue au roi Robert l'institution de la pairie comme un grand-conseil d'état, composé de six ecclésiastiques et de six grands seigneurs; ce qu'il n'auroit pas avancé, s'il avoit fait attention que ce ne fut que sous Louis VII que le comté de Langres fut uni à l'évêché, et qu'au commencement de la troisième race les villes de Laon, de Beauvais, de Noyon et de Châlons-sur-Marne, n'appartenoient pas encore à leurs évêques (3).

(1) Cette prérogative s'est perdue avec le titre de grands vassaux de la couronne; et pour se rendre au parlement, il falloit qu'ils fussent invités ou convoqués de s'y rendre, et qu'en outre ils eussent l'agrément du roi.

(2) Traité des premiers officiers de la couronne.

(3) *Voyez* Villaret, Histoire de France.

Nous avons dit que Louis VII avoit choisi entre les pairs du royaume six pairs laïques et six pairs ecclésiastiques, qui formèrent dans la suite ce corps célèbre qu'on a depuis appelé les douze pairs de France. Ce corps étoit comme le conseil souverain de la nation, et dans la suite il fut le seul qui eût droit d'assister aux audiences du parlement, aux lits de justice, aux sacres et aux cérémonies d'apparat.

Dans le partage que Louis VII fit de la pairie on retrouve l'antique déférence des François pour les ministres de la religion, déférence qu'ils avoient retenue de leurs ancêtres comme par tradition. Toutes les assemblées, dès l'origine de la monarchie, se composoient de la noblesse, seules conditions reconnues alors pour libres parmi les François. Les évêques étoient comptés au nombre des grands, et on les considéroit même comme les premiers entre les grands de l'état (1); mais il n'est pas prouvé qu'ils étoient présens aux assemblées générales du Champ-de-Mars.

Les douze pairs du royaume assistèrent, pour la première fois, au festin royal, à Reims, pendant le sacre de Louis XIII. Les pairs ecclésiastiques, en habits pontificaux, et couverts de la mitre, mangèrent à une table à droite de celle du roi; à gauche étoient les

(1) *Voyez* les Capitulaires ou Ordonnances des rois au commencement de la seconde race.

pairs laïques avec le grand costume de leur dignité (1).

Chancellerie.

Le chancelier (2) de France est le chef de la justice que le roi commet pour la rendre à ses sujets avec la même autorité que sa majesté : c'est ce que les Romains appeloient questeur du palais, *quæstor sacri palatii.* Il doit avoir une grande connoissance des lois divines et humaines pour les expliquer aux peuples. Cassiodore les nomme les gardiens (*custodes*) des lois de la justice, les trésors du droit, les images du prince, les arbitres des grâces, les législateurs et jurisconsultes de l'état.

Sous la première race on appeloit le chancelier *référendaire* (*referre*), parce qu'il rapportoit au roi les requêtes, les placets et les lettres des gouverneurs de la province. Il portoit le cachet du prince, et signoit les chartres et les grâces que le monarque accordoit à ses sujets.

Le chancelier fut le seul des officiers de la couronne avec le titre de *souverain*, comme

(1) *Voyez* Jean de Serres.

(2) Chancelier vient de l'italien *cancelli*, *cancello*, qui veut dire grille, barreaux, balustrade. On donnoit ce nom aux clercs des juges, qui écrivoient les sentences et autres actes à travers certains barreaux : les chanceliers se faisoient de même sous nos rois de la seconde race, de peur qu'on ne les incommodât.

étant le premier magistrat qui devoit dresser les actes, les édits, règlemens et ordonnances que nos rois devoient signer, et qu'ils signoient avec eux. Long-temps les rois de France ont signé en croix, pour témoigner leur attachement à l'auguste caractère de rois chrétiens : c'est ainsi que l'on voit dans les chartres des fondations d'églises et de monastères de France, sous les règnes de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire, une espèce de monogramme disposé en croix. Les princes et les officiers de la maison du roi mettoient ensuite leur seing en chiffre, et le chancelier souscrivoit ainsi, *data per manum cancellarii*, ou bien, *in vicem cancellarii.*

La dignité de chancelier est encore devenue plus considérable sous nos rois de la troisième race, et particulièrement lorsqu'on établit le parlement.

Le chancelier présidoit au conseil du roi ; il exposoit ses volontés au parlement lorsqu'il tenoit un lit de justice : il étoit assis un peu devant le roi et à sa gauche.

C'est Guérin, évêque de Senlis dans le treizième siècle, qui a rendu cette charge si considérable : il s'en démit en 1228, ainsi que de son évêché, et prit l'habit de Cîteaux. Ce fut par son avis que fut rétabli le trésor des chartres (1).

(1) Le P. Hénault. *Voyez* Miraulmont, Mémoires, etc. Claude

Domaine de la couronne.

Nos rois, jusqu'à Philippe-le-Hardi, avoient deux sortes de domaines, dont l'un appartenoit à leur couronne, et l'autre, suivant l'expression de Dumoulin, à leur personne organique ; mais l'ordonnance de 1566 arrête que le domaine particulier du prince montant sur le trône, sera réuni de droit à la couronne au bout de dix ans.

On appeloit patrimoine du prince les fonds qui lui appartenoient et qui ne dépendoient point de la couronne, pour les distinguer tant du patrimoine de ses sujets que de celui du fisc, que l'on nommoit *sacrum patrimonium*.

« Il y a, dit un ancien (1), deux domaines, l'un de la couronne, l'autre du prince. Le domaine de la couronne est inaliénable ; les rois n'en ont que la simple administration ; ainsi que les maris, les pères, les prélats ont la simple et nue administration des biens de leurs femmes, de leurs enfans, de leurs églises : ils n'en peuvent disposer au profit des particuliers, à titre de donation ni autre, et sont au contraire obligés de le conserver en son entier, et de le transmettre sans aucune diminution à leurs successeurs au royaume. Mais, quant au domaine du prince, qu'il définit celui qui avient par acqui-

Fauchet, Origine des dignités et magist. de France. Favin, Traité des premiers officiers de la couronne ; Paris, 1613, in-8°. Jacques Godefroi, Abraham la Peyrère, etc.

(1) Pontanus, Commentaire sur la coutume de Blois.

sition ou par succession, il en est tellement le maître, qu'il en peut faire et disposer à sa volonté, au profit de telle personne que bon lui semble.»

Pontanus écrivoit en 1439, et l'ordonnance de Moulins en 1566 altère cette faculté sans rien changer à l'impuissance où sont nos rois d'aliéner leur domaine réuni à la couronne par acte solennel et authentique.

Suivant un jurisconsulte anglois, sous le règne d'Édouard I[er], il se tint une assemblée solennelle à Montpellier, où tous les princes chrétiens convinrent, par eux ou leurs ambassadeurs, que leur domaine étoit inaliénable, et que ce qui en auroit été démembré y seroit réuni (1).

La maxime qui dépouilla les rois en faveur du domaine est bien ancienne. L'un des Antonin, après son élection, adressa ces paroles remarquables à sa femme qui lui reprochoit de n'être pas assez libéral : *Nous n'avons plus rien; nos biens sont devenus un propre de l'empire.* Juvénal des Ursins dit que le roi jure à son sacre qu'il n'aliénera rien de son héritage (2).

Les rois ne manquent jamais, lors de leur couronnement, de jurer qu'ils conserveront intacts les droits et l'honneur de leur couronne (3), disent les jurisconsultes.

(1) Pratique du droit anglois, sous le titre de *Fleta.*

(2) Histoire du règne de Charles VI.

(3) Bouchel, Bibliothèque ou Trésor du droit françois, avec les additions de Beschefer, 3 vol. in-fol.

Le Bret, de la Souveraineté du roi, Paris, 1632. Le même traité a été réimprimé dans le recueil de ses œuvres, Paris, 1635, in-fol.

Et cette loi fondamentale a été faite avec le concours des états et de l'autorité royale, ainsi que le prouve le préambule de l'ordonnance de Charles IX, composée sur les cahiers de ces mêmes états : « Comme à notre sacre, dit le roi, nous avons, entre autres choses, promis et juré garder et conserver le domaine et patrimoine de nostre couronne, l'un des principaux nerfs de notre état..... et parce que *les règles et maximes anciennes de l'union et conservation de nostre domaine* sont à aucuns assez mal, et aux autres peu connues, nous avons estimé très-nécessaire de les faire recueillir, etc..... Le domaine de la couronne est comme la dot du royaume donnée au roi à cause de la royauté, et par conséquent inaliénable, de même que la dot qu'une femme a apportée à son mari (1). »

Selve, premier président du parlement de Paris, répondit aux ambassadeurs de l'empereur, lorsqu'ils vinrent demander l'accomplissement de la parole qu'avoit donnée François Ier de céder la Bourgogne pour prix de sa liberté : « Ledit seigneur-roi ne peut aliéner ledit duché ; car il est obligé d'entretenir les droits de la couronne, laquelle est à lui et à son peuple, et à ses sujets commune. »

Quand l'histoire fournit des preuves contraires à toutes ces bases réglémentaires du domaine

(1) Donné à Moulins, au mois de février 1566, enregistrée au parlement de Paris le 13 mai de la même année.

de la couronne, c'est une infraction à la loi dont usent ordinairement les ambitieux de race usurpatrice.

Le domaine du roi, étant inaliénable, n'est sujet à aucune prescription; d'où est venu cet ancien proverbe, *qui a mangé l'oie du roi, cent ans après en regorge la plume* (1).

Les revenus de nos rois, dit le président Hénault, consistoient dans leurs domaines, que l'on peut diviser sous neuf espèces : les produits de justice des bailliages et prevôtés royales; les produits des terres domaniales reçues, ainsi que la contribution ci-dessus, par les baillis et les prevôts; la *gruerie*, le *cens* et autres droits seigneuriaux : ces droits étoient devenus d'autant plus considérables, que depuis l'établissement des fiefs, tout étoit fieffé, et que nos rois croyoient trouver plus d'avantage à donner à fief qu'à conserver la propriété : la *régale* (2); les droits d'*entrée* et de *sortie* perçus sur les

(1) Jean Bacquet, au titre de *Deshérence*. *Voyez* ses œuvres, augmentées par Claude de Ferrière et Joseph de Ferrière; Lyon, 1744, 2 vol. in-fol.

Josias Berault, Coutume réformée du pays et duché de Normandie Rouen, 1620, 1633 et 1648. (Cinquième édition.)

(2) Le droit de régale a été défini par des opinions contradictoires et des prétentions ultramontaines, qui tendent à en dépouiller nos rois, contre les plus respectables autorités et le concile d'Orléans en 511, qui consacre les principes de ce droit, et qui le confère à la dignité du trône. *Voyez* Pasquier, Recherches de la France, et le Traité de Gaspard Andoul, que M. de Monmerqué, jurisconsulte, littérateur, recommande de lire avec précaution, note 2, page 134, Mémoire de Coulange. L'abbé Millot n'est pas fondé en réfutant le président Hénault sur les traces du droit de régale dans le concile d'Orléans, convoqué par Clovis I[er].

frontières du royaume; la *monnoie;* les droits de procuration ou de *giste*, et les *Juifs*, sans compter les redevances pour le droit des communes, et ce qu'on appeloit coutumes volontaires; c'étoit un droit dû par les vassaux, dans quatre cas extraordinaires, savoir : quand le roi faisoit son fils aîné chevalier, lorsqu'il marioit sa fille aînée, lorsqu'il survenoit une guerre, et lorsqu'il étoit fait prisonnier. Ceux qui étoient chargés de recevoir ces revenus du roi, les apportoient à Paris dans les trois termes de Saint-Rémi, de la Chandeleur, de l'Ascension. Il y a eu des temps où ils étoient remis entre les mains d'un chevalier du Temple, qui étoit le gardien particulier du trésor dans la maison du Temple à Paris, et qui en expédioit les quittances aux prevôts et aux comptables. Voilà ce qui servoit à l'entretien de nos rois et de leur maison; car, au moyen des services militaires dont chaque vassal de la couronne étoit tenu, il n'en coûtoit rien au roi pour faire la guerre; ce qui toutefois rendoit tellement le monarque dépendant de ses vassaux, que ceux-ci l'abandonnoient au milieu d'une affaire sérieuse, si le temps de leur service expiroit.

Apanages.

La loi des apanages commence à être connue

par un arrêt au sujet du comté de Poitiers, adjugé à Philippe-le-Hardi, roi de France, au préjudice de Charles d'Anjou son oncle, roi de Sicile.

L'apanage, tel qu'il fut dans la suite, a été réglé sous Philippe-le-Bel; jusque-là il est sujet à bien des variations.

Sous les deux premières races, les enfans des rois partageoient également la couronne entre eux : l'inconvénient de ces partages fit prendre le parti de démembrer quelque portion du domaine pour en donner la propriété au fils puîné. A fur et à mesure que les principes de la politique se perfectionnèrent, on cessa de morceler le domaine de la couronne en faveur des apanagés, en créant une espèce de majorat ou de substitution qui rétablissoit l'apanage dans le domaine à défaut d'hoirs. Cette concession suspendoit la jouissance de l'état, mais ne le dépouilloit pas sans retour du droit de propriété.

L'arrêt prononcé en faveur de Philippe est fondé sur ce principe, que, toutes les fois que le roi cédoit à un de ses puînés quelque héritage, et que le donataire ou apanagiste mouroit sans héritiers, l'héritage retournoit au donateur-roi, ou à son héritier à la couronne, sans que le frère de l'apanagiste y pût rien prétendre; ce qui ne remédioit point à l'inconvénient de voir passer les apanages à des étrangers par le mariage des filles comprises dans les hoirs. C'est

pourquoi Philippe-le-Bel ordonne par son codicile ou lettres patentes (1), » que le comté de Poitou par lui baillé en apanage à son fils puîné, Monsieur, Philippe de France, depuis roi sous le nom de Philippe-le-Long, retourneroit à la couronne, défaillant les *hoirs mâles*, par où il excluoit les filles. » Ce dernier état de la jurisprudence des apanages n'est pas moins dangereux, en ce qu'il peut perpétuer dans une même famille les propriétés de la couronne, et nous en voyons encore des exemples malgré la nouvelle existence du corps politique.

Impôts.

Nous ne connoissons bien les bases de l'impôt sur la population que depuis le quatorzième siècle, et il semble qu'on ne peut remonter plus haut pour en donner une idée juste. L'esquisse que nous en traçons ici est conforme au titre de notre ouvrage et à ses bornes.

Le système fiscal, en France, se distinguoit de trois espèces : en pays d'élection, en pays d'état, et en pays conquis.

Les pays d'élection étoient partagés en vingt généralités ou intendances; on y divisoit les impositions en ordinaires et extraordinaires : la

(1) *Voyez* Du Tillet, Dupuy.

première imposition se nommoit *la taille*, et l'autre *la capitation*.

La taille est la plus ancienne; elle fut créée par Charles VII pour subvenir à la solde des troupes réglées, qui, vers ce siècle, furent établies dans presque toute l'Europe (1). Les nobles en furent exempts à cause du service qu'ils étoient obligés de faire en personne. Dans les siècles suivans, la noblesse ne servant plus l'état que dans des troupes enrégimentées et soudoyées, on lui fit payer cet impôt indirectement, en imposant les fermiers. Elle jouissoit cependant du privilége de conserver quatre charrues; c'est-à-dire, que la noblesse, le clergé et les officiers des cours, n'étoient imposés à la taille que pour l'excédant des terres qu'ils faisoient labourer au delà de quatre de ces instrumens d'agriculture.

Ainsi la taille ne frappoit directement que l'industrie et l'agriculture. Elle se levoit de trois manières: sur les biens-fonds, sur le commerce ou l'industrie journalière, sur l'individu. La première, par le privilége indiqué ci-dessus, établissoit sur les contrôles la séparation très-distincte de la noblesse et de la roture; la seconde prélevoit une somme indéfinie sur les bénéfices du marchand et de l'artisan; la troisième étoit

(1) Il faut distinguer de cet impôt le taillon de la gendarmerie, addition inventée sous Henri II en 1548, pour payer une nouvelle troupe, et la maréchaussée, corps d'armée à cheval pour la sûreté intérieure du royaume.

vraiment l'impôt du sujet, ou, en vieux style, du vilain.

La quotité de la taille, dans l'origine, étoit fixée. Elle a éprouvé des variations à raison du besoin et des dépenses qui intéressoient l'état, presque toujours sans formes légales ou avec des coups d'état : c'est ainsi que le gouvernement, en s'habituant à empiéter sur le fisc, s'est prévalu du silence ou de la tolérance des cours souveraines, pour convertir en prérogative royale les abus et les vexations de tout genre sur la propriété, l'industrie et le commerce.

Et par un usage constant, trop fréquent en administration, les agens du gouvernement ont toujours déroulé des besoins : ils ont demandé, ils ont obtenu, bon gré, mal gré, sans qu'on pût jamais éclaircir une comptabilité publiquement, et sans pouvoir arrêter les déprédations de l'arbitraire et de la clandestinité.

Enfin il semble que le viol, en matière de finance, soit devenu dans le royaume une maxime de droit public, qui frappe de prescription le droit de consentement : les exemples à cet égard fourmillent dans l'histoire, depuis le quatorzième siècle jusqu'à nous.

La capitation frappoit indistinctement sur toutes les têtes ; mais elle fut considérée par tous les hommes d'état, les jurisconsultes et les publicistes, comme l'impôt le plus vicieux, parce que, n'ayant ni base, ni règle, ni mesure, ni

principe, il étoit arbitraire par son essence. Lorsqu'il fut établi, en 1695, il ne devoit durer qu'autant de temps que la guerre aux besoins de laquelle il étoit consacré; Louis XIV en donna sa parole. Il a subsisté depuis sans interruption, et a reçu des accroissemens, sans que le gouvernement en ait jamais donné connoissance aux cours souveraines, et sans que cette augmentation ait été connue des contribuables dans une forme régulière.

Abusif dès sa création, cet impôt n'en étoit que plus funeste dans la répartition et la perception.

Quand les intendans furent substitués, sous Louis XIV, aux trésoriers de France, dont les fonctions honorables et étendues les assimiloient aux anciens questeurs chez les Romains, et aux receveurs des deux premières races, appelés quelquefois tribuns, commissaires, on a vu des agens de l'autorité menacer de doubler la capitation, si on ne se prêtoit aux arrangemens prétendus utiles au trône et aux provinces.

Le grand vice de la capitation, et qui en faisoit une source intarissable d'injustices, c'est qu'elle étoit fixée chaque année par une simple lettre d'un ministre, qui portoit alors le titre de contrôleur-général.

Heureuses les provinces qui tomboient sous le pouvoir d'un intendant jaloux de se faire bénir dans les campagnes et dans les villes, non par un

luxe dévorant, mais par des représentations au roi, tendant à améliorer le sort des habitans d'un sol quelquefois ingrat, et à faire prospérer l'industrie spéciale de leur généralité ! spectacle bien rare dans l'histoire de la France moderne.

Entre le contrôleur-général et les intendans des provinces il y avoit des intendans des finances qui exerçoient un pouvoir absolu et monstrueux, dont on ressentoit le poids de l'autorité sans pouvoir deviner son existence juridique, et dont les jugemens en matières contentieuses s'intituloient *arrêts du conseil du roi*, lesquels obtenoient force de loi sous le nom sacré du monarque.

La cour des aides s'éleva souvent contre ce tribunal occulte, qui ne se montroit ni devant le roi, ni aux yeux du ministre de la justice, et toujours à l'insu du conseil du roi. Louis XVI, toujours attentif à écarter de l'administration l'arbitraire, lança un *édit portant suppression des offices d'intendans des finances*, qui a été enregistré le 2 juillet 1777.

Cette mesure généreuse ne fit que plâtrer l'immoralité fiscale, aussi ancienne en France que les receveurs des domaines, les receveurs-généraux, les fermiers-généraux, les régisseurs particuliers, en un mot tous les ordonnateurs et dispensateurs du fisc, qui, bravant audacieusement la censure, comptoient sérieusement sur l'impunité.

Les suites funestes du débordement dans les finances ont fait rejaillir sur l'Europe entière de grands maux, des crimes, des forfaits, et tous les désordres politiques qui ont accablé la France depuis environ un demi-siècle.

Les souvenirs, quoique bien récens, n'arrêtent cependant pas le charlatanisme du vicieux et ancien système financier. Dans l'ombre il s'exerçoit peut-être despotiquement, en vertu d'enregistremens faits illégalement; aujourd'hui, non moins préjudiciable à la constitution du royaume, du haut de la tribune aux harangues il couvre de fleurs le gouffre où il entraîne la nation (1).

Champ-de-mars. Assemblées nationales.

Les assemblées connues dans l'histoire sous le nom de *Champ-de-mars*, datent de l'origine de la monarchie, et depuis Pepin on a dit *Champ-de-mai*, parce qu'en effet ce prince convoqua la grande assemblée dans ce mois, lorsqu'il se fit proclamer roi de France (2).

L'assemblée du Champ-de-mai n'étoit astreinte à aucune forme fixe et constante dans la manière de délibérer et de procéder à l'établis-

(1) Consultez le rapport de M. Labbey de Pompières sur le budjet, chambre des députés, 14 juin 1820. Jamais l'éloquence n'a prouvé avec plus d'empire le gaspillage des immenses sacrifices de tout un peuple.

(2) *Voyez* Pierre Lambecius, un des plus savans hommes du dix-huitième siècle, Ann. franç.

sement des lois : ce fut une des causes de la décadence du gouvernement, dit l'abbé de Mably. Ce dont on ne peut pas douter, c'est que cette mémorable assemblée avoit la puissance législative.

Nous n'avons non plus rien de certain sur le lieu où elle se tenoit : il est vraisemblable que c'étoit aux environs de Paris, capitale du royaume ; peut-être vers les montagnes qui sont entre Sannois et Cormeilles. Là il y avoit une forêt qui est mentionnée dans un diplôme de Childebert III, de l'an 697, sous le nom de *Carmoletas*. Dans cette même forêt étoit le château de Mail ou May, dont il restoit quelques ruines vers la fin du siècle dernier : ce château avoit été rebâti au commencement de la seconde race. Les rois, depuis cette époque, s'y rendoient pour passer les troupes en revue dans le mois de mai (1), ratifier les règlemens de police, de finance, et recevoir les présens du peuple.

L'influence qu'avoient les peuples dans les délibérations qui se prenoient au Champ-de-mars n'est pas douteuse ; elle n'a même cessé qu'à l'époque des fiefs héréditaires, époque où le peuple fut plongé dans la plus affreuse servitude (2). On traitoit dans ces assemblées les

(1) Annal. bénédictines, t. 6, p. 6567, diocèse de Paris, t. 5.

(2) Le peuple eut toujours une grande part dans les assemblées du Champ-de-mars. (*Dominus imperator ut in tale placitum quale ille nunc jusserit, veniat unusquisque comes, et adducat secum duodecim scabinos, si tanti fuerint; sin autem, de melioribus illius

affaires ecclésiastiques et séculières; les évêques et les grands du royaume y tenoient le premier rang. Tout obscures que soient les origines, on ne trouve point de nobles; la noblesse étoit encore ignorée en France (1).

La convocation des conciles généraux appartenoit au chef de l'état; les ecclésiastiques et les laïques y étoient également intéressés. Réginon nomme ces assemblées tantôt *synodus*, tantôt *placitum;* et cet ordre de choses dura jusqu'à Charles-le-Chauve, qui étendit beaucoup la puissance du pape, renfermée jusqu'à lui à la seule autorité des clefs de saint Pierre.

Lorsque les Francs se réunirent en corps de société, ils songèrent à former une autorité protectrice, revêtue de toute la force nécessaire pour assurer le salut public; et le consentement mutuel, qui fit alors un prince et des sujets, eut pour but d'établir des règles générales de conduite, pour que le gouvernement fût constant et uniforme, et non pour soumettre le tout à la volonté arbitraire et indéfinie d'un seul.

Telle est l'idée que nous donnent l'histoire du gouvernement des Francs et le code des Saliens après la conquête des Gaules. La longue succession des temps y a apporté des variations con-

comitatûs suppleat numerum duodenarium, et advocati, tam episcoporum, abbatum, et abbatissarum, ut eis veniant.) Hincmar, *de Ord. Pal., cap.* 2, *an.* 819, *art.* 2. Les avoués des églises n'étoient encore, dans ces temps-là, que des hommes du peuple.

(1) Voyez *ut suprà*, Origine de la noblesse.

formes aux mœurs, au génie, au caractère des différens siècles; mais ces variations n'ont point touché à l'essence de la chose, qui s'est conservée la même; c'est-à-dire à la puissance législative du Champ-de-mai, qu'on ne sauroit contester.

Les Champs-de-mars ou de mai, les conciles sous la première race; les assemblées générales, les conventus sous la seconde et le commencement de la troisième; ensuite les grands jours, les parlemens, les états-généraux, marquent une relation perpétuelle entre le prince et les sujets, un concours, une communication toujours uniforme.

Cette communication, ce rapport intime du prince et des sujets, se remarquent également sous les trois races.

Clotaire II répond aux ambassadeurs de la reine Brunehaud qu'il faut convoquer une assemblée générale, et délibérer en commun des affaires communes (1).

Charlemagne tenoit deux placites par an, l'un où se régloit l'état de tout le royaume, l'autre pour les dons généraux (2).

Hugues Capet écrivit à l'archevêque de Sens que, ne voulant point abuser de la puissance royale, il règle toutes les affaires de la chose publique par le conseil et l'avis de ses fidèles (3).

(1) Aimoin., *lib.* 4, *cap.* 1.

(2) Hincmar, *de Ord. Palat.*, *cap.* 29 et 30, au recueil des Hist. de France, tome 9.

(3) *Ibid*, tome 10, page 392.

Ces assemblées, ainsi qu'il a déjà été dit, s'occupoient des affaires les plus importantes (1). La plupart des lois de la première race portent l'empreinte de l'avis, du consentement, de la délibération des fidèles : on donnoit même à ces lois le nom de *pactes* ou de *conventions* (2).

Sous la seconde race, les lois se faisoient de l'ordonnance du roi et du consentement du peuple : ce sont les propres termes de l'édit de Pistes (3).

Dans le commencement de la troisième race, les rois faisoient peu d'ordonnances générales; cependant on en voit assez pour retrouver dans ce chaos de la police des fiefs les traces de l'ancien gouvernement (4). Diverses ordonnances de Louis VI, Louis VII, Philippe-Auguste, Louis VIII, Louis IX, font mention du conseil, du consentement, de la volonté, du concours des prélats, des seigneurs, des barons, des fidèles (5).

(1) D. Bouquet, sur Fredegaire, *cap.* 40, *litt.* F. Brussel, Usage des fiefs, page 324.

(2) D. Bouquet, *in L. Ripuar. tit.* 57, *lit.* F. Baluse en donne divers exemples sur le même texte.

(3) *Lex consensu populi fit et constitutione regis.* Edict. Pist. ann. 864, art. 6. Préface de Baluse sur les Capitulaires, n° 7 et suivans.

(4) Ord. de 1118. *Communi episcoporum et procerum nostrorum consilio et assensu.* Ord. de 1128, *idem*..... Ord. du 1er mai 1209, Philippus rex. ord. *dux Burgundiæ et plures alii magnates de regno Franciæ unanimiter convenerunt et assensu publico firmaverunt*.... Ord. de 1221, *in hoc concordati sunt rex et barones*.... Autre, *Per assensum.* Ord. de 1228, *consilio*..... Ord. de 1230, *de communi consilio baronum*..... Ord. de mai 1246, *de communi consilio et assensu dictorum baronum et militum volumus.*

(5) Il faut toujours entendre par ce mot les sujets ou les peuples.

Les anciens usages sur la manière de contribuer aux charges publiques sont trop éloignés de nous pour pouvoir en faire quelque comparaison. Toutefois on voit que les contributions étoient assignées sur les fonds possédés par un certain ordre de citoyens. Il falloit leur consentement et leur souscription (1).

Quand Chilpéric voulut arbitrairement augmenter ces impôts, une partie du peuple se retira dans les royaumes voisins; une autre partie se porta à des excès condamnables.

C'est la première fois depuis l'établissement des Francs qu'on voit le peuple s'insurger. On en trouve ici la cause; car en politique il ne se mêloit point aux hostilités des grands. Il est vrai que ce n'est jamais par envie d'attaquer que le peuple se soulève, dit Sully (2), mais par impatience de souffrir.

Dans ce soulèvement, on prit des mesures violentes. On envoya des commissaires sur les lieux : ce sont les premiers dont l'histoire fasse mention, pour nous apprendre qu'ils accablèrent le peuple de toutes sortes de vexations, et qu'ils amassèrent des sommes immenses qui furent confisquées après leur mort.

L'édit de Clotaire II, de l'an 615, taxe d'impiété ces augmentations arbitraires, et veut

(1) Greg. Tur., Hist. Franc., *lib.* 4, *cap.* 2, *lib.* 5, *cap.* 29, *lib.* 6, *cap.* 8.
(2) Mémoires de Sully.

qu'il soit fait droit sur les réclamations du peuple (1).

Des charges d'une autre nature étoient affectées à un autre ordre de citoyens. La condition du contribuable déterminoit le genre de la contribution : il n'y avoit rien d'arbitraire ; et l'histoire accuse d'injustice un ministre qui voulut assujettir des hommes libres à des charges qu'ils ne devoient pas (2).

La police des fiefs qui suivit n'imposa aux vassaux que des obligations réglées par la loi des fiefs, ou par le titre d'inféodation. Le cas, la durée, la forme du service étoient fixés ; et cette époque, malgré le désordre qui y régna, transmet la tradition françoise sur l'esprit de la constitution primitive (3).

Les différences accidentelles n'altèrent point cette tradition. La qualité des personnes qui composoient les assemblées, le temps, la durée, la forme, le nom de ces assemblées, importent peu. Il suffit de voir que, dans toutes les époques, la constitution de l'état a placé entre le prince et les sujets un corps, sujet lui-même, chargé de concourir par ses conseils, par ses avis, par son consentement, suivant l'expression des Monumens historiques, à la détermination du prince.

(1) Baluse, Col. 23, n. 28.

(2) Greg. Tur., Hist. Franç., *lib.* 7, *cap.* 15. Esprit des lois, liv. 30, chap. 12 et suiv.

(3) Brussel, Usage des fiefs ; Recueil des pièces à la fin du second volume.

D'après ces éclaircissemens, on ne peut contester que dès le berceau de la monarchie le droit législatif étoit national ; ce qui est incompatible avec l'esclavage introduit par cette maxime de l'ignorance : « Apprendre quelque chose, c'est usurper le droit du souverain qui entend tout ; savoir ce qu'il sait, c'est un crime de haute trahison ; connoître quelque chose qu'il ignore, c'est impiété (1). »

C'est avec de telles maximes et les armes du fanatisme que l'on a frustré le peuple de ses droits, depuis Hugues Capet jusqu'à saint Louis, le restaurateur de l'Église, de la franchise des communes, du contrat et du pacte social, formant la monarchie françoise.

Un des articles des anciennes franchises de nos états, est qu'il ne sera fait aucune imposition ou levée de deniers sans leur consentement, et comptes apurés par les comptables à la plus prochaine réunion des états (2).

Charles VII est le premier de nos rois qui mit de nouveaux impôts sans la participation des états-généraux. Le peuple, persuadé du

(1) Maxime du régime inquisitorial et féodal en France, en Allemagne, en Russie et en Espagne, depuis le onzième siècle jusqu'au quatorzième.

(2) Henri IV, qui connoissoit la dignité des mandataires du peuple s'exprimoit ainsi au milieu de l'assemblée des notables à Rouen, 1596 : « Je viens, dit ce grand roi, demander vos conseils, les croire, les suivre, me mettre en tutelle entre vos mains ; c'est une envie qui ne prend guère aux rois, aux barbes grises et aux victorieux ; mais mon amour pour mes sujets me fait trouver tout possible, tout honorable. » Quel contraste à côté des hérésies politiques professées par des ministres en 1820 dans la tribune aux harangues !

besoin où étoit le royaume, ne laissa échapper aucune plainte ; concession faite à l'autorité qui a laissé des ressouvenirs funestes, puisqu'elle a rendu à peu près illusoires les états-généraux, les remontrances des grandes compagnies qui en tinrent lieu ; de là l'usurpation des agens de la souveraineté qui, armés de cette maxime de Machiavel, qu'il ne faut point que le roi recule, traitèrent comme des rebelles les plus zélés partisans des constitutions du royaume, auxquelles se rattachent les noms sacrés de Charlemagne, de Louis IX, de Louis XII.

De là tous les genres de corruption mis en pratique à l'ouverture de ces augustes assemblées par les promoteurs du despotisme ; ces lettres closes qui ordonnoient l'exil, la détention; ces violences ou lettres de jussion pour assurer l'exécution des mesures les plus vexatoires comme les plus dangereuses (1).

Tel est sommairement le tableau de ces assemblées garantes de la liberté publique, si imposantes sous la seule influence de nos rois, et si défigurées lorsqu'ils en confièrent la direction à des tyrans sans responsabilité et sans pudeur pour le trône et le peuple (2).

(1) Les lettres de jussion furent long-temps inconnues. J'ai vu souvent refuser au parlement de Toulouse, dit Laroche, plusieurs édits, au nombre de plus de quatre-vingts, reçus au parlement de Paris, bien qu'il y eût jusqu'à six, voire jusqu'à sept jussions. Liv. 3, chap. 8, nº 2.

(2) Nous renvoyons, pour se convaincre de ces tristes vérités, aux états d'Artois, de Bourgogne, de Languedoc, de Provence, de Béarn,

Lorsque le trône est environné de conseils pervers, la souveraine puissance tombe entre les mains de ceux qui n'en doivent être que les instrumens; alors le commandement devient arbitraire, et l'obéissance ne reste point aveugle: voilà la source de toutes les révolutions.

Louis XIV, qu'on accuse justement d'avoir porté les derniers coups à nos libertés expirantes, tenta du même coup d'abattre les deux branches constitutionnelles de l'état, la loi et le consentement (1). On vit alors les provinces livrées à des sangsues publiques; les fortunes privées anéanties par le fisc; l'agriculture étouffée sous le poids des règlemens et des prohibitions. Un découragement général et l'oubli de tous les droits furent les derniers fruits du nouvel ordre établi par la déclaration de 1673. On en vint jusqu'à enregistrer sans résistance l'édit de 1714, qui blessoit le droit le plus précieux de la nation,

de Bretagne; à ces derniers, en 1751, un gentilhomme, nommé du Sel-des-Monts, fut enlevé pendant la tenue des états, comme accusé d'avoir fait imprimer un mémoire particulier en réponse à celui de Linguet en faveur du duc d'Aiguillon. Un mémoire des états de Bretagne fut supprimé par un arret du conseil du 2 janvier 1771. En 1772, le duc de la Vr...., secrétaire d'état, ayant le département de la province, adressa aux députés des états, avant l'ouverture, ces paroles criminelles indignes du monarque: *Sa majeste ne veut point de résistance; si les états s'occupent du parlement, ils seront cassés dans trois jours.* Dans l'espace des trois années qui suivirent, neuf gentilshommes furent exilés, cinq renfermés, et cent cinquante-quatre lettres closes furent décernées.

(1) *Voyez* la déclaration de 1673, qui fut transcrite sur les registres du parlement par un porteur d'ordre; neuf édits bursaux accablans pour le peuple, et registrés de la même manière, de la même commission, et dans la même séance.

celui de se choisir un maître dans le cas d'extinction de la maison régnante.

On ne peut disconvenir cependant que la plupart de nos rois n'ont point contesté aux représentans de la nation, aux magistrats la liberté indéfinie d'écouter en tout temps le cri de leur conscience. Il suffit d'ouvrir le vaste dépôt de nos lois depuis Charlemagne pour trouver à chaque motif un sujet d'admiration en leur honneur et gloire. Louis XI, déclaré tyran par les historiens, y figure quelquefois avec le plus profond dévouement pour les libertés et les franchises nationales (1).

Louis XIV, même justement censuré à cet égard, fit revivre les Capitulaires de Charlemagne. Il fit un édit à jamais mémorable contre l'usage barbare du duel, en se dessaisissant du pouvoir de faire grâce (2).

L'histoire nous apprend que les atteintes passagères portées au droit public sous différens règnes sont moins l'ouvrage de la souveraine autorité que de ses agens, et que la plupart ont été vengées par les supplices, la disgrâce et les remords.

Quant à la peine capitale, c'est à l'impunité qu'il faut attribuer le scandale qu'elle porte dans l'histoire, sur la fin tragique des Concini, ses consorts, et autres audacieux de cette espèce.

(1) *Voyez* l'édit de novembre 1479..... Ordonnance de mars 1498. L'édit de 1467, art. 5.

(2) Edit de juin 1643, art. 30

François I[er] ne pardonna jamais à son chancelier, et ne put se pardonner à lui-même, la violence qui fut faite au parlement pour l'enregistrement du concordat.

« Ce prince, agité par les souvenirs des épouvantables exécutions de Cabrières et de Mérindol, exigea de son successeur, au lit de la mort, la promesse de donner des juges aux bourreaux et à leurs victimes. Le parlement de Provence devint justiciable de celui de Paris. Les résultats de la procédure et la vengeance la plus éclatante parurent destinés à contenir dans les bornes de leur devoir les imprudens émules des d'Oppèdes et des Guérin (1). »

Les derniers instans de la vie du chancelier de L'Hospital, plus éclairé qu'on ne l'étoit de son temps sur les vrais intérêts de l'état et sur les dangers de l'intolérance, furent troublés par les remords d'avoir fait enregistrer une loi malgré les oppositions du parlement, et cet hommage est le plus honorable qui ait été rendu à ce principe éternel : *Lex consensu populi fit et constitutione regis* (2).

(1) Discours de M. Sapey, député de l'Isère, 1820.

(2) Ce vertueux magistrat, désespéré d'avoir sacrifié aux circonstances la rigueur des principes, quelques instans avant sa mort, chargea le président de Harlay de dire au roi que cette faute *étoit l'une des choses dont il sentoit sa conscience le plus chargée ; qu'il estimoit que c'étoit une des choses en laquelle il avoit le plus offensé le public, et qu'il pensoit avoir été cause de sa défaveur et de son reculement et éloignement de la cour.* Michel de L'Hospital, chancelier de France, mourut disgracié dans sa terre de Vignai, en Beauce, le 13 mars 1573, à soixante-huit ans.

Il y a dans chaque nation un esprit général sur lequel la puissance même est fondée, dit Montesquieu. Quand elle choque cet esprit, elle se choque elle-même; elle s'arrête nécessairement (1); et cet esprit général est la puissance forte qui garantit la durée du contrat passé entre les peuples et les rois; puissance qui n'est véritablement grande et légitime que lorsqu'elle est constitutionnellement organisée, et imposante quand le chef de l'état en reconnoît la dignité avec cette auguste et solennelle résignation de Henri-le-Grand, devant l'assemblée des notables convoquée à Rouen en 1596.

Sans ces assemblées de tout temps si solennelles, et partie intégrante du corps social, le prince est trop loin de ses sujets; il marche dans les ténèbres, il ne peut rien réparer, il ne peut rien améliorer : il ne voit, il n'entend rien; et, semblable au despote, la vérité n'aborde son trône que quand il croule.

Le Champ-de-mai possédoit la puissance législative : l'ignorance des temps le rendit en quelque sorte précaire, jusqu'à ce qu'enfin il ne présenta plus qu'une vaine cérémonie.

Ce coup d'œil rapide sur les assemblées nationales conduit à l'érection des parlemens (2), dont il est fait ici mention, sans regrets et sans vœux, et avec l'intention pure et simple de

(1) Esprit des lois.
(2) *Voyez* Philippe-le-Bel.

prouver qu'ils furent identifiés avec les anciennes coutumes du royaume pour en être les défenseurs et les gardiens (1); et à cet égard, les exemples de fidélité, d'honneur, d'indépendance, qu'ont laissés les corps de la magistrature en France, sont si solennels et si imposans, qu'il ne faut jamais en perdre le souvenir, autant de fois qu'il sera question de délibérer sur la soumission respective de tous les pouvoirs devant la loi.

Vers le milieu du treizième siècle, les assemblées nationales prirent le nom de *parlement* (2) sans quitter ceux de *cour* et de *conseil du roi.* Philippe-le-Bel, au commencement du siècle suivant, en fixa les séances à Paris par son ordonnance du 3 mars 1302.

Cette ordonnance, faite dans une séance même du parlement, règle d'abord divers points de compétence de juridiction, de procédures : enfin l'article 62 veut que, pour l'avantage des sujets et l'expédition des causes, il soit tenu tous les ans deux parlemens à Paris, deux échiquiers à Rouen, les grands jours de Troyes,

(1) La déclaration des états de Blois de 1577 dit que les parlemens sont une sorte d'états raccourcis, au petit pied, avec pouvoir de suspendre, modifier et refuser les édits.

(2) *Parlement*, du mot celte *parliament*, *parler* ou *parlié*, vieux style, de là le mot *parlamentum*. Charlemagne tint plusieurs *parlemens*, qu'on appeloit aussi *conciles*. Les assemblées des villes prirent le nom de *parlement*, les universités s'assemblèrent en *parlement*. Ducange rapporte une ancienne charte d'un Raymond, comte de Toulouse, intitulée : *Actum Tolosæ in domo communi*, *in publico parlamento.*

et un parlement à Toulouse, *comme il se faisoit ci-devant* (1).

L'ordonnance de 1302, fixant les séances du parlement à Paris, n'y apporte aucun changement. « Cette compagnie, qui est présentement sédentaire, disoit le garde des sceaux de Marillac, au lit de justice du 15 janvier 1629 (2), est la même qui étoit autrefois ambulatoire à la suite des rois. »

Rendu sédentaire, le parlement continua à jouir des mêmes honneurs, fonctions et attributions qu'auparavant, et il ne fut pas moins le lit de justice de nos rois (3), la cour et séances des pairs (4), le dépôt des ordonnances *qui s'y faisoient la plupart le roi y séant ou autres de par lui* (5), ou qui s'y publioient ensuite de vérification, c'est-à-dire, d'une délibération libre, qui souvent procuroit la correction ou la modification de la loi.

(1) Ces derniers mots, qui ne se lisent point dans l'édition du Louvre, ont été conservés par tous les anciens auteurs : *sicut teneri solebat temporibus retroactis.* Voyez Dumoulin, *Placitorum summæ apud Gallos curiæ*, etc., *Lutetiæ*, 1553, 1559, in-fol. P. Guenois, Conférence des coutumes de France, Paris, 1596, in-fol. *Ægidii Bordini, paraphrasis in constitutiones regias, anno*, 1539, Paris, 1628, t. 3. *Voyez* la traduction par Lontanon, Paris, 1628, in-8, Bernard de Laroche Flavin, treize livres des parlemens de France, Bordeaux, 1617, in-fol. Joly, des Offic. *Voyez* les OEuvres de Loyseau. *Gregorii Tolosani*, de beneficiis ecclesiasticis, Lugd., 1602, 1612, in-8°.

(2) Mercure de France, tome 15, page 23.

(3) Ordonnance à la suite de celle du 11 mars 1344.

(4) Jugement de Robert d'Artois en 1331, dans Du Tillet, Recueil des rangs, etc., page 45.

(5) Discours du chancelier Olivier au lit de justice de juillet 1549.

Cette délibération libre, trace non équivoque du *consensus populi* si expressément marqué dans les temps précédens, ne rendoit point le parlement participant du pouvoir législatif; elle tendoit seulement à procurer que la loi nouvelle fût juste dans tous ses points, également convenable et assortie aux droits et aux intérêts du prince comme de la nation.

Si depuis 1302 le parlement ne parut pas toujours occupé des impôts (1), c'est que la nation, chargée elle-même de ses intérêts en cette partie, avoit l'avantage de les discuter directement avec le souverain. Le peuple, que les affranchissemens et l'établissement des communes avoient enfin rendu à la société civile, ou plutôt à l'humanité, ne tarda pas à reconquérir son ancien droit, c'est-à-dire, à être appelé à ces importantes délibérations (2).

Ce nouvel ordre de choses, si parfaitement relatif à l'esprit des anciennes constitutions du royaume, manifeste de plus en plus combien nos rois, livrés à eux-mêmes et appréciant tout par leur propre jugement, ont toujours été éloignés du principe arbitraire de la volonté d'un seul.

Le parlement de tout temps a rendu de grands

(1) *Voyez* le Recueil du Louvre, tome 1, page 369.

(2) Le règne de Louis-le-Gros est la véritable époque de l'affranchissement des serfs; et l'édit à ce sujet, rendu par Louis-le-Hutin en 1315, est un chef-d'œuvre du droit de la nature et des gens. (*Voyez* Louis-le-Hutin.)

et signalés services à l'état et aux rois : il a fait régner les lois, l'autorité et la puissance légitime ; et ce grand corps, la cour des pairs, suivant les termes de l'ordonnance (1), est comme le lien de l'obéissance de tous les ordres.

Nos rois ont institué plusieurs parlemens en France ; mais les divers parlemens, disoit le chancelier de L'Hospital, ne sont que diverses classes du parlement de Paris (2).

Suivant nos mœurs anciennes et les ordonnances des rois, rien, ni dans la religion, ni dans la police, n'avoit force de loi en France, sans un arrêt du parlement qui en ordonnoit la publication (3).

Charles VI fit déchirer en sa présence certaines lettres et ordonnances, parce qu'entre autres défauts, elles *n'avoient été avisées par la cour de parlement, mais soudainement et hâtivement publiées* (4).

L'éloge de ces compagnies est consacré par des monumens. Parmi les royaumes bien ordonnés et bien gouvernés, dit Machiavel, il s'y trouve une infinité de bons établissemens, dont dépendent *la liberté et la sûreté du roi*, le premier desquels est *le parlement et son autorité*. Le royaume de France ne demeure assuré qu'à

(1) Premier volume des ordonnances de Louis XIV, page 209.
(2) 5 septembre 1560.
(3) Harangue au pape par Duferrier, ambassadeur de Charles IX, suivant les instructions signées de la main du roi, année 1561.
(4) Du Tillet, des Rangs, page 399, édit de 1586.

cause que *les rois y sont obligés à une infinité de lois où se trouve la sûreté de leurs peuples; desquelles lois et ordonnances les parlemens sont gardiens et protecteurs, et principalement celui de Paris* (1).

La justice, dit un vieil auteur, est plus autorisée en France qu'en nul autre pays, *mêmement à cause des parlemens qui ont été institués, et principalement pour cette cause et à cette fin de refréner la puissance absolue dont voudroient user les rois..... et quand le voudroient faire, l'on n'obéit point à leurs commandemens* (2).

Le chancelier Olivier disoit à Henri II en lit de justice que l'état n'est heureux qu'autant que le prince est obéi de chacun, et que lui obéit à la loi ; que la vraie et solide gloire d'un prince est de soumettre sa hauteur et majesté à justice, à rectitude et à l'observation de ses ordonnances (3).

Henri IV se ressouvint de cette maxime du droit naturel devant l'intégrité du parlement qui ne voulut jamais enregistrer ses lettres patentes, par lesquelles il déclare vouloir tenir son patrimoine séparément et distinctement du domaine de la couronne ; et la noble et géné-

(1) Machiavel, du Prince, chap. 19; liv. 1, chap. 16; et liv. 3, chap. 1.

(2) De la grande monarchie, par Claude Seyssel, évêque de Marseille, depuis archevêque de Turin, à François I[er], 1558.

(3) Année 1549.

reuse résistance du défenseur des lois fondamentales de la monarchie fit rendre à ce grand prince son édit du mois de juillet 1607, par lequel il unit inséparablement son patrimoine, tenu en fief de la couronne, au domaine sacré de son état.

En lit de justice, le président de Harlay défendit la liberté des peuples et l'autorité de la loi contre les partisans du despotisme, en ces termes :

« Nous avons, sire, deux sortes de lois : les unes sont les ordonnances des rois, qui se peuvent changer selon la diversité des temps et des affaires ; les autres sont les ordonnances du royaume, qui sont inviolables, et par lesquelles vous êtes monté au trône royal, et cette couronne a été conservée par vos prédécesseurs jusqu'à vous : celle-là entre autres est une des plus saines, et que vos prédécesseurs ont plus religieusement gardée, de ne publier ni loi ni ordonnance qui ne fussent vérifiées. Ils ont estimé que violer cette loi, c'étoit aussi violer celle par laquelle ils sont faits rois, et donner occasion de mécroire de leur bonté. »

Vous êtes, messieurs, dit le garde des sceaux d'Armenonville (le roi séant au parlement), les dépositaires des droits sacrés de la couronne et des libertés du royaume. Le roi vous a confié cette portion de l'autorité, usez-

en avec la fermeté que votre conscience exige (1).

Quelque étendu et quelque respectable que soit le souverain pouvoir des rois, il n'est pas au-dessus de la nature même et de la loi fondamentale de l'état. C'est à cette sainte et inviolable maxime, et à ses généreux défenseurs, que la France fut redevable de son salut sous Charles VII, et que la maison de Bourbon doit la couronne.

Les actes des rois qui blessent directement les lois fondamentales ne peuvent subsister par le défaut du pouvoir du législateur (2).

Lorsque la France étoit privée de ces célèbres et antiques assemblées nationales, « si le zèle des magistrats avoit pu être étouffé par la violence, ou ralenti par la crainte; si la généreuse résistance du parlement avoit pu être détruite, ou son libre consentement être suppléé par des transcriptions illégales sur ses registres ou des radiations de ses arrêts conservateurs des lois, la France ne seroit plus qu'une province de l'Angleterre, et le sang de nos rois seroit sujet d'un prince qui, comme vassal de la couronne, a autrefois fléchi le genouil devant eux. »

Ainsi parloient en 1764, non pas seulement les

(1) Lit de justice, 1723.

(2) Mémoire des princes du sang dans l'affaire des princes légitimés, année 1717.

magistrats, mais les princes et pairs délibérant dans leur véritable cour (1).

Nous avons plusieurs exemples que des édits enregistrés par la violence et sous le bon plaisir d'un ministre despote sont restés sans exécution.

Quand cet homme n'auroit pas eu le despotisme dans le cœur, il l'auroit eu dans la tête, a dit Montesquieu du célèbre ministre qui se vantoit d'éviter *les épines des compagnies qui font difficulté sur tout*, en employant le lit de justice pour l'enregistrement des édits.

Les plus beaux monumens qu'on puisse citer contre cette impudence ministérielle, est la défense de Charles V, dit le Sage (2), « d'obéir à toutes lettres octroyées et passées sans causes justes et raisonnables.... lettres patentes ou closes.... scellées..... signées de sa propre main, ne à quelques mandemens qu'il en fît; mais vouloir qu'icelles lettres, comme injustes, subreptices, tortionnaires et iniques, fussent cassées et annulées sans difficulté aucune, et sans avoir ne attendre autre mandement sur ce (3). »

(1) Arrêt du parlement de Paris, 16 janvier 1764, au sujet des violences commises à Toulouse, etc. Ce passage de l'arrêt rappelle la fermeté et le courage du parlement, destitué par la reine Isabeau de Bavière, dont le nom est dévoué à l'éternelle exécration des François, depuis le traité signé à Troyes le 21 mai 1420. (*Voy.* le Recueil du Louvre, tome 2, art. 6, page 86.)

(2) Au parlement, en 1359.

(3) François I[er] et Charles IX ont renouvelé cette même défense. *Voyez* l'édit de Chantelou, mars 1545, et Moulins, art. 81. *Voyez* encore l'ordonnance d'Orléans, art. 3..... Blois, art. 281.

C'est avec les mêmes intentions de maintenir les libertés du royaume et le règne de la justice que Louis XII, d'heureuse mémoire, en 1499, défendoit « à ses amés et féaux les gens tenant les cours du parlement à Paris, Toulouse, Bordeaux, Echiquier de Normandie, Dijon..... qu'ils ne contrarient, ne contreviennent, fassent, souffrent, ne permettent contrarier ne contrevenir aux ordonnances consenties, registrées, en quelque manière que ce soit, sur peine d'être eux-mêmes réputés désobéissans, infractaires d'icelles ordonnances; mais cassent, annulent et déclarent nulles et de nul effet et valeur toutes lettres dérogeantes. »

Que Charles VII, en 1453, déclara « que son intention n'étoit pas que les juges du royaume obéissent à ses lettres, sinon qu'elles soient civiles et raisonnables. »

Que les états de Blois, en 1576, en demandant au prince de maintenir l'intégrité nécessaire de l'autorité des cours, se plaignoient qu'on faisoit violence à leur religion et un devoir de conscience de ne pas vérifier et registrer des édits qui ne doivent pas l'être, en ajoutant que les commandemens plusieurs fois réitérés ne sont jamais nécessaires quand les édits sont justes et bons.

Que Henri II, reconnoissant la nécessité d'un pouvoir protecteur et conservateur entre le peuple et le trône, ordonnoit en 1557, au parlement

de vaquer aux affaires du temps, toutes choses cessées.

Loiseau dit : « C'est le propre de la seigneurie publique d'être exercée par justice, et non à discrétion (1). »

Les remontrances du parlement ont souvent été inutiles ; nous n'en avons que trop d'exemples. Les états-généraux, plus solennels encore, ont éprouvé le même sort ; ce qui n'a jamais empêché les magistrats de nos antiques cours de persister et de n'avoir aucun égard aux ordres injustes et réitérés ; et, comme le dit un des plus zélés défenseurs du trône et des libertés du royaume, la résistance de ce grand corps doit durer autant que le commandement qui en est l'objet se renouvelle (2).

Le chancelier de L'Hospital, pressé par Catherine de Médicis de sceller un édit injuste, lui rapporta les sceaux en disant : *Voilà vos sceaux, madame, scellez vous-même votre édit ; pour moi, j'aimerais mieux mourir que de le faire.*

Les fers dont vous chargez des hommes libres sont inconnus au parlement, disoit, en 1628, le président de Caminade au prince de Condé, qui, chargé par Louis XIII de faire enregistrer en la cour deux édits bursaux, cherchoit à entraîner les suffrages par la véhémence

(1) Loiseau, des Seigneuries ; son œuvre, avec les remarques de Cl. Joly, in-fol.

(2) Traité de la souveraineté, par Cardin de Bret.

de ses discours, par ses regards et ses gestes actifs et menaçans. *Si vous nous ôtez la liberté,* poursuivit ce magistrat, *nous ne pouvons délibérer ni rester en séance.*

Sans états-généraux, sans intermédiaire entre le peuple et le trône, les droits les plus précieux sont livrés à l'arbitraire; le souverain, l'honneur, la vie, les biens sont sans garantie. Philippe-le-Bel attachoit une si grande importance à cette maxime, qu'en rendant son parlement sédentaire, son ordonnance porte : *Si consentiant gentes prædictæ terræ.* Et cette solennité réunissoit alors tellement les caractères de nos anciennes constitutions représentatives, législatives et nationales, qu'on y trouve le consentement du peuple et l'autorité du prince. *Lex consensu populi fit et constitutione regis*, dit l'édit de Piste. L'ordonnance de Philippe-le-Bel de 1302 en renouvela la perpétuité; un capitulaire de 801 porte, *cum omnium consensu* (du consentement de tous).

Les libertés du royaume, du souverain et de l'église gallicane, toujours attaquées par les partisans du despotisme, les ennemis de nos rois et du peuple, ont toujours trouvé dans ces cours un rempart également inaccessible à la force et à la ruse. Les appellations au concile ou comme d'abus, les modifications des pouvoirs des légats, la conservation des domaines de la couronne, les proscriptions de doctrines étrangères, les

oppositions à toutes nouveautés, aux commissions, aux lettres de cachet, etc., sont des monumens multipliés à l'infini de leur dévouement au bien de l'état et à l'intérêt du souverain.

La vengeance ministérielle n'en étoit que plus scandaleuse au moyen du système des destitutions dont on trouve des traces partout et dans tous les temps; l'esclavage et la bassesse venoient siéger sur les bancs de l'honneur et de l'intégrité; l'inamovibilité a repoussé ce germe destructeur. Louis XI, qui ne connoissoit d'autre règle que sa volonté, mieux conseillé par l'expérience, ordonna par son édit du 21 octobre 1467 que désormais il ne donneroit aucun office, *s'il n'est vacant par mort ou résignation, faite du bon gré et consentement du résignant, dont il appert deuement, ou par forfaiture préalablement jugée et déclarée judiciairement et selon les termes de justice, par juge compétent, et dont il appert semblablement.* Dès lors les officiers, les magistrats n'ont plus craint ni suppression ni destitution (1).

Quand l'autorité absolue se vit privée de toute tentative sur la conscience, elle essaya de couvrir de quelque apparence de forfaiture une destitution prononcée d'autorité absolue; on portoit des atteintes indirectes, non moins dangereuses, par des ordres particuliers, par des lettres de

(1) *Voyez* Fontanon, tome 1, page 1240. Loiseau, des Offices, liv. 1, chap. 3, nº 100. Ordonnance de Blois, art. 211, 212.

cachet; et toutes ces ressources ont jeté le désordre et la confusion ; elles ont armé les factieux et bouleversé l'état et le trône (1).

C'est alors qu'on entendit retentir sous les voûtes sacrées et dans les tribunaux la voix de ces hommes pleins d'honneur qui, voués au salut de l'état, s'immoloient pour repousser le despotisme et conserver le dépôt des lois protectrices de toutes les libertés du royaume.

C'est dans les temps les plus difficiles qu'on doit puiser les exemples de cette sublime hardiesse, terrible et imposante dans ces paroles mémorables : *Il n'y a que les ennemis publics qui séparent les intérêts du prince et celui de l'état; car il n'est pas possible de penser qu'on puisse attaquer le peuple sans attaquer le roi* (2). En violant les lois fondamentales, les lois qui garantissent aux sujets la sûreté individuelle, l'honneur, la vie, la propriété, l'usage légitime de la liberté et des juges naturels, *on ébranle tous les fondemens de la terre, après quoi il ne reste plus que la chute des empires* (3).

Les rois deviennent moins puissans dès qu'ils veulent l'être plus que les lois ; ils perdent en croyant gagner. Tout ce qui rend l'autorité injuste et odieuse, l'énerve et la diminue. La source

(1) Consultez, sur les faits et ordonnances à cet égard, Loiseau, des Offices.... Mém. de Talon-Neton, t. 2. Procès-verbal des conférences tenues au sujet des ordonnances de 1667, p. 483 et suiv.

(2) Bossuet.

(3) Bossuet, politique tirée de l'Écriture sainte.

de leur puissance est dans le cœur de leurs sujets, et quelque absolus qu'ils paroissent, on peut dire qu'ils perdent leur véritable pouvoir dès qu'ils perdent l'amour de ceux qui les servent (1).

C'est encore parmi les hommes incorruptibles que nos rois ont appris à connoître qu'au milieu des secousses de l'arbitraire, chaque ambitieux se saisit d'une portion du pouvoir, et qu'alors la nation n'offre qu'une masse inflammable toujours effrayante, si le mécontentement s'accroît ou que les passions s'en emparent. C'est encore dans ces terribles leçons où l'on voit que les sujets les plus courageux sont les plus essentiellement soumis. Témoin cet illustre magistrat assez généreux pour faire entendre à son souverain ces austères vérités : « Si devez-vous, sire, si vous voulez être estimé juste, légitime prince, observer les lois de l'état et du royaume, qui ne peuvent être violées sans révoquer en doute votre propre puissance et souveraineté. Dieu vous a mis, sire, les forces en main, et pouvez faire de nous ce qu'il vous plaira ; mais Dieu ne veuille qu'il vous entre oncques dans l'esprit que vous soyez roi par force ; tels sont règnes de pirates et de voleurs, et changent d'état à chaque saison de l'année : mais votre règne est un règne de loyauté et de justice (2). »

(1) Massillon.

(2) Discours prononcé au lit de justice du 15 juin 1586, par le président de Harlay, le roi Henri III séant. Achille de Harlay mourut le 23 octobre 1616, à quatre-vingts ans.

Ce courage n'est point démenti dans le plus bel exemple de soumission que donne ce magistrat sous le fer des ligueurs, avec ces paroles justement transmises à la postérité : *C'est grande pitié quand le valet chasse le maître ; au reste mon âme est à Dieu, mon cœur est à mon roi, et mon corps est entre les mains des méchans ; qu'on en fasse ce qu'on voudra* (1). Résignation sublime !... Elle déconcerta le chef de la ligue, elle détourna des fleuves de sang.

A ces époques on ne connoissoit point encore l'usage des enregistremens militaires (2) ; on ne pouvoit employer le régime des destitutions : l'honneur s'opposoit à la piraterie des suffrages, à l'infâme trafic des corsaires politiques sur la conscience et l'ambition, dont le spectacle étoit réservé aux derniers siècles et au gouvernement représentatif, bien plus accessible à la corruption, lorsque l'honneur, la morale et la politique cessent d'en être le fondement : ce qui arrive presque toujours à la suite des révolutions, et des mouvemens simultanés qui rassemblent perpétuellement autour de l'autorité des hommes

(1) Le président Hénault.

(2) Parmi la foule d'exemples de cette odieuse mesure, les faits relatifs aux états de Bretagne, en 1716, en fournissent d'épouvantables.

L'arrogance du duc d'Aiguillon, son despotisme impuni, la faction jésuitique excitant le trouble et la révolte ; le corps de la magistrature avili par des délations négociées au poids de l'or ; la voix de la nation étouffée par la terreur, sont là matière d'une procédure qui peut faire le second tome du procès fait à MM. de Thou et Marillac sur l'accusation d'un Richelieu.

de toutes les couleurs, dont l'unique pensée est de moins songer à être grands qu'à être élevés, riches et dominans.

Législation.

Les Francs et tous les peuples qui vinrent du nord, sans police, sans éducation, sans autre exercice que les armes, à charge par leur nombre à leur propre pays, accoutumés à la violence, à l'usurpation, autant par la nécessité que par leurs mœurs féroces, ne reconnurent de droit que celui de l'épée. Leurs descendans, en se poliçant, conservèrent long-temps quelque chose des mœurs de leurs pères. Les droits de l'épée leur furent toujours chers; c'étoit le génie de la nation, aussi l'épreuve du duel fut celle qui subsista plus long-temps.

Cependant, comme la puissance arbitraire croule et s'anéantit sous le sceptre qui la dirige, ils travaillèrent à l'organisation d'un pouvoir régulier; ils ne tardèrent point à sentir que l'ordre de la société ne repose que sur les engagemens que ses membres contractent envers eux, et que cet ordre pouvant être troublé par des délits, il ne peut être rétabli que par la punition. Ainsi nul doute qu'à dater de Pharamond les Francs

furent gouvernés par un droit public, des tribunaux et des juges; et de cette conséquence découlent la subordination des pouvoirs, les franchises du peuple, et tous les élémens d'une longévité monarchique dont l'univers n'offre point de modèle, prouvés par les exemples que renferme le paragraphe ci-dessus.

Les Francs, avant d'avoir l'usage de l'écriture, et même depuis, se servoient plus dans leurs procès de témoins que de titres; mais, soit que le nombre des témoins ne fût pas suffisant ou leur témoignage assez clair, les affaires paroissoient souvent douteuses : c'étoit dans ces occasions que l'on recouroit au serment et aux épreuves. Il y en avoit de plusieurs espèces; mais elles se rapportoient toutes à trois principales; savoir, le serment, le duel, et l'ordalie ou l'épreuve par les élémens.

Le serment, qu'on nommoit aussi *purgation canonique*, se faisoit de plusieurs manières; mais l'usage le plus ordinaire et le seul qui subsista dans la suite, étoit de jurer sur un tombeau, sur des reliques, sur l'autel ou sur les évangiles; sur le tombeau de saint Martin, si spécialement révéré, si redoutable dans l'origine de la monarchie, et ensuite sur la croix de saint Lo, qui l'emportoit sur celle de saint Martin, et même sur toutes les reliques. Ce dernier serment étoit encore pratiqué sous Louis XI. Ceux qui se parjuroient, selon une vieille croyan-

ce, en jurant sur cette relique, mouroient misérablement dans l'année (1).

La preuve par le duel étoit ordinairement la purgation des grands ; les ecclésiastiques, les malades, les estropiés, les jeunes gens au-dessous de vingt-un ans, et les hommes au-dessus de soixante en étoient dispensés ; dans certains cas on les obligeoit de faire combattre un champion à leur place.

Les champions étoient des braves de profession, qui, pour une somme d'argent, entroient en lice pour quelqu'un dispensé du combat; les femmes en pouvoient aussi employer. Les champions étoient réputés infâmes ; ils combattoient toujours à pied avec un habit et des armes qui leur étoient particuliers. Celui qui les employoit restoit en otage, et si son champion étoit vaincu, l'un et l'autre subissoient la même peine. Il arrivoit quelquefois que le champion vaincu étoit condamné à avoir le poing coupé ou à être mis à mort : en supposant qu'on lui fît grâce, il ne pouvoit continuer sa profession que par une suite de victoires à son corps défendant.

Outre les dispenses de condition et d'état, il y avoit quelques circonstances qui empêchoient le duel; elles sont rapportées dans les lois faites à ce sujet ; mais rien ne pouvoit en dispenser

(1) Dans la loi Gombelle, faite par Gondebaud (en 501), roi de Bourgogne, article XLV, ce prince défère le duel à ceux qui ne voudront point s'en tenir au serment.

quand on étoit accusé de trahison ; les princes du sang même étoient obligés au combat.

Dans tous les cas il falloit y être autorisé par sentence du juge ; s'il jugeoit qu'il *échéoit gage de bataille*, l'accusé jetoit un gage, qui d'ordinaire étoit un gant ; ce gage étoit relevé par le juge, ou par l'accusateur avec permission du juge : ensuite les combattans étoient constitués prisonniers, ou remis à la garde des gens qui en répondoient.

Plusieurs exemples d'injustice firent proscrire le duel. Du moins il cessa d'être juridique sous le règne de Charles VI, quoiqu'on en trouve quelques-uns d'autorisés sous François Ier, sous Henri II.

C'est sans doute à ces anciennes mœurs qu'on doit rapporter la fureur des duels, qui s'est conservée jusqu'à nous comme un point d'honneur que la sagesse et la sévérité de nos rois n'ont pu arracher du cœur de ceux qui sont destinés aux armes, persuadés que l'épée est le seul moyen noble qu'ils aient pour décider leurs querelles (1).

L'ordalie, terme saxon, ne signifioit ordinairement qu'un jugement en général ; mais comme les épreuves passoient pour les jugemens par excellence, jusque-là qu'on les nommoit *jugemens de Dieu*, on ne l'appliqua qu'à ceux

(1) *Speculum saxoni.* Edit de 1306 rendu par Philippe IV dit le Bel. *Constit. sic.*, *lib.* 2. Beaumanoir. *Assi Hierosol. statuta sancti Ludovici.*

qui ne portoient pas les armes; et l'usage le réduisit dans la suite aux seules épreuves par les élémens, et à toutes celles dont usoit le peuple.

L'épreuve par le fer ardent étoit une barre de fer d'environ trois livres pesant : ce fer étoit bénit avec plusieurs cérémonies, et gardé dans une église qui en avoit le droit.

L'accusé, après avoir jeûné trois jours au pain et à l'eau, entendoit la messe; il y communioit, et faisoit, avant de recevoir l'eucharistie, serment de son innocence. Il étoit conduit à l'endroit de l'église destiné à faire l'épreuve; on lui jetoit de l'eau bénite, il en buvoit même; ensuite il prenoit le fer, qu'on faisoit rougir plus ou moins, selon les présomptions et la gravité du crime; il le soulevoit deux ou trois fois, ou le portoit plus ou moins loin, suivant la sentence. Pendant cette opération, les prêtres récitoient les prières qui étoient d'usage. On lui mettoit ensuite la main dans un sac que l'on fermoit exactement, et sur lequel le juge et la partie adverse apposoient leurs sceaux pour les lever trois jours après : alors, s'il ne paroissoit point de marques de brûlure, ou, ce qu'il est important de remarquer, suivant la nature et à l'inspection de la plaie, l'accusé étoit absous ou déclaré coupable.

La même épreuve se faisoit encore en mettant la main dans un gantelet de fer rouge, ou en

marchant sur des barres de fer jusqu'au nombre de douze, mais ordinairement de neuf.

L'épreuve de l'eau bouillante se faisoit avec les mêmes cérémonies, en plongeant la main dans une cuve pour y prendre un anneau qui y étoit suspendu plus ou moins profondément.

L'épreuve par l'eau froide, qui étoit celle du petit peuple, se faisoit assez simplement. Après quelques oraisons prononcées sur le patient, on lui lioit la main droite avec le pied gauche, et la main gauche avec le pied droit, et dans cet état on le jetoit à l'eau : s'il surnageoit, on le traitoit en criminel; s'il enfonçoit, il étoit déclaré innocent.

L'épreuve par l'eau froide étoit en usage dans le neuvième siècle, puisque Louis-le-Débonnaire la défendit par un capitulaire exprès de 829 (1).

Cependant, quelque temps après, elle reprit faveur, et continua d'être pratiquée jusqu'en 1215, qu'elle fut absolument défendue par le concile de Latran. Dans le seizième siècle, elle recommença en Westphalie, d'où elle repassa insensiblement en France; le parlement de Paris la défendit par un arrêt de la Tournelle, du premier décembre 1601. On dit qu'on en trouve encore des vestiges dans quelques provinces.

(1) *Ut examen aquæ frigidæ, quod hactenùs faciebant à missis nostris omnibus interdicatur, ne ulteriùs fiat.* Conc., tome 7, 1587, page 667.

Il est encore parlé dans les lois anciennes de l'épreuve de la croix et de celle de l'eucharistie.

Dans l'épreuve de la croix, les deux parties se tenoient devant une croix les deux bras élevés; celle des deux qui tomboit la première de lassitude, perdoit sa cause. L'empereur Lothaire la défendit (1).

L'épreuve par l'eucharistie se faisoit en recevant la communion. Le pape Adrien II la fit faire à Rome par Lothaire, roi de Provence et de Lorraine, et par les seigneurs françois qui l'accompagnoient. Ce prince jura avec eux, en recevant la communion, qu'il avoit renvoyé Waldrade sa concubine; ce qui étoit faux. On attribua à ce parjure sacrilége la mort de Lothaire qui arriva un mois après, en 868 (2). Cette épreuve fut abolie par le pape Alexandre II.

Toutes ces épreuves, quelque singulières qu'elles paroissent, étoient l'ouvrage de l'artifice et de l'ignorance. Un grand nombre se sont élevés contre elles; et si l'on trouve un canon du concile de Tivoli en 894 qui les tolère, c'étoit pour ne pas heurter absolument les lois civiles qui les ordonnoient (3).

(1) *Leges Frisonum.*

(2) Conc. Worm, *cap*. 15. Gratien, son décret publié en 1151.

(3) Consultez Agobard, édit. de Baluze. Duclos, Mémoires de l'Académie des inscript., année 1739, 13 nov.

Loi salique.

Nous avons un recueil des lois des premiers François, intitulé *Loi salique*, du nom des Saliens, l'un des peuples qui composoient la ligue franque, des plus anciens dans les Gaules, et des plus initiés dans le droit romain (1).

L'incertitude sur ce code a fait naître plusieurs questions qui ne seront jamais bien éclaircies.

Un auteur (2) du dernier siècle dit : On ne sauroit se dispenser d'en attribuer la rédaction à Clovis Ier ; d'un côté, il ne peut être postérieur à ce prince, puisque Childebert son fils y réforma quelques articles et en ajouta de nouveaux (3); d'un autre côté, le chapitre qui traite de l'immunité de l'Église et de la conservation de ses ministres (4), suppose la conversion de notre premier roi chrétien. Ces deux observations nous donnent assez précisément la date du code salique accepté, quoique plusieurs des articles qu'il renferme, surtout ceux qui ont pour objet la punition des crimes et la sûreté publique, aient pu être promulgués et observés sous les prédécesseurs de Clovis, et dans le

(1) Voyez page 312, note 1.

(2) Foncemagne, Académie des inscript., année 1727, 22 avril.

(3) *Voyez*, à la fin de la loi salique, l'acte intitulé : *Pactum pro tenore pacis.*

(4) Loi salique, tit. 58.

temps même que les Francs ne formoient encore qu'un état militaire.

Ce code n'est autre chose que la compilation des règlemens qui doivent être gardés par les François établis dans la forêt Charbonnière (1), règlemens qu'il ne faut pas confondre avec la loi ripuaire donnée à ceux qui habitoient les bords du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut.

Le titre 62 porte que *les mâles seuls pourront jouir de la terre salique, et que les femmes n'auront aucune part à l'héritage;* et cette application indirecte à la succession au royaume a exclu les femmes du trône; coutume immémoriale, qui, sans être fondée sur aucune loi positive, a pu cependant être nommée loi salique, parce qu'elle tenoit lieu de loi et qu'elle en avoit la force chez les Saliens, c'est-à-dire, chez les François. Agathias, qui écrivoit au sixième siècle, appeloit déjà cette coutume loi du pays (2).

Du Haillan, le plus audacieux des historiens, se réunit aux plus sévères censeurs de notre histoire, qui pensent que l'article de la loi salique qui exclut les femmes de la couronne ne fut point fait par Pharamond, mais inventé par Philippe-le-Long, roi de France, pour frustrer, suivant l'ancienne coutume, la fille

(1) C'étoit une partie de la forêt des Ardennes.

(2) Agath., *lib.* 2. Ses ouvrages ont été traduits par le président Cousin.

de Louis-le-Hutin, sa nièce, de la succession du royaume, laquelle nièce, à la suscitation de son oncle maternel, comte de Bourgogne, y vouloit prétendre. Le Long, pour rendre cette prétention plus authentique, fit croire au peuple françois, ignorant des lettres, des histoires et des titres de l'antiquité des Francs, que la loi qui privoit les filles de la couronne avoit été faite par Pharamond (1).

Plusieurs de nos rois ont retranché et ajouté à la loi salique.

Le roi Childebert fit un édit daté de Cologne, l'an 595, par lequel il abolit l'article de la cession des biens pour un meurtre, que les François, encore païens, observoient, parce qu'elle ruinoit les familles.

Les empereurs Charlemagne et Louis-le-Débonnaire son fils, expliquèrent aussi cette loi, et y ajoutèrent différens règlemens, suivant la disposition des affaires. Ce qui prouve combien cette loi étoit encore révérée en France, c'est que, quand les ordonnances de ces deux

(1) Il est certain que la loi salique porte, dans les plus anciens manuscrits, que, *par rapport à la terre salique, les femmes n'ont nulle part à l'héritage*, comme il vient d'être dit : ce qui n'exclut point du tout les femmes du droit de succession à la couronne ; car l'*héritage*, dans le texte, se rapporte uniquement aux terres comprises ou terres saliques, ce qui signifie la même chose en vieux style, et qu'un peuple de soldats ne pouvoit raisonnablement être confié au commandement d'une femme. Si l'exclusion des femmes au droit de succession à la couronne ne prend point sa source dans le code salique, il faut donc la chercher ailleurs ; et toutes les discussions à ce sujet sont aussi vagues que le préjugé qui en a fait une loi du royaume. *Voyez* le paragraphe *Exclusion.*

empereurs, appelés en ce temps-là capitulaires, avoient été reçues de toute la nation, elles n'étoient plus considérées comme de simples ordonnances émanées de la seule autorité du prince, mais elles avoient force de loi salique (1), c'est-à-dire, étoient invariables. C'est ainsi qu'on pensoit alors; ce qui est bien contraire à cette initiative absolue sur les constitutions de l'état que nos sophistes modernes donnent au monarque pour en faire un despote, ou plutôt pour exercer eux-mêmes le despotisme, repoussé depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nous, par les lois, le peuple, les états-généraux, les cours souveraines et tous nos rois, et bientôt par la

(1) Il semble qu'on pourroit accorder toutes les opinions sur le mot *salique*, en le faisant dériver des Saliens, originaires de Germanie, cités dans la notice de l'empire, considérés comme les plus braves dans les armées romaines, nommés *Salius pede*, à cause de leur vitesse et de leur légèreté. Ces Saliens formoient un peuple qui habitoit aux environs d'Aix et d'Arles, et fut chassé loin de la côte maritime de Marseille en Italie par Sextius, suivant Strabon; on lui fit plus d'honneur qu'aux barbares. *Hac nobilissimi Francorum, qui Salici dicuntur, adhuc utuntur lege*, dit l'évêque de Sirisinguen. Ce peuple avoit un code qui sans doute s'est conservé avec son nom; d'où vient la loi salique, qui n'offre dans son origine que des coutumes de barbares contre le vol, le meurtre, les insultes ou autres violences de la férocité, sans vestiges de mœurs, de religion, de jurisprudence, et singulièrement amplifié d'élémens sur le droit public, par Pharamond, Clovis, ses successeurs, et enfin Charlemagne. Un point important sur l'origine de la loi salique, c'est que les Saliens, depuis l'empire de Julien l'Apostat, se retirèrent sur les confins du Brabant et du pays de Tongres, qu'Ammien Marcellin appelle *secunda Germania;* et que, selon toute apparence, Pharamond reçut d'eux ce fameux code, qui lui fit donner le surnom de *Numa des Francs*. Ainsi, à cette époque, les Saliens étoient véritablement les sages et les législateurs des peuples du nord réunis en corps de conquerans. (On peut consulter, sur le mot *salien*, Annales de Bavière, par Jean Aventin, édition de 1550.)

réunion de toutes les lumières et de toutes les forces européennes.

Toute notre législation, avant le gouvernement représentatif, étoit un amalgame des lois saliques, du droit romain, des capitulaires ou ordonnances de nos rois, des statuts rédigés par les François dans la terre sainte, sous le nom d'*assises de Jérusalem*. Les ordonnances étoient en un sens la partie la plus importante de la jurisprudence, parce qu'elles régloient l'état, l'ordre des tribunaux, leur compétence, leur juridiction; elles assuroient les droits des citoyens, les anciennes coutumes que les conquérans avoient laissées aux vaincus; elles fixoient les prétentions du clergé, déterminoient les priviléges de la noblesse, conservoient les franchises du tiers-état : enfin elles formoient le droit public du royaume.

Le siècle de Cujas (1) commença le nouvel âge de la législation. Célèbre interprète du droit romain, Cujas ouvrit à notre jurisprudence les Institutes, les Pandectes, le Code, les Novelles, ou plutôt il fit revivre toutes ces sources des capitulaires, considérées de tout temps comme les plus beaux monumens de la législation en France; sources encore de la législation universelle; car il semble, suivant l'expression du célèbre d'Aguesseau, que la justice n'ait

(1) *Jac. Cujacii Opera omnia à Car. Annib. Fabrotto disposita.* Paris, 1658, 10 vol. in-fol.; Neap., 1722, 10 vol.; *ibid*, 1727, 11 vol. in-fol.

dévoilé pleinement ses mystères qu'aux jurisconsultes romains (1).

La législation en France doit encore une grande partie de ses lumières à Grotius, dont le traité du droit de la guerre et de la paix fut accueilli avec un applaudissement général.

A ce restaurateur du droit naturel on pourroit en ajouter un grand nombre d'autres qui seront éternellement, dans leurs travaux, les arbitres des lois, des peuples et des rois.

Quant au droit public, cette partie de notre législation a toujours été couverte d'un voile qui n'a jamais été soulevé que dans des crises, et rarement bien définie, si ce n'est dans l'urgente nécessité de s'opposer aux attentats de l'arbitraire. Les plus beaux monumens qui nous en restent sont les remontrances des états-généraux, des parlemens, portées en différens temps au pied du trône, et les réponses dont elles ont été suivies ; remontrances toujours dictées par l'amour de la patrie à des représentans pénétrés de respect et de soumission pour leur roi, mais fidèles défenseurs des lois qu'ils avoient juré de conserver (2).

(1) 13. Merc., tome 1 de ses œuvres, page 157.

Les livres du droit romain étant en latin, les empereurs qui suivirent Justinien firent faire en grec une traduction abrégée de ces livres ; on y joignit quelques articles des pères et des conciles. Léon le philosophe donna le premier à cette traduction le nom de *Basiliques ;* elle fut publiée, au commencement du dixième siècle, par Constantin Porphyrogenète.

(2) On trouve une notice assez exacte de ces remontrances dans la nouvelle édition de la Bibliothèque historique de la France, par le P. Lelong, nos 33,304, 33,395.

Le droit de récusation, si long-temps réclamé dans notre législation, a été organisé dans le code de 1810, et consacré par la charte promulguée en 1814; et depuis cette époque le jugement par jurés se rattache aux bases de nos droits politiques, comme une de nos garanties les plus précieuses contre la dépendance des tribunaux, consolante pour les juges, rassurante pour l'accusé dans l'application des lois pénales.

La législation se perfectionne avec le temps; et l'innovation dans ce cas est toujours bien accueillie, quand elle émane d'une puissance législative, toujours subsistante dans l'état; car, comme le dit très-bien une bonne autorité (1), le ressort des lois s'use avec le temps, suivant le sort des choses humaines : elle auroit dû ajouter : « et les progrès de la civilisation. » Un état se détruiroit de lui-même, s'il n'avoit pas en lui le pouvoir de se rétablir, en créant de nouvelles lois, et en répandant par leur moyen une nouvelle vie dans tout le corps politique.

Tribunaux.

Il nous reste bien peu de matériaux sur la forme des anciens tribunaux de l'origine de la monarchie, et sur celle qui étoit en usage pour les différends soumis aux magistrats.

(1) Le président Hénault.

Suivant nos vieux auteurs, la justice étoit autrefois exercée par les rois mêmes; ils la rendoient en personne à leurs sujets. La multiplicité des affaires fit qu'ils ne se réservèrent que la connoissance de tout ce qui concernoit l'état; et, pour former l'administration de la justice ordinaire, ils établirent un conseil nommé dans les plus anciens actes, placites, plaid-parlement, qui connoissoit en derniers ressorts des affaires civiles et criminelles entre les particuliers. Ce cours de la justice royale a éprouvé de grandes contradictions sous le régime féodal, ainsi qu'on a déjà eu occasion de le remarquer dans plusieurs des paragraphes précédens (1). Louis-le-Gros, à qui les François du douzième siècle durent l'affranchissement, fut encore le premier qui entreprit d'affoiblir la trop grande autorité des justices seigneuriales; et avec l'aide du célèbre abbé Suger et des quatre frères Garlande, ses principaux ministres, il prépara à ses successeurs les moyens de ressaisir la puissance dont s'étoient emparés les grands vassaux de la couronne.

On envoya d'abord dans les provinces des commissaires appelés autrefois *missi dominici*, et depuis, *juges des exempts*. Ils éclairoient de près la conduite des ducs et des comtes; ils recevoient les plaintes de ceux qui en avoient été maltraités; et dans le cas où ils ne jugeoient

(1) *Ut suprà*, Origine de la noblesse.

pas eux-mêmes, ils les renvoyoient aux grandes assises du roi, qui étoient le parlement, appelé dans les capitulaires de Charlemagne *mallum imperatoris*.

Dans la suite nos rois créèrent successivement quatre grands baillis dans l'étendue de leurs domaines, lesquels, par l'attribution des *cas royaux*, devinrent seuls juges d'un grand nombre d'affaires, à l'exclusion des seigneurs particuliers. Ces mêmes baillis étant devenus trop puissans, on donna à leurs lieutenans le droit de juger en leur place. A cet exemple, le roi obligea les seigneurs de céder aussi l'exercice de leurs justices à leurs officiers. Enfin les appels de ces juges de seigneurs devant les juges royaux achevèrent de détruire le trop grand pouvoir des justices particulières : *Aussi*, dit Loyseau, *ce droit de ressort de justice est-il le plus fort lien qui soit pour maintenir la souveraineté* (1).

Le parlement, ainsi qu'il a été dit, ne fut sédentaire à Paris que d'après une ordonnance de Philippe-le-Bel (2), qui, suivant l'exemple de ses prédécesseurs, ne fixa que deux séances au parlement, une aux fêtes de Pâques, et l'autre à la Toussaint. Il divisa ce corps en deux chambres: la première, qui connoissoit des affaires les plus importantes, fut appelée la grande voûte ou

(1) Le président Hénault.

(2) Jean de Serres dit que ce fut par Louis X. Voyez *suprà*, Institution du parlement.

grande chambre, et l'autre la chambre des enquêtes. Dès ce moment le parlement cessa d'être ambulatoire et de suivre le roi (1).

Plusieurs de nos rois ont institué des parlemens dans les principales provinces de France : on en comptoit environ quatorze. Le ressort de celui de Paris s'étendoit presque au tiers du royaume; il étoit le seul appelé la cour des pairs, tant parce que tous les ducs et pairs étoient du corps du parlement, où ils étoient reçus et prêtoient serment, que parce que toutes les terres érigées en duchés-pairies, qui étoient les premiers fiefs de la couronne, et les plus hautes dignités de l'état, y ressortissoient immédiatement. Il étoit composé, jusqu'au moment de la suppression de toutes les anciennes cours judiciaires, de la grande chambre, de la tournelle criminelle, de trois chambres des enquêtes, de deux chambres des requêtes du palais, des requêtes de l'hôtel et du parquet des gens du roi (2).

Le roi séant au parlement tenoit, en vieux style, son lit de justice; ce qui n'avoit lieu que dans des cas graves où il importoit que l'autorité royale fût déployée.

Le lit de justice ne remonte pas plus haut

(1) Art. 62 de l'édit rendu par Philippe-le-Bel l'an 1303.

(2) Le Paige, Lettres historiques sur les parlemens, les pairs, les lois fondamentales du royaume, Amsterdam (Paris) 1753, 2 vol. in-12.

P. de Miraulmont, Mémoire sur l'origine et l'institution des cours de justice de l'enclos du Palais.

que l'an 1369, dit un de nos jurisconsultes (1). On trouve cependant une ordonnance de Philippe-le-Long, du 17 novembre 1318, qui en fait mention ; ce qui va bientôt être prouvé en citant le lit de justice de 1331. Quoi qu'il en soit, il est certain que le lit de justice a remplacé les assemblées de mars ou de mai.

Sigebert et Aimon rapportent qu'anciennement, lorsque les parlemens ou assemblées de la nation se tenoient en pleine campagne, le roi y siégeoit sur un trône d'or ; mais, depuis que le parlement a tenu ses séances dans l'intérieur d'un palais, on avoit substitué à ce trône un siége couvert, surmonté d'un dais et garni de coussins. Dans l'ancien langage, un siége ainsi orné se nommoit *lit*. Les rois s'en étant servis pour rendre la justice dans les grandes assemblées, on lui donna le nom de *lit de justice*.

Le siége dont se servoient nos rois dans cette circonstance étoit garni de cinq coussins : le premier étoit sur le siége, le second au dossier, le troisième et le quatrième sous les deux bras du monarque, et le cinquième sous ses pieds. Nos écrivains, en remontant plus haut que les usages de mémoire d'homme, auroient peut-être aussi mieux servi l'histoire.

Nous avons deux miniatures du lit de justice tenu dans le fameux procès de Robert d'Artois,

(1) Omer Talon, Mémoires, La Haye, 1732, 8 vol. in-12.

sous Philippe de Valois, le 8 avril 1331, faites dans le temps, signées, qui se trouvent parmi les manuscrits de M. de Harlai.

Ces deux miniatures sont conformes l'une à l'autre pour l'arrangement de la séance. Le roi est assis sur son trône; il est revêtu de son habit royal, semé de fleurs de lis d'or, et a sa couronne sur la tête : il s'incline vers les pères laïques, et semble demander leur avis sur ce qui se propose.

Son trône est sans dais et sans pavillon : c'est un siége à bras, et ces bras sont terminés par une tête de lion.

Au revers de cette miniature on en voit une autre où le siége est de même sans dais.

Bernard de Montfaucon a fait graver un dessin de ce lit de justice, qu'il dit avoir tiré d'après la peinture qu'en a fait faire M. de Gaignières sur celui des deux manuscrits de la chambre des comptes, qui représentoit les choses en meilleur ordre (1).

C'est dire qu'on a totalement défiguré les miniatures originales, qui à la vérité ne sont plus reconnoissables dans la copie. Voilà comme les modernes forcent les monumens de l'antiquité à s'ajuster à leurs usages et convenances, tantôt avec des discussions polémiques et littéraires, qui troublent toutes les sources du vrai; tantôt avec des productions de l'art d'imitation, qui

(1) Monumens de la monarchie françoise, tome 2.

faussent les types du goût et de l'ordre qui caractérisent les époques de chaque siècle (1).

L'ouverture annuelle du parlement se faisoit le 12 novembre, lendemain de la Saint-Martin, par une messe solennelle qu'on appeloit *la messe rouge*, parce que les membres y assistoient en robes d'écarlate.

Les autres cours souveraines étoient la chambre des comptes, la cour des aides, la cour des monnoies; et les juridictions particulières, la chancellerie, la chambre du domaine, la table de marbre ou chambre des eaux et forêts, la connétablie ou maréchaussée de France, l'amirauté, le bailliage du Palais, la maîtrise particulière des eaux et forêts, l'élection de la chambre du trésor et la maçonnerie.

Le Châtelet étoit une des plus anciennes cours de France. Du temps des Romains, la justice y étoit rendue par un préfet : elle l'a été ensuite par le comte de Paris, et après, par le prevôt, qui y eut sa demeure jusqu'en 1554. Ce prevôt n'eut qu'un lieutenant-général jus-

(1) Le Portefeuille de Gaignières, les Antiquités de Montfaucon, que nos modernes antiquaires recherchent, feuillettent et copient sans cesse, fourmillent d'erreurs semblables, dirigées par le caprice, quand le besoin, l'orgueil, la bassesse ou le défaut de pénétration les commandoient. La véritable cause de ce désordre est que, dans le temps de ces auteurs, les antiquaires françois étoient bien foibles, et que de plus ils n'avoient point de notions de l'art du dessin. Voilà ce qui a conduit Chifflet à trouver des abeilles sur le tombeau de nos premiers rois, et à tant d'autres erreurs que l'histoire de nos monumens et la numismatique des anciens et des modernes reproduisent sans cesse.

qu'en 1498 qu'on créa un lieutenant-criminel, et en 1667 la charge de lieutenant-civil et lieutenant de police. Cette juridiction civile et criminelle de police de la ville, prevôté et vicomté de Paris, étoit partagée en différentes chambres; le parc civil, le présidial, la chambre civile, la chambre de police, la chambre criminelle, la chambre du procureur du roi, et celle du juge auditeur. Lorsque Philippe-le-Bel installa le parlement à Paris, il ne fut point question de chambre criminelle : c'étoit le prevôt de Paris et le Châtelet qui condamnoient les malfaiteurs. Jeanne de Bourgogne, femme de Philippe-le-Long; Marguerite de Bourgogne, femme de Louis-Hutin; Enguerand de Marigny, ne furent point jugés par le parlement. Montaigu, grand-maître de la maison de Charles VI, et surintendant des finances, qui eut la tête tranchée aux halles, fut livré à des commissaires *juges de tyrannie*, comme le dit la chronique. Le premier arrêt du parlement dans une cause criminelle est du 12 novembre 1420, contre Charles de Valois, dauphin de Viennois, pour raison de l'homicide fait en la personne de Jean, duc de Bourgogne.

Le parlement exerçoit une haute censure contre le Châtelet, lorsqu'il se permettoit des ordres illégaux, des coups d'autorité, des détentions extraordinaires. Il en faisoit comparoître les membres à sa barre, leur adressoit des

injonctions, ou prononçoit leur destitution, conformément aux usages de la législation du temps.

Nos rois, pour la plupart, ont toujours surveillé la justice et la moralité des juges. On trouve un beau monument de ce soin paternel dans l'ordonnance de 1303. L'article le plus remarquable défend qu'aucune personne n'exerce la magistrature dans le lieu de sa naissance; que les juges, loin d'avoir droit de rien exiger, ne pourront pas même recevoir ce qu'on leur offrira librement; que les affaires de judicature ne seront données qu'à des personnes de bonnes mœurs, éclairées, sages, fidèles, et capables de remplir leurs fonctions; que les gens du conseil du roi n'auront ni ne recevront de pension du clergé ni des communautés; que les sergens à cheval ne prendront que trois sols par jour; que les notaires n'auront que trois deniers pour trois lignes d'écriture, et que les enquêtes portées à la cour seront expédiées et jugées dans le terme de deux ans au moins.

Il paroît certain que, jusqu'à François Ier, les charges de judicature se conféroient par élection, et que la vénalité secrète n'étoit pas même tolérée. Les ordonnances de Louis XI (1), de Charles VII, de Charles VIII, de Louis XII (2), en fournissent la preuve. On peut y ajouter les

(1) Année 1467.
(2) Année 1508.

plaintes des états-généraux à Louis XI sur ce qu'on avoit vendu des charges de judicature (1). Pasquier rapporte deux arrêts de la chambre des comptes de 1373 et de 1404, par lesquels des officiers qui avoient payé leurs offices furent destitués. Nicole Gilles et Robert Gaguin excusent Louis XII d'avoir mis en vente les offices de finance, sur la nécessité d'acquitter les dettes énormes de Charles VIII, son prédécesseur (2) : « Mais, dit Loyseau, comme en France une ouverture pour tirer de l'argent, étant une fois commencée, s'accroît toujours (3), » François Ier étendit la vente des offices de finance à ceux de judicature : cependant il n'existe d'actes publics de la vénalité des offices de judicature que sous le règne de Charles IX (4), époque que l'on doit regarder comme l'anéantissement de l'ancien usage des élections dans la magistrature. Depuis, toutes les charges de judicature entrèrent dans les parties casuelles.

Les grands jours étoient des assemblées ex-

(1) *Voyez* le Recueil de Quinet et les Mémoires de Philippe de Comine.

(2) Loyseau, tome 3, chap. 1, n° 86.

(3) En général, les François législateurs et jurisconsultes, les étrangers, ont toujours reproché à notre gouvernement de n'avoir jamais de plan dans les finances, ni de mesure dans l'application des intérêts et des droits du fisc. En effet, si on feuillette l'histoire, on y trouve toujours que toutes les délibérations publiques en matière de finances n'ont amené que des éloges par les agens du pouvoir, des violences pour opprimer ceux qui veulent y répandre la lumière, et des coups d'état pour étouffer les plaintes des administrés (*Voyez* Impôts, page 269.)

(4) *Voyez* les édits de 1567 et 1568, et l'édit de Henri III, 1604.

traordinaires de juges tirés des cours supérieures qu'on envoyoit dans les provinces éloignées pour informer ou écouter les plaintes du peuple, et faire justice : on pouvoit les regarder comme des espèces de commissions vouées au gouvernement. On transféroit les grands jours d'une province à l'autre. Il en est sorti des jugemens iniques, et trop souvent arbitraires.

Les supplices ordinaires étoient la corde, le feu, la roue, la séparation des membres, la décollation, supplices remplacés depuis la révolution par la décollation.

Pour épargner le sang et la perte des sujets, il a été long-temps permis aux meurtriers de se racheter la vie, en payant pour le meurtre d'un sous-diacre trois cents sous, pour un diacre quatre cents, pour un prêtre six cents. Il n'est pas spécifié si c'étoient des sous d'or ou d'argent. Quoi qu'il en soit, la somme étoit toujours très forte, et il est probable que la loi ne permettoit ce rachat que pour des meurtres qui n'avoient pas été commis de propos délibéré.

Pour avoir accusé un Franc innocent, on payoit douze sous, et trois au fisc du seigneur. Ces coutumes barbares étoient encore en vogue sous Charlemagne.

L'origine du nom de *bourreau* que porte l'exécuteur de la haute justice vient d'un clerc nommé Richard Borel qui possédoit le fief de Bellecombre, à charge de faire pendre les mal-

faiteurs du canton. Il prétendoit que le roi lui devoit les vivres. On rapporte cette origine à l'an 1260 (1).

Lois somptuaires.

Les guerres continuelles que les François eurent à soutenir dans le commencement de la monarchie ne leur donnèrent pas le loisir de rechercher les parures superflues ; mais, lorsqu'ils furent dans un état plus calme, ils songèrent à se procurer toutes les aisances de la vie. Les goûts, en se multipliant, énervèrent cette simplicité des premiers âges de la monarchie. Le luxe des habillemens, qui menaçoit la ruine des familles, tendoit aussi à la confusion des rangs et à l'indiscipline dans les armées. Charlemagne, qui se plaisoit à conserver au milieu de tous ses triomphes l'extrême simplicité de ses ancêtres, fut l'auteur des premières lois somptuaires. Il défendit l'usage et la vente des manteaux courts dans ses armées, et le luxe des pelleteries de l'Orient à sa cour. Louis-le-Débonnaire suivit cet exemple de modestie. Le luxe qui éclata sous les successeurs de Charles-le-Chauve, lequel se rendit odieux par son affectation à suivre la mode des Grecs, fut réprimé par Philippe-Auguste, et par l'exemple

(1) *Voyez* Villaret.

de saint Louis. Charles VII renouvela encore la loi somptuaire qui défendoit aux marchands de vendre des étoffes précieuses à d'autres qu'aux princes, seigneurs et gens d'église, pour leurs ornemens. Les lois somptuaires frappoient également les femmes dans la distinction des étoffes, dans les signes extérieurs du rang qu'elles tenoient dans l'ordre social.

Sermens usités parmi les François.

L'USAGE des sermens, ignoré des premiers hommes, devint bientôt nécessaire pour mettre un frein à l'infidélité.

En s'attachant à la lettre et au style ordinaire des anciennes chroniques, les sermens, dans l'origine de la monarchie, n'étoient, proprement dit, que de simples promesses, mais qui passoient pour de véritables sermens dans les siècles où régnoit plus de bonne foi et de simplicité.

Long-temps on a ignoré les sermens à la suite des traités diplomatiques. On ne voit ni autels ni reliques dans les promesses qui se firent au traité d'Andelauw, le seul qui nous soit resté de la première race. Il ne paroît pas même de serment dans celui de Strasbourg, fait vers l'an 842 entre Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique.

Nous avons traité ailleurs du caractère de

serment dont on revêtit ces promesses par la cérémonie des choses saintes, et de toutes les imprécations par lesquelles on dévouoit les parjures à la vengeance divine.

L'établissement des fiefs, sous la seconde race, fit naître les sermens féodaux, dont aucun ordre de l'état ne fut exempt dans la suite.

Il y avoit deux sortes de sermens : les sermens simples, qu'on appeloit communément serment franc ; et le serment lige. Le premier ne regardoit que le fief que le vassal tenoit du prince ou du seigneur suzerain. Le serment lige tomboit aussi-bien sur la personne que sur le fief du vassal : tel étoit le serment que les rois d'Angleterre devoient autrefois à la couronne pour le duché de Guyenne, ainsi que le reconnut Édouard III (1).

Ce mot de *serment lige* venoit, selon quelques auteurs, d'un ancien usage de lier le pouce au vassal, ou de lui serrer les mains dans celles de son seigneur, pour marquer que le vassal étoit lié par son serment : on le rendoit nu-tête, à genoux, les mains jointes, sans épée, sans éperons, sans ceinture.

Ce serment renfermoit différentes obligations que Fulbert, évêque de Chartres, rapporte dans une de ses lettres à Guillaume, duc d'Aquitaine, et que ce prélat dit avoir prises lui-

(1) *Voyez* Froissart.

même des écrivains de son temps les plus autorisés (1).

Le vassal, par son serment, s'engageoit envers le prince de lui conserver la vie et les membres, de le maintenir en sûreté dans les forteresses qu'il lui confioit. Il y avoit même de ces châteaux qu'on nommoit spécialement *fiefs jurables*, parce que le vassal, outre l'hommage et le serment commun de fidélité, en faisoit un particulier d'ouvrir les portes de la forteresse en tout temps à son seigneur, soit qu'il fût en guerre ou en paix, *pacatus vel non pacatus*, soit qu'il s'y présentât à la tête de son armée, ou avec sa maison et ses seuls domestiques : *ad magnam vel ad parvam vim*. Quelques-uns de ces vassaux en devoient sortir quand le prince y entroit; d'autres pouvoient y rester. Quelquefois ils n'étoient tenus simplement que de souffrir, à chaque mutation de souverain, qu'on arborât ses enseignes sur les tours, et qu'on y fît trois fois son cri de guerre; ces enseignes étoient toutes différentes, et varioient selon la nature des inféodations.

Le vassal qui prêtoit le serment lige étoit obligé de servir son seigneur en personne et envers tous qui peuvent vivre ou mourir, excepté contre son père, et tant en guerre qu'en jugement, c'est-à-dire à servir d'assesseur pour juger les causes de ses égaux. Conformément à

(1) Duchesne, t. 4, p. 189. *Epist. Fulberti* 45.

l'institution de la justice des pairs, il devoit se rendre utile à son seigneur. Fulbert explique cette utilité des secours qu'il devoit au prince quand il étoit en guerre : *auxilium domino suo fideliter præstet.* On savoit le nombre de troupes que les grands vassaux devoient à la couronne, soit qu'ils fussent laïques, ou de l'ordre du clergé.

Les grands officiers prêtoient serment pour leurs charges. On y avoit annexé la justice et quelques revenus annuels. Le but de ces inféodations étoit de rendre ces offices héréditaires comme les gouvernemens l'étoient devenus.

Le connétable juroit Dieu son créateur, et par sa foi et sa loi, de servir le roi son maître sans épargner sa vie et jusqu'à la mort inclusivement, ainsi que porte la formule de ce serment.

Bertrand du Guesclin, recevant l'épée du roi Charles V, la tira du fourreau; et plein d'une noble confiance en son courage, «Je jure, dit-il en adressant la parole au prince, que je ne l'y remettrai jamais que je n'aie chassé les Anglois de votre royaume : » serment qu'il accomplit (1).

Le chancelier juroit (de bien et loyaument conseiller le roi, de lui garder son patrimoine et le profit de la chose publique; qu'il ne serviroit à autre maître ne seigneur qu'à lui, et

(1) Vie de du Guesclin, par du Chastelet, page 188.

que ne robes ou profit ne prendroit de quelque seigneur que ce soit.)

Nos rois exigeoient cette sorte de serment de leurs chanceliers dans un temps où les grands de l'état ne faisoient point de difficulté de prendre, des princes alliés de leur maître, des pensions qu'ils appeloient fiefs de bourse, et pour lesquels ils faisoient même des sermens particuliers.

Tous les sermens de ces grands officiers étoient des sermens liges. On les prêtoit à genoux, nu-tête, les mains jointes et dans celles du prince, de la même manière que les prêtoient les vassaux de la couronne.

C'est l'assujettissement à ces différentes cérémonies qui donnoit tant d'éloignement aux évêques pour les sermens; ils croyoient que l'obligation de mettre leurs mains entre celles du prince, comme une marque de vassalité et de dépendance, blessoit la supériorité de leur caractère.

Est-il juste, disoient ces prélats assemblés à Cressy, et qui s'expliquoient par la plume éloquente de Hincmar, que des mains qui ont été consacrées par une onction céleste, et que la langue des évêques, qui est devenue la clef du ciel, soient profanées par des sermens qui ne conviennent qu'à des laïques?

Cependant ce même Hincmar, ayant rendu sa fidélité suspecte à Charles-le-Chauve, ce

prince l'obligea, dans le concile de Pontyon, de prêter un serment précis de fidélité : c'est de quoi ce prélat fit depuis des plaintes si amères dans un ouvrage qu'il composa en forme d'apologie. Il semble, à l'entendre, qu'on ait violé nos plus saints mystères.

Yves de Chartres, qui vivoit sous le règne de Philippe Ier, nous fournit des preuves de la pratique constante des sermens que les évêques prêtoient à leur promotion (1).

Les sermens n'ont jamais plus varié et n'ont été si employés que depuis Pepin, chef de la seconde race. De là vinrent tant de lois, de canons, de formules de prêter serment de fidélité, et qu'on voit répandus dans les capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire, de Charles-le-Chauve, ou dans les conciles tenus sous ces règnes.

L'histoire fourmille d'exemples qui prouvent que la bonne foi n'en a pas été mieux gardée. Et si l'antiquité ne connut rien de plus inviolable et de plus sacré que les sermens, il faut convenir que les temps modernes en abusent jusqu'à l'ironie.

(1) Consultez, sur ces sermens ecclésiastiques, Duchesne, D. Luc, d'Acherie, Spicilége; Lettres patentes de Philippe de Valois; Lettres patentes de Jean, duc de Normandie; Histoire des archevêques de Rouen; Dissertation sur l'ancienne forme des sermens, etc.; Vertot, Mémoires de littérature.

Origine des indults.

Quoiqu'on puisse faire remonter jusqu'au treizième siècle le droit d'indult, cependant ce n'est qu'en 1414 que le pape Jean XXIII envoya une bulle au roi, par laquelle il lui permettoit de nommer aux bénéfices de France et du Dauphiné, quatre-vingt-dix magistrats du parlement de Paris, ou tels autres qu'il jugeroit à propos de substituer à leur place.

Les magistrats qui jouissoient du privilége de l'indult étoient, le chancelier, le garde des sceaux, les présidens, les maîtres des requêtes, les conseillers des différentes chambres du parlement, les gens du roi, les greffiers en chef, les quatre notaires ou secrétaires de la cour, le premier huissier et les payeurs des gages. S'ils étoient clercs, ils pouvoient s'en pourvoir eux-mêmes; sinon ils présentoient un ecclésiastique capable d'être pourvu du bénéfice dans le diocèse sur lequel l'indult étoit assigné (1).

Du Christianisme (2).

Les Gaules, sous le règne d'Aurélien, fournirent beaucoup de martyrs; et la persécution

(1) Recueil des ordonnances.
(2) Le Nain de Tillemont, Mémoires pour servir à l'Histoire

contre ceux qui embrassoient le culte de la croix commença même avant que ce prince en eût donné l'ordre. Toutefois saint Sulpice-Sévère, le plus ancien et le plus fidèle historien gaulois, nous assure que la foi avoit été reçue fort tard en-deçà des Alpes; et nous ne voyons rien d'authentique avant les martyrs de Lyon et ceux de Vienne, vers l'an 177 de J.-C.

Ce qui est constant, c'est que le pape saint Fabien, voyant que la religion ne faisoit point autant de progrès dans les Gaules que dans les autres provinces de l'empire, y envoya, vers l'an 250 de J.-C., sept évêques pour y prêcher l'Evangile. Gatien se fixa à Tours, Trophime à Arles, Paul à Narbonne, Saturnin à Toulouse, Austremoine à Clermont en Auvergne, Martial à Limoges, et Denis à Paris; et nous les regardons comme les premiers évêques de nos églises. Saint Denis, le plus illustre de tous, bâtit une chapelle à Paris, lieu de son martyre.

A la recommandation du pape saint Félix, on commença à fonder les églises sur les tombeaux des martyrs. Grégoire de Tours n'oublie pas de faire mention des monastères bâtis de

ecclésiastique des six premiers siècles; Paris, 16 vol. in-4°; Bruxelles, 21 vol. in-12.

Fleury, Histoire ecclésiastique, continuée par le P. Fabre; Paris, 37 vol. in-4°, avec la table, incomplet sans ce volume de table, publié par Rondet en 1758.

Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa, etc. *curâ et studio D. Dionysii Sammarthani*, etc., Paris, Coignard, 13 vol. in-fol.

Mœurs des chrétiens, par l'abbé de Fleury; Paris, 1694, in-12.

son temps sur les sépulcres des saints martyrs; comme ceux de saint Julien de Brioude, de saint Saturnin de Toulouse, de saint Basile de Nîmes, de saint Tiberi de Cessero, de saint Privat de Javoux ou de Mende, de saint Eugène, évêque de Carthage, à Vieux en Albigeois (1).

La plupart de ces édifices durent être resserrés, obscurs, répandus en petit nombre, moins dans les villes que dans les campagnes. Fort peu de ces *sacellum* sont parvenus jusqu'à nous avec le caractère original : il ne nous en reste qu'une tradition dont on ne peut user qu'avec ménagement pour ne pas être entraîné dans les erreurs d'un grand nombre d'antiquaires fort peu versés dans la connoissance des époques de l'art. Quelques petites églises, encore existantes dans les quartiers des grandes villes qui formoient l'ancienne cité, peuvent donner une idée des *sacellum* du culte de la croix : tel est celui qui est à Lyon, fait en forme d'autel, nommé le tombeau des deux amans (2); celui de Notre-Dame-d'entre-Saints, à l'occident de la même ville, bâti sur l'emplacement où furent égorgés six mille habitans par l'ordre de Crocus, lesquels ont été mis au rang des martyrs de la foi (3); celui de saint Allyre, près de Clermont, bâti par saint Austremoine.

(1) *Gall. christ.*, nov. ed., t. 1, page 45.
(2) Le P. Ménestrier, Histoire consul. de la ville de Lyon.
(3) Le Grand d'Aussi, *Voy.* d'Auvergne; G. D. S. G., Antiquit. d'Auvergne.

Quant à saint Denis, le lieu de son martyre doit être Montmartre, et non Paris; car, selon l'usage des Romains et des pays soumis à leur domination, les exécutions des criminels se faisoient hors des villes. *Mons Mercore*, dit Frédégaire (1), en parlant de Montmartre, dont les savans ont fait *Mercurii*; *Mons Mercurii aut Martyrum*, dit Hilduin (2); *Mons Martis* dans Albon, et enfin *Mons Martyrum* dans Flodoard (3).

Il paroît certain que saint Denis et ses compagnons, après avoir été martyrisés, furent inhumés dans un lieu appelé *Vicus Catholiacensis*, ou *Vicus Catulliacus*, que l'on croit être le lieu même où sainte Geneviève jeta les premiers fondemens de la célèbre abbaye que Dagobert fit rebâtir avec une magnificence qui lui a mérité l'éloge de tous les siècles (4). Ce qui ne détourna point les Parisiens des fréquens pèlerinages qu'ils faisoient sur la montagne de Montmartre, jadis une ville que Julien, dans son Misopogon, nomme la Ville-Blanche, à cause du plâtre qu'elle fournissoit pour la con-

(1) Histoire du huitième siècle, continuateur de Grégoire de Tours, et auteur d'une Chronique.

(2) Célèbre abbé de Saint-Denis au neuvième siècle, sous le règne de Louis-le-Débonnaire. Son *Areopagitica* confond saint Denis l'aréopagiste avec saint Denis, évéque de Paris.

(3) Abbon, moine de Saint-Germain-des-Prés, Poëme sur le siége de Paris par les Normands en 886 et 887, en vers latins.

Flodoard, Histoire du dixième siècle; Chronique collec. d'And. Duchêne.

(4) Bollandus, *Acta sanctorum*, Gest. Dag.

struction des maisons de Paris, et qui, après avoir été un grand nombre de fois assiégée et bloquée, fut ruinée de fond en comble par les Normands en 886.

L'union de notre église avec celle d'Asie, démontrée par tant de monumens, ne prouve rien pour l'érection de nos églises, singulièrement obscurcie par des révolutions accumulées. En s'arrêtant aux conciles, les premiers se tinrent dans la Provence, parce que c'est là que la foi chrétienne a commencé à prendre racine en France (1) : c'est encore là qu'on doit chercher les premiers vastes monumens élevés à la chrétienté. Ailleurs, dans les métropoles, on ne s'appliquoit surtout qu'à l'érection des baptistères, afin de donner de la dignité à la cérémonie du baptême, célébrée avec des apprêts et une grande pompe dans l'origine du christianisme (2). L'église de Poitiers, dédiée à saint Jean-Baptiste, en offre un exemple. Dans son origine, elle a été un baptistère assez conforme à celui de saint Jean-de-Fonte, à Rome, dont on attribue la construction à Constantin. Un de nos antiquaires dit qu'il y reste encore une pierre où étoit l'eau salutaire (3); et un auteur

(1) Tillemont, *suprà*.

(2) On voit, par une lettre du pape Nicolas II au clergé de Sisteron, dans le onzième siècle, qu'alors on ne donnoit encore le baptême, hors le cas de nécessité, qu'aux veilles de Pâques et de la Pentecôte. Le célèbre Poussin, peintre françois, si sublime dans le style ascétique, doit être rappelé ici comme l'historien le plus fidèle sur la cérémonie du baptême telle qu'on la pratiquoit alors.

(3) L'abbé Lebœuf, Histoire de la ville et du diocèse de Paris.

moderne assure qu'on descend encore par quelques degrés dans la piscine (1).

Les historiens modernes, les antiquaires ont tous puisé dans les chroniqueurs, les légendaires, les recueils d'actes, d'ordonnances, pour retrouver les traces des plus anciens monumens de notre culte ; mais sans beaucoup de succès, et sans effacer la rouille dont toutes ces ressources sont empreintes.

Les monumens religieux s'y trouvent toujours imparfaitement expliqués.

Incendiés, ruinés, érigés de nouveau plusieurs fois et à des époques très-éloignées, sans égard aux variétés du goût ni aux révolutions de l'art, la plupart reparoissent dans l'histoire sous le type de leur origine.

Un monument érigé en entier sur la place d'un plus ancien, appartient exclusivement au siècle qui l'a vu renaître, et ne doit plus être regardé comme l'archétype des siècles qui l'ont précédé. Les exemples s'offrent en foule pour en fournir la preuve. Saint-Pierre et Saint-Paul, depuis Sainte-Geneviève (2), l'abbaye de Saint-Pierre ou Saint-Père de Chartres, Saint-Mesmin près d'Orléans, l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, Saint-Médard de Soissons, Saint-Martin de Tours, érigés par Clovis Ier et les princes ses fils, ne laissent aucune trace de ce que nous

(1) Millin.

(2) Église entièrement rasée depuis la révolution.

en apprennent les historiens Grégoire de Tours, Aimoin, Paul Emile. On sait que plusieurs de ces églises furent en partie démolies et rasées pendant les cruelles guerres des Normands; que sous la conduite de Hasteing, leur chef, ils ruinèrent de fond en comble Saint-Germain-des-Prés, Sainte-Geneviève, Saint-Ouen à Rouen, la cathédrale de Chartres : ils épargnèrent la cathédrale de Reims moyennant une partie de ses trésors; mais elle fut incendiée en 1220.

Adrevald (1), déplorant les malheurs du royaume et l'état misérable où la plupart des villes, comme Beauvais, Soissons, Orléans, Nantes, Angers, etc., étoient réduites par la fureur de ces barbares, parle ainsi de la ville de Paris, siége de nos rois : Que dirai-je de cette capitale autrefois si célèbre par sa gloire, ses richesses, et par la fertilité de son territoire; dont les habitans vivoient dans une parfaite sécurité, et que je pourrois à juste titre appeler le trésor des rois, le lieu où s'assembloient les nations ? N'est-elle pas maintenant un monceau de cendres plutôt qu'une ville fameuse! *Quid Lutetiæ Parisiorum, nobile caput resplendens quondam gloriâ, opibus, fertilitate soli, incolarum quietissimâ pace? quam immeritò regum divitias et imperium dixero populorum!*

(1) Moine de l'abbaye de Fleury-sur-Loire, qui vivoit sous le règne de Charles-le-Chauve. *Voyez* le Recueil de Duchesne.

Nunc magis ambustos cineres quàm urbem nobilem est cernere (1) !

Abandonnons un moment ces ruines, et reconnoissons, comme principe fondamental de nos antiquités religieuses, que les basiliques de la France les plus remarquables par leur grandeur et leur magnificence, surtout celles qui portent un caractère gothique, ne remontent pas au delà du douzième siècle, et que la plupart ont été achevées dans le treizième et le quatorzième.

Les basiliques de Beauvais, de Chartres, d'Alby, d'Amiens, de Reims, de Strasbourg, de Bourges, se trouvent dans cette catégorie, ainsi que Saint-Ouen, Saint-Nicaise et Notre-Dame à Rouen; la Sainte-Chapelle, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Germain-l'Auxerrois, Notre-Dame à Paris, et même l'abbaye de Saint-Denis, qui a été presque entièrement rebâtie par l'abbé Suger, ministre d'état, régent du royaume, et abbé de Saint-Denis dans le douzième siècle (2).

(1) Bonamy, Recherches sur la céléb. de la ville de Paris avant les ravages des Normands.

(2) Histoire générale du Languedoc. Thévet; Cosmographie. Guillaume de Nangis, Chron. Favin, Histoire de la ville de Rouen. Loisel, Histoire de Beauvais. Guillaume Marlot, Histoire de Reims. *Voy.* Anquetil, Hist. civ. et polit. de la ville de Reims. Sébastien Munster, Cosmog. Félibien des Avaux, Piganiol de la Force, pour Strasbourg. De la Morlière, Antiquités d'Amiens. Pommeraye, Histoire de l'église de Saint-Ouen.

Histoire manusc. de Saint-Père à Chartres, Félibien des Avaux, sur la cathédrale de cette ville. Pour l'abbaye de Saint-Denis, voyez *Sancti Dionysii*, Gestes de Dagobert, Duchesne, Frédégaire, Dubreul, Doublet. Mabillon, Félibien, Antiq. de la ville de Paris. L'abbe

Nos temples chrétiens ont été bâtis sur le modèle de la basilique de Tyr. Il paroît que depuis la conversion de Constantin, il fut arrêté, comme règle générale, que tous les monumens du culte de la croix devoient être orientés et d'une figure parallélogramme, traversés par une forme de croix grecque, composés dans l'intérieur d'un chœur, d'un jubé, d'une nef ou de deux contre-nefs qui font le tour de l'église.

On compte un assez grand nombre de conciles en France depuis Clovis jusqu'à Pepin-le-Bref, dont les canons ne roulent que sur des questions de discipline. Il n'y eut que celui d'Orange, en 441, qui traita des dogmes : il y fut question de la grâce, suivant le sentiment de saint Augustin. Les ordres du roi, du pape, souvent la réquisition d'un métropolitain, d'un seul évêque, enfin la moindre occasion, donnoient lieu à la convocation d'un concile (1).

On y remarque dans quelques-uns la lèpre, maladie des anciens Juifs en Égypte. Les évêques défendoient aux chrétiens d'avoir des communications avec ceux qui étoient attaqués de cette maladie : mais ils avoient cependant soin des lépreux ; et il paroît qu'à ces époques il y en avoit un grand nombre.

Lebœuf, Histoire de la ville et du diocèse de Paris. Sauval, Antiq. de la ville de Paris.

(1) *Voyez* la collection des Conciles ; il y en a plusieurs ; la plus estimée est en 17 vol. in-fol., Paris, 1672. Elle a été formée par les PP. Labbe et Cossart ; son prix augmente beaucoup lorsqu'il s'y trouve joint un vol. imprimé à Venise en 1728.

Les *conventus* étoient des assemblées semi-politiques, semi-religieuses, qu'on peut classer au rang des conciles. C'est dans ces assemblées qu'ont été composées les lois et ordonnances appelées *Capitulaires*, chefs-d'œuvre de moralité et de sagesse, qui souvent égalent le droit romain.

Dans les plus célèbres églises de France il y avoit des asiles qui donnoient aux évêques un grand pouvoir, et qu'ils maintenoient rigoureusement. Les criminels qui s'y réfugioient obtenoient souvent grâce par leur intercession. Il arrivoit même que des coupables de fautes graves en politique n'étoient punis que par la dégradation, ou le bannissement, lorsqu'ils avoient requis le droit d'asile.

Après le mauvais succès des armes de Gontran dans la Septimanie, vers l'an 585, ses généraux se réfugièrent dans l'église de Saint-Martyr à Autun, pour éviter sa colère. Gontran usa de beaucoup de modération à leur égard.

Le douzième concile tenu à Tolède, l'an 681, fit un canon en faveur du droit d'asile (1).

Saint Louis, pour réprimer les excès de la puissance ecclésiastique, rendit cette fameuse ordonnance qui porte le titre de *pragmatique sanction*, dressée à Bourges, sur le concile de Bâle, et autorisée par tous nos rois depuis son

(1) Aiguire, savant card., de l'ordre des bénédictins, Collect. des conciles d'Espagne; Tolède, can. 10 et 11.

auteur jusqu'à François I[er]. Les abus de la cour de Rome étoient alors portés à un tel point, que les légats du pape sembloient ne venir en France que pour rafler, comme dit Pasquier, tous nos bénéfices.

Le concordat passé entre Léon X et François I[er] a porté le dernier coup à cette sage ordonnance du pieux monarque-législateur (1). Il fut reçu en France, en 1571, malgré les oppositions du clergé, des universités et des parlemens. Le pape, qui ne donnoit rien du sien, y gagna les annates, c'est-à-dire, une année du revenu des bénéfices vacans, par forme d'indemnité du droit que les papes prétendoient avoir d'en disposer (2).

Quelques couleurs qu'on veuille donner à une loi dont l'exécution ruine la liberté et le trésor, il est difficile d'en faire l'apologie. Si le droit d'élection étoit sujet à bien des embarras, celui de la confirmation que s'étoient réservé nos rois pouvoit y remédier, et celui de nomination

(1) *Concordata, cum commentariis* Rebuffi; *Parisiis*, 1538, in-4°; 1660, in-fol.

Questions et observations sur le Concordat, par Duperrai; Paris, 1722, 1723 et 1743, 3 vol. in-12.

Explication du Concordat, par Boutaric; Toulouse, 1747, in-4°. *Voyez* les quatre Concordats, par M. De Pradt.

(2) Commentaires de P. Dupuy sur les libertés de l'église gallicane; de Pierre Pithou, par Lenglet du Fresnoy, Paris, 1715, 2 vol. in-4°. On y trouve trois traités sur les interdits ecclésiastiques, sur les informations de vie et de mœurs des nommés aux évêchés par le roi, et sur l'histoire de la pragmatique et du concordat.

Legros, du Renversement des libertés de l'église gallicane, 1716, 2 vol. in-12.

pouvoit lui succéder et revivre en leurs personnes : ils ne manquoient ni de raisons ni de titres (1).

L'autorité pontificale sur la couronne, sur les immunités ecclésiastiques, et les erreurs consacrées par les siècles d'ignorance, firent ouvrir les yeux dans le dix-septième siècle. Les génies de l'Eglise furent réunis, et de ce faisceau de lumières sortirent les quatre propositions arrêtées en 1682 dans l'assemblée générale de l'église gallicane.

1° Dieu n'a donné à saint Pierre et à ses successeurs aucune puissance, ni directe ni indirecte, sur les choses temporelles.

2° L'église gallicane approuve le concile de Constance, qui déclare les conciles généraux supérieurs au pape dans le spirituel (2).

3° Les règles, les pratiques, les usages reçus dans le royaume et dans l'église gallicane doivent demeurer inébranlables.

4° Les décisions du pape en matière de foi ne sont sûres qu'après que l'Eglise les a acceptées.

(1) Cette révolution, scandaleuse pour le trône et l'autel, fut l'ouvrage du chancelier du Prat, à qui l'histoire reproche encore d'avoir introduit la vénalité des charges, d'avoir divisé l'intérêt du roi d'avec le bien public, d'avoir organisé l'arbitraire dans l'augmentation des impôts, des tailles ; et d'avoir introduit la maxime qu'il ne peut y avoir de terre sans seigneur. De tels ministres sont des fléaux politiques qui ouvrent l'abîme des révolutions.

Voyez le Traité de l'autorité des rois, touchant l'administration de l'Eglise, par le Vayer de Boutigni. Paris, 1753 et 1756, in-12. Ce traité avoit d'abord paru en 1700, sous le nom de M. Talon.

(2) J. Lenfant, Histoire du concile de Constance ; Amsterdam, 1714, in-4°. Une seconde édition, corrigée par l'auteur ; Amst., 1727, 2 vol. in-4°.

L'assemblée qui a arrêté ces propositions, lesquelles ont été rédigées par Bossuet, évêque de Meaux, étoit présidée par l'archevêque de Paris, et composée de huit archevêques, vingt-cinq évêques, plusieurs comtes de Lyon, trente-quatre députés des chapitres, et les deux agens généraux du clergé. Les propositions furent enregistrées dans toutes les facultés de théologie; et il fut défendu par un édit royal d'y rien changer.

Tous ceux qui s'occupoient de cette matière, avant cette mémorable assemblée du clergé de France, étoient, à peu de chose près, traités comme hérétiques (1).

(1) Traité des droits et des libertés de l'église gallicane (par Pithou et autres auteurs), avec les preuves; Paris, 1631, 3 vol. in-fol.; 1731, 4 vol. in-fol. Un arrêt du conseil privé défend la vente et distribution de cet ouvrage. Les prélats qui se trouvoient alors à Paris, s'étant assemblés chez le cardinal de la Rochefoucault, adressèrent à tous les évêques du royaume une censure, en françois et en latin, de ce même livre. Elle est rapportée à la fin du troisième volume de la collection des procès-verbaux du clergé, pièces just., nº 1. *Quàm blandus et suavis est horum voluminum titulus*, porte cette censure, *tam venenosus et lethalis est eorum contextus*. De pareilles expressions sont surprenantes.

Defensio declarationis cleri gallicani, Bossuet; *Luxemburgi*, 1730, in-4º. Défense de la déclaration de l'assemblée du clergé de France, en 1682, par Bossuet; Paris, 1735, 1745, 1775, 2 vol. in-4º.

Traité de l'autorité ecclésiastique et de la puissance temporelle, conformément à la déclaration du clergé de France en 1682, etc., par Dupin, 1707, in-8º.

Lud. et Dupin, *Dissertationes historicæ de antiquâ Ecclesiæ disciplinâ; Parisiis*, 1686, in-4º.

Ces dissertations ont pour objet principal les points fondamentaux de nos libertés. Leur débit fut arrêté peu de temps après qu'elles eurent été rendues publiques, et on obligea les libraires de mettre des cartons. On préfère les exemplaires qui n'en ont point.

Coulange, dans ses Mémoires, a chansonné, lors de son voyage en Italie, ce passage de l'histoire: il accompagnoit le duc de Chaulnes,

Le Clergé.

Nos premiers François reçurent de leurs ancêtres, comme par tradition, une grande déférence pour les ministres de la religion.

Les évêques, depuis la conversion de Clovis, n'eurent pas moins de considération et d'autorité parmi les François que les anciens Druides de la Gaule. Ces prélats devenoient même souvent les juges des ducs et des grands de l'état. Nous voyons dans Grégoire de Tours (1) que Gontran, roi de Bourgogne, voulant faire punir les généraux qu'il avoit envoyés en Languedoc pour faire la guerre à Leuvigilde, roi des Visigoths, ce prince, mécontent de leur conduite, leur donna quatre évêques pour juges dans une affaire purement militaire, auxquels il joignit quelques seigneurs laïques pour assister à leur jugement.

ambassadeur auprès du saint-siége, les cardinaux de Bouillon, de Bonzi et de Fustemberg, qui alloient se joindre au cardinal d'Estrées, pour augmenter l'influence françoise dans la nomination du successeur d'Innocent XI, qui venoit de mourir, et qui, pendant son pontificat, s'étoit montré l'ennemi de la France et de Louis XIV. La question du droit de régale et la déclaration du clergé de France avoient excité une violente discussion entre le monarque françois et le souverain pontife. Le refus des bulles d'institution aux évêques nommés par le roi en avoit été la suite. Ottoboni, élu pape sous le nom d'Alexandre VIII, par l'influence d'une cabale politique, fut ingrat envers elle; enfin la pacification dans toute cette affaire étoit réservée à Innocent XII, successeur d'Alexandre.

Voyez la nouvelle édition des Mémoires de Coulange, avec des notes faisant suite aux Lettres de madame de Sévigné, par M. de Monmerqué; Paris, 1820.

(1) Liv. 8, chap. 30.

Il semble d'abord assez extraordinaire et contre les règles de la prudence, de la politique, que ces prélats, qui étoient ou Romains ou Gaulois de naissance (1), qui vivoient sous la domination récente d'une nation étrangère et victorieuse, eussent tant de part dans le gouvernement. Toutefois on sera moins surpris si l'on fait réflexion qu'outre la considération que leur attiroit la sainteté de leur caractère, ils n'avoient pas d'ailleurs moins contribué que les François mêmes à l'établissement de la monarchie. Oracles des Gaules, ils disposèrent le peuple à reconnoître Clovis pour leur légitime souverain; il leur fut d'ailleurs assez facile d'opérer cette révolution, déjà préparée par la tyrannique domination des Bourguignons ou des Visigoths, nations voisines et ariennes, qui partout persécutoient les évêques catholiques.

Cette autorité des ministres de la religion étoit passée de la Germanie dans les Gaules; et parmi les François elle devint si puissante, qu'elle formoit véritablement un tribunal sans appel.

Gontran près d'en venir aux mains avec Sigebert, roi d'Austrasie, son frère, convinrent ensemble et sur le champ de bataille de remettre leurs différends aux jugemens des évêques et des principaux de la nation (2).

(1) Il faut croire qu'ils étoient Gaulois, et même d'origine druide, qu'ils s'empressèrent d'embrasser le christianisme pour conserver l'autorité entre leurs mains. Les évêques mêmes ont conservé une grande partie du costume de ces anciens pontifes de la Gaule.

(2) Grégoire de Tours, liv. 6, chap. 31.

Charles-le-Chauve, qui n'aimoit pas trop cette domination du clergé, et qui cependant ne pouvoit rien contre, par son ordonnance de l'an 864, veut que les évêques, conjointement avec ses officiers, veillent à ce qu'on n'excède point les peines portées par la coutume dans le châtiment des serfs et des esclaves.

Les évêques catholiques, persécutés par Gondebaud et Alaric, rois des nations ariennes, furent très-bien accueillis de Clovis après sa conversion et son inauguration. Il leur procura des évêchés dans ses états; et, par reconnoissance pour son clergé, il appela dans ses conseils les évêques de son royaume, qu'on y trouve établis sous le règne des rois ses enfans, et qui s'y maintinrent pendant la première, la seconde race, et enfin jusqu'au règne de Charles VI, qui les congédia du parlement, à l'exception de l'évêque de Paris et de l'abbé de Saint-Denis (1).

Depuis le baptême de Clovis, dit Mézeray, l'église gallicane non-seulement jouit en toute liberté des biens que les Gaulois lui avoient donnés, mais encore en acquit de bien plus grands par la libéralité des François. Ses richesses excessives firent envie aux ambitieux, aux avares. Pour les posséder, ils se mirent à briguer les évêchés, qu'ils n'eussent pas désirés s'il n'y eût eu que du travail et de la peine. Les

(1) *Voyez* Vertot, Mémoires de littérature.

grands de la couronne renonçoient aux plus nobles emplois pour une mitre où ils trouvoient honneur, autorité, richesses et sûreté contre les disgrâces. On n'en élisoit guère que de race noble; et les élections se faisoient toujours par la permission des rois, jamais contre leur volonté. Souvent ils les forçoient par leurs ordres absolus, ou les prévenoient par des recommandations qui tenoient lieu de commandement. Nous avons des exemples que quelques conciles ont tenté de déroger à cet usage; mais ils firent des victimes (1).

Les évêques pouvoient canoniser sous la première race de nos rois : les fondateurs de monastères, les personnes pieuses qui se vouoient au cloître, celles qui faisoient des donations, des concessions à l'Eglise, les prélats charitables, célèbres par des talens utiles au sacerdoce et à l'état, s'attiroient la bienveillance du clergé de l'Eglise gallicane, et la béatitude après leur mort. Plusieurs rois, reines, princes et princesses du sang royal, nombre d'évêques figurent dans notre liturgie avec les honneurs de la canonisation.

Cet ordre de choses dura jusqu'en 993, c'est-à-dire durant les neuf premiers siècles de l'Eglise. C'est alors qu'Alexandre III décida que la canonisation des saints étoit une des causes ma-

(1) *Voyez* le concile de Saintes sous Charibert, fils de Clotaire Ier; le concile d'Orléans. Celui de Paris, en 557, défendit d'entrer dans l'épiscopat par l'autorité du prince contre l'autorité des évêques.

jeures qui doivent être réservées au siége apostolique. L'usage étoit que le pape consultât les cardinaux. Sixte V y dérogea, ainsi qu'il paroît par une lettre du cardinal de Joyeuse à Henri III: « Le mercredi 9 de ce mois de mars 1588, sa sainteté (Sixte V) fit lire en consistoire la bulle par laquelle il fait saint Bonaventure docteur de l'Eglise, et n'en demanda point avis; » ce qui confirme l'intervention des cardinaux dans la canonisation.

Les titres de pape, de père de l'Eglise, de béatitude, de béatissime, de sainteté, de souverain pontife, de serviteur des serviteurs de Dieu, étoient communs à tous les évêques : tous érigeoient, bâtissoient même des monastères dans leur ville épiscopale.

On élisoit souvent des évêques, veufs ou mariés, à condition qu'ils ne l'eussent été qu'une fois. La voix du peuple passoit en cela pour une vocation de Dieu. S'ils avoient des enfans ou des neveux d'une conduite édifiante, et renommés en piété et en science, ils leur succédoient souvent dans leur siége.

Les évêques, revêtus d'une autorité presque absolue, devinrent insensiblement plus ardens pour le temporel que pour le spirituel, et se firent craindre par des menaces qui tendoient au fanatisme. Clotaire ayant assemblé ceux de son royaume pour en tirer de l'argent, Injuriosus de Tours ne craignit pas de lui dire :

Si vous enlevez ce qui est à Dieu, Dieu vous enlevera bientôt votre royaume.

A mesure que la puissance temporelle foiblissoit, la puissance spirituelle en prenoit plus d'accroissement ; les idées fausses du christianisme jetèrent ainsi les racines d'un grand corps dans l'état, qui malheureusement a laissé dans l'histoire des monumens attestant trop souvent que la plus sacrée de toutes les religions, a été employée à flétrir la majesté royale, et à repousser les principes de soumission aux princes que les devoirs du christianisme enseignent.

Le trait le plus frappant de cet accroissement qui a déchiré tous les membres du corps social, et détruit l'harmonie, la subordination réciproque de tous les ordres de l'état, est puisé dans un concile de Troyes, où l'on trouve ce canon digne de l'esprit du 9e siècle : *Les puissances du monde traiteront les évêques avec toutes sortes de respect, et n'auront jamais la hardiesse de s'asseoir devant eux, s'ils ne l'ordonnent.*

Le deuxième concile de Mâcon sous Gontran, en 585, fournit à l'histoire des objets remarquables de l'empiètement du clergé sur les lois réglémentaires de l'état. Quoique les subtilités scolastiques ne fussent pas encore à la mode, un évêque y soutint gravement que la femme ne pouvoit pas être appelée *homme*. Cette question agita les esprits ; et, pour la décider, on eut

recours à l'Écriture, qui dit que *Dieu créa l'homme mâle et femelle.* Le concile ordonna, sous peine d'excommunication, de payer la dîme aux prêtres, parce que les lois divines l'ont établie *pour leur servir d'héritage.* Il n'y avoit point encore eu de loi pénale sur ce point, qui devint de si grande conséquence; et l'on ne peut s'empêcher de reconnoître que, les églises, en général, alors dotées et fort riches, avoient recours aux lois mosaïques qui étoient toutes forcées ou arbitraires.

Quand un laïque rencontre un clerc qui est dans les ordres sacrés (ajoute le même concile), il doit lui faire une profonde révérence : si le clerc est à pied et le laïque à cheval, celui-ci mettra pied à terre pour rendre à l'autre les honneurs qu'il lui doit.

De pareils canons peignent l'état déplorable de l'Eglise; Gontran en ordonna l'exécution; ils ont continué jusqu'à nous d'être en pleine vigueur en Espagne.

Ils étoient dignes d'un siècle où régnoient encore les restes des terribles préjugés du culte des forêts. Les uns jetoient de grands cris pendant les éclipses de lune; les autres faisoient des vœux aux fontaines et aux arbres; d'autres chômoient le jeudi en l'honneur de Jupiter; d'autres recouroient aux devins dans les maladies, ou portoient des caractères magiques pour se guérir. *Des sorts de saints*

avoient remplacé les augures. Vouloit-on connoître l'avenir et décider une affaire, on entroit dans une église pendant l'office, où l'on ouvroit au hasard l'Écriture sainte : le premier verset qu'on entendoit chanter, ou la première ligne qui se présentoit, passoit pour une prédiction infaillible. Préjugé sur *les sorts des saints* long-temps maintenu par le clergé sur les autels du christianisme et qui a singulièrement contribué à grossir les trésors de l'Eglise.

L'Eglise romaine a possédé de très-bonne heure en France des fonds considérables, puisqu'elle en tira quatre cents écus d'or en 593. A ces époques, et plus tard encore, les donations immenses faites au clergé et aux monastères appauvrissoient tellement l'état, que les gens de guerre, les seigneurs mêmes avoient peine à subsister. Pour remédier au mal qu'il étoit impossible de souffrir, on imagina l'usage des *précaires.* C'étoit une cession que le clergé faisoit de quelques terres à des laïques, pour en jouir moyennant une redevance annuelle. Les précaires imposoient l'obligation de servir dans les armées; ils passoient quelquefois jusqu'au cinquième héritier. Un concile de Reims, en 625, les confirma et voulut en prévenir l'abus. *Quelque temps*, dit-il, *qu'on ait possédé des biens ecclésiastiques par droit de précaire, on ne pourra se les approprier ni en frustrer l'Église.* Mais, tandis que le clergé absorboit les

biens du royaume par la dévotion des princes et du peuple, ses richesses et le besoin invitoient les gens de guerre à le dépouiller. Ainsi les usurpations devinrent aussi communes que les moyens d'obtenir des donations. C'est ce qui augmenta les troubles de la monarchie; c'est encore ce qui la troublera tant que lutteront l'une contre l'autre, pour régner seule, la puissance temporelle et la puissance spirituelle.

Les hommes qui exercent une puissance surnaturelle en abusent si facilement, que la religion n'est souvent entre leurs mains qu'un signe de rébellion. L'histoire en fourmille d'exemples.

La religion mal entendue, dit Montesquieu, est l'étendard fatal où viennent se rallier tous les séditieux.

L'empiètement des papes sur le temporel en France commence au pontificat de Zacharie, vers le milieu du huitième siècle; et depuis cette époque la cour de Rome eut une grande influence sur le droit commun.

Zacharie nomma le missionnaire des Germains, saint Boniface, légat ou vicaire du saint-siége, pour assembler en France des conciles, pour déposer des évêques..... Le même pontife soumit à sa juridiction immédiate le fameux monastère de Fulde, défendant à tout évêque, sous peine d'excommunication, d'y célébrer la messe, à moins que l'abbé ne l'y invitât. C'est le premier exemple connu de cette espèce :

exemple qui devoit infailliblement avoir des suites.

Virgile, missionnaire de Germanie, regardé comme un saint évêque, fut dénoncé par Boniface, comme enseignant qu'*il y avoit un autre monde, d'autres hommes sur la terre, un autre soleil, une autre lune*; il s'agissoit des antipodes, dont l'idée étoit mal rendue. Zacharie ordonne à Boniface d'excommunier et dégrader Virgile, en cas qu'il soit convaincu de soutenir cette mauvaise doctrine. C'est encore ce même pontife qui favorisa l'usurpation de Pepin.

Les concessions que fit Pepin-le-Bref à la cour de Rome, sous Étienne III, Paul Ier ; les trésors que Charles-le-Chauve prodigua dans cette cour pour obtenir ses suffrages et la couronne impériale ; la stupide ignorance des dix, onze et douzième siècles, mirent le comble à l'autorité des papes sur les affaires temporelles de France (1). Elle devint même si puissante dans la suite, qu'il est souvent arrivé que le pontife

(1) *Voyez* Le Songe du Vergier, Paris, 1491, in-fol. Cet ouvrage, qui traite de la puissance ecclésiastique, de la puissance temporelle et de leurs bornes, a été composé par ordre de Charles V, et réimprimé dans le *Traité des libertés de l'Eglise gallicane, prouvées et commentées*, par Durand de Maillane; Lyon, 1771, 5 vol. in-4°. Il existe aussi en langue latine, imprimé, en 1516, chez Gaillot-Dupré, in-4°. Cette édition est plus ample que l'édition françoise ; il y a d'ailleurs d'autres différences considérables. Elle est très-rare, pleine de fautes, et réimprimée dans le recueil de Goldast. Le Songe du Vergier, ou *Somnium Viridiarii*, fait en 1374, sans nom d'auteur, reste attribué à Raoul de Presles.

régnoit sur les François tandis que les Romains se révoltoient contre lui. Enfin, après le fameux *Dictatus* de Grégoire VII, on est autorisé à dire que les efforts du vicaire de Jésus-Christ pour gagner la terre sembloient lui faire perdre le ciel; on peut en juger par ces étranges propositions arrêtées en concile (1). « Le pape seul peut faire de nouvelles lois. Il peut seul porter les ornemens impériaux. Il est le seul dont tous les princes baisent les pieds; il est le seul nom dans l'univers. Il peut déposer les empereurs; son jugement ne doit être réformé par personne, et il peut réformer les jugemens de tous les autres. Il devient indubitablement saint par les mérites de saint Pierre, etc.; propositions que son auteur soutint avec les foudres de l'Eglise et une inflexibilité qui tenoit du délire (2). Son exemple ne fut que trop suivi dans la suite; ce qui a singulièrement contribué au discrédit du clergé, même des institutions monacales, qui dans leurs origines provoquèrent une reconnoissance, dont les souvenirs ne sont point effacés (3).

Toutes ces prétentions ultramontaines éloignèrent insensiblement le clergé de la discipline et des mœurs du sanctuaire, de l'autorité des canons employés trop souvent dans des causes

(1) César Baronius, savant cardinal du seizième siècle, Ann. ecclésiast., 12 vol. in-fol.

(2) *Voyez* Hildebrand, règne de Philippe Ier.

(3) *Voyez* Philippe-Auguste.

d'intérêts particuliers. « De là, comme le dit un célèbre orateur de la chaire (1), le faste devenu une bienséance à un ministre d'humilité, le patrimoine des pauvres, le prix des péchés, les offrandes des fidèles, les revenus sacrés, employés à soutenir la vanité, à nourrir la mollesse, à satisfaire les goûts et les caprices, à réveiller la sensualité, et tout ce qui irrite les passions injustes. »

Le clergé de France s'assembloit autrefois tous les cinq ans. Ses procès-verbaux sont importans à cause des pièces qu'ils renferment, des délibérations, des décisions, des remontrances et harangues; la défense de ses droits n'intéresse pas moins, comme réunion des pasteurs et des ministres de l'Eglise, et un des principaux corps de l'état (2).

(1) Massillon, Confér., Disc. synodaux.

(2) Par décision du clergé, sur la proposition de Moreau, alors évêque de Vence, depuis évêque de Mâcon, il a été publié une édition méthodique de tous les procès-verbaux, sous ce titre : *Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France*, depuis l'année 1750 jusqu'à présent, rédigés par ordre de matières, et réduits à ce qu'ils ont d'essentiel ; ouvrage autorisé par les assemblées de 1762 et 1765. En exécution de l'assemblée générale du clergé, du 29 août 1705, MM. Le Mère, père et fils, ont publié ce recueil en 12 vol. L'abbé Saulzet a fait une table excellente pour ces douze volumes, et qui forme elle seule un treizième volume in-fol. On trouve dans la seconde édition de ce volume des pièces nouvelles qui ne sont pas dans le recueil des Mémoires du clergé.

Année civile.

C'est sous le règne de Childéric III, dernier roi de la race mérovingienne, et au concile de Septine, en 743, que l'on commença à compter les années depuis l'incarnation de Jésus-Christ. Denis-le-Petit, dans son cycle solaire de l'an 526, est l'auteur de cette époque, que Bède employa depuis dans son histoire ecclésiastique d'Angleterre. Dans l'origine de la monarchie, il paroît que les Francs comptoient par nuits, et non par jours comme les Gaulois. « Si quelqu'un qui vit suivant la loi salique a perdu son esclave, son cheval ou son bœuf, le propriétaire a quarante nuits de terme pour s'en ressaisir. » (*Loi salique, t. 50, de Fittortis.*)

L'histoire d'ailleurs présente, pendant une longue époque de notre monarchie, beaucoup de variétés dans le commencement de l'année civile. Du temps des Mérovingiens, elle commençoit à Noël (1); sous les Carlovingiens et partie des Capétiens, elle commençoit à Pâques : Pepin y ajouta l'indiction (2).

Les erreurs de l'ancien calendrier fixèrent l'attention de Grégoire XIII. Sous son pontificat, il assembla à Rome tous les plus fameux

(1) On conservoit encore le vieux style des Druides.

(2) L'indiction est un des trois cycles qui entrent dans la période julienne. Ce mot n'est plus en usage que dans les bulles du pape.

astronomes : on retrancha ce qu'il y avoit de trop dans l'année julienne ; on fut plus scrupuleux sur les équations solaires et lunaires ; on fixa le jour de l'équinoxe, et le premier jour de l'année fut arrêté au 1er janvier. Charles IX, en 1564, avoit déjà ordonné qu'inviolablement l'année civile commenceroit au 1er janvier. En 1582, tout fut réglé à ce sujet ; et les protestans d'Allemagne ont enfin reçu le nouveau style en 1700, quoiqu'il ait été réglé et prescrit par un pape.

Milice françoise.

Dès l'origine de la monarchie, malgré le penchant des François pour les armes, on voit que la jeunesse ne pouvoit s'y faire enrôler que du consentement du prince et de ses parens. Lorsque de jeunes candidats se présentoient pour entrer dans la milice, le prince ou ses officiers, et même les pères ou d'autres proches parens, leur faisoient présent d'une lance et d'un bouclier ; cérémonie qui les initioit dans l'ordre militaire, et les associoit aux braves de l'état.

Les armes des légionaires qui composoient l'armée, étoient l'épée ou la framée, la lance, la fronde, le maillet, l'angon ou le javelot, qu'ils lançoient de loin ; la hache, dont ils se servoient

de près, et la cotue, espèce de massue lourde, pesante, qu'ils jetoient au milieu des bataillons ennemis, et qui écrasoit tout par son poids énorme. Leur bouclier, d'un simple tissu d'acier ou d'écorce d'arbre, couvert d'une forte peau, les garantissoit des traits de l'ennemi; sa perte étoit suivie du plus grand déshonneur et de la dernière infamie. Leurs cuirasses étoient couvertes de peau d'ours ou de sanglier; leurs casques étoient surmontés de queues de cheval teintes, ou de quelques figures hideuses (1).

Leurs enseignes, dès le commencement de la première race, représentoient les objets les plus terribles et les animaux les plus féroces, comme le lion, le tigre, le loup, etc. Dans la suite, ils prirent un aigle, comme on peut le voir du temps de Dagobert. Sous la seconde race, c'étoient ou des croix ou des flammes, d'où vient l'oriflamme; ou des piques, des fleurs; ou des saints, et d'autre marques de piété (2).

La bannière de France est depuis long-temps d'un velours violet, carrée, et semée de fleurs de lis d'or des deux côtés.

Sous Philippe de Valois, l'armure de fer étoit seule en usage, et d'une telle pesanteur, que les chevaliers étoient étouffés dans leurs armes quand la chaleur étoit extraordinaire (3); ce

(1) Ducange.
(2) *Voyez* Du Tillet.
(3) Froissart, vol. 1, chap. 51.

qui est confirmé par ce qu'en rapporte Philippe de Comines au sujet de la bataille de Fornoue, sous Charles VIII.

Cette manière de s'armer, avec quelques modifications, a duré jusqu'au règne de Louis XIII (1).

Les chevaux étoient aussi couverts d'armes défensives, faites de mailles de fer comme le haubert (2).

L'infanterie, du temps de François Ier, avoit pour armes défensives des corselets de lames de fer, ou des vestes de mailles.

Toutes les machines de guerre dont se servoient les François ressembloient à celles des Romains, lesquelles leur avoient été transmises par les Gaulois; telles que les tours, les balistes, les catapultes, les beliers. On en fit un grand usage, sous Philippe Ier, au siége de Jérusalem et dans toutes les croisades (3). Les tours ambulatoires étoient des chefs-d'œuvre de l'art militaire. Long-temps après la découverte du canon, on continua à battre les places avec ces sortes de machines (4). Sous Charles VII, on commença à n'en plus faire usage.

Les forteresses se composoient d'un donjon,

(1) *Voyez* l'ordonnance de Louis XIII. Mémoire pour servir à l'histoire du cardinal de Richelieu, pages 222 et 255.

(2) *Voyez* le président Fauchet, de la Milice et Armes, etc., liv. 2.

(3) Guillaume de Tyr, Histoire de la guerre sainte, liv. 8, c. 12.

(4) *Voyez* Froissart, vol. 1, chap. 124. Journal des Ursins.

flanqué de deux, de trois ou quatre tours, et servoient de retraite aux assiégés (1).

En 1414, on vit les premiers canons au siége de Compiègne; ils étoient de tôle pliée et cerclés de fer, dont la forme conique s'évasoit depuis la culasse jusqu'à la bouche (2). Ce n'est que sous le règne de Louis XV qu'on commença à réformer les canons de fer et à perfectionner ceux de métal.

L'arquebuse remonte à l'époque de l'usage du canon : on se servit long-temps de cette arme. Plus tard, on inventa la coulevrine, qui fut ainsi appelée du mot françois *couleuvre*, à cause de son extrême longueur.

La basilique est du même temps; c'est une espèce de coulevrine bâtarde : elle a vingt-six calibres de long, et tire vingt-huit livres de fer avec quatorze livres de poudre.

Le dragon-volant a vingt-neuf calibres, et tire trente-deux livres de fer avec dix-neuf livres de poudre. Il y avoit aussi la demi-coulevrine. Ces armes meurtrières ne servent plus guère que pour les combats sur mer.

Le pistolet fut inventé à Pistoie, ville d'Italie, d'où il tire son nom. Il existe une ordonnance de François II qui défend cette arme (3).

(1) *Voyez*, sur les fortifications anciennes et modernes, Dubellai, Vauban, le P. Daniel.
(2) Ce nom vient du mot italien *canone*, qui signifie canne creuse.
(3) Du Tillet.

Lorsqu'on eut inventé la platine, le fusil remplaça l'arquebuse dont il est parlé plus haut (1).

La baïonnette fut inventée à Baïonne en 1666. Elle se mettoit dans le fusil, et on étoit obligé de l'en ôter lorsqu'on vouloit tirer. Dans la suite, on y forma une virole, avec une rainure qui sert à l'arrêter à un bouton qu'on fabrique avec le canon du fusil. La plupart de ces dernières armes ne se sont perfectionnées que sous le règne de Louis XV.

L'ordre de bataille, dans les premiers temps de la monarchie, étoit simple et uniforme. L'infanterie, toujours placée au centre, formoit une espèce de triangle, auquel on donnoit le nom de *coin*, parce que sa pointe, tournée du côté de l'ennemi, étoit destinée à l'enfoncer et le rompre. Cent jeunes hommes d'élite combattoient à la tête de ce corps. La cavalerie se portoit toujours sur les ailes; les chariots, les bagages formoient l'arrière-garde (2). Sidoine Apollinaire rapporte que les François avoient la taille haute, la peau blanche, les yeux bleus; leur visage étoit entièrement rasé, excepté les lèvres supérieures, où ils laissoient croître les moustaches; leurs cheveux, coupés par-derrière, longs sur les faces, étoient blonds.

(1) Arme qui prend son nom de la pierre appelée *fossile* ou *fussile*, dans la classe des silex, qui font feu sous le briquet.

(2) *Voyez* Sidoine Apollinaire.

Cris de guerre.

Les premiers François, en marchant au combat, excitoient leur valeur par des chansons militaires, où ils célébroient les vertus de leurs anciens héros : c'est une des conformités qu'ils avoient avec les Germains. Charlemagne, au rapport d'Eginard son historien, en fit un recueil; et cet auteur remarque que ces chansons, comme celles des Germains, faisoient toute notre histoire, et comprenoient les plus belles actions de nos rois.

La chanson de Roland succéda, sous la seconde race, à ces vers barbares. On l'appeloit *chanson de Roland, cantilena Rolandi*, parce qu'on y exaltoit les hauts faits de ce fameux paladin. Cette chanson étoit encore en usage dans nos armées sous la troisième race.

Le cri de guerre succédoit à ces chansons militaires : ce cri étoit celui du prince et de toute la nation. Il y avoit encore le cri des seigneurs particuliers qui avoient droit de lever bannière, et qui servoit dans les batailles à rappeler leurs vassaux sous leurs enseignes.

Mont-Joye étoit le cri général de tous les François. Oderic Vitalis le nomme *meum gaudium*. Philippe Mouskes, parlant de la bataille

de Bovines sous le règne de Philippe-Auguste, dit :

Et huchoient à grande haleine
Quand on avoit sonné la reine,
Mont-Joye, Dieu et saint Denis (1).

Condition du peuple sous le joug de la féodalité. Renouvellement des communes.

Depuis la diète de Kiersi, en 875, qui rendit les fiefs héréditaires, jusqu'au douzième siècle, il n'y avoit de personnes libres que les ecclésiastiques et les gens d'épée; les autres habitans des villes, bourgades et villages, étoient tous esclaves, plus ou moins. Les premiers, qu'on appeloit *serfs*, étoient attachés à la *glèbe*, c'est-à-dire, à l'héritage : on les vendoit avec le fonds. Ils ne pouvoient ni se marier, ni changer de demeure ni de profession sans l'agrément du maître, ni acquérir qu'à son profit, ou lui payer à certain terme une somme, tant pour eux que pour leurs femmes et leurs enfans. Les seigneurs, en cas de vente, se les partageoient ou faisoient des échanges. Dubreuil, dans son vieux langage, nous a conservé un acte précieux de ce régime barbare : *Se aucune villaine, vait d'aucun casal en autre qui ne soit de son seignor, et le seignor d'où leüe, elle sera venuë n'a poir*

(1) Ducange, Dissertation sur l'histoire de saint Louis.

de la mariée, et se il la marie, il doit donner à son seignor une autre villaine en échange, en la connoissant de bonnes gens sans faillir. Une autre condition de l'esclavage donnoit le titre d'hommes de poêle : toute leur servitude se réduisoit à payer au seigneur certain droit, et à faire des corvées pour lui. Il n'étoit ni maître de leur vie ni de leurs biens. Les uns ni les autres ne formoient point de corps dans l'état, et n'avoient d'autre juge et d'autre loi que le seigneur du lieu; jurisprudence digne des Goths, car on sait que chez eux les comtes rendoient la justice et commandoient les troupes sous les ducs. Cet usage a été conservé chez les Francs; car la loi salique ordonne aux juges d'avoir leur bouclier en rendant la justice. Le plus souvent nos seigneurs françois étoient les auteurs des assassinats et des homicides qui se commettoient dans le royaume : de là vient qu'il y avoit tant de crimes impunis. C'est alors qu'on avoit recours à l'autorité du prince, qui les faisoit sommer de rendre la justice. Sur leur refus, il ordonnoit aux vassaux de se joindre à lui avec les troupes qu'ils devoient lui fournir pour soumettre les rebelles. Souvent l'autorité royale n'étoit pas plus respectée que les lois.

Louis VI, dit le Gros, pour obvier à ces maux, imagina une nouvelle police pour lever des troupes sans dépendre de ses vassaux, et une nouvelle forme de justice pour empêcher l'im-

punité des crimes. Les villes de son domaine lui payoient par tête une certaine redevance qu'il leur remit : il se contenta d'un cens sur leurs terres, leurs maisons. Ceux d'entre eux qui étoient serfs ou de mainmorte, il les affranchit en leur donnant droit de bourgeoisie, et leur permit à tous de se choisir des maires, des échevins : alors les cités, les bourgs reprirent l'ancien gouvernement municipal. Ces villes, devenues comme autant de petites républiques sous le nom de communes, eurent leur juridiction, leurs priviléges. Elles se chargèrent elles-mêmes de lever les troupes qu'elles devoient au roi. Chaque paroisse marchoit à l'armée sous la bannière du saint de son église, comme le monarque marchoit lui-même sous la bannière de Saint-Denis (1). Telles furent l'origine de l'oriflamme et l'origine des chevaliers bannerets, dont on ne parle pas avant le règne de Philippe-Auguste.

Saint Louis donna encore plus de latitude aux communes en leur accordant le privilége d'élire leurs officiers municipaux.

Enfin Louis-le-Hutin nous a laissé un beau monument du besoin de nos rois de s'affranchir, ainsi que leurs peuples, du joug de la féodalité. Voici sommairement son édit rapporté par le président Hénault : « Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés

(1) Villaret.

et féaux.... comme, selon le droit de nature, chacun doit naître franc.... Nous, considérant que notre royaume est dit et nommé le royaume des Francs, et voulant que la chose en vérité soit accordante au nom.... par délibération de notre grand-conseil, avons ordonné et ordonnons que généralement par tout notre royaume..... franchise soit donnée à bonnes et convenables conditions.... et pour ce que les autres seigneurs qui ont hommes de corps prennent exemple à nous de eux ramener à franchise, etc. Donné à Paris, le tiers jour de juillet, l'an de grâce 1315 (1).

Suivant Brussel (2), quoique les serfs d'un seigneur obtinssent la liberté du roi, il falloit le consentement du roi et du seigneur supérieur, par la raison que ç'auroit été diminuer sa mouvance; faute de quoi, le serf affranchi passoit dans la puissance du roi ou du seigneur suzerain.

Lorsque le joug de la servitude devint moins humiliant, on vit des hommes libres se vendre à des suzerains, quand ils n'étoient pas assez riches pour en être les vassaux. Louis-le-Hutin, prévoyant le cas où un esclave ne voudroit pas être affranchi, ordonna aux commissaires nom-

(1) Il y avoit lettre A. affranchissement, dit Bouchel, Bibliothèque ou Trésor du droit françois, avec les additions par Beschefer; Paris, 1667, 1681, 3 vol. in-fol.

(2) Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France, pendant les onze, douze, treize et quatorzième siècles, Paris, 1727 et 1750, 2 vol. in-4°.

més d'en tirer une somme en forme de subside (1).

L'Oriflamme.

Cette bannière étoit une espèce de gonfanon de taffetas rouge, ou de couleur de feu, sans broderie ni figure, fendue par en bas à deux différens endroits, ce qui formoit comme trois queues, entourée de houppes de soie verte, et suspendue au bout d'une lance dorée. Ce qui, selon Ducange, lui fit donner le nom d'*oriflamme*, c'est l'or de la lance et la couleur du taffetas (2).

L'oriflamme, ainsi qu'il est dit, n'étoit dans son origine qu'une bannière que les religieux de Saint-Denis portoient à leurs processions, et dans les guerres particulières qu'ils avoient à soutenir contre ceux qui vouloient usurper les biens de leur église. Les comtes du Vexin, qu'ils avoient choisis pour leurs protecteurs, vidames, ou, selon la manière de parler de ce temps-là, leurs avoués, alloient la prendre sur l'autel des Saints-Martyrs, lorsqu'ils partoient pour quelque expédition militaire, et la rapportoient en grande pompe, lorsque la campagne étoit finie. La coutume étoit de recevoir ce saint étendard des mains de l'abbé, à genoux, sans chaperon ni ceinture, après avoir fait ses

(1) Ducange, voyez *suprà*, Origine de la noblesse, page 246.
(2) Recueil des rois de France, page 235.

dévotions à Notre-Dame de Paris, et dans l'église de l'apôtre de la France. Quelquefois le monarque le portoit autour de son corps, sans le déployer.

Louis-le-Gros est le premier de nos rois qui l'ait été prendre en cérémonie sur l'autel de Saint-Denis. Ses successeurs s'accoutumèrent insensiblement à s'en servir, et peu à peu il devint leur principale enseigne.

Dubreuil dit que Philippe de Valois perdit l'oriflamme en un voyage de Flandre ; d'autres assurent qu'elle subsistoit encore en 1594, lors de la réduction de Paris. Elle est marquée dans un inventaire fait alors, comme en celui de 1534.

Suivant du Tillet, elle a été perdue à la bataille de Rosbeck, ou plutôt nos rois n'en firent plus usage (1).

Dialecte.

Le latin, qui étoit devenu la langue vulgaire depuis que les Romains avoient subjugué la Gaule, cessa de l'être au neuvième siècle. La langue romane lui succéda, jargon formé du latin, de l'italien et de l'espagnol, et où l'on aperçoit quelque mélange de mots celtiques. On trouve, dans la préface d'une édition des œuvres de saint Bernard, une dissertation assez

(1) Recueil des rois de France, leurs couronnes et maisons.

curieuse sur la question de savoir si ses sermons ont été prononcés en françois ou en latin. Ce qui prouveroit qu'il les prononçoit en françois ou en langue romane, c'est que les religieux sans lettres assistoient à ses sermons et conférences, et que le latin n'étoit alors presque plus entendu du peuple (1). D'ailleurs ses sermons se trouvoient autrefois en vieux françois dans la bibliothèque des pères Feuillans de la rue Saint-Honoré, à Paris, dans un manuscrit qui approchoit bien du temps de saint Bernard. Il y a des conciles bien avant le temps de ce premier abbé de Clairvaux, comme celui de Tours, par exemple, qui ordonne aux évêques, quand ils prêchent des homélies des pères, de les traduire du latin en langue romane, afin d'être entendus du peuple ; ce qui prouve que l'on prêchoit en françois long-temps avant saint Bernard.

Combien n'a-t-il pas fallu de siècles pour rendre supportable cette langue romane, ou enfin perfectionner cette langue françoise des Pascal, des Racine, des Bossuet, des Massillon, des Voltaire, des Buffon, des J.-J. Rousseau ! Il n'a fallu qu'un petit nombre d'excellens écri-

(1) Sidoine Apollinaire, évêque d'Auvergne, et dont l'épiscopat concourt avec la fin du règne de Mérouée et le commencement de celui de son successeur, écrit au comte d'Argobaste : *Quocircà sermònis pompa Romani, si qua adhuc uspiam est, Belgicis* olim, *sive Romanis abolita terris, in te resedit.* Ce changement de langage que Sidoine déplore ne dit pas formellement que l'on n'entendoit plus le latin, mais que cette langue, en se corrompant avec le mélange de celle des Francs, se perdoit de jour en jour.

vains sous Louis XIV, pour en faire la principale langue de l'Europe : on doit en faire les honneurs à la maison de Port-Royal.

L'an 1656 est véritablement l'époque où la langue françoise fut fixée, remarquable par les dix-huit fameuses Lettres provinciales publiées par Blaise Pascal, revues par MM. Arnauld et Nicole. On n'y trouve rien qui se ressente des changemens et de l'altération que le temps introduit dans les langues vivantes; la diction n'en a point vieilli, et on n'a jamais écrit avec plus de goût, de pureté dans la langue françoise.

Voltaire assure avoir entendu dire à Bussy Rabutin, évêque de Luçon, qu'ayant demandé à Bossuet quel ouvrage il eût mieux aimé avoir fait, s'il n'avoit pas fait les siens; Bossuet répondit : Les *Lettres provinciales.*

Sous le règne de François Ier on prononçoit encore les arrêts, les sentences en latin. L'usage de rédiger les actes dans cette langue fut aboli, disent nos historiens, par François Ier, parce qu'il fut choqué de la barbarie du style et de la corruption d'une langue qu'il aimoit et qu'il possédoit parfaitement (1). Il est plus probable de penser qu'il voulut mettre les parties à portée

(1) Hubert Thomas, de Liége, dans la vie de Frédéric II, électeur palatin (ouvrage très-rare), en faisant l'éloge de François Ier, dit formellement que ce prince ne connoissoit point la langue latine. (Prince, ajoute-t-il, d'un genre presque universel, si l'on en excepte la langue latine, qu'il ignoroit : *Summo rex ingenio, extra linguam latinam.*)

d'entendre des actes d'où dépendoient leur sort, leur fortune, et quelquefois leur vie; et ce qui détermina le roi à prendre cette mesure, c'est que s'étant informé d'un courtisan quel arrêt on avoit rendu dans un procès de conséquence qui venoit d'être jugé au parlement, le seigneur lui répondit : *Sire, j'ai perdu mes bottes. Vos bottes! que voulez-vous dire?* répliqua le roi. *Oui, sire; au moins la cour, en prononçant, s'est servie de ces termes : Dicta curia debotavit et debotat dictum actorem;* langage qui parut, dit-on, si ridicule au roi et à ceux qui l'accompagnoient, qu'il résolut de défendre au parlement de s'en servir davantage.

Instruction publique.

Pendant plusieurs siècles, le clergé de France, les moines furent chargés de l'instruction. Chaque cathédrale avoit son école; les monastères entretenoient un grand nombre d'étudians qu'ils appliquoient aux études de l'écriture sainte, des canons, du chant et de l'arithmétique. Les lettres profanes, les sciences, les arts étoient négligés au point que les peuples étoient plongés dans la plus profonde ignorance, et livrés à tous les vices barbares des conquérans de la Gaule.

Au commencement du douzième siècle, l'insruction prit un peu plus d'accroissement. On

se ressouvint des institutions de Charlemagne et de son *école palatine*, dirigée par Alcuin (1), diacre de l'église d'Yorck, l'un des plus savans hommes du huitième siècle. On s'écarta du système épiscopal et monastique, et on initia la jeunesse dans l'étude des lettres sacrées et profanes. Robert d'Arbrissel (2), Marbodus (3) et Yves de Chartres (4) sont déjà cités comme des hommes célèbres, autant par leur doctrine que par leur piété.

Le trop fameux Abelard (5) ou Abailard figura dans toutes ces institutions en enseignant la philosophie, la dialectique, et accrut singulièrement sa réputation dans la théologie ; mais ses controverses avec Guillaume de Champeaux (6), son principal émule, semèrent la discorde et jetèrent un germe de trouble et d'insurrection qui nuisit aux progrès.

Les écoles de Paris et celle de Reims étoient les plus renommées. Abailard appelle l'école

(1) Ses œuvres ont été imprimées à Paris en 1617, in-fol. Le P. Chiflet a publié un écrit intitulé *la Confession d'Alcuin*, que D. Mabillon prouve être de ce savant homme.

(2) Célèbre orateur de la chaire.

(3) Evêque de Rennes. On a de lui six lettres et d'autres ouvrages en vers et en prose, édition du P. Beaugendre; Rennes, 1708.

(4) On a de ce savant un recueil de décrets ecclésiastiques, et un grand nombre d'épîtres et d'autres ouvrages très-importans.

(5) Pierre Abailard, célèbre par sa passion pour Héloïse, né aux environs de Nantes, en Bretagne, mort dans le monastère de Cluny, le 21 avril 1142. Ses œuvres ont été données au public par François d'Amboise, conseiller d'état, en 1616, in-4°, avec les notes d'André Duchesne.

(6) Savant théologien, archidiacre de Paris, évêque de Châlons-sur-Marne, fondateur d'une communauté de chanoines réguliers à Saint-Victor-lès-Paris, mort religieux de Cîteaux en 1121.

de Notre-Dame de Paris, *schola parisiaca*, et celle de la montagne Sainte-Geneviève, *Leucotitius*. La troisième école ou académie étoit celle de Saint-Victor, formée par les soins de Champeaux; et enfin la quatrième étoit celle de Saint-Denis : Louis V, fils de Philippe Ier, et l'abbé Suger, si fameux, y furent élevés. Saint-Bruno, fondateur de l'ordre des chartreux, écolâtre ou théologal de Reims (1), les Anselme (2), Roscelin, avoient déjà illustré l'école de Reims. Celles de Paris attirèrent des savans étrangers et règnicoles, des prélats, des cardinaux qui y ajoutèrent un nouveau lustre, et elles devinrent les plus célèbres et les plus fréquentées, quoique divisées entre elles sur le mode d'enseignement.

Pierre Lombard (3), appelé le maître des sentences, coopéra par son crédit et ses talens à régulariser l'instruction publique. Il rapprocha tous les partis, et bientôt toutes les écoles se réunirent en une seule corporation que Mathieu Paris (4) appelle *consortium electorum magistrorum*. Ce savant eut l'avantage de voir cette réunion étendre ses racines sous la protection

(1) Natif de Cologne, mort dans la Calabre le 6 octobre 1101.

(2) Doyen et archidiacre de la ville de Laon, lieu de sa naissance, mort le 15 juillet 1117. On a de lui une glose interlin. sur la Bible, imprimée avec celle de Lira.

(3) L'excellent ouvrage de Pierre Lombard a toujours été regardé comme la source et l'origine de la théologie scolastique dans l'église latine.

(4) Célèbre bénédictin anglois dans le treizième siècle; les meilleures éditions de son histoire sont celles de Londres en 1571 et 1640.

de Louis-le-Gros et de ses fils; et dès l'an 1169 on aperçoit les élémens de cette université qui devint l'arbitre de l'Eglise, de l'état et des rois.

Ce fut en 1215 que l'université reçut ses premiers statuts; ils lui furent donnés par Robert de Courcon, cardinal de Saint-Etienne, légat du saint-siége. Les quatre facultés commençoient déjà à se distinguer par leurs objets.

Le livre des sentences de Pierre Lombard avoit donné un corps à la théologie. Les Pandectes de Justinien, trouvées dans Amalphi en 1133; le décret de Gratien, publié en 1151, firent des jurisconsultes et des canonistes. La médecine, empruntée des Arabes, commença d'être enseignée. Enfin les livres de physique et de métaphysique d'Aristote, apportés de Constantinople à Paris vers l'an 1167, occupèrent la faculté des arts; et de la réunion de ces quatre études principales, qui renfermoient toutes les autres, se forma l'université des études, ou simplement l'université : *universa universis* (1).

Les monastères enseignans prirent le titre de *colléges*, et l'enseignement resta dans les mains des moines et du clergé l'espace de plusieurs siècles. Les guerres des croisades, l'invasion des Anglois, les querelles du sacerdoce, les opinions religieuses, portèrent un coup funeste

(1) Notice sur les universités. *Voyez* l'Almanach de l'université impériale, 1810.

à l'université, et relâchèrent la discipline et le zèle des professeurs et des étudians.

L'histoire se ressentit de cette décadence bien marquée. Elle fut même si négligée, que, sans le secours de Guillaume de Nangis et de ses deux continuateurs, nous n'aurions point l'histoire des treize dernières années de Philippe IV, et nous n'en aurions point du tout du règne de Louis-le-Hutin, de Philippe V, de Charles IV, dit le Bel, de Philippe VI, dit de Valois, et de Jean, fils et successeurs de Philippe (1).

Sous les auspices de Charles VII, le cardinal d'Estouteville (2), légat du saint-siége, entreprit la réforme des anciens statuts de l'université, qui furent consolidés sous le règne de François Ier, le père des lettres et des arts. Les troubles de la ligue y portèrent de nouveau le désordre. Henri IV releva ce corps savant, qu'il regardoit, dit le président de Thou, « comme le séminaire auquel étoient nourris et élevés, et duquel on prenoit ceux qui, puis après, servent dans la maison de Dieu, sont appelés aux magistratures, gouvernemens et autres charges publiques. » Cette réforme, mûrement méditée,

(1) La Chronique de Nangis se lie avec les plus anciennes chroniques et annales du huitième et du neuvième siècle; presque toutes sont écrites par des moines qui en étoient chargés, par les abbés de chaque monastère. C'est ainsi que se compose l'histoire des quatre premiers siècles de la troisième race.

(2) Guillaume d'Estouteville, archevêque de Rouen, célèbre cardinal, d'une noble et ancienne famille de Normandie, mort à Rome, doyen des cardinaux, le 22 décembre 1483, à quatre-vingts ans.

ſut la dernière (1), et depuis cette époque l'université est la seule corporation qui n'ait jamais montré d'autre ambition que d'être « riche de la célébrité de ses chefs, de la considération de ses membres et de l'illustration de ses élèves », ainsi que s'exprime l'auteur de la notice citée plus haut.

Son état florissant devoit s'évanouir, avec tant d'autres, pendant les troubles politiques qui ont succédé aux états-généraux de 1789. On essaya de faire revivre ce corps respectable sous la domination de Bonaparte : on ne manquoit pas des élémens propres à le faire fleurir ; assez d'hommes éclairés survivoient aux jours de deuil dont la France restera long-temps inconsolable; mais on manquoit de mœurs, et on ne songeoit qu'à multiplier les rouages d'un établissement, sous un nom mémorable, pour en faire un objet de faveur, de places et de spéculation. Tels furent les élémens qui composèrent l'université impériale, qui ne jouissoit d'aucune considération, ni dans l'intérieur ni au dehors (2).

(1) Ses statuts furent enregistrés en 1598, et solennellement promulgués le 18 septembre 1600, au sein même de la compagnie, par le président de Thou et l'avocat-général Louis Servin. Le discours que ce dernier adressa aux quatre facultés est remarquable.

(2) Décret impérial contenant règlement pour l'université, 17 septembre 1808.

La Sorbonne.

Ce fameux collége, le premier et le plus considérable de l'ancienne université, fut fondé l'an 1252 par Robert de Sorbon, chanoine de l'église de Paris, aumônier et confesseur de saint Louis (1), pour enseigner la théologie. Ses membres avoient le titre de *docteurs*; ils décidoient les points de théologie, les cas de conscience, et exerçoient la censure sur les ouvrages de littérature (2).

(1) Robert de Sorbon ou Sorbonne naquit dans un petit village du Rhételois, dont il porte le nom; il s'acquit une si grande réputation, que les princes le choisirent pour arbitre en quelques occasions importantes. Il mourut à Paris le 15 août 1274, à soixante-treize ans. On a de lui plusieurs ouvrages en latin, imprimés dans la Bibliothèque des Pères, et les statuts de la maison de Sorbonne, en trente-huit articles.

(2) La censure étoit encore exercée par des censeurs nommés par le gouvernement, qui jugeoient au hasard les ouvrages de littérature, et rayoient sans miséricorde ce qui pouvoit déplaire à des coteries de familles ou de corporations, les traits les plus saillans de l'histoire, de la politique ou des mœurs. Ces juges littéraires, choisis ordinairement dans la médiocrité, parmi les cuistres de colléges, comme on disoit dans le temps, ne jouissoient d'aucune estime, et très-souvent leurs décisions ne mettoient pas à l'abri des persécutions les historiens, les publicistes. Fréron, si souvent renfermé, étoit examiné à toute rigueur avant la publication de ses ouvrages. Mirabeau, Buffon, Helvétius, Marmontel, ont été persécutés après avoir satisfait aux règlemens arbitraires de la censure. Plusieurs auteurs, pour éviter les courses, les mortifications, les rebuffades de l'ignorance des censeurs ou de leur mauvaise foi, puisqu'ils agissoient sans règlemens et sans lois, se faisoient imprimer dans le pays étranger. L'Esprit des lois a été imprimé originairement à Genève; la Henriade, à Cologne, chez Morgap, etc., etc. Et comme de la licence de la presse naissent ordinairement les gênes qu'on lui impose, de là cette foule de libelles qui refluoient de l'étranger en France, dont le venin a été si fatal à la littérature, à la politique, aux mœurs et au commerce.

Saint Louis a-t-il contribué à cette fondation? Il y avoit une inscription gravée sur une lame de cuivre qui étoit posée sur la petite porte de l'église en dedans, dont voici les paroles : *Ludovicus, rex Francorum, sub quo fundata fuit domus Sorbonæ, circa annum Domini M. CC. LII.* Ce qui n'ôte rien à Robert de Sorbon, puisque *sub quo* signifie seulement qu'elle a été bâtie du temps de saint Louis.

Armand-Jean Duplessis, cardinal de Richelieu, fit rebâtir de fond en comble cette maison, dont il étoit docteur et proviseur. Il y ajouta une église, qui étoit un chef-d'œuvre d'architecture et de décoration, et y employa tout ce qui pouvoit contribuer à faire un monument digne d'immortaliser sa mémoire. La première pierre en fut posée le 4 juin 1629, sous laquelle on mit une médaille d'argent où la Sorbonne est personnifiée par une femme âgée, tenant sa main droite sur le Temps, et sa gauche sur une bible avec cette légende : *Hinc sorte bonâ senescebam.* Ce bel édifice, un des plus somptueux ornemens de la capitale, a été mutilé, dépouillé, pendant la révolution, de toutes ses richesses de l'art et des lettres, par l'architecte Hubert (1), dont le nom figurera dans la postérité

(1) La Sorbonne a été bâtie par Jacques Le Mercier ; ses décorations ont été exécutées par les plus grands artistes du temps. Le tombeau du cardinal, sculpté par Girardon, étoit au milieu du chœur de l'église ; la bibliothèque de la Sorbonne étoit la plus riche en manuscrits anciens et rares.

à côté de celui du général gaulois *Brennus*, incendiaire du temple de Delphes.

Mariage.

Dans le commencement de la monarchie, lorsqu'un François avoit obtenu le consentement de sa future, les parens des deux jeunes époux s'assembloient, et leur faisoient jurer une fidélité réciproque. La fille n'apportoit rien en mariage, le jeune homme lui faisoit une dot; et s'il venoit à s'en séparer, ce qui étoit très-rare, elle gardoit sa dot jusqu'à sa mort; si elle avoit des enfans mâles, ils étoient seuls héritiers au préjudice des filles. Au défaut de mâles, les biens retournoient aux plus proches parens, moyennant une pension viagère des fruits de la terre. Les noces se célébroient par de grands festins pendant plusieurs jours.

Lorsque le christianisme fut universellement reçu en France, et qu'il fut devenu la religion de l'état, les mariages se célébroient à la face de l'église : le mari donnoit à sa future un sol et un denier (1), coutume qui étoit en usage de-

(1) Il nous reste des pièces d'argent très-entières de la première race, qui ne peuvent être que les deniers dont il est parlé dans la loi salique et ailleurs. Ceux qui sont bien conservés pèsent vingt un grains; et par les essais qu'on en a faits, ils donnent ordinairement onze deniers douze grains de fin environ : ils peuvent valoir, de notre monnoie courante, 2 sous 6 deniers, et le sol d'or environ 8 livres 7 sous. (Leblanc, *Traité des monnoies*, pages 40, 41.)

puis long-temps, et dont on trouve l'origine dans les lois romaines. Les maris donnent encore aujourd'hui quelques pièces d'argent à leur épouse; il n'y a de différence que le nombre et la valeur (1).

Pendant le règne des Mérovingiens, on voit plusieurs mariages de tantes avec les neveux, de nièces avec les oncles. Quelques auteurs pensent que ces sortes d'alliances n'étoient point défendues par les anciens canons, ou que dans ces temps on étoit persuadé que l'ordinaire pouvoit dispenser dans ces occasions (2).

Le décret rédigé dans l'assemblée générale de Compiègne défend le mariage jusqu'au quatrième degré inclusivement (3).

Robert II, second roi de la troisième race, fut obligé de répudier Berthe, son épouse, veuve d'Eudes, fille de Gontrand, roi de Bourgogne. Grégoire V cassa son mariage, sous prétexte qu'il avoit tenu un des enfans de la princesse sur les fonts de baptême, et qu'elle étoit sa cousine au quatrième degré.

A cette époque, on n'avoit presque d'autres titres de possession que l'usage, d'autres actes de mariage que la tradition : ce qui occasiona une quantité de divorces et de séparations scandaleuses.

Les lois civiles autorisoient les mariages après

(1) Inauguration des rois, empereurs et autres souverains, p. 80.
(2) Grégoire de Tours.
(3) Capitul. *compendiense*, année 157.

le divorce ; le concile de Verberie, en 753, et celui de Compiègne, en 757, paroissent les autoriser de même (1).

Le concubinage étoit permis sous la première race, et autorisé par les lois romaines. Le dix-septième canon du premier concile de Tolède décide qu'un homme ne peut avoir qu'une femme ou une concubine à son choix. Saint Isidore de Séville, le concile de Rome sous Eugène II, un autre tenu dans la même ville, sous Léon IV, s'expriment de la même manière. Les enfans pouvoient *succéder* dans ces sortes d'alliances, selon l'ancien usage des François, et lorsque le père le vouloit. Cependant les lois romaines n'accordoient point aux enfans provenus de cette union le droit de succession, quoiqu'elles les regardassent comme légitimes. Ces mariages ont été défendus dans la suite, non à cause qu'ils étoient illicites, mais parce qu'ils étoient la source d'une multitude d'abus qui naissoient du défaut de formalités ; les mœurs, en s'épurant, les ont diffamés, et le mot seul de *concubinage* est devenu infâme de nos jours.

Grégoire de Tours fournit des détails fort intéressans sur le mariage des princesses du sang royal, sous la race des Mérovingiens. On y voit que, si la coutume les frustroit du trône, les reines veuves, et les princesses filles étoient

(1) Formules de Marculfe. Rodolphe Glaber, Histoire de France. Doublet.

dédommagées par des terres et des villes même, dont les revenus pussent fournir une existence convenable à leur dignité. Peut-être jouissoient-elles encore de quelques-uns des droits régaliens, dans l'étendue des lieux qu'on leur abandonnoit; puisque le tribun, ou l'officier commis à la levée des impôts en Auvergne, en apporta l'argent à Théodechilde, peut-être la fille de Thierri, dont les domaines étoient situés dans cette province: *Nunnimus quidam tribunus ex Arverno...... post reddita reginæ* (Theudochilda) *tributa*, dit notre autorité.

La concession des terres fiscales en faveur des princesses du sang, soit en dot, soit en héritage, étoit toujours personnelle et s'éteignoit avec la vie, à moins qu'elle ne fût faite à perpétuité par des actes émanés du trône ou d'un concile.

La maxime politique qui défendoit que les terres ou l'argent du fisc devinssent la dot des filles des rois, avoit son principe dans la coutume généralement observée chez les François, de ne point doter les filles en se mariant: elles étoient regardées comme étrangères dans la maison de leur père; et cette conduite s'accordoit assez avec les intérêts d'un peuple tout composé de guerriers; mais on jugeoit en même temps qu'elles devoient appartenir à la famille dans laquelle elles entroient par un mariage; parce qu'en donnant des soldats à cette famille, elles

qui devenoient utiles, et qu'elles commençoient alors à concourir aux vues générales de la nation. Les pères de ceux qu'elles épousoient leur constituoient une dot : *Je tel*, dit le père de l'époux dans Marculfe (1), *donne, cède et transporte telle terre à moi appartenante, à honnête fille telle, ma bru, épouse de tel mon fils..... en sorte que tout ce que je lui donne, cède et transporte, soit mis entre ses mains avant le jour du mariage.*

On croit entrevoir dans toutes ces dispositions le principe du droit d'aînesse, l'exhérédation des filles de famille, si long-temps empreint dans nos coutumes, sans autre fondement que les substitutions féodales, arrachées dans l'origine par la violence, octroyées par la crainte, consacrées par l'oubli des lois divines et humaines ; rejetées du code de la raison par le sage, comme le venin rongeur de toutes les forces morales et politiques ; le germe de toutes les factions contre le trône et la liberté des peuples; condamnées tacitement par un célèbre jurisconsulte législateur dans ces paroles remarquables : « C'est en vérité un grand malheur qu'il faille que la vanité des hommes domine sur les lois mêmes (2). » Le droit d'aînesse a été suppri-

(1) Célèbre moine françois, sur la fin du septième siècle, dont on a deux livres de *formules*, très-utiles pour entendre l'histoire de nos rois de la première race, et nos antiquités nationales.

(2) D'Aguesseau, tome 9, let. 360. Il n'étoit pas rare de voir, avant la réforme de nos anciennes coutumes, des filles de famille ou cloîtrées, ou dans la misère, à côté de leurs frères, seuls héritiers du nom et de la fortune de leurs aïeux.

mé en 1791, aux applaudissemens de toute la France; et si l'on accorde quelque chose d'utile dans la révolution, cette réforme est une des plus remarquables comme une des plus honorables pour l'humanité.

Maisons royales.

Les palais de nos premiers rois, grossièrement construits, paroîtroient plutôt, de nos jours, des forteresses que des habitations de souverains. Le voisinage des forêts convenoit au penchant naturel des exercices violens qu'ils préféroient à tout; aux courses, aux combats des tournois, et surtout à la chasse. Le Louvre même ne fut dans son origine qu'une forteresse entre la capitale et une épaisse forêt. Le siége des rois mérovingiens étoit à Paris, ou dans son plus près voisinage, au palais des Thermes, sur le témoignage de beaucoup d'actes et d'autorités, palais où venoient se rendre les eaux d'Arcueil par un aquéduc dont il reste encore des vestiges depuis ce village jusqu'à l'hôtel de Cluny. Sa situation est bien marquée par d'anciens titres; ceux de la fondation du collége de Sorbonne contre-signés par saint Louis, et rapportés par Dubreuil (1); ce qui est encore

(1) Pages 617 et 618.

confirmé par des lettres de Louis-le-Jeune, de l'an 1138.

En 1737 on a abattu, auprès de l'hôtel de Cluny, une salle fort exhaussée, sur la voûte de laquelle il y avoit un jardin. On a laissé subsister de ce monument une grande salle voûtée, haute de quarante pieds environ, dans laquelle il y a une rigole à deux banquettes. Geoffroy de l'académie des sciences a découvert en 1732, dans les matériaux de sa construction, toutes lès preuves qu'elle formoit les bains du palais que Julien habitoit avec toute sa cour, appelé, de tout temps, palais des Thermes (1).

Il est bien prouvé que nos rois ont habité le palais des Thermes. Childebert se plaisoit à cultiver les jardins qui l'accompagnoient, et qui devoient être situés du côté de l'abbaye Saint-Germain, puisque Fortunat nous apprend que c'étoit en les traversant qu'il se rendoit à l'église. Le même nous dit encore que la reine Ultrogothe, femme de Childebert, y vint aussi demeurer avec ses deux filles, lorsque Charibert, roi de Paris, les eut rappelées de l'exil où son père Clotaire I[er] les avoit envoyées. Fortunat leur souhaite le plaisir de jouir long-temps de cette demeure.

Charibert, prince poli, dont les mœurs se ressentoient un peu moins de la barbarie de

(1) On s'est enfin déterminé à déblayer ce dernier vestige de nos antiquités, pour en former un établissement utile aux arts, un Musée, dit-on.

nos premiers rois, crut devoir céder à ces princesses le palais des Thermes, et se retira dans son palais de la Cité (1), où, suivant un passage de Grégoire de Tours, l'on voit qu'il demeuroit.

Les Normands qui brûlèrent les maisons du quartier de l'Université, n'épargnèrent point le palais des Thermes. Malgré cela, il fut encore la demeure de quelques-uns de nos rois de la troisième race. Sous Louis-le-Jeune, il s'appeloit le vieux palais (2). Jean de Hauteville, qui vivoit sous le règne de Philippe-Auguste, en fait une description magnifique, aussi-bien que de ses jardins, et il nous fait entendre qu'il s'y commettoit des désordres où la pudeur n'étoit guère respectée (3).

Philippe-Auguste donna le palais des Thermes à l'un de ses chambellans, moyennant douze deniers de cens. Depuis le règne de ce prince, il éprouva les mêmes changemens qui sont arrivés dans la suite à d'autres palais de nos rois, comme ceux de Saint-Paul et des Tour-

(1) A l'endroit où est aujourd'hui situé le Palais de justice, qui a été habité par plusieurs rois et par saint Louis. D'autres disent que ce palais étoit près de Notre-Dame.

Consultez le Recueil de Duchesne, Dubreuil, Montfaucon.

(2) Du Boulay, Histoire de l'Université de Paris, t. 2, p. 473.

(3) *Joannes Hautivillensis, Architrenius*, lib. 4, c. 8. Ouvrage divisé en neuf livres, où l'auteur déplore la misère des hommes, leurs mœurs corrompues, et la vanité de leurs actions. Il y suppose qu'il parcourt la terre, et qu'il n'y voit rien qui ne mérite ses larmes. Hauteville gourmande les écoliers, les professeurs, les gens de cour, et surtout les moines, qu'il n'aimoit pas. Ce livre, qui est de la plus grande rareté, a été imprimé en 1717, petit in-4°, chez *Jocondus Badius Ascentius*.

nelles, dont les bâtimens furent vendus, et sur l'emplacement desquels on perça de nouvelles rues (1).

Les maisons royales sont en grand nombre dans nos monumens littéraires. L'abbé Lebœuf répand beaucoup de lumière sur cette matière qui se trouvoit déjà victorieusement préparée par D. Germain, collaborateur du célèbre Mabillon (2), dans sa diplomatique.

Quant aux maisons de plaisance de nos rois, sous la première et seconde race, et sous une partie de la troisième, elles étoient plutôt de riches métairies que des palais. Elles consistoient en étangs, troupeaux, haras, bois et nombre d'esclaves qui faisoient valoir sous les ordres d'un intendant qu'on nommoit domestique (3). Dans un capitulaire de Charlemagne, tout y est spécifié, jusqu'aux différens légumes qu'on devoit planter et semer dans les jardins. Nos monarques voyageoient de l'une à l'autre. Les abbayes, les châteaux, les villages qui se rencontroient sur leur route, devoient leur fournir, les uns des voitures pour leurs équipages, les autres l'entretien et le logement : ils

(1) La rue des Mathurins, qui fut percée au travers de ce palais, a long-temps été nommée rue des Bains de César, *vicus Thermarum Cæsaris.*

Bonamy, sur la célébrité et l'étendue de Paris avant les ravages des Normands.

(2) Voyez *de Re diplomaticâ.*

(3) On ne désignoit pas encore autrement les intendans des maisons royales et autres maisons des grands seigneurs sous Louis XIV.

étoient défrayés avec magnificence. Lorsqu'ils partoient, la coutume étoit de leur faire quelque présent en argenterie. Ce qui n'étoit dans le commencement qu'un simple don de l'amour du vassal devint dans la suite un tribut de son obéissance. Lorsque les rois, ennuyés de mener une vie errante, se fixèrent dans les villes, ils exigèrent un droit de gîte des seigneurs, des prélats, chez qui ils ne logeoient plus (1).

Jeux, divertissemens, fêtes, théâtres, saturnales de la chrétienté.

Les fêtes et assemblées pour la célébration des combats à la barrière des tournois, des joûtes et tours de force où chacun s'exerçoit à montrer une grande vigueur en se battant souvent corps à corps, dégénérèrent en représentations purement historiques.

Brantôme raconte que dans ces exercices, où il arrivoit toujours malheur, on y admira un duc de Nemours, monté sur un roussin qui se nommoit *le Réal*, qui descendoit au grand galop les degrés de la Sainte-Chapelle.

Un envoyé du grand-seigneur, qui vint en France sous le règne de Charles VII, présent à ces sortes de spectacles, disoit fort sensément

(1) Ducange, *ad verbum* Gistum.

que si c'étoit tout de bon, ce n'étoit pas assez; et que si c'étoit un jeu, c'étoit trop (1).

Les jeux ordinaires dans le treizième et le quatorzième siècle, étoient les dés, les dames, les échecs, la paume, les quilles, le palet, le billard, l'arc, l'arbalète, les cartes (2).

Les autres divertissemens étoient les joûtes, les tournois, la danse, la musique.

Les musiciens étoient appelés ménétriers, et formoient un corps particulier; ils avoient un chef ou roi chargé de la police du corps.

Les jongleurs tenoient lieu de comédiens; ils figuroient sur des théâtres dans les places publiques. On s'habilloit en sauvage; des jeunes gens en chemise, qu'on appeloit ribauds, agaçoient les passans. On montroit des animaux sauvages; on faisoit joûter dans un tournoi des jeunes enfans de dix ans; ou des dames se mettoient dans leurs plus beaux atours pour danser et caracoler.

On représentoit aussi le guet montant la garde en uniforme.

Suivant l'énumération des différens instrumens de musique du treizième siècle, on trouve la vielle, la robèbe, la guiterne, le leu, la ma-

(1) Le président Hénault.

On se ruinoit pour briller dans ces jeux, et on s'exposoit à perdre la vie pour y signaler son adresse. Plus de vingt princes y périrent avant qu'il fût possible d'en abolir la coutume. (*Millot.*)

(2) On donne l'invention des cartes à Jacquemin Gringonard, peintre de profession,

rache, le micanon, la cistole, le psaltérion, la harpe, le tambour, les naquaires, la trompe, l'orgue, la cornemuse, le flageolet, les chevrettes, le timbre, la flûte d'Allemagne, le cornet d'Allemagne, la fistule, la pipe, la buisne et le monocorde.

L'origine du théâtre dans ces siècles d'ignorance caractérise la simplicité et l'innocence des mœurs.

Il ne faut pas remonter plus haut que le douzième siècle pour trouver cette origine, quoique sous la première race de nos rois il soit fait mention des histrions, sous le nom desquels étoient compris les farceurs, danseurs et bateleurs. Charlemagne, par une ordonnance de 789, supprima leurs jeux, à cause des obscénités qui y étoient répandues. Cet ordre fit tellement disparoître cette sorte de gens, que jusqu'à la fin de la seconde race il n'en est plus fait aucune mention. Cependant le goût des spectacles existoit toujours parmi le peuple; et, par un abus encore plus énorme, il s'étoit introduit jusque dans les églises. Ce ne fut que vers l'an 1197 qu'Eudes de Sully, évêque de Paris, fit tous ses efforts pour réprimer un désordre qui se commettoit tous les ans publiquement dans son église, aussi-bien que dans plusieurs autres du royaume.

C'est ce qu'on nommoit la fête des fous (1);

(1) Ducange, dans son *Glossarium ad scriptores*, tom. 2, p. 183.

reste d'une superstition païenne, plus digne d'horreur que d'imitation. En ce jour de réjouissance, l'église se trouvoit remplie de gens masqués qui la profanoient par des danses, des jeux, des chansons infâmes, des bouffonneries sacriléges, et par toutes sortes d'excès; quelquefois jusqu'à effusion de sang. Eudes de Sully donna, l'an 1198, un mandement pour mettre fin à un désordre si scandaleux (1); mais il y a grande apparence que par son autorité il ne put venir à bout de retrancher absolument la fête des fous dans son église, puisqu'elle subsistoit encore deux cent quarante ans après, comme on en peut juger par la censure de la

parle de cette fête au mot *Kalendæ;* il remarque qu'elle s'appeloit en France *la fête des Sous-Diacres*, non pas qu'il n'y eût qu'eux qui la fissent, mais par une allusion grossière à la débauche des diacres, qui s'abandonnoient aux excès du vin, *saturi diaconi*, dit Ducange. Ce n'étoit pas seulement dans les cathédrales et dans les collégiales que se faisoit la fête des fous; cette impiété passoit jusque dans les monastères des moines et des religieuses, tant en France qu'en Angleterre, où on en trouve des traces en 1530. Dans un inventaire de l'église d'Yorck de cette époque, il est parlé de la mitre et de l'anneau de l'évêque des fous. Cette fête, qui probablement tire son origine des saturnales qui se célébroient à Rome le 16 des calendes de janvier, dont parle Macrobe, prenoit différens noms, selon les jours ou les lieux où elle se faisoit. *Fêtes des Fous, des Anes, des Innocens, des Calendes*, dit Lancelot. (Mém. de litt.) Cedrenus, *Historiar.*, p. 39, nous apprend que, dans le dixième siècle, le patriarche de Constantinople avoit introduit cette fête dans son église; ainsi elle avoit lieu dans l'église grecque comme dans l'église latine.

(1) On a aussi une ordonnance de Pierre Cambius, successeur d'Eudes de Sully, de l'an 1208, qui confirme une seconde ordonnance de l'an 1199. (*Voyez* les Œuvres de Pierre de Blois, édit. de Goussainville.) Le concile de Bâle s'est expliqué sur ces saturnales de la chrétienté par un décret remarquable, qui fait partie de la pragmatique sanction, et qui est de l'année 1435. (*Cap. de spect. in Eccl. non faciend.*, *sess.* 21.)

faculté de théologie de Paris, en date du 12 mars 1444, rapportée à la suite des œuvres de Pierre de Blois, page 788 (1).

Vers le onzième siècle, les Provençaux donnèrent l'idée des spectacles qui parurent dans la suite. Les trouverres ou troubadours eurent la gloire d'avoir les premiers fait sentir à l'oreille les agrémens de la rime (2); ils la fixèrent où elle est maintenant, et il ne fut plus permis de la changer (3).

Les voyages de la Terre sainte, célébrés par les troubadours, ont fait naître parmi eux des espèces de poëmes, mêlés de louanges et de satires qu'on nomma *syrventes*, poésies qui mirent la langue provençale en usage par toute l'Europe, et les troubadours en si grande réputation, que les deux empereurs Frédéric premier et second du nom, en attirèrent plusieurs à leur cour. Richard Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre, les honora de son amitié et de ses bienfaits. Le roi Louis-le-Jeune, non-seulement les reçut à

(1) *Voyez* Jean Nostradamus, frère du célèbre médecin de ce nom : *Poëtes provençaux* dits *Troubadours*, imprimé à Lyon, 1575. Le P. Menestrier, page 4 de la préface de ses ballets anciens et modernes. Mercure de France, juillet 1725, page 1593. Histoire de la ville de Châlons, page 435 et suivantes. Marlot, surtout, qu'il faut consulter dans son Histoire de la métropole de Reims, t. 2, p. 136.

(2) On nommoit ces poésies chant, chanterel, chanson, son, sonnet, vers, mot, layz, depport, soulas, pastorales, syrventes, tensons et comédies.

(3) On donne à Bertrand de Pezars, gentilhomme provençal, la gloire d'avoir le premier enseigné publiquement l'art du chant et de la versification. Les Picards furent les premiers qui apprirent des Trouverres à faire des chansons, des tensons et des syrventes.

sa cour, mais leur fit d'aussi riches présens que les princes que l'on vient de nommer; plusieurs le suivirent dans ses voyages de la Terre sainte, en 1147.

Ces fameux poëtes provençaux brillèrent en Europe environ deux cent cinquante ans, c'est-à-dire, depuis 1120 ou 1130 jusqu'à la fin du règne de Jeanne, première du nom, reine de Naples et de Sicile, comtesse de Provence, qui mourut en l'an 1382. *Alors défaillirent les Mécènes, et défaillirent aussi les poëtes*, dit Nostradamus (1).

Les comtes de Barcelone, de Sault; les barons de Grignan; ceux de Castellane, et tous les seigneurs de Provence, qui se faisoient gloire d'avoir auprès d'eux de ces nouveaux poëtes, auxquels ils donnoient des chevaux, des armes, des habits magnifiques, prirent d'autres goûts; de sorte que tous ceux de cette profession se séparèrent en différentes espèces d'acteurs.

Tous prirent dans la suite le nom de jongleurs, comme le plus ancien; les femmes qui s'en mêloient, celui de jongleresses. Ils se retiroient à Paris dans une seule rue qui avoit pris le nom de la rue des Jongleurs, et qui est aujourd'hui celle de Saint-Julien-des-Ménétriers. On y alloit louer ceux que l'on jugeoit à propos, pour

(1) Voyez *suprà*, page 394, note 1.

s'en servir dans les fêtes ou assemblées de plaisir (1).

Une ordonnance de l'an 1395 leur défend de rien dire, représenter ou chanter dans les places publiques ou ailleurs, qui pût causer quelque scandale, à peine d'amende et de deux mois de prison au pain et à l'eau.

Les voyages de Jérusalem, de Saint-Jacques-de-Compostelle, de la Sainte-Baume en Provence, de Sainte-Reine, du Mont-Saint-Michel, de Notre-Dame-du-Puy, et de quelques autres lieux de piété, introduisirent les spectacles des mystères de la Passion, qui parurent sous Charles VI.

Ces spectacles commencèrent par des attroupemens de pèlerins qui encombroient les rues de Paris, où ils chantoient le bourdon à la main, le chapeau et le mantelet chargés de coquilles et d'images peintes de diverses couleurs, gesticulant et racontant des événemens qui fixoient l'attention. Cette espèce de spectacle, qui donnoit une instruction au peuple, fut prise en considération par les bourgeois de Paris, qui louèrent une salle où le public se trouvoit à couvert. Le roi Charles VI assista à quelques-unes de leurs représentations ; et ce prince en fut si satisfait, qu'il leur accorda, le

(1) Traité de la police. *Voyez* l'ordonnance de police de Guillaume de Germont, prevôt de Paris, du 14 septembre 1341.

4 décembre 1402, des lettres pour leur établissement à Paris.

Cette ordonnance très-curieuse peut servir d'avant-propos à l'histoire du théâtre françois : elle fonde les confrères de la Passion et le théâtre de la Trinité (1), qui depuis en ont fait créer d'autres, tels que les Enfans-sans-Souci, les clercs de la Basoche.

Les guerres civiles des règnes de Charles VI, de Charles VII, de Louis XI, ne dérangèrent point le spectacle établi par les confrères. Ils soutinrent leur théâtre jusqu'au règne de François Ier, qui leur donna en 1518 des lettres patentes par lesquelles ils conservoient tous les priviléges qui leur avoient été accordés par l'ordonnance de Charles VI.

Mais la maison de la Trinité ayant été de nouveau rétablie suivant l'esprit de son ancienne fondation, les confrères prirent à loyer l'hôtel de Flandre, et y représentèrent jusqu'en 1543, que le roi en ordonna la vente et démolition, ainsi que de ceux d'Arras, d'Estampes et de Bourgogne. C'est sur l'emplacement de ce dernier, et des masures qui en restoient, que les confrères bâtirent leur nouveau théâtre, connu sous le nom d'hôtel de Bourgogne (2). Un arrêt

(1) C'étoit un hôpital abandonné, anciennement l'hôpital de la Croix-de-la Reine. *Voyez* Traité de la police.

(2) Le contrat de vente passé le 30 avril 1448 est très-utile à consulter pour y apprendre les usages du temps, qui ne sont pas indifférens pour l'histoire du théâtre.

du 10 septembre 1548 les maintint à représenter seuls des pièces sur ce nouveau théâtre. Le même arrêt ordonna aux confrères de ne donner que des sujets profanes, licites et honnêtes, avec défense d'y représenter aucun mystère de la passion, ni autres mystères sacrés. Ainsi furent bannies du premier théâtre françois toutes les pièces pieuses dans leur origine, et dégénérées en un mélange monstrueux de moralités et de bouffonneries aussi grossières qu'injurieuses aux mœurs et à la religion (1). Tel est le tableau du théâtre françois, depuis Jodelle jusqu'à Hardy, le plus fécond des poëtes dramatiques qui aient jamais paru. Théophile, en 1617, le surpassa dans sa tragédie de *Pyrame et Thisbé* (2). La pastorale de Racan (les Bergeries), le roman d'Astrée, introduisirent un nouveau goût dont l'éclat fut bientôt terni par les drames de Mayret, Gombauld, Rotrou, Pichou, Scudéri, et enfin Pierre Corneille et du Ryer. On commença alors à parler des règles du poëme dramatique. Mayret en fit usage dans sa *Silvanie* et dans sa tragédie de *Sophonisbe;* mais il étoit réservé au seul Corneille de joindre

(1) On peut consulter le recueil du vieux théâtre de la Passion, que La Croix-du-Maine donne à Jean Michel, poëte angevin, et l'Histoire du théâtre françois depuis son origine, Paris, 1745. On y trouvera les *Mystères de Sainte-Barbe*, en cinq journées, les genres de pièces inventées par les *Basochiens,* les ridiculités des *Enfans-sans-Souci*, les *Moralistes*, les *Farces,* les *Sottises,* etc., et les noms des auteurs depuis Jodelle jusqu'au siècle brillant du théâtre françois.

(2) *Voyez* Saint-Evremont, son OEuvre, t. 2, in-4°, p. 341.

à ces mêmes règles la majesté de la tragédie, la noblesse des caractères et la force de la versification. La comédie, encore languissante, attendoit un législateur; Molière vint, et cet homme unique dans les nations et dans les âges (dit l'infortuné Bailly), créa son art, et s'est élevé jusqu'à présent à une place inaccessible.

Les tragédies de *Britannicus*, de *Phèdre*, ont été représentées à l'hôtel de Bourgogne. Racine eut la douleur d'y voir son chef-d'œuvre et celui de tous les âges déchiré par une cabale qui déshonore la bonne compagnie de son siècle (1).

Depuis le théâtre de la rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, bâti aux dépens des comédiens, et ouvert pour la première fois le 18 avril 1689, il s'en est élevé un grand nombre de dramatiques et de lyriques, dont l'énumération passeroit les bornes de notre cadre (2).

Corneille avoit créé le théâtre en ouvrant de nouvelles sources de lumières; Racine devint

(1) La duchesse de Bouillon, le duc de Nevers, madame Deshoulières, Subligny, madame de Sévigné......., ne négligèrent rien pour élever au-dessus de Racine la Phèdre de Pradon, représentée sur le théâtre de la rue Mazarine. *Voyez* la lettre de M. Valincour, Mémoires de l'académie.

(2) Les progrès du théâtre furent aussi lents chez les Romains que chez les François. Ils furent même près de quatre cents ans sans autres spectacles que les jeux du cirque; et jusqu'au consulat de C. Claudius et de M. Tuditanus, l'an de Rome D. XIV, on ne vit que des bateleurs, des histrions qui récitoient des vers grossiers, comme les vers *fescennins*; ensuite des satires, et des danses toscanes, genre de spectacle qui dura près de deux cents ans. Livius Andronicus fut le premier qui donna des pièces régulières, suivant Tite-Live et Valère-Maxime.

son égal en suivant une route opposée : il parla au cœur, attacha toujours sans jamais surprendre. Crébillon jeta ses sombres regards sur la tragédie, et lui fit prononcer les plus terribles accens. Voltaire, aussi célèbre parce qu'il ne se bornoit point à être grand dans un seul genre, s'empara du cothurne et fixa sur lui tous les yeux. A l'intérêt il joignit la variété, sans cesser d'avoir une manière qui le distingue. Aucun de ses sujets ne se ressembla, et chacun d'eux reçut le coloris qui lui étoit propre. Il peignit tous les peuples et toutes les passions. Il nous fit connoître des mœurs nouvelles; les mit en opposition avec les nôtres; et à travers les différences nationales, il démêla les traits qui appartiennent à la nature, ces traits qui sont les mêmes dans tous les climats : il nous rappela nos antiques usages, et nous traça le tableau de nos anciennes vertus. A tous ces mérites il joignit encore celui de donner au spectacle plus de pompe, aux acteurs plus d'intelligence, et plus de vérité, plus d'expression à la représentation (1).

(1) Extrait d'un discours lu à l'académie de Nanci en 1767.

Il est remarquable que c'est sous ce grand maître du théâtre que le costume antique a été étudié et adopté. Le Kain et la Clairon ont singulièrement travaillé à cette révolution du grand goût, qui n'a pas peu contribué à d'autres réformes bien essentielles, entre autres celle des spectateurs sur des siéges autour du théâtre. Corneille et Racine n'ont jamais vu les héros de l'ancienne Rome sur la scène qu'en habit de cour du règne de Louis XIV. *Heraclius*, *Cinna*, *Pompée*, *Mithridate*, ont été affublés de chapeaux à plumets et de talons rouges; et *Phèdre*, *Andromaque*, *Esther*, avec des robes détroussées,

Voilà les grands maîtres du théâtre françois. D'habiles gens ont suivi leurs traces avec gloire, sans progrès. Toutefois, s'il étoit permis de parler le langage de la postérité, nous prédirions que les louanges des contemporains de MM. Renouard et Casimir Lavigne ; que les applaudissemens prodigués aux *Templiers* et aux *Vêpres siciliennes*, seront toujours bien accueillis de nos neveux.

Monumens des arts.

Les monumens qui nous restent de la première race figurent moins pour les arts que pour l'histoire. Les François, ennemis des villes fermées qu'ils redoutoient, ruinèrent ces mêmes villes sur leur passage ; mais, bientôt instruits par les succès de leurs armes des premiers soins de la civilisation, ils songèrent plus à la sûreté de l'état, au maintien des autorités civiles et religieuses qu'au luxe des bâtimens. Ce ne fut guère qu'au règne de Clovis que l'architecture commença à paroître en France avec un peu de distinction. Childebert Ier et Dagobert Ier

des vertugadins, des manteaux et des coiffures à crochets du même siècle. J'ai encore vu quelques restes de ce mauvais goût sur la scène françoise. Le beau Vestris le père a dansé à l'Opéra les reins enflés d'un vertugadin.

ne l'ont point négligée. Charlemagne, après avoir subjugué une partie de l'Europe, contribua plus qu'aucun de ses prédécesseurs à relever la gloire des arts. Nous devons à saint Louis un grand nombre de monumens, et à son règne, les plus magnifiques dans le style gothique, moins fameux par le bon goût que par une hardiesse, une délicatesse qui étonnent. Depuis Charles V jusqu'à Louis XII on ne fit point de progrès dans les arts. C'est sous le règne de ce roi d'heureuse mémoire qu'on commença à ouvrir les livres de Vitruve ; et le cardinal d'Amboise eut une grande influence sur la révolution qui s'opéra en faveur du grand goût. François Ier développa le germe de tous les grands talens qui ont illustré la France dans les beaux-arts. Il existe des monumens de son règne, et du règne de Henri II qui acheva les travaux de son père, dignes de figurer à côté de tout ce qu'a produit d'excellent la bonne antiquité. Charles IX et Henri III veillèrent successivement à la continuation de ces travaux. Henri IV, après avoir établi la paix dans son royaume, ne contribua pas moins que ses illustres prédécesseurs à étendre l'empire des arts et des lettres. La protection que Marie de Médicis accorda aux beaux-arts rendra à jamais son nom illustre. Plusieurs chefs-d'œuvre d'architecture, qui sont les plus beaux ornemens de la capitale, datent du règne de Louis XIII. Enfin les beaux-arts

furent portés au plus haut degré sous le brillant règne de Louis XIV. C'est à cette époque que les François firent connoître à l'Europe entière que le génie de la nation ne connoît point de limites.

Louis XV ouvrit toutes les routes; Louis XVI organisa les forces maritimes ; Napoléon fit achever le Louvre commencé sous vingt rois. Il construisit des marchés publics, fit percer ou réparer les cloaques, éleva des fontaines, ouvrit les quais et assainit la capitale du royaume. Quelque excessive qu'ait été la prévention des modernes pour les anciens, on ne cessera point dans la postérité d'admirer Fontainebleau, Chambord, Versailles, les Tuileries, le Louvre, les Invalides, l'Observatoire, le canal de Languedoc, les ponts, les quais de la capitale, les vastes monumens religieux, les canaux, les grands chemins, les riches sépultures et tous les monumens érigés en mémoire des grands faits et des hommes illustres; enfin l'imprimerie, les armes à feu, la boussole, les cartes réduites, la chimie, la gravure en taille-douce, les glaces, les verres d'optique, l'horlogerie, les moulins à eau et à vent, et généralement toutes les découvertes qui ont élevé les sciences, les arts, l'industrie, en changeant la face de l'univers, donneront toujours à la France, où presque tout s'est perfectionné, une supériorité d'efforts et de génie qu'on ne trouve chez aucune nation

de l'antiquité, et chez peu de nations modernes (1).

Commerce, Agriculture.

Toutes les autorités concourent à prouver que Paris, la capitale de la monarchie, a été le centre du commerce depuis le règne de Tibère jusqu'au commencement de la troisième race de nos rois, et que les négocians par eau, dont il est fait mention dans les lettres de Louis-le-Gros et de Louis-le-Jeune (2), n'étoient point un corps nouvellement établi, mais qu'il existoit déjà au temps où les Romains se rendirent maîtres de Paris.

Ces conquérans étoient trop habiles et trop attentifs à tout ce qui pouvoit contribuer à leurs avantages et à l'utilité publique pour négliger les secours que cette ville pouvoit leur procurer. Située sur une grande rivière, dans laquelle l'Yonne, la Marne et l'Oise se déchargent, elle étoit trop propre à servir d'entrepôt aux provisions des troupes romaines, et aux marchandises qui se transportoient des provinces méridionales des Gaules dans la Celtique, dans la

(1) Consultez l'excellent ouvrage par Goguet, conseiller au parlement de Paris, intitulé, *de l'Origine des lois, du progrès des arts et des sciences*, pour servir d'introduction à l'Esprit des lois. Il y a plusieurs éditions, la dernière est de 1820. Goguet est mort en 1759.

(2) Le Roi, Histoire de Paris, premier volume.

Belgique, et même jusque dans la Grande-Bretagne.

Ce commerce étoit déjà ouvert avant que les Romains eussent porté leurs armes dans les provinces méridionales.

Diodore de Sicile (1) nous apprend que les marchands d'Italie, attirés par le gain immense qu'ils y faisoient, transportoient des vins dans ces provinces, soit sur les fleuves, soit par les voitures de terre. L'étain de la Grande-Bretagne et des îles Cassitérides, selon le même auteur, étoit aussi transporté par terre jusqu'à Narbonne et jusqu'à Marseille. Avant la conquête des Gaules par Jules-César, les provinces méridionales étoient remplies de négocians romains, avec lesquels les Gaulois qui vouloient faire le commerce étoient obligés de s'associer : c'est Cicéron qui nous l'apprend (2). Mais, lorsque les Romains eurent achevé la conquête du pays, le commerce y fleurit encore davantage. Tout étant en paix dans ces vastes contrées, les habitans s'adonnèrent au commerce et à l'agriculture.

Strabon (3), qui ne parle qu'avec admiration de l'heureuse situation des Gaules, traversées par un grand nombre de rivières dont les unes se jettent dans l'Océan, et les autres dans la Méditerranée, nous apprend quel chemin pre-

(1) *Lib. 5, p.* 305.
(2) *Orat. pro Fonteio.*
(3) *Lib. 4, p.* 188.

noient les négocians pour le transport de leurs marchandises : « On peut, dit-il, remonter le Rhône fort loin, et transporter par son moyen les marchandises en différens endroits ; car la Saône et le Doubs, qui sont des rivières navigables et propres à porter de grosses charges, se jettent dans le Rhône ; et depuis la Saône jusqu'à la Seine, on voiture les marchandises par terre. C'est en descendant cette dernière rivière qu'on les transporte dans le pays des Lexoviens et des Calètes, et de là, par l'Océan, dans la Grande-Bretagne. »

Outre ces chemins par eau, il y en avoit encore d'autres par terre qui conduisoient à Paris (1); car les deux grandes routes qui partoient de Lyon et de Bordeaux venoient se réunir à Autun; et il y en avoit une autre depuis cette dernière ville jusqu'à Paris. Là elle se partageoit encore en deux chemins, dont l'un alloit à Rouen, l'autre à Beauvais, à Amiens et à Boulogne-sur-Mer. Les Parisiens, par le moyen de la grande route de Paris à Orléans, avoient encore une communication avec ce grand nombre de chemins publics qui aboutissoient à cette dernière ville, qui est constamment le *Genabum* des anciens, et où étoit le port des Carnutes. Ainsi les routes par terre et par eau concouroient toutes à rendre la ville

(1) Bergier, Histoire des grands chemins, tome 1, pages 527, 533, 547 et autres.

de Paris un lieu de commerce. Il n'est donc pas étonnant que du temps de Tibère, sous le règne de qui Strabon écrivoit, on trouvât dans cette ville un corps de commerçans établis sous le nom de *nautæ parisiaci*, qui y faisoient le trafic par eau, comme on en trouve plusieurs pour le commerce de la Loire, du Rhône et de la Saône (1). Des prérogatives et des honneurs étoient attribués dans l'empire à ces corps de négocians, parmi lesquels on trouve des sénateurs et des chevaliers romains. Si les *nautæ parisiaci* n'étoient que de simples bateliers, comme l'avance Longuerue (2), il en faudroit dire autant des *nautæ ararici* et *rhodanici*, dont les inscriptions nous donnent une toute autre idée. Un certain Julius Severinus, dans une inscription dressée à Lyon par trois provinces des Gaules, est qualifié patron, directeur du corps illustre des nautoniers du Rhône : *patrono splendidissimi corporis N. Rhodanicorum et Araricorum* (3). Il nous reste encore une inscription trouvée à Auxerre, faite en l'honneur d'un *Aurelius Demetrius*, chargé des affaires des villes de Sens, de Troyes, de Meaux, de Paris et d'Autun, associées pour le commerce (4).

(1). Félibien, Histoire de Paris. *Voyez* les monumens découverts à Notre-Dame, *supra*, page 15, note 3.

(2) Description de la France, page 12.

(3) Gruter, CCCCXXXV, n° 1.

(4) Gruter, p. CCCLXXI, n° 8. Ces honneurs, ces distinctions que recevoient le commerce et l'industrie dans les mœurs antiques,

On conjecture que le commerce des négocians de Paris consistoit en vins, huiles, sel, ou autres denrées nécessaires à la vie, dont Paris étoit l'entrepôt. Quant aux choses qui n'étoient que pour le luxe, les commodités et les agrémens de la vie, comme les étoffes précieuses du Levant, les ouvrages d'or et d'argent, les parfums, les épiceries; elles ont fait l'objet du négoce de cette ville, surtout depuis que nos rois y eurent établi leur cour. Leur présence et celle des grands de la nation, bien loin d'y diminuer le commerce, a dû au contraire y attirer plus de marchands, d'artisans et d'ouvriers de toute espèce, parce qu'il y avoit plus de nécessités à satisfaire, et plus de commodités à se procurer.

Le commerce qui se faisoit à Paris ne se bornoit pas aux marchandises, aux denrées qu'on y transportoit des provinces méridionales des Gaules et de l'Italie, ou à celles qui y arrivoient des pays du nord par l'Océan : il s'étendoit jusqu'en Syrie et en Egypte.

Grégoire de Tours (1) rapporte qu'après la mort de Ragnemonde, évêque de Paris, un marchand syrien, nommé Eusèbe, obtint par

furent envahis par la classe oisive du système féodal dans le neuvième siècle; de là le mépris du travail et les distinctions héréditaires par la naissance, d'où naquirent ces scandaleux drames politiques qui souillent tant de pages de l'histoire européenne, et dont il est honteux pour notre siècle éclairé de voir rester des vestiges.

(1) *Hist.*, *lib.* 10, *cap.* 26.

les présens qu'il fit à Frédégonde, qu'on le choisît pour remplir cette dignité. Il n'y fut pas plus tôt, qu'il chassa tous ceux qui composoient l'école de son prédécesseur, et appela à leur place des Syriens comme lui. Le commerce avoit donc attiré à Paris les Syriens, puisque Eusèbe lui-même étoit originairement un négociant (1).

On trouve dans ce même temps des négocians syriens à Bordeaux, et on en voit à Orléans avec des Juifs, qui viennent les uns et les autres au-devant du roi Gontran, lorsqu'il fit son entrée dans cette dernière ville, et qui chantent chacun dans leur langue des cantiques à l'honneur de ce prince. Cette nation, passionnée pour le commerce, cherchoit à s'enrichir par son moyen dans toutes les contrées de la domination romaine : de là vient que saint Jérôme appelle les Syriens les plus avides des mortels, *negotiatores avidissimi mortalium Syri* (2).

Nous avons déjà vu que la ville de Marseille étoit l'entrepôt ordinaire, tant des marchandises de la domination françoise, que de celles qu'on y transportoit des pays étrangers. C'étoit dans ce port qu'on débarquoit le vin de Gaza, si renommé en France sous la première race de nos rois, et que nous appelions *Gazetum*. Les

(1) *Eusebius quidam negotiator, genere Syrus :* Grég. de Tours lib. 8, cap. 1, et lib. 7, cap. 31.
(2) *Epist. ad Demetriad.*

vaisseaux qui apportoient le papier et les autres marchandises d'Egypte y abordoient aussi. Nous avons fait mention du commerce continuel de Marseille à Alexandrie.

La raison qui attiroit en France, notamment à Paris, des peuples si éloignés, étoit la même qui avoit rempli cette ville de Juifs. La synagogue qu'ils y avoient prouve qu'ils y étoient en grand nombre : c'étoit à eux que nos rois s'adressoient pour faire leurs emplettes. Le Juif Salomon est qualifié négociant du roi Dagobert, par l'auteur des Gestes de ce prince; et un autre Juif, nommé Priscus, l'étoit du roi Chilpéric.

Parmi les peuples qui abordoient à Paris par l'Océan, on voit des habitans de la Grande-Bretagne, des Saxons, et d'autres nations de la Germanie : on y voit même des Espagnols (1).

Le concours de ces différens peuples se remarquoit surtout à la foire de Saint-Denis, qui avoit été transportée entre la Saint-Laurent et la Saint-Martin, dès l'an 710, sous le règne de Childebert III. Enfin il est toujours fait mention des négocians de Paris et de son commerce, jusqu'au temps des ravages des Normands.

(1) *Appendix ad Calv. Greg. Tur.*, *pag.* 138.

Costume.

Tous les peuples soumis à la domination des Francs conservèrent long-temps le costume des Gaulois leurs ancêtres, et sous les mêmes dénominations dans les vêtemens des hommes ou celui des femmes (1). Nous avons déjà eu occasion de citer les instructions que donne Sidoine Apollinaire sur les mœurs et usages des soldats francs, sur leur chevelure particulièrement, et sur la manière de la tailler ou de l'ajuster, ainsi que la barbe, les moustaches. Cette coutume, dont parle Sidoine, étoit celle du peuple en général; car les François du sang royal, les princes et les chefs de l'état, conservoient leur longue chevelure. Agathias nous apprend que les rois portoient la chevelure tressée, cordonnée, nouée de rubans; en sorte qu'on peut dire qu'elle étoit comme un diadème sur la tête du monarque. La perte de la chevelure étoit une diffamation qui entraînoit la privation du trône ou du rang qu'on tenoit dans l'état.

Depuis Clovis, et tout le temps que régnèrent les Mérovingiens, ils laissèrent croître la barbe et flotter les cheveux sur les épaules (2). Les prêtres suivoient le même usage. « Qu'aucun

(1) *Voyez* le costume dans les temps héroïques de la Gaule.
(2) *Voyez* D. Mabillon et D. Montfaucon.

ecclésiastique n'entretienne sa chevelure ni ne rase sa barbe », dit Tertullien (1).

Depuis Charles-le-Chauve jusqu'à Louis VIII, on porta la barbe, les cheveux courts; le peuple ne conservoit que les moustaches. Enfin, depuis le règne de Louis XIII, ce goût a beaucoup varié jusqu'au règne de Louis XIV, qu'il a été entièrement abandonné des gens de la cour et de la ville. Dans le dix-septième siècle, on figura la chevelure par d'énormes perruques, si garnies de cheveux dans l'origine, qu'elles pesoient jusqu'à deux livres. Les hommes portèrent cette chevelure artificielle près de deux siècles environ, avec des variétés à l'infini, sans que les femmes la leur enviassent.

Les habillemens de ville consistoient en une tunique longue, ou des habits si courts, qu'ils ne couvroient point les genoux, et par-dessus, une ceinture au bout de laquelle pendoit une large épée extrêmement tranchante. Le peuple portoit des sandales attachées avec des courroies jusqu'aux genoux; les grands de même, ou des brodequins brodés, ou enfin des souliers pointus qui couvroient un peu plus de la moitié du pied.

Nos premiers rois, depuis Clovis, se conformoient dans leurs ornemens royaux à ceux des empereurs romains; quant à leurs vêtemens

(1) Célèbre prêtre de Carthage dans le deuxième siècle. Les meilleures éditions de ses œuvres sont celle de Rigault, et surtout celle de Venise, 1746, in-fol.

habituels, on peut consulter les monumens de l'art de ces époques, qui ornoient jadis l'église métropolitaine de Paris, celle de Chartres, Saint-Germain-des-Prés, l'abbaye Saint-Denis (1).

Nos rois mirent le nimbe à leurs statues, ornement qui se trouve sur l'effigie de plusieurs empereurs romains, et que les chrétiens des premiers siècles appliquèrent aux images de notre Seigneur, de la Vierge et des saints (2); ornement divin, qui fut aboli vers la fin de la première race, ou au commencement de la seconde, sans doute par respect pour la religion, à laquelle il fut entièrement consacré; car on ne le voit plus sur les statues de Pepin, de Charlemagne; et si on retrouve le nimbe sur des figures qui ornent des temples postérieurs à cette époque, c'est qu'elles ont été rapportées de quelques monumens plus anciens, ainsi que cela a souvent été pratiqué dans l'antiquité et dans le moyen âge (3).

L'habillement des femmes différoit peu des tuniques et des ceintures que les monumens donnent aux hommes : elles y ajoutoient un

(1) *Voyez* Montfaucon, Monum. de la monarchie. D. Mabillon, l'abbé Lebœuf, etc.

Les barbares de la révolution ont déplacé ou détruit tous ces monumens, tantôt par haine pour la royauté, tantôt et sous prétexte d'en former des collections publiques. Ils sont conservés intacts à l'église de Chartres.

(2) Bosio, *Roma subterranea*, p. 29, 131, 133.

(3) *Le nimbe* indiquoit, chez les Romains, les honneurs divins qu'on rendoit aux empereurs.

voile qui couvroit la tête et flottoit sur les épaules.

Au commencement du quatorzième siècle, et sous le règne de Charles VII, les hommes portoient une espèce de camisole fort étroite, attachée avec des aiguillettes à des hauts-de-chausse si serrés, qu'ils en paroissoient indécens. L'élégance consistoit à paroître large des épaules; alors ils portoient des épaules artificielles, appelées *mahoitres*. Pour avoir plus de grâce, ils laissoient tomber sur le front des touffes de cheveux qui couvroient presque les sourcils; des manches déchiquetées, des souliers armés de longues pointes de fer, un petit chapeau pointu, tel étoit l'ajustement burlesque d'un homme du bel air (1), et des petits maîtres du quinzième siècle. Un grave magistrat qu'on avoit vu en robe le matin, on le voyoit, dit Mézeray, courir les rues l'après-dînée, habillé comme un singe.

Comme les ridicules sont aisément adoptés dans les modes, la plus bizarre fut celle des souliers à la pouline, du nom de Poulain, son inventeur, dans le treizième siècle. Cette chaussure finissoit (2) en pointe plus ou moins longue, selon la qualité des personnes. Elle étoit de

(1) On croit reconnoître dans ce bizarre accoutrement celui des incroyables de nos jours.

(2) Montfaucon, Monum. de la monarch. franc. Villaret, Hist, de France. Mézeray, Hist. de France. Hist. des inaug. des rois, empereurs, etc.

deux pieds pour les grands seigneurs, d'un pied pour les riches, d'un demi-pied pour les gens du commun : de là est venu le proverbe *se mettre sur un bon pied, sur quel pied est-il?* Quelquefois on ornoit cette pointe de cornes ou de griffes, ou d'autres figures grotesques; monstrueuse mode qui attira l'attention des évêques, qui fulminèrent contre elle sans succès. Charles V condamna à dix florins d'amende ceux qui s'obstineroient à la suivre, et ce moyen fut plus efficace que la censure des évêques (1). Cette mode, abolie, fut suivie d'une autre aussi ridicule : on vit alors des pantoufles qui avoient plus d'un pied de large.

Les femmes abandonnèrent les robes traînantes, et en adoptèrent de très-courtes, ornées de bordures d'une largeur extrême, et portoient des coiffures larges, se terminant en pointe comme un pain de sucre, et très-hautes. Sous Charles VII, dit Marlot, les femmes se coiffoient en cheveux, et portoient des robes de satin blanc. On distinguoit le rang par les trèfles, plumes et couronnes sur leur chapeau.

Le luxe des broderies sur les habillemens des deux sexes s'introduisit au retour des croisades. Les fourrures devinrent aussi un objet de luxe (2).

(1) Histoire de Lyon, ch. 5.
(2) Belleforest, Annales de France.

Le costume des veuves du quatorzième siècle a beaucoup d'analogie avec celui de nos anciennes religieuses.

Sous Henri-le-Grand, les habillemens prirent beaucoup d'élégance : les hommes et les femmes portoient des fraises autour du cou; les manches de leurs habits étoient déchiquetées, nouées avec des rubans; les manchettes étoient de plusieurs rangs. On portoit la barbe et les cheveux courts.

Les femmes de cour et du grand ton avoient la poitrine découverte, de gros colliers de perles ou de pierreries, des fraises soutenues de fil de laiton, portant presque un pied de haut; leurs cheveux frisés, ornés de fleurs, de pierreries, surmontés d'un panache blanc, et point de chapeau.

L'habillement militaire pour les grands consistoit en une armure complète de fil de fer ou de tôle battue, et jointe en charnière pour lui donner plus de souplesse. Sous Louis XIII, les vêtemens ont éprouvé peu de variation.

Sous Louis XIV on reprit la casaque, vêtement dont on fait remonter l'origine à Caracalla : c'étoit un ample manteau avec de grandes manches. On en diminua peu à peu l'ampleur, de sorte qu'il serra le corps et laissa paroître toute la forme de la taille; d'où vient le mot de *justaucorps*. Dans la suite on y fit des plis sur les côtés, on le garnit de boutons, et on forma

insensiblement l'habit, suivant l'idée que nous avons de ce vêtement (1).

Le chapeau prit un haut bord, et la cravate remplaça les fraises. On adopta les grosses bottes pour monter à cheval, et les bottes molles pour aller à pied (2).

Les gens du grand ton portoient de grandes culottes, qu'ils appelèrent *culottes in-folio*, et qu'ils abandonnèrent bientôt pour des pantalons, ainsi que ces deux modes qui ne furent plus adoptées que par les valets d'écurie (3).

Les parures des femmes subirent divers changemens, et les dentelles prirent une grande faveur : on en fit des manchettes à double et triple rang, des tours de gorge, des garnitures de robes.

Les Espagnols apportèrent en France les vertugades et les vertugadins : les premières étoient un gros bourrelet que les dames mettoient à la ceinture pour donner plus d'ampleur aux jupes; le second étoit une baleine ou fil de fer recouvert de grosse toile, servant au même usage. Enfin on inventa le panier, qui étoit un grand cercle de baleine recouvert de toile, lequel prit dans la suite une forme allongée : le tout pour donner plus de grâce aux jupes; de sorte qu'avec ce ridicule accoutrement, les rues, les portes

(1) Trévoux.
(2) Valbonet, Hist. du Dauphiné.
(3) Nous paroissons moins difficiles aujourd'hui à cet égard.

devinrent trop étroites; et celles qui s'en paroient étoient obligées de marcher de côté.

Les femmes d'un certain âge se coiffoient d'un bavolet, espèce de petit voile qui ne tint pas long-temps à la cour; les paysannes s'en accommodèrent.

Le fard, d'abord à l'usage des personnes surannées, fut également accueilli des jeunes femmes, qui s'en servirent pour relever leur teint (1).

Les manchons, outre la commodité, étoient aussi une parure d'hiver pour les dames. Les hommes, retenus par la crainte de paroître trop délicats, n'auroient osé s'en servir; mais dans la suite il devint à la mode pour les deux sexes, et on en voit encore de nos jours, toutefois bien rarement.

Il n'est pas facile de faire l'énumération des différentes espèces de modes qui se sont succédées depuis le commencement du dix-huitième siècle jusqu'à nous.

On vit la taille de l'habit se raccourcir, et ensuite s'allonger considérablement; tantôt les poches en travers, tantôt en long. La redingote, qui nous vient des Anglois, fut introduite en France en 1726. Les petits-maîtres, trop au large dans ce vêtement, le firent diminuer pour en faire une espèce de surtout, et on lui donna

(1) On rapporte qu'un ambassadeur turc, à qui on demandoit son sentiment sur les beautés françoises, répondit qu'il ne se connoissoit point en peinture.

dans la suite le nom de *frac*, qui vient des Polonois. Les boutons, variés à l'infini, devinrent une branche de commerce considérable.

On remplaça les grosses cravates, qui avoient succédé aux fraises, par des cols de mousseline plissés et serrés, des jabots et des manchettes pareilles.

On ajouta à toutes les espèces de perruques celle qu'on nomme *perruque à bourse*, espèce de sac excessivement grand dans l'origine, qui contenoit la chevelure par derrière les épaules; parure du dernier ridicule, qui excita d'abord à rire. Ces sacs prévalurent néanmoins, et on les a fait revivre à la cour depuis environ douze ans.

Les femmes ont encore plus varié leurs costumes que les hommes. Au commencement du dix-huitième siècle, elles avoient des robes fermées, comme celles des Angloises, qu'elles garnirent ensuite, ainsi que cela se pratiquoit vers l'origine du quinzième siècle.

Le mantelet a remplacé la mante, espèce de manteau de velours écarlate ou bleu. On ajouta au mantelet un cabochon ou capuchon pour couvrir la tête.

Les palatines, mode d'Allemagne, furent fort accueillies des dames. Quant à leurs coiffures, elles sont innombrables : tantôt on voit des têtes coiffées en cheveux semblables à une pyramide; tantôt c'est un large bourrelet, comme

sous Charles VII, ou des plumets d'une hauteur prodigieuse, qui semblent faire chanceler le corps sous le poids apparent de ce fardeau.

On inventa encore des poudres blanches, grises, rousses, rouges, pour déguiser la couleur naturelle des cheveux (1).

En général, on a toujours remarqué que les François furent, depuis Charles VII, très-inconstans dans les modes, très-féconds à en inventer de nouvelles, et fort empressés à saisir celles des étrangers.

Les femmes, dans toutes les réformes faites dans le costume depuis le commencement de ce siècle, y ont plus gagné que les hommes : leurs vêtemens se rapprochent plus de la nature, et sont aussi mieux en rapport avec leur santé. Quant au costume des hommes, quelles que soient ses variétés, il s'éloigne trop des fonctions de la vie et des formes statuaires, pour le trouver bon.

Mendicité.

La mendicité étoit inconnue dans l'âge d'or; mais cet âge ne dura guère plus que celui d'une fleur.

Sans remonter dans les siècles obscurs, il

(1) Extrait de l'ouvrage intitulé : *Hist. des inaug. des rois et empereurs*, etc.

paroît qu'à la différence des conditions, déjà établie du temps même des patriarches, commença la distinction des riches et des pauvres, et le degré d'avilissement attaché à ces derniers.

Moïse est le premier sage qui fit des règlemens pour adoucir la misère des familles dans le besoin. Il paroît que ces préservatifs produisirent leurs effets chez les Juifs, et que parmi eux il y avoit peu ou point de sujets réduits à la mendicité, conformément à ce précepte négatif, *non erit mendicus in populo tuo.*

Sous la domination des rois, les choses changèrent de face. Les tributs excessifs qu'ils exigèrent de la nation, les vexations de leurs publicains, les avanies de leurs gouvernemens, augmentèrent considérablement le nombre des malheureux.

A l'exemple de Moïse, les plus anciens législateurs publièrent des lois pour exercer les devoirs de l'humanité envers ceux qui se trouvoient malheureusement affligés, ou par des embrasemens, ou par des inondations, ou par la stérilité, ou par les ravages de la guerre, les grandes sources de la misère.

Convaincus que l'oisiveté conduit inévitablement à la pauvreté, les législateurs de l'antiquité l'assujettirent à des peines rigoureuses.

Les Égyptiens en faisoient un crime d'état, et ne souffroient point de vagabonds ni de fainéans sous aucun prétexte.

Suivant les lois de Lycurgue, il ne devoit point y avoir dans sa république de sujets inutiles. Les occupations de chaque particulier étoient réglées conformément à ses forces et à son industrie.

Les anciens Romains, dont l'objet universel étoit le bien public et l'amour de la patrie, avoient des censeurs qui veilloient sur les vagabonds, et envoyoient aux mines les mendians. L'inaction chez eux n'étoit point un privilége de noblesse; c'étoit une note d'infamie. Ils ne la toléroient pas même dans les membres du sénat.

La mendicité, chez tous les anciens peuples, paroissoit pire que la mort. Morale, police, honneur, tout les portoit à rendre les devoirs de l'humanité.

Tels étoient les sentimens et la conduite des anciens à l'égard des pauvres, avant l'établissement du christianisme. Ses apôtres, animés du même esprit, établirent la communauté des biens entre leurs disciples. Ils n'avoient rien à eux, toute la masse étoit à l'Église; discipline qui fut religieusement observée dans les trois premiers siècles.

Depuis que des corporations de moines firent ouvertement profession de la mendicité, depuis la législation du système féodal, il a toujours paru comme impossible d'établir des digues contre les inondations de la mendicité. La noblesse qui rougissoit du travail, dans la misère,

mendioit au trésor public ; les paresseux dans la basse classe mendioient aux portes et sur les routes ; de sorte que la mendicité est devenue un état en France.

Nous avons des lois d'Honorius, d'Arcadius, de Théodose, de Justinien contre les mendians valides, qui autorisent les particuliers à les arrêter pour se les approprier en qualité d'esclaves ou de vassaux perpétuels. Puissant préservatif contre ce déréglement, et encore observé dans plusieurs parties du monde ; aussi y remarque-t-on infiniment moins de mendians que parmi nous.

Dans les mêmes vues, mais avec moins de rigueur, Charlemagne publia une ordonnance dans laquelle il interdisoit la mendicité vagabonde ; et il imposoit à chaque ville, à chaque paroisse, la juste nécessité de nourrir ses pauvres, avec défense expresse de rien donner à ceux qui refusoient de travailler, le pouvant faire. Ces sages règlemens ont été renouvelés par nos rois François Ier, Henri II et Henri IV, mais toujours observés avec assez de négligence. Les maisons de correction établies depuis n'ont point arrêté cette pauvreté hideuse, importune, paresseuse, libertine, qui, dans les convulsions politiques, se vend à tout prix pour piller ou pour égorger (1).

(1) Consultez l'Hist. crit. de la pauvreté par Morin, Mém. de litt., janvier 1717.

Sépultures.

Les obsèques se faisoient avec simplicité dans l'origine de la monarchie; les corps étoient toujours enterrés hors des villes et dans les campagnes, sur les bords des grands chemins : ils avoient la face découverte, et étoient revêtus de leurs habits militaires. A côté d'eux on mettoit leurs armes, quelques pièces de monnoie, une lampe et un vase. Le commun du peuple a toujours continué à être enterré hors des villes jusqu'au commencement de la troisième race.

D. Mabillon dit: La sépulture des rois de la première race étoit simple, et presque sans aucune pompe extérieure; tout ce qu'il y avoit de magnificence étoit renfermé au dedans des tombeaux. Une grande pierre profondément creusée, et couverte d'une autre en forme de voûte, leur servoit de cercueil, et on y déposoit leurs corps revêtus d'habits royaux. Il ne paroissoit d'ordinaire au dehors ni tombes, ni figures, ni aucune épitaphe; si l'on y mettoit quelque inscription, elle étoit gravée ou peinte en dedans, sur la pierre qui leur servoit de cercueil. On n'a employé que fort tard, c'est-à-dire, sous les enfans de saint Louis, le marbre et le bronze à leurs tombeaux; les cercueils de plomb n'ont même été en usage que depuis quatre ou cinq siècles.

On commença à inhumer les rois et les grands

dans les églises lorsque le christianisme fut universellement reçu.

Tombeaux des chevaliers.

Les chevaliers morts dans leur lit étoient représentés sur leurs tombeaux sans épée, la cotte d'armes sans ceinture, les yeux fermés et les pieds appuyés sur le dos d'un lévrier.

Les chevaliers tués à l'armée étoient représentés l'épée nue à la main, le bouclier au bras gauche, le casque en tête et la visière abattue, la cotte d'armes ceinte sur l'armure avec une écharpe ou une ceinture, et un lion à leurs pieds.

On plaçoit quelquefois des grilles autour des tombeaux, pour empêcher d'y toucher; mais, outre ces grilles, on en mettoit une autre qui couvroit entièrement le tombeau, si c'étoit celui d'un prince ou d'un chevalier mort prisonnier.

Philippe d'Artois, connétable de France, ayant été pris par les Turcs à la bataille de Nicopolis, en 1399, son tombeau, dans l'église de Notre-Dame d'Eu, étoit couvert d'une grille et comme enfermé dans une espèce de cage de fer, pour marquer qu'il étoit mort en prison (1).

L'usage des figures en relief sur les tombeaux

(1) *Voyez* Saint--Foix.

ne remonte pas plus haut que le XIIe ou le XIIIe siècle, ce qui doit s'entendre même pour les tombeaux qui caractérisent de plus anciennes époques, lesquels ont été en grande partie refaits au temps que nous fixons, en observant cependant que la discrétion à cet égard commande le même silence que l'histoire.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES.

TEMPS HÉROÏQUES DE LA GAULE.

TEMPS HISTORIQUES DE LA GAULE.

ORIGINE DE LA NATION FRANÇOISE ET DE SA MONARCHIE. 211

LÉGISLATION, MOEURS ET USAGES DES FRANÇOIS.

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.

